

STAGEVAL

Evaluation des politiques pénales

Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et de sensibilisation à la sécurité routière

Rapport final
Juillet 2022

Patrick Colin, Jocelyne Leblois-Happe, Magalie Nord-Wagner



SOMMAIRE

Introduction

1. Le cadre de réalisation du stage

§ 1. Le cadre national

- A. Le stage, une réponse pénale originale
- B. Les prescriptions légales et réglementaires
- C. Les statistiques nationales

§ 2. Le cadre local

- A. Les instructions de politique pénale
- B. Les organismes conventionnés
- C. Les statistiques de recours aux stages dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar

2. L'envoi en stage

§ 1. Le stade du procès

- A. Les stages proposés par le ministère public
- A. Les stages imposés par le juge

§ 2. L'infraction sanctionnée

- A. Par les stages de sensibilisation à la sécurité routière
- B. Par les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants

3. Le déroulement du stage

§ 1. Les stages de sensibilisation à la sécurité routière

§ 2. Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants

4. Le profil des stagiaires

§ 1. Le profil sociologique

- A. Le profil des conducteurs
- B. Le profil des consommateurs

§ 2. Le profil pénal

- C. Le passé pénal des stagiaires
- D. Le devenir pénal des stagiaires

5. L'évaluation des stages par leurs participants

§ 1. La perception des stages de sensibilisation à la sécurité routière

§ 2. La perception des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants

ANNEXES

INTRODUCTION

Origine de la recherche - Engagé à l'initiative du Procureur général près la Cour d'appel de Colmar d'alors, Monsieur Jean-François Thony, conformément aux recommandations du Pôle de l'évaluation des politiques pénales (PEEP) de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du Ministère de la Justice, le projet « STAGEVAL » a reposé sur un partenariat entre le parquet général de la Cour d'appel de Colmar, l'Université de Strasbourg (UNISTRA), la Délégation interministérielle à la sécurité routière (DSR) et la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

Une convention signée le 7 novembre 2017 en a prévu les objectifs, la durée (40 mois initialement) et le financement (par la DSR, la MILDECA et l'UNISTRA (Centre de droit privé fondamental (CDPF - EA n°1351) et Laboratoire interdisciplinaire en études culturelles/*Lab for interdisciplinary cultural studies* (LinCS - UMR n°7069)). Cette convention a fait l'objet d'un avenant signé le 29 novembre 2019 qui a prolongé d'un an la durée de la recherche.

Objectif - Le projet se proposait d'évaluer l'impact des stages de sensibilisation à la sécurité routière et de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants qui sont les stages les plus fréquemment proposés ou imposés dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar. Il a porté sur les ressorts des tribunaux judiciaires de Strasbourg, Colmar et Mulhouse (art. 1er et annexe n°1, I, 2., de la convention préc.).

Notion de politique pénale - La notion de politique pénale est apparue en droit français avec l'adoption de la loi n°2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique. La loi a réécrit les articles 30 et suivants du Code de procédure pénale (CPP) en supprimant la faculté alors reconnue au Garde des sceaux d'adresser des instructions individuelles aux membres du ministère public.

Décidée par le gouvernement (art. 20 de la Constitution : « *Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation* »), la « *politique pénale* » est désormais officiellement « *conduit[e]* » par le ministre de la justice qui « *veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République* » (art. 30, al. 1^{er}, CPP) et envoie à cette fin « *aux magistrats du ministère public des instructions générales* » (art. 30, al. 2, CPP). Chaque année, il « *publie* » un rapport sur son application qui est « *transmis au Parlement* » (art. 30, al. 3, CPP)¹. Ce rapport s'appuie sur les rapports établis annuellement par les procureurs de la République (art. 39-1 CPP), puis par les procureurs généraux, dans lesquels ceux-ci relatent la manière

¹ A ce jour seul le rapport de politique pénale de 2017 a été rendu public, le ministère de la justice ne respectant donc pas les prescriptions de l'article 30, al. 3, CPP.

dont la loi et les instructions générales du Garde des sceaux sont appliquées dans leur ressort et rendent compte de l'activité du ministère public (art. 35 CPP).

Si le Code de procédure pénale ne définit pas la notion de « politique pénale », on peut admettre, avec un ancien procureur général près la Cour de cassation, que celle-ci « consiste à répondre judiciairement à la délinquance, de la façon la plus intelligente et la plus efficace possible »². Les moyens financiers, matériels et humains de la justice étant nécessairement limités, des choix s'imposent qui, comme tous les choix de politique publique, doivent être évalués *a posteriori* en vue d'alimenter les réflexions de ceux qui les font et celles du monde académique dont l'une des missions est de les éclairer³.

En matière pénale, si la définition des lignes directrices revient assurément au Garde des sceaux, l'action des parquets locaux est déterminante en raison de leur rôle-pivot dans l'orientation des procédures (art. 30 et s. et 41-1 CPP)⁴. L'analyse de la place des stages et de leur impact en Alsace supposait donc de se rapprocher de ceux-ci.

Hypothèse - L'hypothèse de départ de la recherche était que ces stages « p[ouvai]ent contribuer à faire reculer » le(s) type(s) de délinquance auxquels ils s'appliquent (annexe n°1 préc., I, 4.).

En vue de l'éprouver a été menée une étude pluridisciplinaire consistant à

- rappeler le cadre dans lequel se situe le recours à ces stages, sur le plan national comme sur le plan local ;
- identifier la politique pénale menée par les parquets ;
- faire apparaître les caractéristiques socio-économiques des « stagiaires » et les délits qui leur sont reprochés ;
- évaluer la manière dont sont perçus ces stages par les acteurs de la justice et les justiciables concernés ;
- mettre au jour les difficultés rencontrées dans la réalisation des stages et formuler, le cas échéant, des propositions en vue d'y remédier (*ibid.*).

Equipe de recherche - Dirigée par deux enseignants-chercheurs titulaires, en sociologie (Patrick Colin, maître de conférences à la Faculté des sciences sociales, LinCS) et en droit (Jocelyne Leblois-Happe, professeure à la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, spécialisée en droit pénal, CDPF), la recherche s'est appuyée sur une équipe composée d'un maître de conférences en droit habilité à diriger les recherches, également spécialisé en droit pénal (Magalie Nord-Wagner), de jeunes docteurs en droit (Marine Airiau, Emilie Ehrengarth,

² J.-L. Nadal (Préf.), *in Parquet et politique pénale depuis le XIX^e siècle*, ss la dir. de C. Bruschi, PUF, coll. Droit et justice, 2002, p. 7.

³ Conceptualisation et mise en œuvre de la politique pénale : quelle politique pour quels magistrats ?, *ibid.*, pp. 12, 23 et 35.

⁴ V. Naissance du parquet contemporain et émergence d'une politique pénale, *ibid.*, p. 69 et s..

Aline Marcel), de doctorants en droit pénal (François Chabas, Pierre Gio, Sophie Kraemer, Silvain Vernaz-Beaugrand, Ludovic Wetley) et d'étudiants de master en sociologie « conflits, criminologie et médiation » (Julie Brisson, Lisa Colombier, Louisa Juan, Thibault Schissele) auxquels se sont ajoutés, ponctuellement, des étudiants de licence en sociologie « de l'intervention sociale, des conflits et de la médiation » (André Borès, Raphaëlle Couvreur, Andrea Musca, Mélodie Nogueira) et de 2ème année de master en droit pénal et sciences criminelles (Solène Beck, Fanny Cordier, Aurélie Damerval, Valentin Faria, Etienne Kaas, Pauline Kantzler, Eléa Letard, Léa Mathieu, Clémence Richard et Manon Sibille).

Comité de pilotage - Le comité de pilotage, composé des trois enseignants-chercheurs titulaires de l'Université de Strasbourg, du magistrat référent (Christophe Mira, avocat général, puis Philippe Vannier) et de la juriste assistante (Delphine Verheyde, puis Rime Touijer) du parquet général de Colmar et des représentants de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR, délégué par la DSR) et de la MILDECA, s'est réuni à échéances régulières (trois fois par an en moyenne jusqu'au début de la crise sanitaire).

Déroulement de la recherche – phase d'observation - La recherche a commencé par une phase d'observation au cours de laquelle l'inventaire des structures proposant des stages dans le ressort des tribunaux visés par l'étude a été dressé. Contact a été pris avec les responsables de ces structures que les trois enseignants-chercheurs titulaires ont rencontrés afin de leur présenter le projet, s'assurer de leur concours et examiner les conditions dans lesquelles les membres de l'équipes pourraient assister à des stages.

L'accueil a été très bon dans les cinq structures concernées, même si la transmission des calendriers des stages et la fixation de rendez-vous pour que les membres de l'équipe puissent participer à ces derniers a exigé quelques relances. La manière dont les chercheurs se présenteraient aux personnes envoyées en stage, la place qu'ils occuperaient dans la salle où se déroule le stage (parmi les « stagiaires », à côté des animateurs ou en retrait - la première solution a été préférée) ont fait l'objet de discussions.

Les membres de l'équipe se sont alors répartis entre les différents stages proposés avec pour consignes de se présenter, d'exposer sommairement l'objet de la recherche, et de prendre note de manière détaillée du déroulement du stage (observation dite « participante périphérique »).

Etat du droit - Parallèlement à cette étape ont été entamés des travaux sur l'état du droit en matière de stages. La recherche a été étendue au droit d'autres pays occidentaux, en fonction des compétences rassemblées dans l'équipe (une docteure en droit avait, lors de ses études doctorales, passé un an aux Etats-Unis, et deux doctorants en droit préparaient leur thèse en cotutelle avec une université allemande et suisse) et des liens établis par les

responsables de la recherche avec d'autres universités (une chercheuse de l'Université libre de Bruxelles a ainsi pu envoyer une présentation des stages en droit belge). Sur le plan interne, l'étude a porté sur les raisons qui ont conduit à l'entrée des stages dans le Code pénal, sur le cadre procédural dans lequel les stages peuvent être proposés ou imposés, sur les règles qui s'y appliquent et sur l'évolution du droit. Alors que le projet était déjà bien engagé a en effet été adoptée la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a érigé les peines de stage en peines principales alternatives ou cumulatives à l'emprisonnement en matière correctionnelle (art. 131-3 du Code pénal) et a harmonisé les normes les gouvernant (art. 131-5-1 du même code). L'existence de statistiques nationales et locales portant sur les stages en matière de stupéfiants et en matière routière a également été recherchée.

Elaboration des questionnaires soumis aux « stagiaires » - L'observation du déroulement des stages au sein des cinq structures étudiées a conduit à une réunion de restitution qui a fourni la base de l'élaboration des questionnaires remis aux « stagiaires » avant et après le stage. Ceux-ci devaient en effet rendre compte de l'ensemble des questions soulevées par la recherche mais aussi prendre en considération les questionnaires que les structures avaient l'habitude de diffuser elle-même. Pour éviter d'allonger inutilement la présence des personnes sur le lieu du stage et de risquer de les lasser (ce qui était susceptible de nuire à la sincérité des réponses fournies), il a en effet été décidé que les questionnaires internes aux structures s'effaceraient pendant la durée de la recherche, l'équipe de recherche s'engageant en contrepartie à transmettre à la structure les réponses données par les personnes concernées à ses propres questionnaires.

Nombre de questionnaires pour les stages délinquance routière

	Total
Individus saisis	255
T1 (début du stage)	255
T2 (fin du stage)	240
T0 (trajectoire pénale avant le stage à partir du logiciel CASSIOPEE)	220
T4 (trajectoire pénale après le stage : au minimum 1 an et 3 mois après le stage à partir du logiciel CASSIOPEE)	220

Nombre d'entretiens semi-directifs réalisés avec des stagiaires participant à l'un des stages de sensibilisation à la sécurité routière : 19

Nombre de questionnaires pour les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants

	Total
Individus saisis	401
T1 (début du stage)	352
T2 (fin du stage)	383
T0 (trajectoire pénale avant le stage à partir du logiciel CASSIOPEE)	364
T4 (trajectoire pénale après le stage à partir du logiciel CASSIOPEE: au minimum 1 an et 3 mois après le stage)	364

Nombre d'entretiens semi-directifs réalisés avec des stagiaires participant à l'un des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants: 22

Difficultés rencontrées - La période de passation des questionnaires a requis un engagement durable et une disponibilité importante des membres sociologues de l'équipe, tandis que les juristes peaufinaient leurs observations sur le droit applicable et son évolution.

La prise de conscience de l'absence de statistiques nationales publiées sur les stages a conduit la responsable de la recherche en droit à adresser une demande au service statistique du Ministère de la Justice en vue d'obtenir quelques chiffres. Ceux-ci ont été obtenus en juillet 2019 et actualisés en janvier 2022.

Entretiens semi-directifs avec les magistrats - Le cadre législatif et réglementaire étant défini et l'étude sociologique lancée, les deux enseignantes-chercheuses titulaires en droit ont pris contact avec les chefs (président(e)/procureur(e) de la République) des juridictions concernées par le projet en vue de leur présenter celui-ci et de les prier de relayer leur demande pour les entretiens semi-directifs devant être réalisés avec les magistrats.

La technique de l'entretien semi-directif, bien connue des sociologues, l'est en effet beaucoup moins de la plupart des professionnels du droit. Une explication portant sur l'élaboration des grilles d'entretiens (réalisation d'entretiens exploratoires avec deux procureurs et un juge) et sur la réalisation de ces entretiens (neutralité des questionnaires, identité des questions, enregistrement) était donc nécessaire.

Cette période, que l'on pourrait qualifier de prise de contact protocolaire, a été beaucoup plus longue que prévu, en raison de l'agenda chargé des magistrats. Un chef de

juridiction n'a jamais répondu, en dépit de nombreux courriels de relance à son cabinet ; un président de chambre correctionnelle du tribunal en question a toutefois écrit à la responsable de la recherche en droit six mois après la prise de contact, ce qui a permis à l'entretien semi-directif d'être effectué.

La réalisation des entretiens elle-même s'est déroulée sur un laps de temps plus étendu que prévu. Certains des présidents de chambre correctionnelle ont refusé de se prêter à l'exercice, estimant n'avoir aucun renseignement utile à fournir. Le comité de pilotage de la recherche a alors décidé de proposer à des interrogations par mail, plus concises et moins chronophages pour les personnes contactées. La plupart ont alors accepté de répondre.

Les entretiens semi-directifs ont pu ainsi être intégralement réalisés au sein des trois tribunaux visés par l'étude.

Recherche des instructions de politique pénale - La rencontre avec les chefs de parquet des tribunaux concernés a aussi été l'occasion de solliciter – et d'obtenir - la communication des instructions de politique pénale élaborées au sein de leur parquet. En revanche - et aussi surprenant que cela paraisse compte tenu du contexte dans lequel cette étude a été lancée – il n'a pas été possible de trouver, dans les archives du parquet général de la Cour d'appel de Colmar, la moindre instruction de politique pénale concernant la mise en œuvre des stages étudiés. Celle-ci semble donc relever, exclusivement, des parquets locaux.

Utilisation du logiciel CASSIOPEE - La consultation du logiciel « CASSIOPEE »⁵ pour toutes les personnes ayant effectué un stage depuis le début de l'étude a permis d'élaborer un questionnaire destiné à analyser le passé pénal des intéressés et à leur devenir après la réalisation du stage. L'accès au logiciel étant réservé aux magistrats et fonctionnaires judiciaires, cette consultation a été opérée par leur intermédiaire et les tableaux remplis ont été adressés à l'équipe de recherche.

Incidence de l'entrée en vigueur du RGDP - L'entrée en vigueur, le 25 mai 2018, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)⁶, alors que la recherche était déjà bien engagée, a conduit l'un des responsables du projet à suivre une formation proposée par la déléguée à la protection des données à l'Université de Strasbourg et à interroger celle-ci sur les formalités à accomplir. Toute déclaration préalable du projet était exclue puisque la mise en œuvre de celui-ci avait déjà commencé. Suivant les préconisations émises par la déléguée RGPD, le comité de pilotage

⁵ Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Oriente Procédure pénale Et Enfants.

⁶ Accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees> [consultée le 18 janvier 2022].

s'est employé à vérifier que la méthode employée ne pouvait en aucun cas permettre une identification des personnes ayant effectué un stage (v. les art. 156, 159 RGPD).

Tel a bien été le cas. Il a en effet été demandé aux personnes effectuant un stage d'indiquer, sur le questionnaire rempli avant le début du stage (« T1 ») et sur le questionnaire renseigné à l'issue immédiate du stage (« T2 »), un code d'identification composé des deux premières lettres de son nom, des deux premières lettres de son prénom et de sa date de naissance. Ce code a été utilisé par les magistrats pour retrouver sur le logiciel CASSIOPEE les personnes concernées et prendre note de leur passé et de leur devenir pénal.

Crise sanitaire et ralentissement de la recherche - Pour des raisons tenant à la crise sanitaire qui a éclaté en mars 2020 et a occasionné, comme dans nombre d'activités, un retard important, il n'a plus été possible de procéder à des entretiens semi-directifs avec les animateurs des structures organisant les stages.

Réticence des « stagiaires » après le stage. L'interrogation des personnes ayant effectué un stage s'est heurtée à des obstacles qu'il n'a pas été possible d'écarter, l'autorité judiciaire, comme l'équipe de recherche, ne disposant d'aucun moyen de contraindre les intéressé(e)s à collaborer à la recherche. Le comité de pilotage a donc décidé que l'évaluation reposerait exclusivement sur les données obtenues.

17 personnes ayant réalisé un stage en matière routières ont pu être interrogées six mois après leur stage. Il a été renoncé à l'interrogation des personnes concernées un an après leur stage.

Analyse des données recueillies - La seconde partie de la recherche a consisté à analyser l'ensemble des données recueillies (en vue de mettre au jour le profil pénal et socio-économique des « stagiaires », la manière dont ils ont vécu le stage et, autant que possible, leur devenir après celui-ci, et de faire apparaître les perceptions respectives des magistrats et intervenants) et à rassembler et comparer les statistiques locales aux statistiques nationales, l'objectif final étant d'évaluer les politiques pénales menées (en termes de respect des instructions ministérielles, d'effectivité, de cohérence, de pertinence et, si cela s'avère possible, d'efficacité).

Perspectives - Conformément à ce qu'a prévu la convention du 7 novembre 2017 (annexe n°1 préc., I, 3.), le présent rapport sera suivi d'un colloque de restitution des résultats de la recherche qui aura lieu le 29 avril 2022 et de la publication d'un ouvrage.

1. Le cadre de réalisation du stage

Les stages étudiés s'inscrivent d'abord, comme toute réponse pénale, dans un cadre défini au plan national (§ 1). C'est toutefois le cadre local, défini principalement par les parquets, qui leur donne leur configuration propre, au sein de la Cour d'appel de Colmar comme ailleurs (§ 2).

§ 1. Le cadre national

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière et au danger de l'usage de produits stupéfiants offrent une réponse pénale originale et évolutive à des délits et contraventions qui forment un contentieux de masse (A). Les prescriptions légales et réglementaires qui s'y appliquent ont connu une importante évolution durant le déroulement de la recherche (B). Quant aux statistiques disponibles sur le plan national, elles montrent la place modeste mais réelle de ce type de sanction (C).

A. Le stage, une réponse pénale originale

En France, l'utilisation du stage dans un cadre pénal a d'abord été liée à l'audace créatrice de certains parquets. Consacrés ensuite par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière puis la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, les stages de sensibilisation à la sécurité routière et ceux relatifs aux dangers de l'usage de stupéfiants constituent un dispositif original, permettant d'apporter une réponse pénale alliant pédagogie et responsabilisation. Ces stages font aujourd'hui la part belle à une participation active de la part des personnes concernées. Une telle mesure est également utilisée dans d'autres pays, mais de manière moins flexible et large que dans le système français.

Définition - Non défini par le législateur, le stage de sensibilisation s'apparente à une formation à l'adresse d'un public ciblé, avec des objectifs et des contenus spécifiques⁷. D'autres législations utilisant des mesures similaires retiennent d'ailleurs plutôt les termes de cours (Royaume-Uni), séminaires (Allemagne) ou de formations (Belgique)⁸.

⁷ Voir Annexes

⁸ Voir Annexes

Origine de la création des deux types de stage étudiés - Les stages sont apparus à la fin des années quatre-vingt-dix, tout d'abord sous une forme expérimentale. Ils ont en effet été développés à l'initiative de magistrats du parquet soucieux de mettre en place une palette de réponses adaptées face à l'engorgement des juridictions pénales⁹. C'est ainsi que les stages de sensibilisation à la sécurité routière (qui existaient déjà dans le domaine administratif pour la récupération de points du permis de conduire) ont été expérimentés dans un premier temps à Dieppe en 2001 ; les stages de sensibilisation à l'usage de stupéfiants ont quant à eux été initiés à Marseille¹⁰.

Le recours au stage dans le cadre d'une procédure pénale a ensuite été consacré par le législateur à partir de 2002. Ce sont les lois n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui vont intégrer respectivement les stages de sensibilisation à la sécurité routière et ceux relatifs aux dangers de l'usage de stupéfiants à l'arsenal pénal.

Concernant les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Dans les années 2000, la France figure, sur le plan européen, parmi les plus mauvais élèves en matière de sécurité routière¹¹. Devant cet état de fait, Jacques Chirac, alors réélu président de la République, décide de faire de la lutte contre la violence routière « l'un des trois chantiers prioritaires »¹² de son quinquennat. Il en résulte la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. Ce texte va être adopté dans un contexte spécifique de « médiatisation sans précédent des questions de sécurité routière »¹³ et de prise de conscience progressive de la part de la population¹⁴. L'objectif du législateur sera de trouver une réponse équilibrée à la question en alliant répression et prévention¹⁵. Dès lors, si la loi prévoit un volet répressif conséquent, elle met également en place des mesures préventives. Naît ainsi, notamment, la possibilité de recourir à des stages de sensibilisation à la sécurité routière, à la fois en tant que peine complémentaire, modalité d'un classement sous condition, mesure de composition pénale ou modalité du sursis avec mise à l'épreuve (sursis probatoire depuis la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice)¹⁶.

⁹ V. Gautron, P. Raphalen, « les stages : une nouvelle forme de pénalité ? », *Déviance & Société*, 2013, 37, p. 2.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ L. Lanier, *Lutte contre la violence routière*, préc. : En 2000, la France « comptait 8.079 tués (dans les trente jours suivant l'accident) contre 7.503 en Allemagne, 6.410 en Italie, 5.776 en Espagne et 3.580 au Royaume-Uni. »

¹² L. Lanier, *Lutte contre la violence routière*, préc.

¹³ L. Lanier, *Lutte contre la violence routière*, Rapport n° 251 au nom de la commission des lois, Sénat, <https://www.senat.fr/rap/I02-251/I02-251.html> (consulté le 27/01/22).

¹⁴ F. Le Gunehec, « Principales dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. Mobilisation générale contre les chauffards », *JCP.G*, n°26, 25 juin 2003, act. 318, point 1.

¹⁵ Projet de loi renforçant la lutte contre la violence routière, n° 638 de MM. Gilles de ROBIEN, ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et Dominique PERBEN, garde des Sceaux, ministre de la justice, déposé à l'Assemblée Nationale le 26 février 2003, p. 5.

¹⁶ Voir Annexe

Concernant les stages relatifs aux dangers de l'usage de stupéfiants

Là encore, le législateur se trouve, au milieu des années 2000, face à un dispositif existant inefficace et par conséquent peu satisfaisant, en matière de lutte contre la toxicomanie. Cet état de faits est d'ailleurs dénoncé dans les rapports parlementaires établis dans le cadre de la loi du 5 mars 2007. Ainsi, Philippe Houillon regrette qu'« en matière de toxicomanie, la France se distingue à la fois par la lourdeur des sanctions théoriquement encourues et par l'importance de la consommation, notamment chez les jeunes. Ainsi, le fait que la loi punisse d'un an d'emprisonnement et 3750 euros d'amende l'usage simple de stupéfiants n'empêche pas la France d'être le premier pays européen pour sa consommation de cannabis chez les mineurs »¹⁷. Le rapport relève ensuite que « l'arsenal répressif n'a pas d'effet dissuasif : les sanctions semblant incontestablement inadaptées, elles sont tout simplement inappliquées, entraînant une dépénalisation regrettable de l'usage de stupéfiants, qui ne permet plus de marquer solennellement l'interdit social qui doit s'attacher à ce type de comportement »¹⁸. De la même manière, le rapport déposé au Sénat par Jean-René Lecerf considère que la législation en matière de lutte contre la toxicomanie est « obsolète »¹⁹. Le législateur va donc chercher à se montrer pragmatique en adoptant un texte qui sera à même de produire de réels effets en matière de lutte contre la toxicomanie. « L'impossibilité matérielle de poursuivre les 100 000 personnes interpellées chaque année pour usage de stupéfiants » suppose que le législateur « innove »²⁰. Comme en matière de sécurité routière, c'est par l'alliance de mesures préventives et répressives diversifiées que le législateur va proposer de moderniser les règles en vigueur. La loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance va donc aggraver dans certaines hypothèses la répression en cas d'usage de produits stupéfiants²¹, et chercher à améliorer « le traitement judiciaire de l'usage de stupéfiants »²² en refondant les règles relatives à l'injonction thérapeutique ainsi qu'en créant des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants²³.

Dès lors, comme le soulignent, Virginie Gautron et Pauline Raphalen, l'instauration de ces stages semblent s'inscrire « pleinement dans la dynamique *restaurative* engagée par

¹⁷ P. Houillon, Rapport sur le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, n° 3436, au nom de la commission des lois, Ass. Nat., déposé le 15 novembre 2006, <https://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r3436.asp> (consulté le 27/01/22), p.35.

¹⁸ *Ibid.*.

¹⁹ J.-R. Lecerf, Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, Rapport n° 476 fait au nom de la commission des lois, Sénat, déposé le 6 septembre 2006, https://www.senat.fr/rap/I05-476/I05-476_mono.html (consulté le 27/01/22), p.41.

²⁰ *Ibid.*.

²¹ Pour plus d'information, circulaire de la DACG 2008 – 11 G4/ du 9 mai 2008 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances, p. 2.

²² P. Houillon, Rapport sur le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, préc..

²³ Voir Annexe

l'institution judiciaire depuis les années 1990 (Cario, 2005 ; Walgrave, 1999 ; Faget, 1997a, 2005), avec pour particularité une promotion plus affirmée de l'éducation et de la responsabilisation des délinquants »²⁴.

Une réponse hybride - Les stages de sensibilisation à la sécurité routière, comme ceux relatifs aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, constituent donc des **mesures de nature pédagogique se situant à mi-chemin entre prévention et répression**²⁵.

S'il est vrai que les stages de sensibilisation à la sécurité routière et aux dangers de l'usage de produits stupéfiants présentent tous les deux « des spécificités en termes de public cible, d'objectifs et de contenus, tous s'apparentent à des « cours », répartis sur une ou plusieurs journées, durant lesquels divers intervenants s'efforcent de transmettre aux «stagiaires» des informations et des messages de prévention relatifs aux enjeux sanitaires, sociaux et pénaux des comportements incriminés »²⁶. Xavier Pin note que ces stages « sont tous destinés à **éduquer les délinquants et à éviter la réitération de leurs comportements** dangereux. Comme leurs noms l'indiquent, ils ont donc une finalité préventive de sensibilisation et de responsabilisation »²⁷. L'article R. 223-5 du code de la route, issu du décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009, indique d'ailleurs clairement que le stage « *est destiné à éviter la réitération des comportements dangereux* ». De la même manière, les objectifs assignés aux stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants, tendent tous à responsabiliser et sensibiliser la personne visée : « *il s'agit {ainsi et surtout,} d'induire une prise de conscience des risques liés à l'usage des drogues sur le plan sanitaire ainsi que les implications pénales et sociales de cette conduite, afin de décourager les consommations et d'éviter notamment l'installation des usages problématiques* »²⁸. Ainsi, l'article R. 131-46 du code pénal, issu du décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 souligne que « *le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prévu à l'article 131-35-1 a pour objet de faire prendre conscience au condamné des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits* ».

²⁴ V. Gautron, P. Raphalen, « Les stages : une nouvelle forme de pénalité ? », *Déviante & Société*, 2013, 37, p. 2 <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2013-1- page-27.htm>

²⁵ « Dans tous les cas, le stage doit constituer une réponse pédagogique et tendre à la prévention de la réitération: il doit donc favoriser une prise de conscience de la nature et des conséquences de la transgression de la loi et ne peut être, compte tenu de son caractère pénal, confondu avec une mesure administrative ou sociale de soutien et de formation » Circulaire relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, 16 mars 2004, <https://www.citoyens-justice.fr/actualites/circulaire-relative-a-la-politique-penale-en-matiere-de-reponses-alternatives-aux-poursuites-et-de-recours-aux-delegues-du-procureur.html> (consulté le 27/01/22)

²⁶ V. Gautron, P. Raphalen, « les stages : une nouvelle forme de pénalité ? », préc.

²⁷ X. Pin, « Stages de l'article 131-35-1. - Stage de sensibilisation a la sécurité routière. - Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. - Stage de responsabilité parentale », *JurisClasseur*, Fasc. 20, 30 mars 2008.

²⁸ <http://www.drogues.gouv.fr/ce-que-dit-la-loi/reponse-penales-specifiques/stages-de-sensibilisation-aux-dangers-de-lusage-de-produits-stupefiants>

Les stages de sensibilisation étudiés présentent donc, chacun dans leurs domaines respectifs, un fort aspect pédagogique tendant à inciter les « stagiaires » à réfléchir sur leur comportement et ce faisant à les responsabiliser afin d'éviter un nouveau passage à l'acte.

Ils ne sont toutefois pas dénués d'aspect répressif. Ces stages s'effectuent en effet dans le cadre d'une procédure pénale. La mesure prononcée est prononcée par une autorité judiciaire, est obligatoire et s'effectue sous son contrôle. Comme le souligne Georges Vermelle, le stagiaire est soumis à une obligation, « de faire » et plus particulièrement « de suivre »²⁹, qui restrictive de la liberté d'entreprendre.

En matière de sécurité routière, ce caractère obligatoire des stages de sensibilisation permet de les distinguer des « stages de récupération de points » prévus aux articles L223-6 et R223-5 du Code de la route. Certes à l'instar du stage de sensibilisation à la sécurité routière, le « stage de récupération de points » a été créé afin d'avoir un impact en termes pédagogiques et de responsabilisation sur le stagiaire. Les mêmes structures peuvent éventuellement être agréées pour les deux types de stage. Toutefois, la nature et les effets de ces deux mesures sont bien différents³⁰. En premier lieu, l'accomplissement des « stages de récupération de points » relève de la volonté propre du titulaire du permis de conduire qui souhaite reconstituer son capital points en suivant une formation organisée à cet effet. Il n'est en aucun cas obligatoire. En deuxième lieu, ces stages aboutissent à la récupération de point, ce qui contraint le législateur à limiter leur fréquence à un par an, selon l'article L223-6 alinéa 4 du code de la route. En troisième lieu, « le permis à points est une sanction d'une nature particulière, partagée entre une phase administrato-judiciaire de constatation de l'infraction et une phase proprement administrative de retrait de points et de permis. Son contrôle fait ainsi logiquement intervenir le juge judiciaire, juge de l'infraction, et le juge administratif, juge des décisions ministérielles tirant les conséquences sur le compte du conducteur des infractions constatées »³¹. Le « stage-justice » est quant à lui indépendant de toute récupération de point et cela même s'il est prononcé suite à une infraction sanctionnée par un retrait de points. Il relève d'une procédure exclusivement judiciaire. Enfin, les conséquences de ces stages seront différentes. Comme l'indiquent, François Chabas et Pierre Gio, à l'issue du « stage de récupération de points », et à la condition d'avoir suivi la totalité de la mesure, le titulaire du permis de conduire peut recouvrer quatre points, alors que l'exécution d'un « stage-justice » n'emporte pas de conséquences particulières, si ce n'est l'extinction de l'action publique en cas de composition pénale. En revanche, en cas d'inexécution, les conséquences peuvent être plus redoutables selon la nature de la mesure

²⁹ G. Vermelle, « Stage(s) », Mél. B. Bouloc, Dalloz, 2007, p. 1135.

³⁰ Voir F. Chabas, P. Gio Annexe

³¹ D. Botteghi, « L'exigence d'information du conducteur à l'épreuve contentieuse », AJ pénal 2008, p. 491.

prononcée³².

Concernant les deux types de stage étudiés, législateur tente donc d'opérer un compromis entre répression et prévention. Ainsi, « l'idée qui préside à l'utilisation d'un stage comme réponse pénale serait que l'éducation (...) ne doit pas demeurer uniquement un mode de prévention des infractions mais peut également être associée à la répression, dans une perspective espérée de resocialisation »³³.

Un contenu évolutif - Le contenu des stages et notamment des stages de sensibilisation à la sécurité routière a changé aux cours de ces dernières années afin d'être en phase avec les évolutions de la société. Une implication plus forte des participants par le jeu de l'interactivité est dès lors apparue nécessaire. Ainsi, l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (article 14) est venu moderniser le contenu des modules des stages de sensibilisation à la sécurité routière en substituant progressivement un programme dit de « seconde génération » à un programme de « première génération ».

Les stages de sensibilisation de première génération, datant 1992, étaient fondés en grande partie sur la théorie de la décision. Selon ce modèle, il existe pour tout individu « un décalage entre le risque « objectif » (ou réel), estimé à partir de données concrètes caractérisant une situation donnée et le risque « subjectif » (ou perçu) »³⁴. Lorsque cet écart est trop important, il peut générer un danger qu'il convient alors de le corriger³⁵, par exemple en formant mieux les individus. Dès lors, les stages de sensibilisation de première génération vont chercher avant tout à transmettre des connaissances et des informations juridiques et techniques relatives à la sécurité routière³⁶. Les informations étaient alors transmises « de manière relativement scolaire - les «stagiaires» devant ensuite - adapter leur comportement au savoir acquis »³⁷. Une telle conception des stages est cependant rapidement apparue comme insuffisante, ne prenant pas en compte la complexité de chaque situation. De nouveaux modèles sont alors apparus, faisant évoluer le contenu des stages.

Ainsi sont nés les programmes dits de « deuxième génération » qui se fondent « sur le résultat de l'expérience acquise, des études effectuées sur les attentes et besoins du terrain et des études évaluatives menées au niveau européen »³⁸. Le programme est basé explicitement sur différents modèles et théories relevant de la psychologie de la santé et de la didactique et

³² Voir Annexe.

³³ J-M Brigant, « La peine de stage », art 131-5-1, JurisClasseur, Fasc. 20, 2020 n°3

³⁴ L. Juan, *Les stages de sensibilisation à la sécurité routière au cœur de la politique pénale*, Mémoire de Master 2, Faculté des Sciences sociales, Université de Strasbourg, 2018, p. 23.

³⁵ F. Saad, « Prise de risque ou non perception du danger », Recherche Transports Sécurité, 1988, p. 55.

³⁶ Ministère de l'Intérieur. Annexe 6 de l'Arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

³⁷ L. Juan, *Les stages de sensibilisation à la sécurité routière au cœur de la politique pénale*, op.cit.p.24.

³⁸ *Ibidem*

notamment le modèle transthéorique de Prochaska et Di Clemente³⁹. Il vise à « impulser un processus de changement d'attitudes et de comportement chez le conducteur, en cohérence avec l'objectif des programmes de réhabilitation pour conducteurs infractionnistes (modifier les comportements pour prévenir la réitération d'infractions, ce qui entraînera une amélioration de la sécurité) »⁴⁰.

Les stages de sensibilisation sont désormais structurés autour de trois phases : « la phase de diagnostic, qui reprend les représentations et les attentes des «stagiaires», la phase d'analyse, qui se base sur les normes, le contexte sociale, le sentiment d'auto-efficacité et les compétences perçues des «stagiaires» et la troisième phase de préparation au changement, appelée phase d'ajustement, qui évalue le niveau de motivation et essaie de promouvoir un comportement cible en fonction des problématiques rencontrées »⁴¹. Le stage vise avant tout à responsabiliser le stagiaire et à provoquer une remise en question. Il aura des conséquences différentes selon les « stagiaires ». Pour certains, ce sera une sortie du déni, pour d'autres un encouragement au changement, ... Depuis le 1er janvier 2018, les programmes de « seconde génération » sont venus complètement se substituer aux programmes de « première génération ».

Une réponse originale au regard du droit étranger - Les larges possibilités de recours aux stages offertes par le droit français sont assez uniques en comparaison avec certaines législations étrangères. Afin de pouvoir en avoir une meilleure appréhension, différentes études de droit comparé ont été menées au cours de notre recherche. Ont ainsi été étudiés le cas de l'Allemagne (Louisa Juan et Sophie Kraemer), de la Belgique (Louise Descamps), des Etats Unis et du Royaume-Uni (Marine Airiau) et de la Suisse (Silvain Vernaz-Beaugrand).

Cadre légal :

Tout comme la France, certains Etats ont fait le choix de recourir aux stages de sensibilisation à la sécurité routière et à la législation en matière de stupéfiants comme alternative aux poursuites.

Ainsi, en **Belgique**, l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle permet au Procureur du Roi, « *pour autant que le fait ne paraisse pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde et à condition que le suspect d'une infraction reconnaisse, le cas échéant, sa responsabilité civile dans le fait, à indemniser ou réparer le dommage éventuel et, le cas échéant, à consentir à une ou plusieurs mesures qui lui sont proposés* », de recourir à un stage de sensibilisation à la

³⁹J. PROCHASKA, C. C. DI CLEMENTE, J. C. NORCROSS, « In search of how people change », in *American Psychologist*, 1992, p. 1102.

⁴⁰ Délégation à la sécurité et à la circulation routière, *Le guide de l'animateur*, 2010. Disponible sur : <https://www.fichier-pdf.fr/2016/11/29/pap-def-v9/pap-def-v9.pdf> (dernière consultation le 26/05/2022).

⁴¹ L. Juan, *Les stages de sensibilisation à la sécurité routière au cœur de la politique pénale*, op.cit., p.24

sécurité routière⁴². Plus original, une telle formation de sensibilisation peut également être prononcée par un juge d'instruction dans le cadre des obligations que celui-ci peut imposer au suspect renvoyé devant lui⁴³. Ceci reste toutefois exceptionnel.

Dans les pays ayant adopté le principe de légalité des poursuites comme l'**Allemagne**⁴⁴, ou la **Suisse**⁴⁵, le recours au stage par le procureur au titre d'une alternative aux poursuites est plus restreint. Il est néanmoins possible.

Si le droit suisse ne permet pas de renoncer aux poursuites pénales moyennant la réalisation par le prévenu d'un stage de sensibilisation⁴⁶, il existe, en Allemagne, des séminaires se rapprochant des stages existant en France, mais uniquement pour les jeunes de quatorze à vingt-et-un ans (exceptionnellement jusqu'à vingt-cinq ans⁴⁷) consommant des produits stupéfiants. Ainsi, le FreD est un programme de cours gratuits, créé en 2000 par la *LWL-Koordinationsstelle Sucht* de Münster (organisme public exerçant son activité dans le domaine des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et de la culture, avec le soutien du ministère fédéral pour la santé). Ces cours s'adressent aux personnes arrêtées pour la première fois à cause de leur consommation de stupéfiants. Les jeunes concernés peuvent être informés de leur existence par les établissements scolaires, entreprises,... Ils peuvent également relever d'une procédure judiciaire. En effet, ils peuvent être proposés en contrepartie d'une renonciation aux poursuites⁴⁸ ou comme condition d'un classement de la procédure en raison

⁴² Ce texte dispose de manière générale que : "Le procureur du Roi peut inviter le suspect, pour autant que le fait ne paraisse pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde et à condition que le suspect d'une infraction reconnaisse, le cas échéant, sa responsabilité civile dans le fait, à indemniser ou réparer le dommage éventuel et, le cas échéant, à consentir à une ou plusieurs mesures qui lui sont proposées (...)

1° suivre un traitement médical ou toute autre thérapie adéquate et en fournir régulièrement la preuve, si un problème comportemental, la circonstance d'une maladie ou une assuétude semble être à la base de l'infraction;

2° exécuter un travail d'intérêt général de cent vingt heures maximum. Le travail d'intérêt général est effectué gratuitement par le suspect pendant le temps laissé libre par ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles, uniquement auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel. Le travail d'intérêt général ne peut consister en une activité qui, dans le service public ou l'association désignés, est généralement effectuée par des travailleurs rémunérés;

3° suivre une formation de cent vingt heures maximum".

⁴³ M.-A. BEERNAERT, *Détention préventive*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 123.

⁴⁴ Contrairement au droit français, le droit allemand repose sur le principe de légalité des poursuites. Ainsi, aux termes du §152 StPO, « sauf dispositions contraires de la loi, le ministère public doit poursuivre toute infraction susceptible d'être poursuivie, dès lors qu'il existe des indices matériels suffisants »³⁷. Cependant, les §§153 et suivants StPO permettent un classement de la procédure dans un certain nombre de cas. Le §153a StPO autorise ainsi un classement de l'affaire si l'auteur de l'infraction satisfait à des obligations et injonctions, notamment celle de participer aux stages prévus par la *Straßenverkehrsgesetz* (StVG) et la *Fahrerlaubnisverordnung* (FeV).

⁴⁵ Selon l'article 7, 1° du code de procédure pénale suisse, le principe de légalité des poursuites prévaut en Suisse : « Les autorités pénales sont tenues, dans les limites de leurs compétences, d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions ».

⁴⁶ Échange avec le Professeur Sträuli, Université de Genève

⁴⁷ http://www.dhs.de/fileadmin/user_upload/pdf/Reitox_Jahresberichte/WB_2016_02_LegalFramework_DE.pdf (dernière consultation le 27/01/22)

⁴⁸ §31a BtMG

du caractère bénin de l'infraction ⁴⁹. Ils peuvent également être imposés sur le fondement des §§ 45 et 47 de la loi relative aux mineurs (*Jugendgerichtsgesetz*) ou comme modalité d'une transaction pénale⁵⁰ (sur le fondement du §153a StPO)¹⁶.

L'Allemagne semble d'ailleurs faire du stage un outil privilégié en direction des jeunes, puisqu'en matière de sensibilisation à la sécurité routière, les seuls types de stages existant (sauf stage volontaire en vue afin d'éviter un point de pénalité sur le permis de conduire) sont à destination des titulaires de permis probatoires, c'est-à-dire principalement pour les conducteurs ayant obtenu leur permis de conduire depuis moins de deux ans⁵¹.

C'est bien souvent à titre de peine complémentaire que le stage ou une formation équivalente peut être envisagée. Au **Royaume-Uni**, c'est d'ailleurs la seule possibilité offerte. En cas de conduite sous l'influence de l'alcool, le tribunal peut proposer à la personne concernée la possibilité de réduire sa peine en suivant un programme de réadaptation en conduite automobile « *a drink-drive rehabilitation scheme course* » (*DDRS course*)⁵². Il faut pour cela que la personne soit condamnée à une interdiction de conduire de 12 mois au moins. Des formations en matière de sensibilisation à l'usage de stupéfiant ont également été envisagés sur le même modèle sans suite pour le moment.

De même en droit **suisse**, l'article 94 du code pénal, donne la possibilité au juge d'imposer des « règles de conduite » (*Weisungen*) au bénéficiaire du sursis (art. 44 al. 2 CP¹⁵) ou d'une libération conditionnelle (art. 87 al. 2 phr. 2 CP). Ces règles de conduite ont pour objectif de servir « à prévenir la perpétration de nouveaux crimes ou délits »⁵³. Dès lors, il peut être organisé, dans ce cadre des programmes d'apprentissage dans de nombreux domaines et notamment en ce qui concerne la conduite en état d'alcoolémie, la conduite sous l'emprise de stupéfiants ou encore la conduite dangereuse (*Risikobereites Fahren*)⁵⁴. Ces programmes sont règlementés au niveau cantonal.

Aux **Etats-Unis**, de tels programmes sont aussi envisagés. L'Etat de Californie a, par exemple, mis en place dès les années quatre-vingt-dix l'obligation pour certains condamnés de participer à des programmes d'éducation dont la durée dépend de la gravité de l'infraction. Par exemple, une personne reconnue coupable de conduite imprudente avec une certaine quantité d'alcool dans le sang est obligée de suivre un programme d'éducation de douze heures⁵⁵.

⁴⁹ Sur le fondement du §153, al. 1^{er} du code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*, StPO

⁵⁰ *Ibid*

⁵¹ Sur la question voir Annexe

⁵² <https://www.gov.uk/drink-drive-course> (consulté le 25 octobre 2019).

⁵³ http://www.fr.ch/sprob/fr/pub/secteur_probation/regles.html

⁵⁴ Voir Annexe

⁵⁵ Voir **Annexe**

La **Belgique** connaît également l'utilisation de sessions de formation à la sécurité routière au stade du jugement. Le stage peut dès lors être prononcé comme une peine. Il constitue, laplupart du temps, une alternative à l'amende ou à l'emprisonnement⁵⁶. Le stage peut aussi être prononcé comme mesure probatoire dans le cadre d'un sursis ou d'une suspension probatoire, il ne peut cependant « être lié au sursis portant sur une amende ou une déchéance du droit de conduire en tant que condition probatoire »⁵⁷.

Pour finir sur ce point, il faut encore noter que les pays ayant recours au permis à point comme l'**Allemagne** ou le **Royaume Uni** prévoient généralement, en cas d'infractions routière et hors procédure pénale la possibilité pour le conducteur de participer volontairement à un stage afin de ne pas perdre de points (*FES-Seminar en Allemagne*). Pour le Royaume-Uni par exemple, il s'agit d'un atelier théorique d'une demi-journée conçu pour aider les individus à reconnaître les limites de vitesse, à répondre aux raisons de l'excès de vitesse et à fournir des informations pour aider les conducteurs à réduire les risques d'excès de vitesse dans le futur⁵⁸. Suivre un cours de sensibilisation à la vitesse signifie que la personne n'a pas à payer l'avis de pénalité fixe et qu'elle n'aura pas de points de pénalité sur son permis de conduire.

La Suisse quant à elle donne à l'autorité cantonale la possibilité d'imposer le suivi de cours d'éducation routière (*Verkehrsunterricht*) aux conducteurs « qui, de façon réitérée, ont compromis la sécurité routière en violant des règles de la circulation ». Il s'agit néanmoins ici d'une mesure administrative. Les infractions à la circulation routière dépendant en grande partie, comme en Allemagne, des instances administratives⁵⁹.

Organisation :

Ces stages sont, pour la plupart, organisés sur plusieurs jours étalés sur plusieurs semaines (par exemple 16 heures en 3 jours sur 3 semaines au Royaume-Uni⁶⁰) afin de favoriser la réflexion de la personne en cause quant à son comportement (Allemagne, Suisse, Belgique, Royaume-Uni). Si l'organisation des stages peut être conçue de manière très différente d'un Etat à l'autre, il semble toutefois que le caractère pédagogique et éducatif de la formation est en tous les cas mis en avant, de même que la nécessaire interactivité de la session.

⁵⁶ Voir Annexe

⁵⁷ Corr. Mechelen, 12 maart 2008, *J.J.P.*, 2008, p. 224.

⁵⁸ Voir Annexe

⁵⁹ Voir Annexe

⁶⁰ Voir Annexe

Les formations sont mises en place par des organismes différents selon les pays. Ainsi en Belgique c'est l'institut Vias, organisme indépendant autrefois appelé Institut belge pour la sécurité routière (« IBSR ») qui centralise l'organisation des stages de sensibilisation routière. En Allemagne, en Suisse, au Royaume Uni ou aux Etats Unis, des organismes privés multiples peuvent être chargés de ces missions.

Concernant le coût des sessions de formation, il est dans la majorité des pays à la charge de la personne effectuant le stage. Il peut ainsi monter jusqu'à 250 Livres au Royaume-Uni. Dans l'Etat de Californie les montants sont plus élevés et peuvent varier de 600\$ à 900 \$⁶¹. Seules l'Allemagne (en matière de sensibilisation aux stupéfiants) et la Belgique ont opté pour la possibilité de stages gratuits. Comme le souligne Louise Descamps, « cette gratuité favorise la mesure, les contrevenants ne la refusant pas pour son coût trop élevé. Mais le pendant négatif est parfois le détachement du participant durant la formation, qui se sent moins concerné car il n'a pas payé »⁶².

Enfin, les études menées dans la plupart de ces Etats montrent un effet positif de ces formations sur la récidive. Ainsi, en Allemagne, il semblerait que « 49% des participants au FreD indiquent que six mois après la fin des cours, ils ne consomment plus de produits stupéfiants. Pour les 51% restants, les trois quarts expliquent qu'ils ont limité leur consommation »⁶³. De la même manière une étude de 2019 démontre les effets positifs des stages proposés aux détenteurs de permis probatoires⁶⁴. De tels effets positifs ont également été constatés aux Etats-Unis⁶⁵ ou en Belgique⁶⁶.

B. Les prescriptions légales et réglementaires⁶⁷

Les prescriptions légales et réglementaires applicables aux stages de sensibilisation à la sécurité routière (« stages route ») et aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (« stages stups »), respectivement créés par les **lois n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière** et **n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance**, ont été modifiées de façon importante par la **loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (dite « LPJ »)** qui est

⁶¹ <http://www.wsipp.wa.gov/ReportFile/992> (consulté le 27/01/22) USA

⁶² Voir Annexe

⁶³ Disponible sur : <http://www.lwl.org/ks-download/downloads/fred/FreDin/FreD-Info-Flyer2013.pdf> (dernière consultation le 25 septembre 2019).

⁶⁴ <http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/19/114/1911425.pdf> (dernière consultation le 25 septembre 2019).

⁶⁵ <http://www.wsipp.wa.gov/ReportFile/992> (consulté le 25 octobre 2019) USA

⁶⁶ Voir Annexe

⁶⁷ Cette présentation s'appuie largement sur le travail de recensement et d'analyse effectué par F. Chabas et P. Gio, Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notions et mise en œuvre, v. Annexe.

entrée en vigueur sur ce point le 24 mars 2020. La LPJ a **simplifié, harmonisé et rendu plus cohérent le régime juridique des stages ordonnés par l'autorité judiciaire**⁶⁸. Le dispositif légal relatif aux stages objets de l'étude a encore été modifié, ponctuellement, par l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations.

Les stages peuvent être soit **proposés dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites au sens large** soit **imposés en tant que (véritable) peine**, en tant que **modalité particulière d'un ajournement de peine ou d'une (autre) peine** ou en tant que **forme d'aménagement d'une (autre) peine**.

Objectif - Le décret n°2020-128 du 18 février 2020 portant application de diverses dispositions pénales de la LPJ a, pour la première fois, précisé l'objectif poursuivi par ces stages et encadré leur déroulement. Bien que ces dispositions figurent dans la partie réglementaire du code consacrée aux peines, elles s'appliquent de fait à l'ensemble des stages étudiés, l'organisation de ceux-ci ne dépendant pas de la base juridique sur le fondement de laquelle ils sont proposés ou ordonnés. La recherche a effectivement permis de constater que pouvaient être réunies dans un même stage des personnes ayant fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites et des personnes condamnées. Les dispositions adoptées consacrent les pratiques observées.

Il ressort de l'article R131-35 CP que le stage de sensibilisation à la sécurité routière « *est destiné à éviter la réitération des comportements dangereux par les conducteurs* » (2°) et que le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants « *a pour objet de faire prendre conscience au condamné des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits* » (3°). Les observateurs⁶⁹ avaient déjà souligné auparavant que ces stages s'apparentaient à une formation ou un cours adressé à un public ciblé, avec un contenu et des objectifs spécifiques, s'exécutant sur une ou plusieurs journées durant lesquelles les intervenants s'employaient à transmettre aux personnes concernées des informations et messages de prévention sur les enjeux sanitaires, sociaux et pénaux des comportements qui leur étaient reprochés.

Durée - La durée du stage est fixée par l'autorité judiciaire « *en tenant compte des obligations familiales, sociales ou professionnelles du condamné majeur* », la durée de formation effective ne pouvant dépasser six heures par jour (art. R131-36 CP). Le stage est organisé « *en sessions collectives, continues ou discontinues, composées d'un ou plusieurs modules de formation adaptés à la personnalité des condamnés et à la nature de l'infraction commise* » (art. R131-37, al. 1 et 2).

⁶⁸ V. F. Chabas, P. Gio, La réforme des stages en matière pénale, AJPéna 2019, p. 201.

⁶⁹ F. Chabas, P. Gio, Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notions et mise en œuvre, préc., p. ; V. Gautron, P. Raphalen, Les stages : une nouvelle forme de pénalité ?, Déviance et Société, vol. 37, n°1, 2013, p. 27-28.

Contenu - Les stages sont mis en œuvre sous le contrôle du délégué du procureur de la République du lieu d'exécution ou sous celui du service pénitentiaire d'insertion ou de probation. Le contenu de la formation fait l'objet d'un projet élaboré par cette personne ou ce service qui est validé par le procureur de la République après avis du président du tribunal judiciaire (art. R131-37, al. 3 et 4). Cette personne ou ce service reçoit le mis en cause/condamné et lui expose les objectifs du stage ainsi que les conséquences susceptibles de découler du non-accomplissement de celui-ci (art. R131-39 CP).

Les « modules » du stage *« peuvent être élaborés avec le concours des collectivités territoriales et des établissements publics et, le cas échéant, de personnes morales de droit privé ou de personnes physiques participant à des missions d'intérêt général, notamment d'accès au droit »*. Ceux du « stage stup » peuvent l'être *« avec le concours des personnes privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les usagers de stupéfiants, telles que les associations de lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants prévues à l'article 2-16 du code de procédure pénale »* (art. R131-38, al. 1 et 2). La réalisation du stage fait alors l'objet d'une convention entre le procureur de la République, agissant au nom de l'Etat, et la personne concernée. Cette convention précise *« le contenu de ce module, sa durée, les objectifs particuliers qui lui sont assignés, les modalités de la prestation assurée par la personne privée ou publique ainsi que les modalités de financement des frais engagés »* (art. R131-38, al. 6, CP).

Une attestation de fin de stage est délivrée à la personne qui a effectué celui-ci, charge à elle de la transmettre à la personne ou au service compétent (art. R131-40 CP).

Règles spécifiques en matière routière - Le stage de sensibilisation à la sécurité routière fait l'objet de règles spécifiques inscrites à l'article R131-11-1 du Code pénal (*« le stage de sensibilisation à la sécurité routière prévu par le 2° de l'article 131-5-1 est dispensé, dans les conditions fixées par les articles R. 223-5 à R. 223-13 du code de la route, par les personnes agréées selon les modalités définies par ces articles, sauf lorsque ces stages ont été mis en place conformément aux dispositions des articles R. 131-35 à R. 131-44 »*). Le texte manque toutefois de clarté et ne permet pas de savoir exactement quelles sont les prescriptions applicables aux stages réalisées sous l'égide de la justice.

Il ressort des dispositions du Code de la route que la durée du stage est de deux jours consécutifs (art. R223-5) – règle partiellement respectée par les stages qu'il nous a été donné d'observer. Le stage doit comprendre au moins deux modules, l'un *« ayant pour objet de poser le cadre et les enjeux du stage de sensibilisation à la sécurité routière »*, les suivants ayant pour but *« d'impulser un processus de changement d'attitudes et de comportements chez le conducteur »*. Le programme du stage *« peut inclure un entretien avec un psychologue et une séquence de conduite »* (art. R223-6, al. 1 et 3). L'animation du stage est *« assurée conjointement par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière et un psychologue »* (art. R223-7).

Champ d'application - Les « stages route » et les « stages stup » ne peuvent, de façon générale, être proposés ou imposés qu'à une personne physique mise en cause pour la commission d'un délit ou d'une contravention ou reconnue coupable d'une telle infraction.

Bien qu'amélioré par la LPJ, le dispositif légal et réglementaire applicable aux stages étudiés demeure relativement complexe.

En droit positif, les stages de sensibilisation à la sécurité routière et de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants peuvent être

- soit proposés dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites au sens large (I) ;
- soit imposés en tant que (véritable) peine, en tant que modalité particulière d'un ajournement de peine ou d'une (autre) peine ou en tant que forme d'aménagement d'une (autre) peine (II).

Les dispositions relatives aux stages de la LPJ étant entrées en vigueur le 24 mars 2020, les observations effectuées dans le cadre de la présente recherche l'ont été sous l'empire du droit antérieur.

I - LES STAGES PROPOSES

La réalisation d'un « stage route » ou d'un « stage stup » peut être proposée par le représentant du ministère public (ou par son délégué) à titre de mesure alternative aux poursuites au sens large, le magistrat faisant de l'accomplissement du stage soit la condition du classement de l'affaire (a) soit une prestation particulière exigée dans le cadre d'une composition pénale (b).

- a) **Comme condition posée au classement sans suite de l'affaire** (art. 41-1, 2°, du Code de procédure pénale (CPP))

Art. 41-1 CPP :

S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

[...]

2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment [...] d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

[...]

La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

L'accomplissement d'un « stage stups » ou d'un « stage route » peut être proposé par le représentant du ministère public comme condition du classement de l'affaire, si un tel accomplissement paraît propre à satisfaire les objectifs de la répression (cessation du trouble à l'ordre public, reclassement de l'auteur, réparation du dommage causé à la victime) (art. 41-1, al. 1^{er}, CPP).

Le législateur ne donne aucune directive s'agissant de l'accomplissement d'un « stage stups ». Il réserve cependant la réalisation d'un « stage route » aux personnes mises en cause pour une infraction « commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur » (art. 41-1 2° CPP).

La réalisation du stage entraîne le classement sans suite de l'affaire, cette décision ne mettant toutefois pas fin (en droit) aux poursuites qui peuvent être reprises aussi longtemps que les faits ne sont pas prescrits (Cass. crim. 7 mai 2009, n°08-10362 ; 21 juin 2011, n°11-80003).

En cas de non-exécution, « sauf élément nouveau », le procureur recourt à une composition pénale ou déclenche les poursuites (art. 41-2, *in fine*, et art. 41-3, al. 1^{er}, CPP)⁷⁰.

Bien que la loi ne le prévoit pas, il résulte des observations que nous avons faites que l'obligation d'effectuer un stage est souvent imposée dans le cadre d'un **rappel à la loi**. Cette manière de procéder permet d'ajouter une condition au classement : le rappel à « l'auteur des faits des obligations résultant de la loi » (art. 41-1 1° CPP)⁷¹.

⁷⁰ Sur l'inexécution du stage du fait des autorités, quel que soit le cadre de son prononcé, v. F. Chabas et P. Gio, texte préc., Annexe, p. et s..

⁷¹ Le rappel à la loi est remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2023, par l'avertissement pénal probatoire (loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, art. 14 I 4° et 59 VIII).

b) Comme prestation particulière dans le cadre d'une composition pénale (art. 41-2 et 41-3 CPP)

Art. 41-2 CPP :

Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :

[...]

4° bis Suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation comportant l'installation à ses frais d'un éthylotest anti-démarrreur sur son véhicule, pour une période minimale de six mois et maximale de trois ans ;

[...]

7° Suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois ;

[...]

15° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;

[...]

La proposition de composition pénale émanant du procureur de la République peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire. Elle fait alors l'objet d'une décision écrite et signée de ce magistrat, qui précise la nature et le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure.

La composition pénale peut être proposée dans une maison de justice et du droit.

La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Ledit accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise.

Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Le procureur de la République informe de cette saisine l'auteur des faits et, le cas échéant, la

victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Ce magistrat valide la composition pénale lorsque les conditions prévues aux vingt-cinquième à vingt-septième alinéas sont remplies et qu'il estime les mesures proposées justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il refuse de valider la composition pénale s'il estime que la gravité des faits, au regard des circonstances de l'espèce, ou que la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient le recours à une autre procédure, ou lorsque les déclarations de la victime entendue en application du présent alinéa apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours. [...]

Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. [...]

Les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques. Elles sont applicables aux mineurs âgés d'au moins treize ans, selon les modalités prévues par l'article L. 422-3 du code de la justice pénale des mineurs.

Le président du tribunal peut désigner, aux fins de validation de la composition pénale, tout juge du tribunal ainsi que tout magistrat exerçant à titre temporaire ou tout magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section II du chapitre V bis de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, exerçant dans le ressort du tribunal.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 41-3 CPP :

La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.

[...] Les mesures prévues par les 9° à 12° de l'article 41-2 ne sont pas applicables. La mesure prévue par le 6° dudit article n'est pas applicable aux contraventions de la première classe à la quatrième classe. Il en est de même des mesures prévues par les 2° à 5° et 8° de cet article, sauf si la contravention est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l' »article 131-16 du code pénal.

La requête en validation est portée devant le juge compétent du tribunal de police.

Art. R15-33-41-1 CPP :

L'obligation prévue par le 4° bis de l'article 41-2 de suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation comportant l'installation à ses frais d'un éthylotest anti-démarrreur sur son véhicule, pour une période minimale de six mois et maximale de trois ans, emporte pour la personne les deux obligations suivantes :

1° Suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

2° Justifier que son véhicule est équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique homologué conformément à l'article L. 234-17 du code de la route . Cette obligation emporte pour la personne l'engagement de ne pas conduire pendant la période fixée d'autres véhicules non équipés de ce dispositif.

Le procureur de la République peut ne proposer à la personne que la mesure prévue au 2° ci-dessus.

La réalisation d'un stage « route » ou d'un stage « stups » peut aussi être proposée à la personne qui reconnaît avoir commis un délit (puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, les délits de presse, homicides involontaires et délits politiques étant exclus) ou une contravention à titre de prestation de composition (art. 41-2, al. 1^{er} et 32, art. 41-3, al. 1^{er} CPP).

En matière de contraventions, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, lorsqu'elle découle un programme de réhabilitation et de sensibilisation avec installation d'un éthylotest anti-démarrreur (art. R15-33-41-1 CPP), ne peut être imposée que si l'infraction est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 CP (suspension du permis de conduire, interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, confiscation d'une ou de plusieurs armes, retrait du permis de chasser, confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit) (art. 41-3, al. 2, CPP). L'obligation d'effectuer un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants peut en revanche être imposée sans restriction, alors même que les infractions à la législation sur les stupéfiants constituent au minimum des délits⁷².

La proposition du procureur est présentée par le magistrat lui-même, une « *personne habilitée* » (un délégué ou un médiateur du procureur – art. R15-33-38 CPP) ou un officier de police judiciaire (art. 41-2, al. 1^{er} et 24, art. 41-3, al. 1^{er}, CPP). En cas d'acceptation, elle doit être validée par le juge (correctionnel ou de police) (art. 41-2, 41-3 *in fine* CPP).

⁷² V. F. Chabas, P. Gio, contribution préc., Annexe, p.

En cas d'exécution du stage par la personne mise en cause, l'action publique est éteinte (art. 41-2, al. 30, et 41-3, al. 1^{er}, CPP). La réalisation du stage comme modalité d'une composition pénale est mentionnée au bulletin n°1 du casier judiciaire (accessible aux seules autorités judiciaires) (art. 41-2, al. 31, et 41-3, al. 1^{er}, CPP) mais ne permet pas l'application des règles de la récidive⁷³.

En cas d'inexécution, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau (art. 41-2, al. 28, et 41-3, al. 1^{er}, CPP).

II – LES STAGES IMPOSES

La réalisation d'un « stage route » ou d'un « stage stups » peut être imposée à la personne reconnue ou déclarée coupable d'un délit ou d'une contravention.

Les cadres dans lesquels une telle décision peut être prise sont multiples, qu'il s'agisse de la voie procédurale empruntée (a) ou du rôle attribué au stage (b).

Les règles applicables s'enchevêtrent d'une manière assez complexe. Ainsi, tous les rôles attribués aux stages ne peuvent pas être remplis dans toutes les voies procédurales ouvertes (par ex. : le stage ne peut être prononcé comme modalité de l'ajournement du prononcé de la peine que si la procédure choisie suppose la tenue d'une audience, ce qui exclut les voies de la CRPC et de l'ordonnance pénale délictuelle ; il ne peut être imposé comme modalité du sursis probatoire ou du suivi socio-judiciaire qu'en matière de délits et si le prévenu est condamné à l'emprisonnement, ce qui écarte la voie de l'ordonnance pénale délictuelle).

a) La diversité des voies procédurales

L'envoi en « stage route » ou en « stage stups » peut avoir lieu dans divers cadres procéduraux.

Délits - En matière délictuelle, l'accomplissement du stage peut être proposé par le parquet, accepté par le mis en cause et entériné par le juge dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de la culpabilité (CRPC – art. 495-7 et s., spéc. art. 495-8 CPP). Il peut aussi être imposé par le juge dans le cadre d'une ordonnance pénale délictuelle (OPD - art. 495 et s., spéc. art. 495-1 CPP) ou d'une comparution devant le tribunal correctionnel sur

⁷³ Cass. crim. 30 nov. 2010, n°10-80460.

convocation par officier de police judiciaire (convocation par OPJ – art. 390-1 CPP), convocation à délai différé (art. 397-1-1 CPP), convocation par procès-verbal (CPPV – art. 394 CPP), comparution immédiate (CI – art. 395 et s. CPP) ou renvoi d’une juridiction d’instruction (art. 179 CPP).

Contraventions - En matière contraventionnelle, la réalisation du stage peut être imposée dans le cadre d’une ordonnance pénale (art. 524 et s., spéc. art. 525 CPP) ou d’une comparution devant le tribunal de police sur citation directe ou convocation par OPJ (art. 533 CPP, renvoyant aux art. 390 à 392-1 CPP) ou sur renvoi d’une juridiction d’instruction (art. 178 CPP).

b) La diversité des rôles attribués aux stages

Le stage ordonné dans l’un des cadres procéduraux précités peut être, selon les cas, une modalité de l’ajournement du prononcé de la peine (1), une peine principale ou complémentaire (2), la modalité particulière d’une (autre) peine (3) ou une forme d’aménagement de la peine prononcée (4).

1 – Le stage comme modalité de l’ajournement du prononcé de la peine (art. 132-63 et 132-64 du Code pénal (CP))

Art. 132-63 CP :

Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l’audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à 132-60 en plaçant l’intéressé sous le régime de la probation pendant un délai qui ne peut être supérieur à un an. Sa décision est exécutoire par provision.

Art. 132-64 CP :

Le régime de la probation, tel qu’il résulte des articles 132-43 à 132-46, est applicable à l’ajournement avec probation.

En matière de délits, lorsque « *le reclassement du coupable est en voie d’être acquis, [...] le dommage causé [...] en voie d’être réparé et que le trouble résultant de l’infraction va cesser* » (art. 132-60, al. 1^{er}, CP), la juridiction de jugement peut, si le prévenu est présent à l’audience, ajourner le prononcé de la peine en plaçant celui-ci sous le régime de la probation pendant une durée qui ne peut excéder un an (art. 132-63 CP). Elle peut alors lui imposer l’obligation d’effectuer un « stage route » ou un « stage stups » (art. 132-64 et 132-45 15° CP).

A l’audience de renvoi, le tribunal correctionnel se prononce en fonction de la conduite de l’intéressé pendant le délai de probation : il le dispense de toute peine, prononce « *la peine*

prévue par la loi » ou ajourne une nouvelle fois le prononcé de celle-ci (art. 132-65, al. 1^{er}, CP). La décision sur la peine doit intervenir au plus tard un an après la première décision d'ajournement (art. 132-65, al. 2, CP).

2 – Le stage comme peine principale ou complémentaire (art. 131-5-1, 131-16, 131-18 CP)

- Le stage comme peine principale

Le stage est une peine principale lorsqu'il sanctionne directement et en lui-même la commission du délit ou de la contravention commis.

En matière de délits :

Art. 131-5-1 CP :

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir [...] un stage dont elle précise la nature, les modalités et le contenu eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis.

Sauf décision contraire de la juridiction, le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3^e classe [450€ (art. 131-13 CP)], est effectué aux frais du condamné.

Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné.

Les stages que peut prononcer la juridiction sont :

[...]

2° Le stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

3° Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;

[...]

Art. 131-9 CP :

[...]

Lorsqu'elle prononce une ou plusieurs des peines prévues par les articles 131-5-1, 131-6 ou 131-8, la juridiction peut fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le

montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans des conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions résultant de la ou des peines prononcées. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peuvent excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée ni celles prévues par l'article 434-41 du présent code. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, les dispositions de l'article 434-41 ne sont alors pas applicables.

[...]

L'accomplissement d'un « stage route » ou d'un « stage stup » peut réprimer, à titre principal, la commission de n'importe quel délit dès lors que celui-ci est (légalement) puni de l'emprisonnement. Une mention particulière du texte d'incrimination n'est pas nécessaire. Le stage est toutefois choisi en fonction de la « *nature du délit et [des] circonstances dans lesquelles il a été commis* » (art. 131-5-1, al. 1^{er}, CP). La peine de stage peut être infligée seule ou en plus d'une peine d'emprisonnement (ou d'amende).

La loi prévoit expressément que le stage est « *effectué aux frais du condamné* », son coût ne pouvant toutefois excéder 450 € (art. 131-5-1, al. 2, CP). Son exécution doit avoir lieu, « *sauf impossibilité* », dans les six mois suivant la date à laquelle la décision est devenue définitive (art. 131-5-1, al. 3, CP).

En matière de contraventions :

Art. 131-16 CP :

Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

[...]

7° Les peines de stage prévues à l'article 131-5-1 ;

[...]

Art. 131-18 CP :

Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées aux articles 131-16 et 131-17, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

En matière de contraventions, le prononcé d'une peine de stage à titre principal n'est possible que si le texte d'incrimination (le règlement) prévoit ce type de peine à titre

complémentaire. La réalisation d'un stage peut alors être l'unique peine ou seulement l'une des peines infligées au contrevenant (art. 132-18 CP).

Aucune prescription prévoyant l'accomplissement d'un « stage route » ou d'un « stage stups » à titre complémentaire n'a cependant pu être trouvée.

- Le stage comme peine complémentaire

Le stage est une peine complémentaire lorsqu'il s'ajoute à une autre peine (généralement l'emprisonnement ou l'amende) pour punir le délit ou la contravention commis.

En matière de délits :

Art. 131-10 CP :

Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Art. 131-11 CP :

Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale.

La juridiction peut alors fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans des conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, en cas de violation par le condamné des obligations ou interdictions résultant des peines prononcées en application des dispositions du présent article. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peuvent excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée, ni celles prévues par l'article 434-41 du présent code. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, les dispositions de l'article 434-41 ne sont pas applicables.

Impliquant une « *obligation de faire* », les « *stages route* » et les « *stages stups* » peuvent être infligés à titre complémentaire à condition que le texte d’incrimination le prévoie expressément (art. 131-10 CP).

Aucune disposition en ce sens ne figure dans le Code pénal. D’autres codes, en revanche, mentionnent de telles peines complémentaires.

Certains textes renvoient aux deux types de stage (ex. : art. L3421-7 du Code de la santé publique (CSP) : « *les personnes physiques coupables des délits prévus au second alinéa de l'article L. 3421-1 [usage illicite de stupéfiants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par le personnel d'une entreprise de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien, de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat] et à l'article L. 3421-6 [refus de se soumettre aux opérations de dépistage réalisées dans les lieux où s'exerce le transport public de voyageurs, terrestre, maritime ou aérien] encourent également les peines complémentaires suivantes : [...] 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; 8° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants* » ; art. L235-1 du Code de la route (C. route) : le conducteur dont il résulte d’une analyse sanguine ou salivaire qu’il a fait usage de stupéfiants (et se trouve, éventuellement, sous l’empire d’un état alcoolique) encourt comme peines complémentaires « *6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants* » ; les mêmes peines complémentaires sont prévues par l’art. L235-3, II, à l’encontre de la personne coupable d’avoir refusé de se soumettre aux opérations de dépistage de l’usage de stupéfiants).

D’autres ne prévoient que la possibilité d’imposer au condamné la réalisation d’un « *stage route* » (ex. : art. L324-2-I C. route : la personne coupable de la mise ou du maintien en circulation d’un véhicule non assuré encourt également, à titre complémentaire, « *6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière* » ; la même peine complémentaire est prévue en cas de délit de fuite (art. L231-2 5°), de dépassement de 30 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée (art. R413-14 II 3°), de grand dépassement de la vitesse maximale autorisée (dépassement de 50 km/h ou plus – art. R413-14-1 II 3°; en récidive : art. L413-1 II 4°), de conduite sans permis (art. L221-2-1 II 5°), de conduite « *répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires [...] dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique* » (art. L236-3 7°), de proposition ou acceptation contre rémunération d’être désigné, par l’auteur d’une contravention entraînant retrait de

point, comme conducteur du véhicule (art. L223-9 IV 5°), de conduite en état alcoolique (art. L234-2 I 6°), de conduite en dépit de la suspension ou de l'annulation du permis de conduire (art. L224-16 II 6°) et de refus d'obtempérer (art. L233-1 III 7°) ou d'un « stage stups » (ex. : art. L3421-4, *in fine*, CSP : « *les personnes coupables des délits [qu'il mentionne, à savoir la provocation, même non suivie d'effet, à l'usage et au trafic de stupéfiants et l'apologie de ces actes] encourrent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants* »)

Le Code pénal autorise le prononcé de la peine complémentaire à titre principal (art. 131-11, al. 1^{er}, CP). La précision est toutefois d'un intérêt limité compte tenu du libellé actuel de l'article 131-5-1 CP.

En matière de contraventions :

L'article 131-16 CP énonce que « *le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes : [...] 7° Les peines de stage prévues à l'article 131-5-1* ». L'obligation d'accomplir un « stage route » ou un « stage stups » peut donc être imposée à titre complémentaire au coupable d'une contravention dès lors que le règlement d'incrimination le prévoit expressément. Aucune prescription en ce sens n'a toutefois pu être trouvée.

Lorsque la réalisation du stage est imposée en tant que peine, la violation de cette obligation est punie, à titre autonome, de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (art. 434-41 CP : « *Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines [...] d'obligation d'accomplir un stage [...] prononcées en application des articles 131-5-1, [...] 131-16 [...]* »).

L'application du texte est toutefois écartée en matière de délits lorsque la décision de condamnation a prévu la peine (maximale) d'amende ou d'emprisonnement dont le JAP pourra ordonner l'exécution en cas de manquement (art. 131-9 et 131-11 CP).

L'article 708, al. 3, CPP prévoit que, de façon générale, « *l'exécution d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel, par*

le tribunal de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois ». Cette disposition est applicable aux stages.

3 – Le stage comme modalité particulière d'une peine (art. 132-45 CP)

En matière de délits, l'obligation d'accomplir un « stage route » ou un « stage stups » peut être imposée comme modalité d'un sursis probatoire ou d'un suivi socio-judiciaire.

- Sursis probatoire

Art. 132-45 CP :

La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes : [...]

15° Accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code ;

L'obligation d'« accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 » fait partie de celles qui peuvent être imposées, à titre particulier, à la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie, en tout ou en partie, d'un sursis probatoire (art. 132-45 15° ; art. 132-40 et s. CP). L'obligation de réaliser un « stage route » ou un « stage stups » peut être impartie soit au stade du jugement par la juridiction de jugement (tribunal correctionnel ou chambre des appels correctionnels) soit au stade de l'exécution de celui-ci par le juge de l'application des peines (JAP - art. 132-45, al. 1^{er}, CP). Il s'agit d'une innovation issue de la LPJ, entrée en vigueur sur ce point le 24 mars 2020. Auparavant, seul un stage « route » pouvait être imposé dans ce cadre et uniquement « *en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur* » (art. 132-45 15° CP, réd. L. n°2003-495 du 12 juin 2003).

En cas de non-respect de l'obligation d'effectuer un stage, le sursis probatoire peut être révoqué par le JAP (art. 132-47, al. 2, CP). La peine d'emprisonnement prononcée est alors ramenée à exécution.

- Suivi socio-judiciaire

Art. 131-36-1 CP :

Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.

Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de

condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle, cette durée est de trente ans ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut décider que le suivi socio-judiciaire s'appliquera sans limitation de durée, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de mettre fin à la mesure à l'issue d'un délai de trente ans, selon les modalités prévues par l'article 712-7 du code de procédure pénale.

La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour délit et sept ans en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.

Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.

Art. 131-36-2 CP :

Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44.

Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45.

Art. 131-36-6 CP :

Le suivi socio-judiciaire ne peut être ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assorti, en tout ou partie, du sursis probatoire.

Art. 131-36-7 CP :

En matière correctionnelle, le suivi socio-judiciaire peut être ordonné comme peine principale.

Le suivi socio-judiciaire (SSJ) est une peine correctionnelle complémentaire qui peut être prononcée à titre principal (art. 131-36-7 CP). Elle implique la soumission de la personne condamnée à des mesures générales de surveillance et d'assistance (prévues par l'article 132-44 CP) et à des obligations particulières (puisées dans la liste figurant à l'article 132-45 CP) (art. 131-36-2 CP).

Le coupable d'un délit condamné, en raison de sa potentielle dangerosité, à un SSJ, peut donc se voir imposer l'obligation de suivre un « stage route » ou un « stage stups » au titre des obligations particulières qui lui sont imparties. En cas de non-respect de cette obligation, le

JAP peut ordonner l'exécution de la peine d'emprisonnement prévue dans la décision de condamnation (art. 131-36-1, al. 3, CP).

4 – Le stage comme modalité particulière d'un aménagement de peine (art. 132-25 et 132-26 CP, art. 723, 723-4 et 723-10 CPP)

Art. 132-25 CP :

Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire et lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois, ou lorsque la juridiction prononce une peine pour laquelle la durée de l'emprisonnement restant à exécuter à la suite d'une détention provisoire est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

Si la peine prononcée ou la partie ferme de la peine prononcée est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, elle doit décider, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

Art. 132-26 CP :

Le condamné placé sous détention à domicile sous surveillance électronique est soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 131-4-1.

Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire pendant les périodes déterminées par le juge de l'application des peines.

Ces périodes sont notamment déterminées en fonction du temps nécessaire pour que le condamné puisse exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement, un stage, une formation ou un traitement, rechercher un emploi ou participer à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités ou à faire l'objet d'une prise en charge sanitaire en dehors de l'établissement pénitentiaire.

La détention à domicile sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement à l'extérieur emportent également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné aux mesures prévues aux articles 132-43 à 132-46.

Art. 723 CPP :

[...]

Le régime de semi-liberté est défini par l'article 132-26 du code pénal.

[...]

Art. 723-4 CPP :

Le juge de l'application des peines peut subordonner l'octroi au condamné du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la permission de sortir au respect d'une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal. Le condamné peut également bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du même code.

Art. 723-10 CPP :

Le juge de l'application des peines peut, d'office ou à la demande du condamné, et après avis du procureur de la République, modifier les conditions d'exécution de la détention à domicile sous surveillance électronique ainsi que les mesures prévues à l'article 723-10.

Art. 731 CPP :

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré. Celui-ci peut en particulier être soumis à une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal.

Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article et les conditions d'habilitation des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Il fixe également les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités.

En matière de délits, le suivi d'un « stage route » ou d'un « stage stups » peut encore être ordonné à la suite de l'aménagement, par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines, d'une peine d'emprisonnement ferme sous la forme d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique, ou de l'octroi, par le JAP ou par le tribunal de l'application des peines (TAP) (art. 730 CPP), d'une mesure de libération conditionnelle, ces aménagements pouvant être accompagnés d'obligations particulières imposées au condamné.

En cas d'inexécution du stage, l'aménagement peut être retiré par le JAP (ou le TAP), le reste de l'emprisonnement à subir étant ramené à exécution (art. 723-2 et 733 CPP).

C. Les statistiques nationales⁷⁴

Au plan national, aucune publication n'offre une image complète de la manière dont les stages étudiés sont utilisés par les juridictions. A côté des études conduites par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) et l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) sur les contentieux relevant de leur champ de compétence respectif (I et II), le Ministère de la justice produit des statistiques, partielles mais actuelles, sur les « stages route » et les « stages stups » ordonnés par les tribunaux (III).

I – LE BILAN ANNUEL DE L'ONISR

Il rend compte du nombre d' **« obligations de stage » imposées dans le cadre d'une composition pénale ou d'une condamnation** (prononcée **par le tribunal correctionnel**, sur la base d'une **ordonnance pénale** ou à la suite d'une **CRPC**)⁷⁵ en distinguant selon le type d'infraction routière sanctionnée. Même si cela paraît hautement vraisemblable, rien ne permet de s'assurer que le stage imposé est bien un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

- ➔ Pour **conduite en état alcoolique** : 11 533 obligations de stage ont été imposées en 2019, 9547 en 2020⁷⁶ ;
- ➔ Pour une **infraction « papiers » (conduite sans permis ou malgré suspension, défaut d'assurance, défaut de plaques ou fausses plaques)**, 1066 l'ont été en 2019, 811 en 2020⁷⁷ ;
- ➔ Pour une infraction d'obstacle au contrôle (délit de fuite, refus d'obtempérer, refus de vérification de l'état alcoolique, utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police), 276 obligations de stage ont été ordonnées en 2019, 339 en 2020⁷⁸ ;
- ➔ Enfin pour blessures involontaires, 303 obligations de stage ont été prononcées en 2019, 215 en 2020⁷⁹.

⁷⁴ Les recherches préalables ont été menées par Aline Marcel et Ludovic Wetley.

⁷⁵ Observatoire national interministériel de la sécurité routière, Les infractions au code de la route et au code des transports, L'impact sur le permis à points, Bilan statistique 2020, décembre 2021, p. 82.

⁷⁶ Bilan préc., p. 91.

⁷⁷ Bilan préc., p. 94.

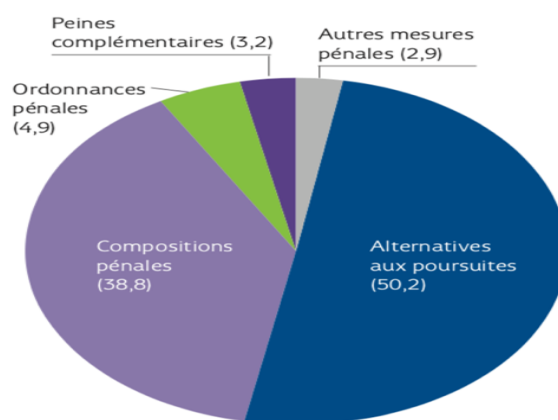
⁷⁸ *Ibid.*.

⁷⁹ Bilan préc., p. 96.

II – L'ÉTUDE CONDUITE PAR L'OFDT

Bien qu'ancienne – elle porte sur les années 2007 à 2011 -, elle reste intéressante par son ampleur et ses enseignements.

Au 31 mai 2011, entre 1800 et 1900 **stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants** ont été réalisés depuis leur création par la loi du 5 mars 2007⁸⁰. Dans **50,2% des cas**, le stage a été proposé dans le cadre d'une procédure **alternative aux poursuites**, dans **38,8% des cas**, il l'a été dans le cadre d'une **composition pénale**. Dans seulement 5,2% des cas, il a été infligé comme peine complémentaire⁸¹.



N.B. : les autres mesures pénales regroupent les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), les mesures de réparation pénale, les sursis avec mise à l'épreuve, les travaux d'intérêt général (TIG) et toute autre condamnation.

Source : Évaluation des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, OFDT, 2012

⁸⁰ I. Obradovic, Évaluation des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, OFDT, 2012, <https://www.ofdt.fr/publications/collections/rapports/rapports-d-etudes/rapports-detudes-ofdt-parus-en-2012/evaluation-des-stages-de-sensibilisation-aux-dangers-de-lusage-de-stupefiants-decembre-2012/>, p. 42.

⁸¹ *Ibid.*, p.47.

Tableau 14 - Champ d'application des stages selon la cour d'appel

Cour d'appel	Part des différentes mesures pénales (en %)					Nombre de sessions de stages		Stagiaires inscrits
	Altern. aux poursuites	Compos. pénales	Ordonn. pénales	Peines complém.	Autres	répondantes	organisées	
Agen	-	16,6	33,2	4,8	45,4	6	8	67
Aix-en-Prov.	54,6	43,5	0,7	0,3	0,9	23	36	520
Amiens	67,1	31,2	0,9	-	0,8	19	24	254
Angers	-	80,0	20,0	-	-	5	7	105
Basse-Terre	100,0	-	-	-	-	2	2	9
Bastia	28,6	71,4	-	-	-	-	7	98
Besançon	60,0	35,5	4,5	-	-	5	9	108
Bordeaux	84,1	11,5	0,7	1,1	2,6	20	20	239
Bourges	78,6	18,6	2,8	-	-	3	4	44
Caen	70,6	26,5	-	2,9	-	17	18	252
Chambéry	8,8	16,5	-	-	74,7	3	3	32
Colmar	100,0	-	-	-	-	12	12	161
Dijon	70,6	29,4	-	-	-	4	12	139
Douai	45,8	53,9	-	0,3	-	30	31	347
Grenoble	97,5	2,5	-	-	-	15	21	251
Limoges	61,5	29,5	-	9,0	-	9	11	124
Lyon	42,9	57,1	--	-	-	7	7	82
Metz	-	100,0	-	-	-	6	6	78
Montpellier	60,0	36,0	-	1,8	2,2	5	7	67
Nancy	60,5	18,4	10,6	1,7	8,8	16	18	212
Nîmes	72,9	15,1	1,1	8,7	2,2	13	13	170
Orléans	78,1	3,8	9,9	8,2	-	17	17	206
Paris	61,2	18,9	13,1	1,1	5,7	36	38	642
Pau	3,9	69,9	16,7	7,4	2,1	20	23	324
Poitiers	4,8	78,1	2,1	15,1	-	21	24	283
Reims	33,3	57,3	9,4	0,0	-	3	4	38
Rennes	3,2	92,7	2,0	2,1	-	18	21	283
Riom	12,2	78,6	2,6	6,5	-	7	8	117
Rouen	-	-	100,0	-	-	1	1	-
Toulouse	-	52,8	-	23,6	23,6	2	2	17
Versailles	44,4	51,9	-	3,7	-	8	10	120

Source : Évaluation des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, OFDT, 2012

III – LES STATISTIQUES PUBLIEES PAR LE MINISTERE DE LA JUSTICE

Elles reposent sur une exploitation du casier judiciaire national des personnes physiques⁸² et couvrent les stages ordonnés entre 2012 et 2020. Elles ne décomptent que les stages prononcés en tant que peine (principale ou complémentaire) par une juridiction et les stages convenus dans le cadre d'une composition pénale⁸³ et ne livrent donc qu'une **vision (très) partielle du recours aux « stages route » et aux « stages stups » sur le plan national.**

Il en ressort que :

- ➔ **Le nombre de personnes condamnées à un « stage route » comme à un « stage stups » a augmenté de façon importante entre 2012 et 2020⁸⁴. Le nombre de condamnations à un « stage route » est beaucoup plus élevé que celui des condamnations à un « stage stups », même si l'écart (de 1 à 5 en 2012, de 1 à 3 en 2020) diminue au fil du temps.**

⁸² SG/SDSE, Exploitation du Casier judiciaire national des personnes physiques, chiffres à jour au 27 janvier 2022.

⁸³ V. *supra* p. et .

⁸⁴ Nombre de stages dans les condamnations entre 2012 et 2020p, source : Ministère de la justice, SG/SEM/SDSE, Fichier statistique du casier judiciaire national des personnes physiques.

En 2012, 23 926 « stages route » ont été imposés à titre de peine (2101 comme peine principale, 21 625 comme peine complémentaire). Seuls 4 549 « stages stups » l'ont été (1326 comme peine principale, 3223 comme peine complémentaire).

En 2020, 38 149 « stages route » ont été imposés à titre de peine (9690 comme peine principale, le reste comme peine complémentaire). 11 682 « stages stups » l'ont été (3237 comme peine principale, 8445 comme peine complémentaire).

- Lorsque le **stage est prononcé comme peine principale**, il l'est comme « peine de substitution »⁸⁵ et ne semble être **accompagné d'aucune autre peine**. Lorsqu'il est prononcé **comme peine complémentaire**, il **s'ajoute le plus souvent à une amende**. Lorsqu'il se **cumule avec une peine d'emprisonnement**, **cette dernière est généralement assortie du sursis, total** dans la majeure partie des cas⁸⁶.
- Le nombre de stages prononcés par le **tribunal de police** est faible, s'agissant des « stages route » et inexistant, s'agissant des « stages stups ». Ce nombre n'est plus relevé à partir de 2016. Le nombre de stages ordonnés **à hauteur d'appel** est infime. **La quasi-totalité des stages étudiés sont donc prononcés par le tribunal correctionnel**⁸⁷.
- Seuls les « **stages stups** » décidés **dans le cadre d'une composition pénale** sont décomptés. Leur **nombre est de 6000 environ chaque année**⁸⁸. Ils s'accompagnent systématiquement de la prévision d'une amende de composition⁸⁹.

§ 2. Le cadre local

Le ressort de la Cour d'appel de Colmar couvre les **tribunaux judiciaires de Colmar, Mulhouse, Strasbourg** et Saverne, ce dernier ayant été exclu de l'étude en raison de sa petite taille. **Le recours aux « stages route » et aux « stages stups » repose sur les instructions de politique pénale donnés par les procureurs de la République**, aucune instruction provenant du parquet général n'ayant pu être trouvée (A). **La réalisation des stages** repose sur un

⁸⁵ Il s'agit de la terminologie employée par le Ministère de la justice.

⁸⁶ Nombre de stages dans les condamnations entre 2012 et 2020p selon la nature de la peine, source : v. note (12).

⁸⁷ Nombre de stages dans les condamnations entre 2012 et 2020p selon la juridiction, source : v. note (12).

⁸⁸ Nombre de stages dans les compositions pénales entre 2012 et 2020p, source : v. note (12). Leur nombre est moindre en 2020 (3512) mais il s'agit de données provisoires.

⁸⁹ Nombre de stages dans les compositions pénales entre 2012 et 2020p selon la nature de la peine, source : v. note (12).

partenariat avec des organismes conventionnés (B). Les statistiques locales illustrent l'usage qui en est fait (C).

A. Les instructions de politique pénale

Dans les trois ressorts étudiés, les tableaux (majoritairement) élaborés et suivis par les parquets distinguent le contentieux routier (I) de celui qui découle de l'usage de stupéfiants⁹⁰ (II).

I – EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE

Dans le ressort du tribunal A, le recours à un « stage route » est préconisé :

1. lorsque la **personne mise en cause est primo-délinquante au regard des infractions routières**,

- dans le cadre de la procédure **d'ordonnance pénale**,

* comme unique réponse, en cas de conduite d'un véhicule sans permis ou avec un permis ne l'autorisant pas ou en cas de délit de fuite après un accident matériel à défaut de constat amiable ;

* associé à une suspension du permis de conduire entre 3 et 6 mois, en cas d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h par conducteur ou de détention ou d'usage d'appareil destiné ou déceler ou perturber les instruments de constatation des infractions routières ;

* associé à une suspension du permis de conduire entre 2 et 5 mois (selon la concentration d'alcool dans l'air expiré) , en cas de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (concentration d'alcool de 0,40mg à 0,79mg/l d'air expiré) ;

* alternativement avec une amende de 400 € au plus et associé à une suspension du permis de conduire pendant 6 mois, en cas de conduite d'un véhicule en état alcoolique après avoir fait usage de stupéfiants ou en état d'ivresse manifeste ;

* associé à une suspension du permis de conduire pendant 6 à 8 mois (selon la concentration d'alcool dans l'air expiré) et à une amende de 200 ou 300 € au plus (pour les cas les plus graves, la concentration d'alcool demeurant toutefois inférieure à 1,10mg/l), en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

- dans le cadre de la procédure de **composition pénale**, associé à une amende de 300 € au plus et à la remise du permis de conduire pendant 3 mois, en cas de rémunération par l'auteur ou d'acceptation contre rémunération de désignation comme conducteur auteur d'une contravention entraînant un retrait de points du permis de conduire.

⁹⁰ Ces instructions sont celles qui nous ont été communiquées par les parquets au moment de l'observation des stages. Il est possible qu'elles aient été modifiées par la suite.

2. lorsque la **personne mise en cause est réitérante**, dans le cadre de la procédure **d'ordonnance pénale**, associé à une amende de 400 ou 500 € au plus et à une suspension du permis de conduire pendant 7 mois, en cas de conduite après avoir fait usage de stupéfiant simple ou avec un état alcoolique ou en cas de conduite en état d'ivresse manifeste.

Le recours à un stage n'est jamais préconisé en cas de récidive.

Dans le ressort du tribunal B, les instructions sont similaires. L'obligation de réaliser un stage ne doit toutefois être proposée/imposée **qu'aux délinquants primaires en matière de circulation routière** et dans le cadre de la procédure **d'ordonnance pénale**,

* si aucun stage n'a été effectué par la passé, alternativement ou cumulativement avec une amende (dont le montant est fixé selon les revenus du mis en cause) en cas de conduite d'un véhicule sans permis ou de refus de restituer un permis devenu invalide ou en cas de délit de fuite après un accident matériel à défaut de constat amiable ;

* associé à une suspension du permis de conduire entre 1 et 8 mois, en cas de refus de se soumettre aux analyses ou examens en vue d'établir l'usage de stupéfiants, d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h par conducteur, de détention ou d'usage d'appareil destiné ou déceler ou perturber les instruments de constatation des infractions routières, de rémunération d'une personne acceptant d'être désignée (faussement) comme étant le conducteur du véhicule ou d'acceptation d'une telle rémunération, conduite en état d'ivresse manifeste, conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (concentration d'alcool de 0,40mg à 0,89mg/l d'air expiré) ;

* associé à une amende (dont le montant est fixé selon les revenus du mis en cause) et à une suspension du permis de conduire pendant 6 mois en cas de conduite en ayant fait usage de stupéfiants.

Dans le ressort du tribunal C, dans lequel la mise en place des stages de sensibilisation date du début de l'année 2019, le recours à un tel stage est recommandé **exclusivement lors des premières poursuites**, dans le cadre de la procédure de **composition pénale**, associé à une suspension du permis de conduire (d'une durée équivalente à celle de la suspension administrative décidée par le préfet), en cas de **conduite en état alcoolique avec une concentration dans l'air expiré inférieure à 0,60 mg/l**.

II – EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LES STUPEFIANTS

Dans le ressort du tribunal A, le recours à un stage n'est explicitement préconisé qu'en cas **d'usage de cannabis de petite quantité** (moins de 50g de résine / moins de 100g d'herbe) par un **délinquant primaire**.

Dans celui du tribunal B, il l'est pour les **primo-délinquants usagers de stupéfiants âgés de moins de 25 ans**, la consigne étant orale et le traitement s'opérant au cas par cas.

Dans le ressort du tribunal C, l'envoi en stage est indiqué en cas **d'usage de cannabis par un délinquant primaire** (quelle qu'en soit la quantité) et en cas de **détention « sans trafic et hors maison d'arrêt » d'une faible quantité de stupéfiants** (30g de cannabis, 3g d'héroïne ou de cocaïne, 5 pilules d'ecstasy).

B. Les organismes conventionnés

Conformément aux dispositions des articles R131-35 et suivants du Code pénal, **chacun des tribunaux observés travaille en partenariat avec des structures avec lesquelles une convention a été signée**. Ces structures, associatives pour la plupart, diffèrent naturellement selon l'objet du stage. La **convention conclue** est en outre **ajustée aux besoins locaux, tels qu'ils sont perçus par le procureur de la République**. On observera toutefois qu'une convention couvre les ressorts de deux des tribunaux qui relèvent du même département⁹¹.

I – TRIBUNAL A

Le parquet du tribunal A a conclu deux conventions pour le contentieux routier (a) et une pour celui qui concerne les infractions à la législation sur les stupéfiants (b).

a) Pour les stages de sensibilisation à la sécurité routière

La première a été signée avec la société Forma'Est, la seconde avec l'association la Prévention routière Formation.

⁹¹ S'agissant du cadre défini au plan national pour le conventionnement, v. l'étude de F. Chabas et P. Gio, Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notions et mise en œuvre, Annexe p..

1- Forma'Est

Forma'Est est une **société à responsabilité limitée (SARL)** fondée en 2005, sise 2, rue Nelly Sachs, 67200 Strasbourg et spécialisée dans la **formation continue d'adultes**. Son capital social est de 8000 €⁹². Elle propose également des stages de récupération de points du permis de conduire⁹³.

La convention porte sur l'organisation de **stages « de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route »** proposés « **dans le cadre de mesures judiciaires prononcées par le Tribunal de [...]** ». Elle **associe** non seulement la **présidente** et le **procureur du tribunal** et le directeur de la société Forma'Est mais encore les **directeurs départementaux de la sécurité publique du Bas-Rhin et du Haut-Rhin** ainsi que les **Commandants des groupements de gendarmerie départementale des Bas-Rhin et Haut-Rhin**.

L'objet du stage est de « *faciliter la prise de conscience des conducteurs des risques liés à l'environnement routier, de donner un sens aux règles du Code de la route et de prévenir la répétition d'infractions* », dans l'objectif de « *favoriser l'émergence d'un comportement routier sécuritaire, citoyen et responsable, dans un cadre judiciaire permettant une meilleure adhésion du stagiaire à la mesure disciplinaire* » (art. 1^{er} de la convention).

Le **cadre procédural dans lequel le stage est susceptible d'être ordonné est précisé** (ainsi que les conséquences éventuelles de sa non-exécution). Celui-ci peut être « *une mesure alternative aux poursuites judiciaires à l'initiative du procureur de la République avec accord de l'intéressé (composition pénale, ordonnance pénale, rappel à la loi sous conditions)* » (sic), le prononcé d'une **peine principale ou complémentaire** « *pour les délits routiers ou contraventions de la circulation routière* », un **sursis avec mise à l'épreuve** « *pour les personnes condamnées pour des infractions routières* » ou une mesure de contrainte pénale (art. 2)⁹⁴.

Les **modalités d'exécution du stage sont détaillées**, qu'il s'agisse de son **coût** (200 € TTC, à régler le premier jour du stage directement auprès de l'organisme prestataire), de sa **durée** (deux jours consécutifs à raison de sept heures effectives par jour, avec une pause méridienne de quarante-cinq minutes au moins), du **nombre de personnes par stage** (15 en moyenne, toutes envoyées par l'autorité judiciaire), des **personnes les animant (un psychologue et un expert de la sécurité routière** titulaire du Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM) ou du Brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions (BAFCRI), tous deux détenteurs d'une autorisation de conduire ce type de stage en cours de validité, délivrée à l'issue d'une formation dispensée par l'Institut national de

⁹² Bodacc n°20140148 du 05/08/2014.

⁹³ <https://www.formaest.fr/a-propos-de-forma-est.html>.

⁹⁴ La LPJ du 23 mars 2019 a transformé le sursis avec mise à l'épreuve en sursis probatoire et abrogé la mesure de contrainte pénale.

sécurité routière et de recherche (INSERR), et « *acteurs de la sécurité routière au sein du dispositif départemental de la sécurité routière de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en leur qualité d'IDSR (Intervenants départementaux de sécurité routière)* » (art. 4)), du **rythme de leur tenue et des conditions de convocation** (convenus avec l'autorité judiciaire, un calendrier étant arrêté au début de chaque année civile et les tableaux nominatifs étant établis sous la responsabilité du parquet) ou du **déroulement du stage lui-même** (ouverture du stage par un délégué du procureur désigné à cet effet et par ailleurs chargé d'en contrôler le bon déroulement, qui présente le cadre règlementaire et judiciaire, animation par les formateurs de Forma'Est, présentation éventuelle des « *risques pénaux* » et de « *l'accidentologie routière départementale et nationale* » par un représentant des services de police ou de gendarmerie « *partenaires de la convention* », bilan collectif en présence du délégué du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Haut-Rhin) (art. 3, al. 1^{er} à 6). Une **attestation** est remise à l'issue du stage à la personne concernée ainsi qu'au délégué du procureur qui se charge de sa transmission à l'autorité judiciaire. Cette attestation est accompagnée d'un compte-rendu, « *écrit et individualisé* », remis à chaque stagiaire par les deux animateurs. Il analyse les « *déclarations du stagiaire, [...] son comportement verbal et non verbal, [...] ses questionnements, [...] sa place au sein du stage, [...] son rapport avec les autres, [...] son rapport à la règle et aux risques* » et inclut ses « *potentiels d'évolution* » afin de le suivre et « *de situer la phase dans laquelle il se trouve à l'issue du stage (phase de déconstruction des croyances, phase de dissonance, phase de basculement, phase d'intégration)* ». Il pourra faire état d'une « *incitation aux soins et [...] signifier aux autorités judiciaires la nécessité d'une orientation vers des structures d'appui thérapeutique liées aux dépendances* ». En cas d'inexécution totale ou partielle du stage, le délégué du procureur et/ou le SPIP est informé « *pour transmission au magistrat mandant et suites à donner* » (art. 3, al. 6 à 9).

Forma'Est s'engage à adresser aux signataires de la convention un bilan annuel et un rapport annuel « destiné à évaluer la capacité » du dispositif mis en place. Ce rapport « *tant qualitatif que quantitatif doit également apporter des éléments d'information sur la conformité des stages par rapport aux critères définis par la [...] convention (récapitulatif et synthèse de l'activité, nombre de participants, profils des participants, milieux, infractions visées, composition des groupes, contenus des stages...)* » (art. 6).

La convention, signée pour un an en 2017, est renouvelée depuis par tacite reconduction (art. 7).

La convention est assortie de **trois annexes** (auxquelles renvoie l'article 5 de la convention). L'annexe 1 détaille les rôles respectifs des deux animateurs de Forma'Est dans le déroulement du stage (le formateur en sécurité routière étant plutôt chargé d'éveiller la réflexion sur la conduite automobile, en vue d'amorcer un changement de comportement, et

le psychologue d'inciter à une réflexion personnelle, en vue de donner un sens au comportement adopté et d'inviter à une modification de celui-ci). L'annexe 2 décrit le programme des stages (les modules proposés sont « *axés sur des problématiques bien définies (alcool, substance, respect de la vie, et d'autrui...)* », s'articulent en trois phases (diagnostic/analyse/ajustement) et ont pour but d'amorcer un « *changement librement consenti* ». L'annexe 3, présente, sous forme de tableau, la « matrice générale d'intervention ».

2- La Prévention routière Formation

La Prévention routière Formation est **l'organisme de formation** (créé en 1992 et organisé en 95 centres de formation, dont un dans le Bas-Rhin et un dans le Haut-Rhin) de **l'association Prévention routière**, association pionnière en matière de sécurité routière, régie par la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique, créée en 1949. La Prévention routière est principalement financée par les dons et adhésions, auxquels s'ajoutent les subventions versées par les collectivités territoriales et les financements reçus dans le cadre de plans départementaux d'actions de sécurité routière qu'elle réalise⁹⁵. La Prévention routière Formation propose également des stages de récupération de points du permis de conduire⁹⁶.

La convention est conclue **exclusivement entre le procureur de la République et le directeur des centres de formation du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de La Prévention routière Formation**. Elle porte sur « *les modalités de mise en œuvre des stages de sensibilisation à la sécurité routière imposés à des conducteurs auteurs d'infractions dans le cadre d'une peine complémentaire (art. 131-35-1 du Code pénal), de l'ordonnance pénale ou de la composition pénale (art. 41-2 du Code de procédure pénale)* ». La finalité du stage est « *de permettre au délinquant routier d'analyser son comportement en tant que conducteur, de le modifier et d'éviter ainsi la récidive* » (art. 1^{er} de la convention). Elle est renouvelée par tacite reconduction (sans qu'aucune durée de validité n'ait été prévue) (art. 2).

Les stages rassemblent des groupes « *d'environ 15 participants* » « *sur une durée de deux jours consécutifs* ». Ils sont **conduits par un unique formateur**, « *agréé par le ministère en charge de la sécurité routière* », « *spécialiste de l'enseignement de la conduite titulaire du Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM)* » ou psychologue, (art. 3).

L'autorité judiciaire peut « *imposer ou proposer aux conducteurs ayant commis des infractions au Code de la route* » de participer à un tel stage « *à titre de peine complémentaire, d'ordonnance pénale ou de composition pénale* » (art. 4) ; elle peut « **contrôler de façon**

⁹⁵ <https://www.preventionroutiere.asso.fr/wp-content/uploads/2021/07/Lessentiel-des-comptes-2020.pdf>.

⁹⁶ <https://recuperation-points-permis.org/prevention-routiere-formation/>;
<https://www.preventionroutiere.asso.fr/>.

inopinée la formation dispensée lors de ces stages et [...] intervenir si elle le souhaite » (art. 3, *in fine*).

Les dates et lieux de déroulement des stages sont fixés en accord avec l'autorité judiciaire. Si le nombre de participants à un stage est inférieur à 12, l'organisme peut annuler le stage et inviter les intéressés à participer au stage suivant. L'inscription au stage n'est considérée comme effective que si elle est accompagnée du règlement du **coût** de celui-ci (soit 240 €, ce prix pouvant être réajusté chaque année – art. 7) (art. 6).

A l'issue du stage, l'organisme délivre à chaque stagiaire une **attestation de suivi de stage** et en adresse une copie à l'autorité judiciaire, avec un compte-rendu. En cas d' *»incident ayant justifié l'exclusion d'un stagiaire, un rapport circonstancié est rédigé* » (art. 5, *in fine*).

b) Pour les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants

La convention signée en 2009 associe les **procureurs de la République des tribunaux A et B, le président de l'ARSEA⁹⁷, délégué du procureur, le préfet et le directeur de l'association Le Cap** qui est chargée de mettre en œuvre les stages⁹⁸.

L'association Le Cap est une **association de droit local**, créée en 1995 et sise 4 rue Schlumberger, 68200 Mulhouse, **dont l'objet est la prévention des addictions, la lutte contre les comportements à risque et la prise en charge des personnes ayant des conduites addictives** (« Les principes », al. 1^{er}, de la convention)⁹⁹. Elle anime des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)¹⁰⁰.

La convention définit le cadre dans lequel la réalisation d'un stage peut être proposée ou imposée (mêlant cadre procédural et rôle joué par le stage) : les **mesures alternatives aux poursuites, la composition pénale, une ordonnance pénale « et à titre de peine complémentaire** » (« Le cadre », al. 2). « Les objectifs » (al. 2 et 3) poursuivis sont d' **»apporter une réponse pénale à la commission d'une infraction tout en fournissant à l'auteur des faits des informations sur les conséquences judiciaires, sanitaires et sociales de l'usage de produits stupéfiants afin d'éviter la récidive et la banalisation de la toxicomanie et mettre l'usager en relation avec des structures spécialisées** », une approche « *participative et interactive* » étant recherchée. « Les **publics cibles** » sont les « **jeunes majeurs, âges de 18 à 25 ans [...] consommateurs réguliers ou occasionnels de cannabis et exceptionnellement usagers de cocaïne, d'héroïne, d'ecstasy ou des polytoxicomanes** » n'ayant en principe pas

⁹⁷ Association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation.

⁹⁸ Le directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse du Haut-Rhin fait également partie des signataires. Cet aspect (et les dispositions relatives aux mineurs) seront laissés de côté, n'entrant pas dans le champ de la recherche.

⁹⁹ V. ég. <https://www.le-cap.org/a-propos/le-cap/>.

¹⁰⁰ *Ibid.*.

(encore) « fait l'objet d'une procédure pour infraction à la législation sur les produits stupéfiants ». Le stage « peut également être ordonné pour réprimer **d'autres infractions liées à la consommation de produits stupéfiants et notamment la conduite d'un véhicule sous l'influence de produits stupéfiants** ». Des « groupes homogènes de 8 à 12 «stagiaires» » devront être constitués.

Le **coût du stage** (de 100 €, ce montant pouvant être révisé annuellement) doit être payé par le stagiaire avant le début du stage (« Les principes », al. 2).

Avant le stage collectif, la personne est reçue individuellement par un personnel de l'association qui lui « expose[...] le déroulement et les objectifs du stage, l'obligation de s'acquitter de la somme [due] et les conséquences du non-respect des obligations résultant du stage ». Le stage collectif se déroule « en présence continue d'un représentant du service prestataire » (« Les principes », al. 4 et 5). Une **attestation de stage** est remise à l'intéressé à l'issue du stage collectif, à charge pour lui de l'adresser au parquet. L'association transmet, elle, un rapport à ce dernier (al. 7 à 9).

Les **modalités du déroulement du stage collectif** sont arrêtées dans la rubrique « Le stage » (al. 1^{er} à 3) : **durée totale d'une journée**, une demi-journée étant « consacrée à la présentation de la législation et des effets sanitaires et psychologiques de la consommation de stupéfiants », l'autre portant sur « les conséquences de l'usage de produits stupéfiants sur la société » ; **proposition d'un entretien individuel** avec l'un des intervenants à l'issue du stage collectif ; **intervention pour chaque composante du stage d'un personnel du champ concerné**, notamment un représentant du parquet ou un délégué du procureur « spécialisé », un psychologue, un éducateur, un personnel de santé et un médecin du travail. Les stages sont placés sous le contrôle du délégué du procureur désigné pour le parquet du tribunal A et sous celui du directeur de l'association pour le parquet du tribunal B qui « rend compte au magistrat mandant du fonctionnement des stages organisés et de la participation effective des «stagiaires» » (al. 8).

II – TRIBUNAL B

a) Pour les stages de sensibilisation à la sécurité routière

La convention de prestation signée avec l'Automobile Club n'a pu être obtenue.

b) Pour les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants

Convention avec l'association Le Cap (v. ci-dessus).

III – TRIBUNAL C

Le tribunal C se distingue des deux autres par l'introduction des « stages route » alors que la recherche était en cours. Deux conventions ont été conclues avec le même organisme pour ces stages (a). S'y ajoute une convention avec une autre structure en vue de l'organisation des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (b).

a) Pour les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Les deux conventions ont été passées par le parquet avec la Prévention routière Formation. Elles distinguent les stages proposés dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites (1) et ceux qui sont imposés en tant que peines ou obligations probatoires (2).

1 – Les stages proposés comme mesures alternatives aux poursuites

Le préambule de la convention souligne « *la spécificité de la mesure judiciaire* », le stage étant « *destiné à éviter la répétition de comportements dangereux liés à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur* ». La convention « *fixe les modalités de mise en œuvre des stages [...] proposés en alternative aux poursuites pénales (rappel à la loi, composition pénale) à des conducteurs auteurs d'infractions au Code de la route dans le ressort du TGI* » (art. 1^{er}, al. 1^{er} et 2). Plus précisément, il s'agit, comme l'indiquent les deux alinéas suivants, des **stages proposés sur le fondement des articles 41-1 2°** (orientation vers une structure professionnelle pour l'accomplissement, aux frais du mis en cause, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière, soit une forme de **classement sous condition**) et **41-2 7° CPP (le stage étant la prestation de composition exigée)**. L'objectif du stage est de sensibiliser l'auteur de l'infraction « *aux causes et conséquences des accidents de la route et de l'amener à analyser objectivement son attitude au volant pour susciter de nouveaux comportements* » (art. 1^{er}, *in fine*). Les **infractions concernées** sont en particulier **la conduite sous l'emprise de l'alcool et/ou de produits stupéfiants, la conduite sans assurance, le refus d'obtempérer (ou de se soumettre aux vérifications), la conduite sans permis/malgré annulation pour solde de points nuls, la mise en danger de la vie d'autrui et le défaut de maîtrise** (art. 1^{er}, al. 5).

Comme dans la convention conclue avec le même organisme par le tribunal A, il est prévu que les stages rassemblent des groupes d'une quinzaine de participants et qu'ils sont **animés par un unique formateur**, « *spécialiste de l'enseignement de la conduite titulaire du Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM)* » ou psychologue, le **procureur de la République pouvant « contrôler de façon inopinée la formation dispensée lors de ces stages et [...] intervenir s'il le souhaite » (art. 2). Il est en revanche précisé que le formateur doit avoir**

« *reçu une formation dispensée par le ministère en charge de la sécurité routière* » et que les stages ont « *une durée de 7 heures réparties sur une journée* » (même art.). Les dates et lieux de déroulement des stages sont fixés en accord avec l'autorité judiciaire. Si le nombre de participants à un stage est inférieur à 12, l'organisme peut annuler le stage et inviter les intéressés à participer au stage suivant. L'inscription au stage n'est considérée comme effective que si elle est accompagnée du règlement du **coût** de celui-ci (soit 150 €, ce prix pouvant être réajusté chaque année – art. 6) (art. 5). A l'issue du stage, l'organisme délivre à chaque stagiaire une **attestation de suivi de stage** et en adresse une copie à l'autorité judiciaire, avec un compte-rendu. En cas d' *«incident ayant justifié l'exclusion d'un stagiaire, un rapport circonstancié est rédigé* » (art. 4, *in fine*).

La convention a été conclue en 2018 pour la période d'une année ; elle était renouvelable de façon expresse « *après un bilan effectué deux mois avant l'échéance, pendant les trois premières années d'exécution* » et l'est depuis par tacite reconduction (art. 7).

La convention est accompagnée de **deux annexes**. L'annexe 1 explicite les objectifs, l'animation, les supports d'animation, la méthode pédagogique et les conditions de formation dans le cadre du stage et détaille le déroulement de celui-ci (matin : présentation du stage, tour de table, accidentologie et facteurs d'accidents, limites humaines dans la conduite ; après-midi : infractions commises et conséquences, vitesse, alcool et conduite, synthèse et évaluation du stage). L'annexe 2 prévoit les modalités administratives de mise en œuvre (transmission chaque année au parquet du calendrier prévisionnel des dates de stages, envoi par le parquet des coordonnées des personnes à convoquer, modalités de paiement du stage, remise de l'attestation de fin de stage et envoi d'un compte-rendu au parquet, coordonnées du service du parquet compétent et du service assurant la gestion administrative des stages au sein du comité départemental des Ardennes).

2 – Les stages ordonnés en tant que peines ou obligations probatoires

La convention, signée en 2019, **associe le président du tribunal**. Elle porte sur les stages « **proposés à titre de peines ou d'obligations probatoires** » (art. 1^{er}) dans le cadre des articles 131-35-1 (stage comme peine complémentaire), 132-45 15° (stage comme obligation prononcée dans le cadre de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve [aujourd'hui sursis probatoire] ou 132-62 à 132-65 CP (stage comme obligation probatoire prononcée dans le cadre de l'ajournement avec mise à l'épreuve) (art. 2). La « *condamnation peut être prononcée [...] par voie d'ordonnance pénale ou de jugement* » (art. 4).

Les dispositions reproduisent celles de la convention précédente, avec les différences suivantes. La **durée des stages** est « *comprise entre 7 et 14 heures réparties sur une ou deux journées* ». Ils sont **animés par un psychologue** « *ayant reçu une formation dispensée par le ministère en charge de la sécurité routière. Un juge de l'application des peines peut être amené à contrôler de façon inopinée la formation dispensée lors de ces stages et à intervenir s'il le*

souhaite » (art. 3). Le **coût** du stage est de 150 € pour une journée et de 240 € pour deux jours de stage, ces montants pouvant être réajustés chaque année (art. 7).

Les **deux annexes** jointes à la convention sont identiques à celles qui assortissent la convention précédente, le service de l'application des peines s'ajoutant au service du parquet compétent.

b) Pour les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants

Une convention a été passée en 2009 avec le Centre d'information et de ressources sur les drogues et les dépendances (CIRDD) Alsace. Il s'agit d'une **association de droit local**, dont le siège est au 20, rue Livio (Bâtiment Latitude B), 67100 Strasbourg, financée par l'Etat et les collectivités locales qui a **pour objet « la mise en place et le fonctionnement d'un centre ressources en information, documentation, conseil en prévention, formation et observation répondant aux priorités définies par les politiques publiques nationales, régionales et départementales dans le champ des drogues et dépendances et des comportements à risque »**¹⁰¹.

La convention a été signée entre le **président du CIRDD Alsace, le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin**, et les **procureurs de la République des deux tribunaux du département**.

« **Le cadre** » de réalisation des stages et le « **public cible** » sont **identiques à ceux qui sont prévus par la convention signée avec Le Cap par les tribunaux A et B**. Le **coût du stage** est en revanche **plus élevé** (150 €), le CIRDD s'engageant à inscrire « *deux stagiaires non payants au maximum par stage* » (« Les principes », al. 3).

La **personne visée est convoquée à une « audience de notification »** chez le **délégué du procureur « qui lui explique les objectifs du stage et lui remet la convocation, en précisant le coût du stage et la date »**. La liste des « stagiaires » pour chaque stage est envoyée par le parquet au CIRDD dans la semaine qui précède le stage (« Les principes », al. 5).

La rubrique « Le stage » (al. 1^{er} à 3) définit les **modalités du déroulement du stage collectif : durée totale d'une journée**, consacrée à « *un travail préalable sur les représentations, la présentation de la législation et des effets sanitaires et psychologiques de la consommation de stupéfiants ainsi que sur les conséquences que l'usage de produits stupéfiants sur la société et sur la vie personnelle* » ; **proposition d'un entretien individuel** avec l'un des intervenants **à l'issue du stage collectif ; intervention pour chaque composante du stage d'un personnel du champ concerné**, notamment un délégué du procureur, des médecins addictologues et un médecin du travail, un psychologue, une assistante sociale et

¹⁰¹ <https://joomla.cirddalsace.fr/index.php/le-cirdd-alsace/presentation>.

un éducateur spécialisé. Les stages sont placés sous le contrôle du parquet compétent qui « *rend compte au magistrat mandant du fonctionnement des stages organisés et de la participation effective des stagiaires* » (sic) (al. 5).

L'**attestation de stage** remise au stagiaire doit être adressée au parquet par celui-ci, le CIRDD envoyant au procureur un rapport avec la liste des présents et un bilan d'évaluation du stage (« Les principes », *in fine*).

Il ressort des informations recueillies sur le logiciel CASSIOPEE que, durant la période d'observation des stages *in situ* (décembre 2018 – novembre 2019 pour les « stages route », octobre 2018 – mars 2019 pour les « stages stups »), la majeure partie des « stages routes » ont été effectués auprès de la Prévention routière (42%) et de Forma'Est (41%) (Q1 T0) et la quasi-totalité des « stages stups » auprès du CIRDD (66%) et de l'association Le Cap (33%), 1% d'entre eux l'ayant été auprès de Forma'Est, en dépit des prévisions des conventions mentionnées ci-dessus (Q1 T0).

Q1 T0 Quel est l'organisme qui a organisé le stage ?		
Non-Répondants	38	.
Automobile club	36	17%
Forma'est	90	41%
Prévention routière	91	42%
Total répondants	217	100%

Q1 T0 Quel est l'organisme qui a organisé le stage ?		
Non-Répondants	29	.
CAP	123	33%
CIRDD	246	66%
Forma Est	3	1%
Total répondants	372	100%

C. Les statistiques de recours aux stages dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar

L'extraction réalisée par le parquet général révèle un **recours constant aux deux formes de stage étudiés** dans les ressorts des trois tribunaux judiciaires objets de l'étude, avec une **nette prédominance des « stages route », deux fois plus nombreux** que les « stages stups » à être **proposés ou ordonnés par l'autorité judiciaire**.

Ont été proposés ou ordonnés au total :

- en 2018, 971 « stages route » et 480 « stages stups » ;
- en 2019, 1253 « stages route » et 503 « stages stups » ;
- en 2020, 1028 « stages route » et 619 « stages stups ».

Le nombre des « stages route » proposés ou prononcés dans le ressort des tribunaux de Colmar et Mulhouse, qui connaissent ces stages depuis plusieurs années, n'est pas très éloigné : il est environ de **400 par an à Colmar et de 500 par an à Mulhouse**. Les chiffres sont différents à **Strasbourg où ce type de stage n'a été introduit qu'au moment où la recherche a commencé**. A Colmar, ces stages sont le plus souvent prononcés comme peines ou convenus dans le cadre d'une composition pénale. A Mulhouse, ils sont infligés en tant que peine dans la quasi-totalité des cas. A Strasbourg, ils sont plus fréquemment proposés dans le cadre d'une composition pénale qu'imposés en tant que peines.

Les « stages stups » sont nettement plus souvent proposés dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites à Colmar et Strasbourg ; à Mulhouse, ils sont généralement infligés en tant que peines.

Suivi des peines et mesures de stages sensibilisation à la sécurité routière et aux dangers de l'usage de stupéfiants														
Tribunal judiciaire	Colmar			Mulhouse			Strasbourg			Total			Evolution	
	2018	2019	2020	2018	2019	2020	2018	2019	2020	2018	2019	2020	Evo 2018/2020	Evo 2019/2020
Suivi des peines ou mesures de stage prononcées														
Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière	433	494	265	518	524	568	20	235	195	971	1253	1028	5,9%	-18,0%
dont peines	173	480	138	517	519	557	1	16	82	691	985	777	12,4%	-21,2%
dont mesures alternatives	4	2	0	0	0	0	0	1	0	4	3	0	-100,0%	-100,0%
dont compositions pénales	256	42	127	1	5	11	19	218	113	276	265	251	-8,3%	-8,3%
Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants	150	145	124	44	123	327	286	235	168	480	503	619	29,0%	23,1%
dont peines	22	36	37	39	116	264	17	15	34	78	167	335	329,5%	100,6%
dont mesures alternatives	128	109	77	5	0	0	268	219	105	402	328	182	-54,6%	-44,5%
dont compositions pénales	0	0	10	0	7	63	1	1	29	1	8	102	10100,0%	1175,0%

NB : les données 2020 sont arrêtées au 27 novembre.

Sources : Requête IS-03 - suivi de mesures prononcées (événements : jugements, jugements sur opposition, OI, ordonnances d'homologation de COPC, procédures alternatives aux poursuites, compositions pénales / titres de mesures : principales et complémentaires / président TI et TCar pour les peines)

Les questionnaires soumis aux « stagiaires » avant le commencement du stage (« T0 ») et le dépouillement des informations figurant sur le logiciel CASSIOPEE¹⁰² livrent des informations complémentaires.

Sur l'ensemble des « stages route » réalisés entre décembre 2018 et novembre 2019, **42%** l'ont été sur **décision du tribunal de Mulhouse**, **32%** sur décision de celui de Colmar et

¹⁰² V. infra, p. et s..

24% sur décision du **tribunal de Strasbourg** (dont il est toutefois rappelé qu'il n'a mis en place ce type de stages qu'au début de l'année 2019). Ces stages ont été effectués à **42% au sein de la Prévention routière**, à **41% auprès de Forma'Est** et à **17% au sein de l'Automobile club**.

2. L'envoi en stage

L'obligation d'accomplir un « stage route » ou un « stage stups » intervient principalement à deux **stades du procès** (§ 1). Les **infractions ainsi sanctionnées** sont, conformément à l'objet des stages, principalement des infractions à la sécurité routière et à la législation sur les stupéfiants (§ 2).

§ 1. Le stade du procès

Au cours des années 2019 et 2020, différents membres du parquet et du siège des ressorts des tribunaux judiciaires de Colmar, Mulhouse et Strasbourg ont été interrogés par l'équipe de recherche dans le cadre d'entretiens semi-directifs. Il en ressort des **conceptions communes quant à l'utilisation des stages de sensibilisation**, mais des **pratiques souvent très diverses**.

A. Les stages proposés par le ministère public

Choix du stage - Dans les différents parquets étudiés, les mesures de stage sont diligentées pour des dossiers traités lors de la permanence, mais également pour ceux arrivant par courrier.

Les stages de sensibilisation à la conduite routière sont assez peu utilisés au titre des alternatives aux poursuites de l'article 41-1 du code de procédure pénale. Seul le parquet du tribunal C y recourt de manière habituelle. L'utilisation de la composition pénale est plus fréquente. Le parquet du tribunal A associe généralement le stage à une amende de composition. Au tribunal C, il s'agit de la réponse unique, privilégiée en cas de conduite en état d'ivresse avec un taux inférieur à 0,59 mg par litre d'air expiré. Utilisés dans les trois ressorts au titre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ce stage est très rarement prononcé comme peine complémentaire. Le parquet B y recourt fréquemment dans le cadre d'ordonnances pénales, celles-ci ayant comme avantage de permettre de relever un premier terme de la récidive. L'utilisation des stages par le biais de cette procédure simplifiée est d'ailleurs plébiscitée par une majorité des personnes interrogées.

Il nous faut relever que si les pratiques sont différentes selon les parquets, elles le sont également en fonction du type de stage. Ainsi, les stages de sensibilisation à l'usage de

stupéfiants sont, quant à eux, utilisés de manière fréquente au titre des alternatives aux poursuites de l'article 41-1 du code de procédure pénale dans les trois ressorts. La personnalité de l'individu, ainsi que la quantité et la nature de la drogue retrouvée seront notamment pris en compte pour justifier cette mesure. Les parquets des tribunaux A et B optent également pour la possibilité de prononcer un stage en cas de composition pénale. Pour le tribunal B, comme mesure unique, pour le tribunal A, en fonction des circonstances, une amende peut s'y ajouter, le caractère onéreux du stage étant toutefois pris en compte. L'utilisation des stages de sensibilisation à l'usage de stupéfiants est également possible dans ces deux mêmes ressorts au titre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (une évolution en ce sens semble avoir été opérée dans le troisième ressort depuis les entretiens). Les trois parquets envisagent également une telle mesure comme peine complémentaire, très rarement comme peine principale. Le stage est également prononcé dans le cadre d'un sursis mise à l'épreuve.

En cas de pluralité d'infractions, les solutions adoptées sont très diverses. Certains préfèrent éviter dans ce cas les stages et traiter globalement l'infraction. D'autres adaptent leur choix en fonction de la gravité des infractions connexes, le stage pouvant, le cas échéant, devenir une peine complémentaire demandée à l'audience.

Le choix du stage est considéré par les professionnels interrogés comme intimement lié à la nature de l'infraction commise. La loi du 23 mars 2019 est venue rompre le lien entre la nature de l'infraction et la catégorie de stage utilisée. Dès lors, il serait possible par exemple de recourir à un stage de sensibilisation à l'usage de stupéfiants pour un vol commis par un individu n'ayant aucune problématique d'addiction. Les différents membres des parquets rencontrés ont unanimement insisté sur le caractère pourtant essentiel de ce lien, soulignant que sinon « ce n'est pas forcément une peine qui est comprise ». Cela relève pour tous de la cohérence de la réponse pénale.

Procédure - La procédure utilisée est quasiment identique dans les différents parquets lorsque la mesure intervient comme alternative au poursuite. Si la décision est prise par le Procureur, elle est notifiée et expliquée à l'intéressée par le délégué du procureur qui suit son application en liaison avec l'organisme qui encadre ce stage. Une telle manière de procéder est également utilisée dans le parquet du tribunal C, lorsque le stage est prononcé au titre d'une ordonnance pénale.

Le délégué du procureur joue un rôle central en cas d'échec de la mesure. C'est lui qui en informe le parquet, de même que des raisons de celui-ci. En cas d'insuccès, sans raisons valables, la grande majorité des personnes interrogées soulignent la nécessité de ne pas « laisser passer ». Selon le cadre légal dans lequel est décidé la mesure, les solutions seront

différentes. Même si le Procureur retrouve son pouvoir d'opportunité, les poursuites sont quasi-systématiques en cas d'échec d'un stage comme mesure alternative. L'orientation du dossier est alors différente selon les parquets et les stages. Si certains gardent une liberté de choix, d'autres préfèrent opter pour une systématisation des poursuites par le biais de l'ordonnance pénale en matière de stupéfiants. Si le stage a été prononcé en tant que peine, une infraction est constituée et elle fera, dans une majorité des cas, l'objet de poursuites.

Profil des « stagiaires » - De grandes similarités existent concernant le public concerné. Qu'il s'agisse du stage de sensibilisation à l'usage de stupéfiants ou de celui concernant les dangers de la conduite routière, les parquetiers interrogés soulignent qu'ils les réservent à des individus « primo-délinquants » ou du moins peu connus de la justice dans les domaines relevant du stage. Pour certains, la multiplication des mentions au casier judiciaire même pour des faits différents peut en effet jeter un doute sur l'appétence de la personne concernée pour une telle mesure. Néanmoins, l'un des magistrats interrogé nous a indiqué qu'il pouvait parfois proposer un stage pour un individu ayant un passé pénal plus chargé, « s'il sent qu'une ouverture est possible ». En matière de stage de sensibilisation à l'usage des stupéfiants, le parquet du tribunal C privilégie ce type de stage pour la catégorie des 18-25 ans afin de former des groupes homogènes.

Aspect préventif et/ou répressif du stage - Les professionnels interrogés mettent souvent en avant le caractère préventif du stage. Leur but est de faire comprendre aux personnes concernées « quel est l'enjeu de leur comportement et quelles peuvent en être les conséquences ». Certains voient dans les échanges entre participants et formateurs un élément moteur dans la prise de conscience de la dangerosité du comportement adopté.

Ils n'oublient toutefois pas son aspect répressif. Le fait que la réalisation d'un stage ait un coût pour la personne concernée est un élément important pris en compte dans la décision. Le comparatif avec la simple amende est souvent opéré, le stage consistant selon l'une des personnes interrogées en une « amende intelligente ». Questionnés sur la possibilité offerte désormais par la loi de prononcer une dispense de paiement des frais de stage, des réactions très diverses ont été recueillies. Pour certains, le paiement de ces frais est parti intégrante de la peine de stage et la supprimer risque de vider la mesure de sa substance, les sommes demandées étant en règle générale raisonnables. D'autres sont plus ouverts à un étalement du paiement, voire à une dispense en cas de grande précarité économique.

Connaissance du contenu du stage - Une majorité des professionnels interrogés ont déjà participé à un stage. Pour ceux qui ne l'ont pas fait, ils n'y voient pas d'inconvénients, ayant une bonne connaissance de ce qui s'y passe et estimant que le recours au stage est bien

encadré tant par la loi que du fait de la politique pénale de leur parquet. La similarité de contenu des stages en matière de récupération de points et de sensibilisation à la sécurité routière, relevé par certains membres de notre équipe lors de la réalisation de stages, les a cependant laissés assez circonspects. Si certains ont rappelé que la pédagogie était l'art de la répétition, d'autres pointent du doigt un effet contre-productif et la nécessité de réaliser une véritable réflexion sur le contenu de ces stages.

B. Les stages imposés par le juge

La politique pénale des parquets influe nécessairement sur les possibilités de choix du juge en matière de stage. Les magistrats du siège disposent cependant d'une certaine latitude dans le prononcé de ces dispositifs.

Choix du stage - Les magistrats du siège interrogés trouvent un intérêt certain à l'utilisation de la peine de stage dans le cadre de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, de l'ordonnance pénale - qu'ils plébiscitent d'ailleurs notamment pour le contentieux routier -, voire de l'audience. Certains professionnels s'estiment liés par les réquisitions du parquet sur la question alors que d'autres prononcent également des stages de leur propre initiative. Ainsi, l'un des magistrats interrogé y voit une « amende améliorée » regrettant que le parquet préfère dans certaines situations requérir plutôt une amende simple.

Des différences de pratiques peuvent être soulignées quant à la possibilité d'user du stage au titre de la peine principale, elles sont liées la plupart du temps de la nature et nombre d'antécédents du prévenu. L'un des juges contactés n'hésite pas à prononcer un stage de sensibilisation à l'usage de stupéfiant en tant que peine principale, il nous indique qu'« au lieu de mettre 400 euros d'amende pour une consommation de cannabis pour un primo-délinquant - il – préfère mettre un stage ». En d'autres circonstances, le stage ne sera utilisé que comme peine complémentaire, voire comme obligation particulière d'un sursis probatoire.

L'ensemble des juges du siège interrogés souligne toutefois la nécessité de maintenir un lien entre l'infraction commise et le type de stage prononcé, une peine devant être comprise.

Profil des « stagiaires » - La peine de stage est prononcée dans une majorité de cas à l'égard de primo-délinquants, ou de personnes n'ayant que peu d'antécédents. Certains magistrats gardent toutefois une grande latitude et adaptent leurs choix aux circonstances particulières présentées. En matière de stage de sensibilisation à l'usage de stupéfiants, les juges interrogés soulignent, pour certains, réserver le dispositif aux situations concernant le cannabis.

Aspect préventif et/ou répressif du stage - Les magistrats rencontrés rappellent que les stages prononcés restent avant tout une peine, qui a certes l'avantage de mêler à la fois un aspect pédagogique et punitif. Pour certains d'entre eux, des considérations financières pourraient les amener à prononcer une dispense de paiement des frais de stage.

Connaissance du contenu du stage - A la différence des membres du parquet, nous pouvons noter une certaine méconnaissance du contenu du stage. La majeure partie d'entre des magistrats concernés le déplore et estiment qu'ils prononceraient plus de stage s'ils étaient mieux informés.

§ 2. L'infraction sanctionnée

Les infractions réprimées par l'obligation de suivre un stage ne sont évidemment pas exactement les mêmes pour les « stages route » et les « stages stups ». Les renseignements recueillis sur ce point l'ont été au moyen de la consultation du logiciel CASSIOPEE¹⁰³ et du questionnaire soumis aux personnes concernées juste avant le début du stage (questionnaire « T1 »¹⁰⁴). Indépendamment du fait que l'équipe de recherche n'avait pas directement accès au logiciel, les informations fournies, parfois lacunaires ou elliptiques n'ont pas toujours été faciles à analyser. Il en ressort sans surprise que les **stages de sensibilisation à la sécurité routière** sanctionnent **exclusivement des infractions routières (A)** et que les **stages de sensibilisation au danger de l'usage de produits stupéfiants** sont **majoritairement utilisés pour réprimer des infractions à la législation sur les stupéfiants (B)**.

A. Par les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le « stage route » est **exclusivement utilisé pour sanctionner des infractions routières**, le plus souvent une **conduite en état alcoolique ou après usage de stupéfiants**. Il est proposé ou ordonné **dans le cadre d'une procédure simplifiée** (ordonnance pénale ou composition

¹⁰³ Les informations dont la communication a été demandée étaient les suivantes. Pour la procédure ayant conduit à la réalisation du stage : NATAFF, NATINF, date des faits, victime (préciser si identifiée), nombre de participants à l'infraction, type de décision prise, peines éventuellement prononcées, date de clôture de la procédure. Pour chaque procédure antérieure : tribunal compétent, NATAFF, NATINF, date des faits, type de décision prise, peines éventuellement prononcées, date de clôture de la procédure. Rappelons que le NATAFF (nature de l'affaire) est une nomenclature correspondant à une infraction ou à un groupe d'infractions du même type (ex. : la conduite avec alcool ou stupéfiants ; la mise en danger d'autrui/provocation au suicide), tandis que le NATINF (nature de l'infraction) est un code désignant un type d'infraction particulier et précis (ex. : la conduite sous l'empire d'un état alcoolique avec une concentration d'alcool par litre d'au moins 0,8g (sang) ou 0,4mg (air expiré) ; mise en danger d'autrui lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur).

¹⁰⁴ V. Annexe p..

pénale). Son **exécution** intervient **dans l'année qui suit, en moyenne entre 7 et 8 mois après la commission de l'infraction.**

La **nature de l'affaire** ayant mené au stage est, dans **78% des cas, la conduite avec alcool ou stupéfiants (I21)**, dans **10% des cas un accident avec blessures involontaires (A52)** et dans **10% des cas une infraction à la vitesse (I85) (Q5 T0)**. La **nature de l'infraction** est, elle, dans **57% des cas la conduite de véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique** : concentration d'alcool par litre d'au moins 0,80 g (sang) ou 0,40 mg (air expiré) (1247), dans **20% des cas la conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (23761)**, dans **8% des cas des blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois avec véhicule terrestre à moteur (223) (Q6 T0)**.

<i>Q5 T0 Quel est l'intitulé du NATAFF pour l'infraction ayant mené au stage</i>		
Non-Répondants	39	.
Accident de la circulation avec blessés involontaires	22	10%
Autres infractions à règles de conduite	3	1%
Conduite avec alcool ou stupéfiants	168	78%
Défaut de pièce administrative / visite technique du véhicule	6	3%
Défaut de permis de conduire	6	3%
Délit de fuite	3	1%
Infraction à la vitesse	22	10%
Méconnaissance des sens et voies de circulation	4	2%
Refus d'obtempérer	4	2%
Non indiqué	1	0%
Acquisition, port, détention et transport d'armes	1	0%
Défaut de pièce administrative/visite technique du véhicule, délit de fuite	1	0%
Accident de la circulation avec blessés involontaires, autres infractions sur l'usage des voies	1	0%
Violence envers l'autorité publique	1	0%
Mise en danger d'autrui, provocation au suicide	2	1%
Equipement des utilisateurs de véhicules (ceinture, casque, dispositif de retenue pour enfant)	1	0%
Violation, restriction au droit de conduire	1	0%

Règlementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions	1	0%
Total répondants	216	100%

Q6 T0 Quel est l'intitulé du NATINF (infraction détaillée) pour l'infraction ayant mené au stage

Non-Répondants	41	.
Blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur	18	8%
Conduite de véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique : concentration d'alcool par litre d'au moins 0,80 g (sang) ou 0,40 mg (air expiré)	121	57%
Conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants	43	20%
Conduite d'un véhicule sans permis	5	2%
Conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances	9	4%
Conduite d'un véhicule avec port à l'oreille d'un dispositif susceptible d'émettre du son	2	1%
Circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance	3	1%
Circulation d'un véhicule à moteur sur une voie verte ou dans une aire piétonne	2	1%
Excès de vitesse d'au moins 50km/h par conducteur de véhicule à moteur	12	6%
Franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule	2	1%
Maintien en circulation d'un véhicule cédé et déjà immatriculé sans certificat d'immatriculation établi au nom du nouveau propriétaire	2	1%
Mise en circulation d'un véhicule malgré l'immobilisation prescrite par un agent verbalisateur - ptac inférieur ou égal à 3,5 tonnes	1	0%
Non déclaration dans le mois au préfet, par le propriétaire d'un véhicule, de changement de	1	0%

domicile ou d'établissement d'affectation		
Blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur et violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence	1	0%
Non indiqué	1	0%
Usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation	1	0%
Transport sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D	1	0%
Circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance, délit de fuite après un accident par conducteur de véhicule terrestre	1	0%
Conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et sous l'emprise d'un état alcoolique	2	1%
Maintien en circulation de voiture particulière sans contrôle technique périodique	3	1%
Refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir un état alcoolique, conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste	1	0%
Conduite d'un véhicule terrestre à moteur compromettant la sécurité des usagers ou la tranquillité publique : violations délibérées de la réglementation routière en réunion (rodéos motorisés)	1	0%
Blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur et violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence	1	0%
Blessure avec incapacité supérieure à 3 mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur	1	0%
Mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement	2	1%

délibérée d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur		
Refus par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, dans des circonstances exposant autrui à un risque de mort ou d'infirmité	4	2%
Violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité	1	0%
Conduite d'une motocyclette sans port d'un casque homologué et attaché	1	0%
Excès de vitesse d'au moins 30 km/h et inférieur à 40 km/h par conducteur d'un véhicule à moteur	1	0%
Conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire	1	0%
Usage illicite de stupéfiants	1	0%
Dénonciation mensongère à une autorité judiciaire ou administrative entraînant des recherches inutiles	1	0%
Blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'emprise d'un état alcoolique	1	0%
Récidive de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30km/h par conducteur de véhicule à moteur	1	0%
Délit de fuite après un accident par un conducteur de véhicule terrestre à moteur	3	1%
Usurpation de plaque d'immatriculation, numéro attribué à un autre véhicule	1	0%
Circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation	1	0%
Conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité de points	2	1%

Circulation de personne sans domicile ou résidence fixe exerçant une activité ambulante sans pouvoir présenter le livret spécial de circulation	1	0%
Total répondants	214	100%

Le stage effectué entre décembre 2018 et novembre 2019 sanctionne une infraction généralement commise au cours de l'année 2018, avec des pointes en septembre (12% des délits sanctionnés par un stage) et novembre (14%) (Q7 T0). Il a été ordonné, dans plus de 80% des cas et à parts sensiblement égales, dans le cadre d'une ordonnance pénale (43%) ou d'une composition pénale (41%) (Q8 T0).

Q7 T0 Quelle a été la date des faits qui a conduit au stage (mois/année)		
Non-Répondants	42	.
[Janvier 2018]	2	1%
[Février 2018]	3	1%
[Mars 2018]	9	4%
[Avril 2018]	6	3%
[Mai 2018]	14	7%
[Juin 2018]	15	7%
[Juillet 2018]	14	7%
Ao t 2018	14	7%
[Septembre 2018]	25	12%
[Octobre 2018]	15	7%
[Novembre 2018]	29	14%
[Décembre 2018]	18	8%
[Janvier 2019]	14	7%
[Février 2019]	6	3%
[Mars 2019]	4	2%
[Avril 2019]	0	0%
[Mai 2019]	1	0%
[Juin 2019]	4	2%
[Juillet 2019]	4	2%
Ao t 2019	2	1%
[Septembre 2019]	0	0%
[Octobre 2019]	0	0%
[Novembre 2019]	0	0%
[Décembre 2019]	0	0%
Non indiqué	1	0%
[septembre 2017]	0	0%
[Décembre 2017]	1	0%
[Avril 2017]	1	0%
[Juillet 2016]	1	0%
[Janvier 2017]	1	0%

[Mars 2017]	1	0%
[Novembre 2017]	2	1%
[Janvier 2016]	1	0%
Aout 2016	1	0%
[Octobre 2017]	2	1%
[Octobre 2016]	1	0%
[Mai 2017]	1	0%
Total répondants	213	100%

<i>Q8 T0 Quel a été le type de décision prise pour l'infraction ayant mené au stage (version détaillée)</i>		
Non-Répondants	38	.
Ordonnance de composition pénale	32	15%
Procédure alternative aux poursuites puis classement (motif : stage sécurité routière)	0	0%
Ordonnance de composition pénale puis classement (motif : composition pénale réussie)	36	17%
Non indiqué	2	1%
Ordonnance pénale	93	43%
Procédure alternative aux poursuites puis classement	3	1%
Ordonnance relative à l'homologation de peine sur CRPC	23	11%
Jugement par TC	8	4%
Composition pénale	19	9%
ORTC	1	0%
Total répondants	217	100%

Dans **près de la moitié des cas** (46%), le **stage est la principale réponse apportée à l'infraction**. Une suspension du permis de conduire s'y ajoute dans 21% des cas, une amende dans 7% des cas (Q13 T0).

<i>Q13 T0 Quelle a été la peine principale prononcée pour l'infraction ayant mené au stage (version catégorisée) une réponse possible</i>		
Non-Répondants	41	.
Autres/divers	0	0%
Amende contraventionnelle	5	2%
Amende délictuelle	11	5%
Emprisonnement délictuel	4	2%
Emprisonnement délictuel avec sursis simple total	6	3%

Individu introuvable dans CASSIOPEE	0	0%
Stage stupéfiant	2	1%
Stage sécurité routière	98	46%
Suspension de permis	46	21%
Retrait de points	13	6%
Amende de composition	9	4%
Non indiqué	2	1%
Rappel à la loi	1	0%
Jour amende	4	2%
Suspension de permis de conduire 5 mois, stage de sensibilisation à la sécurité routière	2	1%
Aucune	5	2%
Annulation de permis	1	0%
Stage de sensibilisation à la sécurité routière, amende délictuelle 200 euros, amende contraventionnelle 100 euros, suspension de permis de conduire de 3 mois	1	0%
TIG	2	1%
Interdiction de conduire	1	0%
Amende contraventionnelle 135 euros, suspension PC 3 mois, exclusion inscription B2	1	0%
Total répondants	214	100%

Le **décalé écoulé entre la date des faits** et celle de **réalisation du stage** est **en moyenne de 230 jours** (31 au minimum, 1126 au maximum) (Q20 T0). Le temps écoulé **entre la date des faits et la clôture de la procédure** (pour les faits ayant donné lieu à l'exécution d'un stage) est **en moyenne de 146 jours** (minimum 22 jours, maximum 1014 jours) (Q19 T0).

<i>Q19 T0 Quel a été le temps écoulé entre la date des faits et la clôture de la procédure qui a mené au stage (en jours)</i>	
Question	Q19
Non Répondants	41
Répondants	214
Somme	31439,000
Moyenne	146,911
Ecart-Types	148,051
Minimum	22,000
Maximum	1014,000
Intervalle de Confiance	127,075 à 166,748
25%	52

75%	185
Médiane	102

<i>Q20 T0 Quel a été le temps écoulé entre la date des faits et la date du stage (en jours)</i>	
Question	Q20
Non Répondants	40
Répondants	215
Somme	49461,000
Moyenne	230,051
Ecart-Types	172,618
Minimum	31,000
Maximum	1126,000
Intervalle de Confiance	206,977 à 253,125
25%	128
75%	266
Médiane	182

23% des personnes envoyées en stage avaient déjà suivi (au moins) un stage de **récupération de points** du permis de conduire (Q149 T1). Les trois quarts d'entre elles avaient déjà suivi deux stages de ce type (Q150 T1). La date de réalisation de ce stage s'échelonnait entre 1997 et 2019 (Q151 T1). En revanche, seules **3% des personnes concernées avaient déjà suivi un stage sensibilisation à la sécurité routière** (Q154 T1) ; elles n'en avaient généralement suivi qu'un (Q155 T1). **2%** avaient suivi (au moins) un **stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants** (Q159 T1), le nombre de stages de ce type suivis allant d'un à quatre (Q160 T1) entre 2005 et 2015 (Q161 T1).

<i>Q149 T1 Avez-vous déjà suivi un stage de récupération de points</i>		
Non-Répondants	37	.
Oui	50	23%
Non	168	77%
Total répondants	218	100%

<i>Q150 T1 Si vous avez déjà suivi un stage de récupération de points, combien de fois</i>	
Question	Q150
Non Répondants	205
Répondants	50

Somme	72,000
Moyenne	1,440
Ecart-Types	0,884
Minimum	1,000
Maximum	5,000
Intervalle de Confiance	1,195 à 1,685
25%	1
75%	2
Médiane	1

<i>Q151 T1 Si vous avez déjà suivi un stage de récupération de points, quelle était l'année du premier stage</i>	
Question	Q151
Non Répondants	208
Répondants	47
Somme	94650,000
Moyenne	2013,830
Ecart-Types	5,510
Minimum	1997,000
Maximum	2019,000
Intervalle de Confiance	2012,255 à 2015,405
25%	2010
75%	2018
Médiane	2016

<i>Q154 T1 Avez-vous déjà suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière?</i>		
Non-Répondants	38	.
Oui	7	3%
Non	210	97%
Total répondants	217	100%

<i>Q155 T1 Si vous avez déjà suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière, combien de fois</i>	
Question	Q155
Non Répondants	248
Répondants	7
Somme	8,000
Moyenne	1,143
Ecart-Types	0,378
Minimum	1,000
Maximum	2,000

Intervalle de Confiance	0,863 à 1,423
25%	1
75%	1
Médiane	1

<i>Q160 T1 Si vous avez déjà suivi un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, combien de fois</i>	
Question	Q160
Non Répondants	251
Répondants	4
Somme	7,000
Moyenne	1,750
Ecart-Types	1,500
Minimum	1,000
Maximum	4,000
Intervalle de Confiance	0,280 à 3,220
25%	1
75%	4
Médiane	1

<i>Q161 T1 Si vous avez déjà suivi un autre stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, qu'elle était l'année du premier stage</i>	
Question	Q161
Non Répondants	251
Répondants	4
Somme	8044,000
Moyenne	2011,000
Ecart-Types	4,320
Minimum	2005,000
Maximum	2015,000
Intervalle de Confiance	2006,766 à 2015,234
25%	2011
75%	2015
Médiane	2013

B. Par les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants

Le « stage stups » est **majoritairement utilisé pour sanctionner des infractions à la législation sur les stupéfiants**. Il est proposé **le plus souvent dans le cadre d'une procédure**

alternative aux poursuites et est la principale réponse apportée par l'autorité judiciaire au délit. Son exécution intervient dans l'année qui suit, en moyenne entre 9 et 10 mois après la commission de l'infraction.

La nature de l'affaire ayant mené au stage est, dans **57% des cas, l'usage de stupéfiants** (G11), dans **10% des cas la conduite avec alcool ou stupéfiant** (I21), dans **9% des cas la détention de stupéfiant** (G14) et dans **6% des cas la détention et l'usage de stupéfiants** (G11 et G14) (Q5 T0). La nature de l'infraction est, elle, dans **59% des cas l'usage illicite de stupéfiants** (180), dans **9% des cas la conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants** (23761), dans **8% des cas la détention non autorisée de stupéfiants** (1991) et dans **7% des cas la détention non autorisée et l'usage illicite de stupéfiants** (180 et 7991) (Q6 T0).

<i>Q5 T0 Quel est l'intitulé du NATAFF pour l'infraction ayant mené au stage</i>		
Non-Répondants	37	.
Usage de stupéfiant	207	57%
Conduite avec alcool ou stupéfiant	37	10%
Détention de stupéfiant	34	9%
Usage de stupéfiants, conduite avec alcool ou stupéfiants	4	1%
Cession ou offre de stupéfiants, détention de stupéfiants, transport non autorisé de stupéfiants	5	1%
Non indiqué	11	3%
Conduite avec alcool ou stupéfiants et défaut de pièce administratives/ visite technique d'un véhicule	1	0%
Conduite avec alcool ou stupéfiants, détention de stupéfiants	2	1%
Défaut de permis de conduire, usage de stupéfiants	1	0%
Détention de stupéfiants, usage de stupéfiants	23	6%
Trafic de stupéfiants (autre que la détention, le transport, la cession ou l'offre), transport non autorisé de stupéfiants et usage de stupéfiants	13	4%
Usage de stupéfiants, violences par conjoint ou concubin, destruction ou dégradation de biens privés ou menace	1	0%

Détention de stupéfiants, trafics de stupéfiants (autre que la détention, le transport, la cession ou l'offre), transport non autorisée de stupéfiants	4	1%
Détention de stupéfiants, transport non autorisé de stupéfiants	1	0%
Détention de stupéfiants, trafics de stupéfiants (autre que la détention, le transport, la cession ou l'offre)	1	0%
Défaut de pièce administrative/visite technique d'un véhicule, méconnaissance des sens et voies de circulation	1	0%
Cession ou offre de stupéfiants, détention de stupéfiants, usage de stupéfiants	3	1%
Conduite avec alcool ou stupéfiant, et réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions	1	0%
Cession ou offre de stupéfiants, conduite avec alcool ou stupéfiants, usage de stupéfiants	2	1%
Conduite avec alcool ou stupéfiants, infraction à la vitesse	1	0%
Détention de stupéfiants, trafics de stupéfiants (autre que la détention, le transport, la cession ou l'offre), usage de stupéfiants	4	1%
Détention de stupéfiants, usage de stupéfiants, violences par conjoint ou concubin	1	0%
Transport non autorisé de stupéfiants, usage de stupéfiants	1	0%
Usage de stupéfiants, recel de vol	1	0%
Usage de stupéfiants, violences par conjoint ou concubin	2	1%
Défaut de pièce administrative / visite technique d'un véhicule, Usage de stupéfiants	1	0%
Usage de stupéfiants ; Acquisition, port, détention et transport d'armes	1	0%
Total répondants	364	100%

<i>Q6 T0 Quel est l'intitulé du NATINF (infraction détaillée) pour l'infraction ayant mené au stage</i>		
Non-Répondants	38	.

Usage illicite de stupéfiants	213	59%
Conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants	34	9%
Détention non autorisée de stupéfiants	30	8%
Usage illicite de stupéfiants, conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants	3	1%
Acquisition non autorisée de stupéfiants, détention non autorisée de stupéfiants, offre ou cession non autorisée de stupéfiants, transport non autorisé de stupéfiants, usage illicite de stupéfiants	4	1%
Acquisition non autorisée de stupéfiants, offre ou cession non autorisée de stupéfiants, transport non autorisé de stupéfiants, usage illicite de stupéfiants	6	2%
Non indiqué	12	3%
Circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance et conduite d'un véhicule ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et sous l'emprise d'un état alcoolique	1	0%
Conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, détention non autorisée de stupéfiants	2	1%
Conduite d'un véhicule sans permis, usage illicite de stupéfiants	1	0%
Détention non autorisée de stupéfiants, usage illicite de stupéfiants	24	7%
Acquisition non autorisée de stupéfiants, détention non autorisée de stupéfiants, transport non autorisé de stupéfiants et usage illicite de stupéfiants	2	1%
Usage illicite de stupéfiants, violence sans incapacité par une personne étant ou ayant été conjoint/concubin ou partenaire lié à la victime par un PACS, dégradation ou détérioration	4	1%

volontaire du bien d'autrui causant		
Acquisition non autorisée de stupéfiants, détention non autorisée de stupéfiants, transport non autorisé de stupéfiants	2	1%
Détention non autorisée de stupéfiants, transport non autorisée de stupéfiants, usage illicite de stupéfiants	1	0%
Détention de stupéfiants, production ou fabrication non autorisée de stupéfiants	1	0%
Circulation ac véhicule terrestre à moteur sans assurance, mise en circulation d'un véhicule malgré l'immobilisation prescrite par un agent verbalisateur - ptac inf ou égale à 3.5T, circulation d'un véhicule à moteur sur voie verte ou ds une aire piétonne	1	0%
Acquisition non autorisée de stupéfiants, détention non autorisée de stupéfiants, offre ou cession non autorisée de stupéfiants, usage illicite de stupéfiants	3	1%
Conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiant, et circulation d'un véhicule à moteur, ou d'une remorque munie de pneus lisses, déchirés ou dont la toile est apparente	1	0%
Conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et sous l'emprise d'un état alcoolique, offre ou cession non autorisée de stupéfiants, usage illicite de stupéfiants	1	0%
Conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, excès de vitesse inférieur à 20km/h par conducteur de véhicule à moteur/vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 50km/h	1	0%
Conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, offre ou cession non	3	1%

autorisée de stupéfiants, usage illicite de stupéfiants		
Détention non autorisée de stupéfiants, usage illicite de stup, violences sans incapacité par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un PACS	1	0%
Usage illicite de stupéfiants, acquisition non autorisée de stupéfiants, détention non autorisée de stupéfiants	1	0%
Récidive de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants	1	0%
Transport non autorisé de stupéfiants, usage illicite de stupéfiants	1	0%
Usage illicite de stupéfiants, recel de biens provenant d'un vol	1	0%
Usage illicite de stupéfiants, trafic de stup (autre que la détention, le transport, la cession ou l'offre)	1	0%
Détention non autorisée de stupéfiants, offre ou cession non autorisée de stupéfiants, usage illicite de stupéfiants	1	0%
Conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, conduite sans port de la ceinture de sécurité, d'un véhicule à moteur réceptionné avec cet équipement	1	0%
Circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance, Usage illicite de stupéfiants	1	0%
Usage illicite de stupéfiants et Port sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D	1	0%
Usage illicite de stupéfiants, vol aggravé par deux circonstances	3	1%
Total répondants	363	100%

Le produit à l'origine de l'interpellation est, dans 97% des cas, le cannabis (Q172 T1 et Q172A T1), la personne mise en cause ayant, dans 89% des cas, fumé du cannabis au cours des 12 mois précédents (Q173 T1). Elle n'avait le plus souvent pas ou peu essayé de réduire sa consommation (dans 83% des cas, Q178 T1). La plupart des « stagiaires » (75%) consommaient du cannabis depuis 10 ans (Q181 T1). Cette consommation reposait avant tout

sur la **volonté de se détendre (80% des réponses), de faire la fête (50%) et/ou de s'endormir (44%)** (Q201 T1). **69%** d'entre eux avaient **également consommé du tabac tous les jours** (Q212 T1) et **62% d'entre eux de l'alcool** entre 1 et 9 fois (Q213 T1) dans les 30 jours précédant leur interpellation.

<i>Q172 T1 Quel(s) produit(s) est à l'origine de votre interpellation (une seule réponse)</i>		
Non-Répondants	54	.
Cannabis	336	97%
Cocaïne	4	1%
Héroïne	2	1%
Amphétamines	4	1%
Ecstasy	0	0%
Crack	0	0%
Poppers ou solvants	0	0%
Champignons hallucinogènes	0	0%
LSD	0	0%
Autres	1	0%
Total répondants	347	100%

<i>Q172A T1 Quel(s) produit(s) est à l'origine de votre interpellation (Multiple)</i>		
Non-Répondants	53	.
Cannabis	337	97%
Cocaïne	18	5%
Héroïne	4	1%
Amphétamines	7	2%
Ecstasy	10	3%
Crack	1	0%
Poppers ou solvants	0	0%
Champignons hallucinogènes	3	1%
LSD	3	1%
Autres	3	1%
Total répondants	348	100%

<i>Q173 T1 Au cours des 12 derniers mois, avez-vous fumé du cannabis</i>		
Non-Répondants	67	.
Oui	297	89%
Non	37	11%
Total répondants	334	100%

<i>Q178 T1 Si vous avez fumé du cannabis au cours des 12 derniers mois, avez-vous essayé de réduire ou d'arrêter votre consommation sans y arriver</i>		
Non-Répondants	68	.
Jamais	171	51%
Rarement	47	14%
De temps en temps	60	18%
Assez souvent	31	9%
Très souvent	24	7%
Total répondants	333	100%

<i>Q181 T1 Si oui, depuis combien de temps étiez-vous consommateur de Cannabis (année)</i>	
Question	Q181
Non Répondants	98
Répondants	303
Somme	2023,000
Moyenne	6,677
Ecart-Types	6,082
Minimum	1,000
Maximum	30,000
Intervalle de Confiance	5,992 à 7,361
25%	2
75%	10
Médiane	5

<i>Q201 T1 Si avant le stage vous consommiez du Cannabis c'était surtout pour (plusieurs réponses possibles)</i>		
Non-Répondants	72	.
Me détendre	262	80%
Faire la fête, être dans l'ambiance	166	50%
Fuir la réalité	62	19%
Eviter le stress, gérer mon angoisse	113	34%
M'endormir	144	44%
Quand je m'ennuie, pour m'occuper	85	26%
Pour rechercher du plaisir	59	18%
Par habitude avec un sentiment de dépendance	67	20%
Thérapeutiques: migraines chroniques	1	0%
Total répondants	329	100%

<i>Q212 T1 Dans les 30 jours qui ont précédé l'interpellation qui vous a conduit à ce stage, combien de fois aviez-vous consommé du Tabac</i>		
Non-Répondants	90	.
0 fois	17	5%
1 à 2 fois	9	3%
Entre 3 et 9 fois	23	7%
Entre 10 et 19 fois	16	5%
Presque tous les jours (entre 20 et 29 fois)	30	10%
Tous les jours	216	69%
Total répondants	311	100%

<i>Q213 T1 Dans les 30 jours qui ont précédé l'interpellation qui vous a conduit à ce stage, combien de fois aviez-vous consommé de l'Alcool</i>		
Non-Répondants	132	.
0 fois	53	20%
1 à 2 fois	87	32%
Entre 3 et 9 fois	81	30%
Entre 10 et 19 fois	25	9%
Presque tous les jours (entre 20 et 29 fois)	10	4%
Tous les jours	13	5%
Total répondants	269	100%

Le stage effectué entre octobre 2018 et mars 2019 sanctionne une infraction généralement commise au cours de l'année 2018 ou au cours des deux premiers mois de l'année 2019. Dans 16% des cas seulement, l'infraction a été commise avant 2018 (Q7 T0). Il a été ordonné, dans 74% des cas, dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites et dans 9% des cas dans celui d'une ordonnance pénale (Q8 T0).

<i>Q7 T0 Quelle a été la date des faits qui a conduit au stage (mois/année)</i>		
Non-Répondants	41	.
[Janvier 2018]	13	4%
[Février 2018]	10	3%
[Mars 2018]	9	3%
[Avril 2018]	10	3%
[Mai 2018]	15	4%
[Juin 2018]	16	4%
[Juillet 2018]	13	4%
Ao t 2018	13	4%
[Septembre 2018]	18	5%
[Octobre 2018]	19	5%
[Novembre 2018]	16	4%
[Décembre 2018]	18	5%
[Janvier 2019]	28	8%
[Février 2019]	29	8%
[Mars 2019]	16	4%
[Avril 2019]	12	3%
[Mai 2019]	5	1%
[Juin 2019]	8	2%
[Juillet 2019]	5	1%
Ao t 2019	3	1%
[Septembre 2019]	8	2%
[Octobre 2019]	3	1%
[Novembre 2019]	2	1%
[Décembre 2019]	0	0%
[Janvier 2020]	0	0%
[Février 2020]	0	0%
[Mars 2020]	0	0%
Avant 2018	59	16%
Non indiqué	8	2%
[Janvier 2017]	2	1%
[Décembre 2017]	2	1%
Total répondants	360	100%

<i>Q8 T0 Quel a été le type de décision prise pour l'infraction ayant mené au stage (version détaillée)</i>		
Non-Répondants	38	.
Ordonnance de composition pénale	5	1%
Procédure alternative aux poursuites puis classement (motif : stage stupéfiant)	88	24%
CRPC, homologation	20	6%

Classement	5	1%
Non indiqué	14	4%
Classement : motif stage stupéfiants	2	1%
Procédure alternative aux poursuites	183	50%
Ordonnance pénale	34	9%
Jugement	12	3%
Total répondants	363	100%

Dans **85% des cas**, le **stage est la principale réponse apportée à l'infraction**. Une amende s'y ajoute dans 6% des cas (Q13 T0).

<i>Q13 T0 Quelle a été la peine principale prononcée pour l'infraction ayant mené au stage (version catégorisée) une réponse possible</i>		
Non-Répondants	38	.
Autres/divers	0	0%
Amende contraventionnelle	2	1%
Amende délictuelle	19	5%
Emprisonnement délictuel	9	2%
Emprisonnement délictuel avec sursis simple total	8	2%
Individu introuvable dans CASSIOPEE	0	0%
Stage stupéfiant	308	85%
Stage sécurité routière	0	0%
Suspension de permis	4	1%
Non indiqué	11	3%
Jours amende	1	0%
TIG	1	0%
Total répondants	363	100%

Le **délai écoulé entre la date des faits et celle de réalisation du stage est en moyenne de 283 jours** (29 au minimum, 1303 au maximum) (Q20 T0). Le temps écoulé **entre la date des faits et la clôture de la procédure** (pour les faits ayant donné lieu à l'exécution d'un stage) est **en moyenne de 303 jours** (minimum 10 jours, maximum 2016 jours) (Q19 T0).

<i>Q19 T0 Quel a été le temps écoulé entre la date des faits et la clôture de la procédure qui a mené au stage (en jours)</i>	
Question	Q19
Non Répondants	54
Répondants	347

Somme	105983,000
Moyenne	305,427
Ecart-Types	287,661
Minimum	10,000
Maximum	2016,000
Intervalle de Confiance	275,159 à 335,694
25%	99
75%	423
Médiane	197

<i>Q20 T0 Quel a été le temps écoulé entre la date des faits et la date du stage (en jours)</i>	
Question	Q20
Non Répondants	48
Répondants	353
Somme	99943,000
Moyenne	283,125
Ecart-Types	268,186
Minimum	29,000
Maximum	1303,000
Intervalle de Confiance	255,147 à 311,102
25%	95
75%	357
Médiane	180

94% des personnes envoyées en stage n'avaient jamais suivi de tel stage auparavant (Q159 T1). Celles qui l'avaient fait ne l'avaient suivi **qu'une fois** (Q160 T1), entre 2013 et 2017 (Q161 T1). **91% des personnes concernées n'avaient pas non plus effectué auparavant de stage de sensibilisation à la sécurité routière** (Q149 T1). Celles qui l'avaient fait n'en avaient suivi **qu'un** (Q150 T1), entre 2015 et 2018 (Q151 T1). 12% avaient déjà suivi un stage de récupération de points du permis de conduire (Q154 T1).

<i>Q149 T1 Avez-vous déjà suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière</i>		
Non-Répondants	53	.
Oui	33	9%
Non	315	91%
Total répondants	348	100%

Q150 Si vous avez déjà suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière, combien de fois

Question	Q150
Non Répondants	370
Répondants	31
Somme	37,000
Moyenne	1,194
Ecart-Types	0,543
Minimum	1,000
Maximum	3,000
Intervalle de Confiance	1,002 à 1,385
25%	1
75%	1
Médiane	1

Q151 T1 Si vous avez déjà suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière, quelle était l'année du premier stage

Question	Q151
Non Répondants	372
Répondants	29
Somme	58449,000
Moyenne	2015,483
Ecart-Types	3,823
Minimum	2006,000
Maximum	2019,000
Intervalle de Confiance	2014,091 à 2016,874
25%	2015
75%	2018
Médiane	2017

Q152 T1 Si vous avez déjà suivi deux stages de sensibilisation à la sécurité routière, quelle était l'année du deuxième stage

Question	Q152
Non Répondants	397
Répondants	4
Somme	8070,000
Moyenne	2017,500
Ecart-Types	1,291
Minimum	2016,000
Maximum	2019,000

Intervalle de Confiance	2016,235 à 2018,765
25%	2017
75%	2019
Médiane	2018

<i>Q154 T1 Avez-vous déjà suivi un stage de récupération de points sur votre permis</i>		
Non-Répondants	57	.
Oui	41	12%
Non	303	88%
Total répondants	344	100%

<i>Q159 T1 Avez-vous déjà suivi un autre stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants</i>		
Non-Répondants	59	.
Oui	19	6%
Non	323	94%
Total répondants	342	100%

<i>Q160 Si vous avez déjà suivi un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, combien de fois</i>	
Question	Q160
Non Répondants	384
Répondants	17
Somme	17,000
Moyenne	1,000
Ecart-Types	0,000
Minimum	1,000
Maximum	1,000
Intervalle de Confiance	1,000 à 1,000
25%	1
75%	1
Médiane	1

<i>Q161 T1 Si vous avez déjà suivi un autre stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, qu'elle était l'année du premier stage</i>	
Question	Q161
Non Répondants	384

Répondants	17
Somme	34246,000
Moyenne	2014,471
Ecart-Types	3,842
Minimum	2007,000
Maximum	2018,000
Intervalle de Confiance	2012,644 à 2016,297
25%	2013
75%	2017
Médiane	2016

3. Le déroulement du stage

Il n'est évidemment pas le même dans les deux types de stages étudiés. **Les stages de sensibilisation à la sécurité routière (§ 1).** **Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants** sont (§ 2). Comme le souligne Louisa Juan, « de par la composition du groupe et de la spécificité des problèmes rencontrés, chaque stage est une expérience unique »¹⁰⁵. Durant, le projet STAGEVAL, différents membres de l'équipe de recherche ont cependant pu participer à plusieurs stages et, pour certains, rencontrer en entretien les participants à la fois en matière de stage de sensibilisation à la sécurité routière (1) et de stage de sensibilisation à l'usage de stupéfiant (2) et en ont synthétisé le déroulement.

§ 1. Les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Les **stages de sensibilisation à la sécurité routière suivent un déroulé globalement commun** aux différentes structures. Le tableau ci-dessous, issu du mémoire de Master de Louisa Juan, membre de l'équipe de recherche, permet de synthétiser les différentes étapes suivies. Il a été réalisé en se fondant sur cinq observations participantes périphériques réalisées à Colmar et à Mulhouse.

¹⁰⁵ L. Juan, Les stages de sensibilisation à la sécurité routière au cœur de la politique pénale, Master Mention Sociologie spécialité « Intervention sociale, conflits et développement », 2017-2018, Université de Strasbourg, p. 45 s.

TABLEAU DESCRIPTIF DES ETAPES DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

ETAPES	DUREE MOYENNE	CONTENU
Règlement des formalités administratives et installation dans la salle	30 minutes – 1 heure	<p>Paiement du stage si ça n'a pas encore été fait avant ;</p> <p>Vérification de la raison pour laquelle le stagiaire doit effectuer le stage ;</p> <p>Signature de la fiche de présence.</p>
Présentation du stage	1 heure – 1 heure et quart	<p>Réflexion sur la sensibilisation (organisme B) ;</p> <p>Présentation du cadre du stage, les règles à respecter ;</p> <p>Réflexion sur l'objectif du stage de sensibilisation.</p>
Tour de table	2 heures – 2 heures et demi	<p>Présentation des animateurs ;</p> <p>(Présentation des observateurs et du projet de recherche) ;</p> <p>Présentation individuelle des «stagiaires» et de leurs problématiques sur la route ;</p> <p>Synthèse sur les caractéristiques et les problématiques du groupe de «stagiaires».</p>
Données sur l'accidentologie	1 heure – 2 heures	<p>Travail de groupe sur les chiffres d'accidents et le coût de l'insécurité routière ;</p> <p>Courbe de l'évolution des accidents en France depuis les années 1960 ;</p> <p>Comparaison avec d'autres pays.</p>

Décomposition de la tâche de conduite	1 heure et demi – 2 heures	Décomposition de la tâche de conduite en perception, analyse, décision et action. Expériences sur la perception et sur l'analyse de ce qui est perçu : Démonstration des failles de notre perception visuelle grâce à l'aide d'un cobaye ; Mise en situation pour la conduite.
Activité sur les influences	1 heure – 2 heures	Jeu d'évocation avec trois mots (les «stagiaires» doivent écrire spontanément trois mots sur une feuille de papier pour chacun des mots suivants : vitesse, alcool et loi) ; Mise en commun et analyse des résultats obtenus.
Activité(s) concernant la consommation de produits psychoactifs	30 minutes – 1 heure et demie	Jeu de rôle et observation ; Test d'autoévaluation de la consommation ;
Calcul du taux d'alcoolémie	30 minutes – 1 heure	Formule pour calculer le taux d'alcoolémie ; Calcul individualisé du nombre de verres d'alcool pouvant être bus sans dépasser le taux d'alcoolémie réglementaire.
Calculs de la distance de freinage et la distance d'arrêt	30 minutes – 1 heure	Formule de la distance parcourue pendant le temps de réaction, et pour freiner en fonction de la vitesse du véhicule.
Explications sur les étapes du processus de changement de comportement	20 minutes – 30 minutes	Présentation du modèle transthéorique de Proschaska et Di Clemente ; Autoévaluation sur la motivation à changer de comportement.

Dernier tour de table	20 minutes – 30 minutes	Remarques des «stagiaires» par rapport au stage ; Mot de fin des animateurs ; Distribution des attestations.
------------------------------	----------------------------	--

§ 2. Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants

Il faut tout d'abord noter une **différence d'organisation** concernant les structures observées. Au CIRDD, le stage se déroule sur **une seule journée** (entre 9h et 16H30), alors que pour le CAP, la session s'étale sur **deux jours**. Les **formalités administratives** (paiement du stage) sont effectuées à l'arrivée des participants pour le CIRDD. Pour le CAP, ils sont réalisés au cours de la première journée, qui comprend également une rencontre avec un délégué du procureur puis un court entretien avec un psychologue. La deuxième journée se déroule globalement de la même manière que celle organisée par le CIRDD¹⁰⁶.

ETAPES¹⁰⁷	CONTENU
Présentation du stage	Installation des «stagiaires» sur une table en arc de cercle pour permettre une bonne communication entre participants Présentation du déroulé de la journée, de son contenu et des différents intervenants.
Tour de table	Chaque stagiaire se présente et explique les raisons de sa présence.
Module n°1 sur le thème de la Justice	Rappel historique, évolution du traitement judiciaire en matière de stupéfiants, évolution des textes, réponses actuelles.

¹⁰⁶ T. Schisselé, La perception du risque chez l'utilisateur de stupéfiant, Mémoire de recherche, master mention sociologie spécialité « Conflits, Criminologie, Médiations », 2019/2020, p. 97 s.

¹⁰⁷ Données issues de T. Schisselé, La perception du risque chez l'utilisateur de stupéfiant, op. cit., p.97 s.

Module n°2 sur le thème de la Santé	Discussion autour de la notion de stupéfiants et de leur usage. Quelles en sont les représentations dans la société et chez les «stagiaires». Notion de dépendance. Rappel de la toxicité de ces produits et de leurs conséquences.
Module n°3 sur le thème de la Société	Discussion autour de l'impact social et personnel de l'usage et du trafic de drogues, notamment l'aspect de la consommation dans le monde professionnel.
Dernier tour de table	Présentation des différentes structures d'aide et de soins présentes dans la région Mot de fin des animateurs ; Distribution des attestations.

Les intervenants participants au stage viennent d'horizons divers : médecin, addictologue, gendarme, délégué du procureur, psychologue, ... La participation et l'échange entre les participants est valorisée et recherchée. Comme pour le stage de sensibilisation à la sécurité routière, l'interactivité de ces stages est l'une des clés de leur succès.

4. Le profil des « stagiaires »

Leur **profil sociologique** (§ 1) et **pénal** (§ 2) a pu être esquissé.

§ 1. Le profil sociologique

Le profil des conducteurs (A) est évidemment différent de celui des consommateurs de stupéfiants (B).

A. Le profil des conducteurs

L'infraction routière à l'origine de ce stage a été commise entre 2016 et 2019. Presque un quart (23%) des personnes a déjà effectué au moins un stage de récupération de point (minimum 1 stage, maximum 5 stages).

<i>Q149 T1 Avez-vous déjà suivi un stage de récupération de points</i>		
Non-Répondants	37	.
Oui	50	23%
Non	168	77%
Total répondants	218	100%

Sur ce quart des personnes qui ont déjà effectué au moins un stage de récupération de points, la moitié des personnes a effectué un seul stage (12 % de l'échantillon total) l'autre moitié au moins deux stages (12 % de l'échantillon total). En moyenne, l'année du premier stage se situe en 2014 (minimum 1997, maximum 2019).

<i>Q154 T1 Avez-vous déjà suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière?</i>		
Non-Répondants	38	.
Oui	7	3%
Non	210	97%
Total répondants	217	100%

7 personnes (3%) déclarent avoir déjà suivi un stage à la sensibilité routière.

<i>Q159 T1 Avez-vous déjà suivi un autre stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants</i>		
Non-Répondants	35	.
Oui	5	2%
Non	215	98%
Total répondants	220	100%

5 personnes (2%) déclarent avoir déjà suivi au moins un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (minimum 1 stage, maximum 4 stages).

<i>Q174 T1 Vous avez passé votre permis</i>		
Non-Répondants	50	.
en conduite traditionnelle	170	83%
en conduite accompagnée	29	14%
en conduite supervisée	6	3%
Total répondants	205	100%

Plus des trois quarts des personnes (83%) ont passé le permis en conduite traditionnelle. 14% en conduite accompagnée.

<i>Q177 T1 De quelle(s) catégorie(s) de permis de conduire êtes-vous titulaire (multiple)</i>		
Non-Répondants	42	.
Permis véhicules légers	208	98%
Permis deux roues	57	27%
Permis PL/transport de marchandises	27	13%
Permis cyclomoteur ou voiturette	19	9%
Permis de transports de personnes	9	4%
Total répondants	213	100%

La quasi-totalité des personnes est titulaire d'un permis véhicule léger. En moyenne, les personnes ont encore 5,5 points sur leur permis (médiane 6).

Les personnes parcourent en moyenne 23 192 kilomètres par an pour leur usage professionnel (minimum 50 km, maximum 150 000 kms, médiane 15 000) et en moyenne 12 896 kilomètres par an dans le cadre privé (minimum 400 kms, maximum 50 000 kms, médiane 10 000).

L'addition de la totalité du nombre de kilomètres parcourus dans l'année, donne donc en moyenne 36 088 kilomètres par an (minimum 450 kms, maximum 200 000 kms).

Le bilan de la circulation routière produit par les données et études statistiques¹⁰⁸ du ministère de la transition écologique indique qu'une voiture immatriculée en France métropolitaine a roulé en moyenne 11 900 kilomètres dans l'année en 2019. Cela permet d'observer que de nombreux « stagiaires » parcourent plus de kilomètres que la moyenne des français possédant un véhicule immatriculé en France métropolitaine.

¹⁰⁸ *Bilan de la circulation 2020*, données et études statistiques du ministère de la transition écologique, Publié le 23/12/2021, <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/bilan-de-la-circulation-en-2020>.

<i>Q184 T1 A quelle fréquence prenez-vous le volant</i>		
Non-Répondants	45	.
Plus de 5 jours par semaine	171	81%
3 à 5 jours par semaine	25	12%
1 à 2 jours par semaine	10	5%
Moins de 1 jour par semaine	4	2%
Total répondants	210	100%

Plus des trois quarts des personnes (81%) prennent le volant plus de 5 jours par semaine. Au cours des trois dernières années, le nombre moyen d'accidents dans lequel une personne au moins a été blessée et a dû recevoir des soins médicaux est de 0,19 accidents (minimum 0 accident, maximum 2). Le nombre moyen d'accidents au cours de ces trois dernières années dans lesquels il y a eu uniquement des dégâts matériels est de 0.3 accidents (minimum 0 accident, maximum 3).

Les infractions routières antérieures au stage qui ont donné lieu à des poursuites judiciaires

<i>Q189 T1 Avez-vous déjà été poursuivi avant l'obligation de suivre ce stage pour une ou des infraction(s) liée(s) à la circulation</i>		
Non-Répondants	41	.
Oui	60	28%
Non	154	72%
Total répondants	214	100%

28% des personnes ont déjà été poursuivies avant l'obligation de suivre ce stage pour une ou des infraction(s) routière(s).

Le tableau ci-dessous donne des précisions sur les différents types d'infractions routières antérieures sanctionnées.

Si oui, pour quelle(s) infraction(s) et combien de fois ? (Répondre dans ce tableau:)

Infractions		Nombre de personnes	Pourcentages	Nombre d'infraction en moyenne
Non-respect d'une règle de circulation (franchissement d'une ligne continue, sens interdit, dépassement de véhicule par la droite...)		11	9%	1,3
Conduite avec usage d'un téléphone		5	4%	1
Refus de priorité		2	1%	1
Conduite sous l'emprise de produits stupéfiants		13	10%	1
Conduite d'un véhicule sous l'influence de l'alcool	taux compris entre 0.2 g et 0.5 g/l de sang (entre 0,09 mg et 0,22 mg / litre d'air alvéolaire expiré)	7	5%	1
	taux compris entre 0.5 g et 0.8 g/l de sang (entre 0,22 mg et 0,35 mg / litre d'air alvéolaire expiré)	12	9%	1
	taux > à 0.8 g/l de sang (plus de 0,35 mg / litre d'air alvéolaire expiré)	8	6%	1
	Je ne me rappelle plus du taux	4	3%	1
Homicide et blessures involontaires		2	1%	1
Conduite sans port de casque ou de ceinture de sécurité		4	3%	1
Excès de vitesse	< à 20 km/h de la vitesse maximum autorisée	29	21%	1,8
	entre 20 et 40 km/h au-dessus de la vitesse maximum autorisée	11	8%	1
		8	6%	1

	supérieur à 40 km/h de la vitesse maximum autorisée			
	Je ne me rappelle plus de la vitesse	3	2%	1
Conduite sans permis		6	4%	1,6
Conduite sans assurance		5	4%	1
Non-respect des signalisations		7	5%	1
Délit de fuite		3	2%	1

Les infractions routières antérieures au stage ayant déjà donné lieu à des poursuites judiciaires sont principalement : les conduites en excès de vitesses (35%), la conduite d'un véhicule sous l'influence de l'alcool (23%), la conduite sous l'emprise de produits stupéfiants (10%) et le non-respect d'une règle de circulation (9%)

La ou les infractions à l'origine du stage :

Si oui, pour quelle(s) infraction(s) et combien de fois ? (Répondre dans ce tableau:)

Infractions		Nombre de personnes	Pourcentages
Non-respect d'une règle de circulation (franchissement d'une ligne continue, sens interdit, dépassement de véhicule par la droite...)		10	5%
Conduite avec usage d'un téléphone		3	2%
Refus de priorité		8	4%
Conduite sous l'emprise de produits stupéfiants		36	19%
Conduite d'un véhicule sous l'influence de l'alcool	Taux compris entre 0.2 g et 0.5 g/l de sang (entre 0,09 mg et 0,22 mg / litre d'air alvéolaire expiré)	14	7%
	Taux compris entre 0.5 g et 0.8 g/l de sang (entre 0,22 mg et 0,35 mg / litre d'air alvéolaire expiré)	36	19%

	Taux > à 0.8 g/l de sang (plus de 0,35 mg / litre d'air alvéolaire expiré)	60	31%
Homicide et blessures involontaires		15	8%
Conduite sans port de casque ou de ceinture de sécurité		4	2%
Excès de vitesse	< à 20 km/h de la vitesse maximum autorisée	4	2%
	Entre 20 et 40 km/h au- dessus de la vitesse maximum autorisée	12	6%
	Supérieur à 40 km/h de la vitesse maximum autorisée	8	4%
Conduite sans permis		8	4%
Conduite sans assurance		5	3%
Non-respect des signalisations		6	3%
Délit de fuite		3	2%

Les infractions à l'origine du stage sont très majoritairement liées à la conduite d'un véhicule sous l'influence de l'alcool (57 %) ou sous l'emprise de produits stupéfiants (19%).

180 personnes répondent à la question sur l'évaluation de leur dangerosité au volant, sur une échelle de 0 à 5, la moyenne est de 1,5 (minimum 0, maximum 5, médiane 1). Cette évaluation de sa propre dangerosité au volant varie selon l'âge des «stagiaires» : les plus jeunes estiment leur comportement sur la route plus dangereux (pour les 19 à 24 ans : 1,74) que les plus âgés (pour les 55 ans et plus : 1,21)¹⁰⁹

¹⁰⁹ Annexes tableaux statistiques stages délinquance routière tableaux N°2.

Le non-respect des règles de conduite au cours des 12 derniers mois qui précèdent le stage

Entre 181 et 190 personnes répondent à la question sur le non-respect des règles de conduite au cours des 12 derniers mois.

Non-respect des règles de conduites durant les 12 mois qui précèdent le stage	Jamais	Parfois	Souvent	Très souvent	Toujours	Total répondants
<i>Dépassement de la limite de vitesse sur autoroute</i>	63 33%	101 53%	15 8%	10 5%	1 1 %	190 100 %
<i>Dépassement de la limite de vitesse sur route hors agglomération</i>	56 30%	99 53%	23 12%	9 5%	1 1%	188 100%
<i>Dépassement de la limite de vitesse en agglomération</i>	100 5%	70 38%	6 3%	6 3%	0 0%	182 100%
<i>Accélérer après avoir dépassé un radar</i>	95 51%	63 34%	11 6%	9 5%	7 4%	185 100%
<i>Faire la course sur la route avec un autre conducteur</i>	164 89%	15 8%	3 2%	1 1%	1 1%	184 100%
<i>Coller la voiture devant vous pour inciter son conducteur à accélérer ou à se pousser sur le côté</i>	131 71%	42 23%	9 5%	2 1%	1 1%	185 100%
<i>Se mettre en colère contre un autre usager de la route et lui témoigner son énervement</i>	81 44%	73 39%	24 13%	4 2%	3 2%	185 100%
<i>Accélérer pour passer au feu orange</i>	86 47%	78 43%	12 7%	4 2%	2 1%	182 100%
<i>Accélérer pour passer au feu rouge</i>	172 95%	10 5%	0 0%	0 0%	0 0%	182 100%
<i>Dépasser un véhicule par la droite</i>	154 84%	27 15%	2 1%	1 1%	0 0%	184 100%
<i>Dépasser le taux d'alcoolémie réglementaire</i>	89 47%	94 49%	6 3%	1 1%	0 0%	190 100%
<i>Consommer un produit stupéfiant et prendre un volant dans les cinq jours</i>	136 75%	28 15%	9 5%	3 2%	5 3%	181 100%
<i>Omettre (par choix ou oubli) d'attacher sa ceinture de sécurité</i>	150 82%	26 14%	3 2%	4 2%	1 1%	184 100%
<i>Ne pas respecter les priorités</i>	150 82	28 15%	2 1%	2 1%	0 0%	182 100%

<i>Utiliser son téléphone au volant (répondre au téléphone, envoyer un SMS, consulter l'écran etc)</i>	95 51%	69 37%	11 6%	9 5%	3 2%	187 100%
--	-----------	-----------	----------	---------	---------	-------------

Parmi les règles de conduite le plus souvent non respectées au cours des 12 derniers mois dans un ordre décroissant, nous trouvons essentiellement :

- le dépassement de la limite de vitesse et particulièrement sur route hors agglomération (« parfois » : 53 % et « souvent, très souvent toujours » : 18%
- le dépassement du taux d'alcoolémie réglementaire (parfois 49 %)
- l'accélération pour passer au feu orange (« parfois » : 43 %).
- se mettre en colère contre un autre usager de la route et lui témoigner son énervement (« parfois » : 39%)
- utiliser son téléphone au volant, répondre au téléphone, envoyer un SMS, consulter l'écran (« parfois » : 37% « souvent, très souvent toujours » : 13%).

Il existe une forte corrélation entre l'âge des «stagiaires» et l'ensemble des règles de conduite le plus souvent non respectées au cours des 12 derniers mois. Plus les «stagiaires» sont jeunes, plus des règles de conduite sont transgressées, en particulier :

- au niveau du non-respect des règles de vitesse sur l'autoroute, en agglomération et hors agglomération : ils sont seulement 22 % chez les 19 à 24 ans à ne jamais dépasser la vitesse autorisée sur l'autoroute contre 61% pour les plus de 55 ans¹¹⁰.
- Au niveau du respect des feux rouges : ils sont seulement 33 % à ne jamais accélérer au feu orange chez les 19 à 24 ans contre 69% pour les plus les plus de 55 ans¹¹¹.
- Au niveau de l'usage du téléphone au volant : ils sont seulement 35 % chez les 19 à 24 ans à ne jamais prendre leur téléphone au volant contre 88 % pour les plus de 55 ans¹¹².

Par contre en ce qui concerne l'alcool au volant, les plus âgés ne donnent pas le bon exemple... Lorsqu'ils pensent avoir dépassé le taux d'alcoolémie réglementaire les plus de 55 ans sont seulement 45 % à déclarer ne jamais prendre le volant contre 70 % pour les 19-24 ans¹¹³. Cependant, il ne faut pas imaginer une augmentation progressive avec l'âge de cette prise de risque sur la route suite au non-respect du taux d'alcoolémie réglementaire, les 25-34 ans sont rapidement concernés par la question de l'alcool au volant : ils ne sont plus que

¹¹⁰ Annexes tableaux statistiques stages délinquance routière, tableau N°3.

¹¹¹ Annexes tableaux statistiques stages délinquance routière, tableau N°4.

¹¹² Annexes tableaux statistiques stages délinquance routière, tableau N°5.

¹¹³ Annexes tableaux statistiques stages délinquance routière, tableau N°6.

37% à déclarer ne jamais prendre la route lorsqu'ils pensent avoir dépassé le taux d'alcoolémie réglementaire.

B. Le profil des consommateurs

<i>Q172A T1 Quel(s) produit(s) est à l'origine de votre interpellation (Multiple)</i>		
Non-Répondants	53	.
Cannabis	337	97%
Cocaïne	18	5%
Héroïne	4	1%
Amphétamines	7	2%
Ecstasy	10	3%
Crack	1	0%
Poppers ou solvants	0	0%
Champignons hallucinogènes	3	1%
LSD	3	1%
Autres	3	1%
Total répondants	348	100%

Le cannabis est le stupéfiant à l'origine de 97 % des infractions ayant mené au stage. Il s'agit de la même proportion que celle observée dans l'enquête de 2012 qui était de 96%¹¹⁴), 5 % des infractions sont liées également à la cocaïne et 3 % à l'ecstasy.

Au début du stage, plus de la moitié consomment du cannabis depuis plus de 5 ans (54 %). En moyenne, les « stagiaires » consomment du cannabis depuis 6,7 ans (minimum depuis 1 an, maximum depuis 30 ans).

<i>En Lignes : Q214 T1 Dans les 30 jours qui ont précédé l'interpellation qui vous a conduit à ce stage, combien de fois aviez-vous consommé du Cannabis</i>						
<i>En colonne : NQ10181 Ancienneté consommation cannabis codage en classe d'intervalles</i>						
% % Ligne	Colonne	1, à 2,	2, à 5,	5, à 31,	Total	%
0 fois		13	14	27	54	19
		25% 24%	18% 26%	18% 50%		%

¹¹⁴ Obradovic Ivana, op.cit., p. 71.

1 à 2 fois	+++ 19 37% 32%	. 19 24% 32%	- - - 21 14% 36%	59	% 21
Entre 3 et 9 fois	. 9 17% 14%	. 21 27% 32%	. 35 23% 54%	65	% 23
Entre 10 et 19 fois	. 5 10% 16%	. 11 14% 35%	. 15 10% 48%	31	% 11
Presque tous les jours (entre 20 et 29 fois)	- - 0 0% 0%	. 8 10% 27%	++ 22 14% 73%	30	% 11
Tous les jours	. 6 12% 14%	- - 6 8% 14%	+++ 32 21% 73%	44	% 16
Total	52	79	152	283	.
%	18%	28%	54%	100	.

16% des « stagiaires » déclarent consommer du cannabis tous les jours et 11% presque tous les jours (entre 20 et 29 fois par mois).

Comme dans l'enquête de l'OFDT de 2012, il existe une forte corrélation entre l'ancienneté et l'intensité de la consommation de cannabis : plus la consommation est récente, moins elle est intense, et à contrario, plus elle est ancienne et plus elle est intense. *Dans les 30 jours qui ont précédé l'interpellation qui a conduit à ce stage* parmi les consommateurs de cannabis depuis 5 ans ou plus, 35% consomment tous les jours ou presque tous les jours alors que parmi les consommateurs de cannabis depuis moins de 2 ans ils seront seulement 12% à consommer tous les jours ou presque tous les jours.

Temporalité et motifs de la consommation

	Oui	Non	Temps moyen (année / médiane)	Me détendre	Faire la fête, être dans l'ambiance	fuir la réalité	éviter le stress, gérer l'anxiété	m'endormir	quand je m'ennuie, pour m'occuper	pour rechercher du plaisir	par habitude avec un sentiment de dépendance
Cannabis	96%	4%	6,7 5	80%	50%	19%	34%	44%	26%	18%	20%
Cocaïne	8%	92%	5,4 5	5%	86%	14%	0%	0%	10%	29%	14%
Amphétamines	5%	95%	5,2 2	7%	80%	13%	13%	0%	0%	33%	0%

Ecstasy	8%	92%	6,9 3	0%	95%	5%	5%	0%	0%	19%	0%
LSD	5%	95%	5,8 3	0%	93%	7%	14%	7%	0%	29%	0%
Champignons hallucinogènes	4%	96%	5 4	0%	100 %	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Crack	1%	99%	3,7 2	0%	50%	0%	0%	0%	0%	50%	50%
Héroïne	1%	99%	8,6 5	0%	25%	0%	50%	25%	25%	25%	75%
Poppers ou Solvants	1%	99%	5,7 1	0%	100 %	0%	0%	0%	0%	0%	0%

A ce stade de la recherche et au vue de la faible proportion de produits associés à la consommation de cannabis, l'analyse des motivations se concentre uniquement sur la consommation de cannabis, de cocaïne et d'ecstasy.

Le premier motif de la consommation repose sur la recherche d'un moyen de se détendre, de se relaxer (80 %). Plus la consommation est ancienne, plus ce motif est évoqué (58%% pour les «stagiaires» consommateurs de moins de deux ans contre 88% pour les «stagiaires» consommateurs depuis plus de 5 ans¹¹⁵).

<i>En Lignes : Q201 T1 Si avant le stage vous consommiez du Cannabis c'était surtout pour (plusieurs réponses possibles)</i>						
<i>En colonne : NQ10181 Ancienneté consommation de cannabis codage en classe d'intervalles</i>						
% % Ligne	Colonne	1 à 2 ans,	2 à 5 ans	5 à 3 ans	Total	%
Me détendre	58% 14%	. 34	. 67	. 143	244	81 %
Faire la fête, être dans l'ambiance	56% 21%	++ 33	+ 48	- - - 75	156	52 %

¹¹⁵ Annexe tableau N°1.

Fuir la réalité	8% 8%	5 13	26% 70%	42	60	20%
Eviter le stress, gérer mon angoisse	25% 14%	15 23	44% 65%	71	109	36%
M'endormir	42% 18%	25 32	49% 58%	80	137	46%
Quand je m'ennuie, pour m'occuper	19% 13%	11 21	31% 61%	51	83	28%
Pour rechercher du plaisir	8% 9%	5 12	23% 69%	37	54	18%
Par habitude avec un sentiment de dépendance	14% 12%	8 10	29% 72%	47	65	22%
Thérapeutiques: migraines chroniques	0% 0%	0 0	1% 100%	1	1	0%
Total		59		162	301	.
%		20%		54%	100	.

Pour la moitié des « stagiaires », cette volonté de consommer pour restreindre les tensions peut être associée à la fête et à la volonté d'être dans l'ambiance. Par rapport aux résultats de l'étude nationale de 2012, il est important de remarquer que les « stagiaires » de notre échantillon consomment un peu moins pour des raisons festives : 50% contre 67,3%¹¹⁶ des 18-25 ans qui consomment pour des raisons festives. Plus la consommation est récente, plus la personne est jeune, plus le fait de consommer pour faire la fête et pour être dans l'ambiance est évoqué : 56% des consommateurs depuis moins de deux ans évoque ce lien entre la consommation et la fête contre 46% pour les consommateurs de plus de 5 ans.

La deuxième motivation est liée à des usages « auto-thérapeutiques »¹¹⁷. Dans cette deuxième forme de consommation, le cannabis peut être utilisé pour s'endormir (44 %), pour éviter le stress, gérer l'angoisse (34%), pour fuir la réalité (19%). Un cinquième des « stagiaires » évoque sa consommation liée à un sentiment de dépendance, cette accoutumance au cannabis est en lien avec la régularité de la consommation, 27% des « stagiaires » de notre échantillon consomment tous les jours ou presque tous les jours. Plus la consommation est ancienne plus la consommation liée à ce sentiment de dépendance est importante : 14% des « stagiaires » consommateurs depuis moins de deux ans évoquent ce motif contre 29% des « stagiaires » consommateurs depuis plus de 5 ans¹¹⁸.

¹¹⁶ Obradovic Ivana, op.cit.,p.79.

¹¹⁷ Obradovic Ivana, op.cit.,p.79.

¹¹⁸ Annexe Tableau N°1.

Cette population de consommateurs déjà dépendants ne correspond pas au public cible des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. Le « public cible » de ces stages est défini par le ministère de la justice comme « « l'utilisateur « ni-ni » : ni dépendant, ni récidiviste »¹¹⁹. Comme il est précisé dans la circulaire du 9 mai 2008¹²⁰ dans le chapitre « une politique pénale rapide et graduée guidée par la personnalité et le profil de l'utilisateur » c'est l'utilisateur « simple » et non « l'utilisateur toxico dépendant » qui constitue le public cible de ces stages : « Dans l'hypothèse de l'usage simple, le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants paraît constituer une réponse pénale tout particulièrement indiquée »¹²¹. Ce résultat questionne donc l'orientation pénale donnée pour ce groupe de consommateurs de longue date se déclarant dépendant.

8 % des « stagiaires » déclarent avoir été également consommateurs de cocaïne avant le stage, en moyenne depuis un peu plus de 5 ans (médiane 5). Les motifs de la consommation sont essentiellement d'ordre festif, 86 % d'entre eux consomment de la cocaïne pour faire la fête et être dans l'ambiance, 29 % consomment pour rechercher du plaisir et par habitude avec un sentiment de dépendance. Pour les 8% des enquêtés qui consomment de l'Ecstasy depuis un peu moins de 7 ans en moyenne (médiane : 3), il s'agit également d'une motivation d'ordre festif : 95% consomment principalement pour faire la fête et être dans l'ambiance.

Les lieux de la consommation

Avant d'évoquer les lieux de la consommation, il est intéressant de rappeler que la consommation peut être solitaire ou partagée. 43% des «stagiaires» indiquent qu'ils consomment « souvent » ou « très souvent » seul(s)¹²². Seulement 17% déclarent qu'ils n'ont jamais fumé seul au cours des 12 derniers mois.

Les lieux de la consommation de stupéfiants avant l'interpellation	dans la rue, sur la voie publique, à l'extérieur	au lycée, à la fac, au CFA	à votre domicile	au domicile d'amis	sur le lieu de travail
Non-répondants	129	176	103	122	175
Toujours	32%	5%	34%	19%	4%
Souvent	27%	12%	23%	28%	3%

¹¹⁹ MILDT, Ministère de la justice, « stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, guide méthodologique », La documentation Française, p.3.

¹²⁰ CRIM 08 -11/G4-09.05.2008.

¹²¹ Obradovic Ivana, *Annexes Evaluation des stages sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants*, op.cit.,p.9.

¹²² Annexes, Tableau N°9.

De temps en temps	24%	16%	14%	24%	3%
Rarement	18%	13%	11%	17%	7%
Jamais	8%	55%	18%	12%	83%
Total répondants	272	225	298	279	226

Les deux lieux de consommation qui sont « souvent » ou « toujours » utilisés avant le stage sont la rue (59%), le domicile (57%), le domicile d'amis (47%).

Cependant, ces lieux de consommation sont étroitement corrélés avec l'âge, l'ancienneté de la consommation, et le sexe des consommateurs. Les «stagiaires» qui répondent avoir déjà « souvent », « toujours » ou de « temps en temps » consommés dans la rue avant le stage sont souvent plus jeunes (54% chez les 18 à 25 ans contre 33% chez les 26 à 34ans)¹²³. Il s'agit fréquemment de consommateurs « débutants » et plus souvent des garçons (28% des hommes consommateurs ont toujours ou souvent consommé dans la rue contre 11% des femmes)¹²⁴.

La consommation de cannabis à son domicile avant l'interpellation est beaucoup plus fréquente pour les anciens consommateurs. Alors que les anciens consommateurs depuis 10 à 20 ans sont 80% à avoir consommé « souvent » ou « toujours » à leur domicile cette pratique concerne seulement 38% des consommateurs depuis moins de deux ans¹²⁵.

83 % des « stagiaires » ne consommaient jamais sur le lieu de travail et 55 % ne consommaient jamais au lycée ou à la fac avant le stage.

Les conséquences de la consommation

De votre point de vue, au cours des 12 derniers mois, votre consommation de produits stupéfiants a-t-elle eu des effets sur :	Nombre de répondants	Oui	Non	Ne sait pas
Votre situation financière	320	27%	68%	5%
Votre santé physique	321	28%	62%	10%

¹²³ Annexes, Tableau N°5.

¹²⁴ Annexes, Tableau N°2.

¹²⁵ Annexes, tableau N°4

Votre vie familiale	323	17%	77%	6%
Votre santé mentale	321	18%	73%	9%
Votre vie amoureuse	322	14%	81%	5%
Vos relation avec vos amis/connaissances	323	16%	77%	7%
Votre travail/études ou opportunités d'emploi	318	11%	82%	7%

Plus des trois quarts des « stagiaires » (82%) déclarent que leur consommation n'a pas eu d'effets sur « leur travail, leurs études ou leurs opportunités d'emploi » au cours des 12 derniers mois.

Plus des trois quarts des « stagiaires » déclarent que leur consommation n'a pas eu d'effets sur « leur vie amoureuse » (81%), sur « leurs relations avec leurs amis/connaissances » (77%), sur « leur vie familiale » (77%). Au niveau des supports sociaux (relations amoureuses, famille, amis) l'impact de la consommation est fortement corrélé avec le sexe et l'ancienneté de la consommation. Par exemple 18% des hommes évoquent un effet de la consommation sur les relations avec les amis et connaissances alors que ce constat est ressenti seulement par 5% des femmes¹²⁶. Seulement 11% des jeunes consommateurs (depuis moins de 2 ans) évoquent un effet de la consommation sur les relations avec les amis et connaissances alors que ce constat est ressenti par 32% des anciens consommateurs (10 à 20 ans)¹²⁷.

L'impact de la consommation sur la santé physique et la santé mentale est peu ressenti : 28% pour la santé physique et 18% pour la santé mentale. Par contre plus de la moitié des personnes (51 %) déclarent avoir eu des problèmes de mémoire suite à leur consommation avec des intensités variables : 9 % indiquent qu'ils en ont eu « assez souvent » ou « très souvent » des problèmes de mémoire lors de la consommation et 42% « rarement » ou « de temps en temps »¹²⁸. Il est intéressant de souligner qu'environ 10% ne savent pas si leur consommation a un impact sur leur santé.

Environ les deux tiers déclarent que leur consommation n'a pas eu d'effets sur leur situation financière (68 %). Plus l'ancienneté de la consommation est courte moins elle a d'effets sur la situation financière (20% des consommateurs débutant leur consommation il y

¹²⁶ Annexes, Tableau N°7.

¹²⁷ Annexes, Tableau N°8.

¹²⁸ Annexes, tableau N°9.

a moins de deux ans ressentent des effets sur leur situation financière contre 37% pour les «stagiaires» consommateurs depuis 10 ans¹²⁹).

La consommation de stupéfiants et d'alcool au volant

<i>Q232 T1 Avant votre interpellation aviez-vous déjà au moins une fois consommé :</i>				
<i>De l'Alcool avant de prendre le volant pour conduire un véhicule (voiture, moto, vélo, engins)</i>			<i>Du Cannabis avant de prendre le volant pour conduire un véhicule (voiture, moto, vélo, engins)</i>	
Non-Répondants	112	.	85	.
Non Jamais	164	57%	139	44%
Oui avant de conduire une voiture	81	28%	121	38%
Oui avant de conduire une moto ou un scooter	26	9%	45	14%
Oui avant de conduire un vélo	62	21%	79	25%
Conduite d'engins, de machines	1	0%	6	2%
Je ne sais pas	2	1%	3	1%
Total répondants	289	100%	316	100%

Avant leur interpellation, 43% des personnes déclarent avoir déjà consommé de l'alcool avant de conduire une voiture, une moto ou un vélo et 66 % déclarent avoir déjà consommé du cannabis. Cette proportion de «stagiaires» ayant déjà consommé du cannabis avant de conduire une voiture, une moto ou un vélo de reste proche de l'enquête nationale de l'OFDT de 2012 (70%¹³⁰). .

28 % des personnes interrogées ont déjà pris le volant pour conduire une voiture en ayant consommé de l'alcool, 21 % avant de conduire un vélo et 9 % avant de conduire une moto ou un scooter. Cette consommation d'alcool avant de prendre le volant est étroitement corrélée avec l'ancienneté de la consommation : 14% pour les consommateurs de moins de 2 ans, 20% pour les consommateurs de 2 à 5 ans et 40% pour les consommateur de plus de 5 ans¹³¹.

Avant leur interpellation, 38 % des « stagiaires » déclarent avoir déjà consommé du cannabis avant de prendre le volant d'une voiture, 25 % d'un vélo et 14 % d'une moto ou d'un scooter. La corrélation entre l'ancienneté de la consommation et la consommation de cannabis

¹²⁹ Annexes Tableau N°6

¹³⁰ Obradovic Ivana, op.cit., p. 83

¹³¹ Annexes Tableau N°10

avant de prendre le volant est de nouveau très élevée : 17 % pour les consommateurs de moins de 2 ans, 30% pour les consommateurs de 2 à 5 ans et 56 % pour les consommateurs de plus de 5 ans¹³²

La consommation de cannabis depuis l'interpellation

La même question sur la consommation d'alcool, de cannabis ou d'autres substances avant de prendre la route (en voiture, moto ou un vélo) est posée mais en indiquant s'il y a eu consommation depuis l'interpellation qui a conduit au stage : plus des trois quarts des « stagiaires » (76%) déclarent ne pas avoir consommé d'alcool, de cannabis ou d'autres substances avant de prendre la route depuis l'interpellation.

<i>Q244 T1 Depuis votre interpellation, avez-vous déjà consommé l'une des substances de ce tableau avant de prendre le volant pour conduire un véhicule (voiture, moto, vélo, engins) ?</i>		
Non-Répondants	62	.
Oui	83	24%
Non	256	76%
Total répondants	339	100%

<i>Q245 T1 Comment votre consommation de produits stupéfiants a-t-elle évolué entre votre interpellation et le début du stage</i>		
Non-Répondants	60	.
Je ne consomme plus	156	46%
J'ai diminué ma consommation	126	37%
J'ai augmenté ma consommation	3	1%
Je n'ai rien changé à ma consommation	56	16%
Total répondants	341	100%

Presque la moitié des « stagiaires » (46%) déclare avoir arrêté de consommer depuis leur interpellation, 37 % ont diminué leur consommation et 16 % n'ont rien changé à leur consommation

En lignes : NQ100181 T1 Ancienneté de la consommation codée en 5 classe d'intervalles
 En colonne : Q245 T1 Comment votre consommation de produits stupéfiants a-t-elle évolué entre votre interpellation et le début du stage ?

¹³² Annexes Tableau N°11.

Colonne	Je ne consomme plus	J'ai diminué ma consommation	J'ai augmenté ma consommation	Je n'ai rien changé à ma consommation	Total
1 à 2 ans	32 26% 56%	20 17% 35%	1 50% 2%	4 8% 7%	57
2 à 5 ans	25 20% 32%	37 31% 47%	0 0% 0%	16 30% 21%	78
5 à 10 ans	34 28% 40%	32 27% 38%	1 50% 1%	17 32% 20%	84
10 à 20 ans	22 18% 39%	22 18% 39%	0 0% 0%	12 23% 21%	56
20 à 31 ans	9 7% 41%	9 8% 41%	0 0% 0%	4 8% 18%	22
Total	122	120	2	53	297
%	41%	40%	1%	18%	100

Ce rapport à la consommation de produit stupéfiant depuis l'interpellation varie en fonction de l'ancienneté de la consommation : les consommateurs depuis moins de deux ans sont plus de la moitié (56%) à déclarer avoir mis fin à leur consommation, les consommateurs depuis 2 à 5 ans seront seulement 30% à se trouver dans cette situation.

Q255 T1 Aviez-vous discuté avant ce stage avec votre entourage des effets et des dangers de l'usage de Cannabis		
Non-Répondants	86	.
Oui souvent	72	23%
Oui c'est déjà arrivé (parfois)	138	44%
Non car je ne sais pas comment aborder le sujet	16	5%
Non car cela ne me concerne pas	37	12%
Non mais une autre personne m'en a parlé	27	9%
Je ne sais pas	25	8%
Total répondants	315	100%

Plus des deux tiers des « stagiaires » (67 %) ont « souvent discuté » ou « parfois discuté » avant le stage des dangers de l'usage de cannabis avec leur entourage. 41 % des « stagiaires » en ont discuté avec leur entourage depuis leur interpellation.

Les tentatives d'arrêt de la consommation

Avez-vous déjà effectué :	Nombre de répondants	Oui (nombre répondants/ pourcentage)	Non	Combien de fois en moyenne
Un sevrage seul (sans assistance)	243	163 67%	80 33%	2,3 (médiane 1)
Un sevrage avec l'aide de l'entourage	193	25 13%	168 87%	1,6 (médiane 1)
Un suivi par un addictologue	188	14 7%	174 93 %	1,2 (médiane 1)
Un suivi psychologique régulier	188	8 4%	180 96%	1,3 (médiane 1)
Une cure de sevrage hospitalière	189	10 5%	179 95%	1,3 (médiane 2)
Une cure de sevrage en ambulatoire	186	2 1%	184 99 %	0,8 (médiane 0)

Il apparaît que le type de sevrage le plus fréquemment effectué par les « stagiaires » avant le stage est le sevrage seul sans assistance (67 %). Il est réalisé en moyenne 2 fois.

§ 2. Le profil pénal

Les renseignements recueillis sur ce point l'ont été au moyen des questionnaires « T0 » soumis aux « stagiaires » avant le commencement du stage¹³³

A. Le passé pénal des « stagiaires »

Les participants aux « stages route » comme aux « stages stups » ne sont **généralement pas des délinquants primaires au sens strict**. Il ressort des données relevées sur CASSIOPEE qu'un tiers à la moitié des « stagiaires » a commis une autre infraction antérieurement. La

¹³³ V. Annexe p. . Le nombre de questionnaires dépouillés est de 255. Le nombre de non-répondants va de 35 à 38 selon les questions.

première infraction fait l'objet du déclenchement des poursuites dans env. 40% des cas. Le **premier délit est le plus souvent commis 11 ans avant la réalisation du stage en matière routière**, près de **9 ans** avant la réalisation du stage **en matière de stupéfiants**. Les **auteurs** d'infractions effectuant un « **stage route** » sont **plus âgés** que les **auteurs** d'infractions accomplissant un « **stage stups** ».

I - LES PARTICIPANTS AUX « STAGES ROUTE »

Plus d'un tiers des « stagiaires » (35%) a commis une ou plusieurs infractions autres que celle qui a mené à la réalisation du stage (Q21 T0). Il s'agissait dans près de la moitié des cas (46%) d'une infraction routière, dans près d'un tiers des cas (29%) d'une infraction liée aux stupéfiants, dans plus d'un quart des cas (26%) un vol ou un recel, ces infractions étant le plus souvent réitérées (dans 75% des cas, le répondant indique avoir commis deux infractions du type considéré) (Q52 T0, Q53 T0, Q48 T0, Q49 T0, Q66 T0, Q67 T0), dans **24% des cas d' »autres infractions »** (catégorie regroupant principalement la détention/ le port d'arme, la méconnaissance d'une décision judiciaire, la fugue/disparition¹³⁴, la violation de domicile et l'appel téléphonique anonyme, les violences sur mineur, la détention / le port d'explosifs, les blessures involontaires dans le cadre d'un accident de la route, le refus de restituer un véhicule confisqué, le refus d'obtempérer, l'extorsion, l'enlèvement / la séquestration, la détention / l'usage de faux documents), dans 19% des cas de violences envers des adultes, dans 16% des cas d'une dégradation ou destruction de bien(s), dans 13% des cas d'injures, menaces ou diffamations ou d'outrages (Q64 T0, Q28 T0, Q54 T0, Q56 T0).

Dans **aucun des cas il ne s'agissait d'un homicide involontaire** ou d'un acte de terrorisme (Q34 T0, Q58 T0).

<i>Q21 T0 Y-a-t-il eu d'autres infractions que celle ayant mené au stage – passé pénal</i>		
Non-Répondants	41	.
Oui	75	35%
Non	139	65%
Total répondants	214	100%

<i>Q52 T0 La personne a-t-elle commis une infraction routière ?</i>		
Non-Répondants	183	.
Oui	33	46%
Non	39	54%
Total répondants	72	100%

<i>Q53 T0 Si la personne a commis une infraction routière, combien de fois l'a-t-elle commise ?</i>	
Question	Q53
Non Répondants	221

134

Répondants	34
Somme	54,000
Moyenne	1,588
Ecart-Types	1,282
Minimum	1,000
Maximum	7,000
Intervalle de Confiance	1,157 à 2,019
25%	1
75%	2
Médiane	1

<i>Q48 T0 La personne a-t-elle commis une infraction liée aux stupéfiants ?</i>		
Non-Répondants	182	.
Oui	21	29%
Non	52	71%
Total répondants	73	100%

<i>Q49 T0 Si la personne a commis une infraction liée aux stupéfiants, combien de fois l'a-t-elle commise ?</i>	
Question	Q49
Non Répondants	234
Répondants	21
Somme	34,000
Moyenne	1,619
Ecart-Types	0,921
Minimum	1,000
Maximum	4,000
Intervalle de Confiance	1,225 à 2,013
25%	1
75%	2
Médiane	1

<i>Q66 T0 La personne a-t-elle commis du vol-recel ?</i>		
Non-Répondants	183	.
Oui	19	26%
Non	53	74%
Total répondants	72	100%

<i>Q67 T0 Si la personne a commis du vol-recel, combien de fois l'a-t-elle commis ?</i>	
Question	Q67

Non Répondants	236
Répondants	19
Somme	33,000
Moyenne	1,737
Ecart-Types	1,046
Minimum	1,000
Maximum	4,000
Intervalle de Confiance	1,267 à 2,207
25%	1
75%	2
Médiane	1

<i>Q64 T0 La personne a-t-elle commis des violences envers les adultes ?</i>		
Non-Répondants	183	.
Oui	14	19%
Non	58	81%
Total répondants	72	100%

<i>Q28 T0 La personne a-t-elle commis une dégradation ou une destruction ?</i>		
Non-Répondants	181	.
Oui	12	16%
Non	62	84%
Total répondants	74	100%

<i>Q54 T0 La personne a-t-elle commis des injures, des menaces ou des diffamations ?</i>		
Non-Répondants	184	.
Oui	9	13%
Non	62	87%
Total répondants	71	100%

<i>Q56 T0 La personne a-t-elle commis des outrages ?</i>		
Non-Répondants	183	.
Oui	9	13%
Non	63	88%
Total répondants	72	100%

<i>Q34 T0 La personne a-t-elle commis un homicide involontaire ?</i>		
--	--	--

Non-Répondants	182	.
Oui	0	0%
Non	73	100%
Total répondants	73	100%

De façon générale, la **majeure partie des personnes envoyées en stage avaient commis 3 infractions** avant celle qui a conduit à la réalisation du stage (dont une seulement en relation avec la circulation routière) (Q71 T0 et Q72 T0).

Le plus souvent, **l'une de ces infractions avait fait l'objet d'un classement sans suite et une autre d'une mesure alternative aux poursuites** (rappel à la loi ou classement sous condition de régularisation, de réparation, de remise en état ou d'accomplissement d'un stage ou d'une formation) et les **deux autres du déclenchement des poursuites** (Q74 T0, Q75 T0, Q79 T0).

La **première infraction commise** a fait l'objet d'un **classement pur et simple dans 30% des cas**, d'une **mesure alternative aux poursuites dans 31% des cas** et du **déclenchement de l'action publique dans 39% des cas** (principalement sous la forme d'une ordonnance pénale délictuelle, d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), d'une saisine directe du tribunal correctionnel ou d'une composition pénale) (Q86 T0). Le **premier délit en relation avec la circulation routière** a fait l'objet d'un **classement pur et simple dans 19% des cas**, d'une **mesure alternative aux poursuites dans 6% des cas** et du **déclenchement de l'action publique dans 75% des cas** (principalement sous la forme d'une ordonnance pénale délictuelle, d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), d'une saisine directe du tribunal correctionnel ou d'une composition pénale) (Q98 T0 et Q99 T0). Le **dernier délit commis en relation avec la circulation routière** (dans l'hypothèse où au moins deux infractions de ce type ont été réalisées avant celle qui a mené au stage) a fait l'objet d'un **classement pur et simple dans 10% des cas**, d'une **mesure alternative aux poursuites dans 5% des cas** et du **déclenchement de l'action publique dans 81% des cas** (le recours à la CRPCV et à la saisine directe du tribunal correctionnel dépassant alors largement l'utilisation de l'OPD et de la composition pénale) (Q112 T0 et Q113 T0).

<i>Q71 T0 Combien d'autres d'infractions (tous types) ont-elles été commises avant l'infraction ayant mené au stage ?</i>	
Question	Q71
Non Répondants	184
Répondants	71
Somme	211,000
Moyenne	2,972
Ecart-Types	3,291
Minimum	0,000

Maximum	17,000
Intervalle de Confiance	2,206 à 3,737
25%	1
75%	4
Médiane	2

<i>Q74 T0 Parmi toutes les infractions (tout type) précédant l'infraction ayant mené au stage, combien ont débouché sur un classement sans suite ?</i>	
Question	Q74
Non Répondants	189
Répondants	66
Somme	69,000
Moyenne	1,045
Ecart-Types	1,397
Minimum	0,000
Maximum	7,000
Intervalle de Confiance	0,708 à 1,383
25%	0
75%	1
Médiane	1

<i>Q75 T0 Parmi toutes les infractions (tous types) précédent l'infraction ayant menée au stage, combien ont débouché sur une alternative aux poursuites ?</i>	
Question	Q75
Non Répondants	203
Répondants	52
Somme	28,000
Moyenne	0,538
Ecart-Types	0,959
Minimum	0,000
Maximum	5,000
Intervalle de Confiance	0,278 à 0,799
25%	0
75%	1
Médiane	0

<i>Q79 Parmi toutes les infractions (tous types) précédant l'infraction ayant mené au stage, combien ont débouché sur un déclenchement des poursuites ?</i>	
---	--

Question	Q79
Non Répondants	197
Répondants	58
Somme	102,000
Moyenne	1,759
Ecart-Types	2,564
Minimum	0,000
Maximum	11,000
Intervalle de Confiance	1,099 à 2,418
25%	0
75%	2
Médiane	1

<i>Q86 T0 Quel a été le type de décision prise pour la première infraction commise (tout type) (Classement; Alternative; Déclenchement) ?</i>		
Non-Répondants	188	.
Classement sans suite pur et simple	20	30%
Alternative aux poursuites	21	31%
Déclenchement des poursuites	26	39%
Total répondants	67	100%

<i>Q98 T0 Quel a été le type de décision prise pour la première infraction commise en lien avec les infractions routières (sans compter l'infraction ayant mené au stage) (Classement; Alternative; Déclenchement)</i>		
Non-Répondants	223	.
Classement sans suite pur et simple	6	19%
Alternative aux poursuites	2	6%
Déclenchement des poursuites	24	75%
Total répondants	32	100%

<i>Q112 T0 Quel a été le type de décision prise pour la dernière infraction commise en lien avec les infractions routières (s'il y a eu au moins deux infractions en lien avec les infractions routières avant l'infraction ayant mené au stage)</i>		
Non-Répondants	234	.
Classement sans suite pur et simple	2	10%
Alternative aux poursuites	1	5%

Déclenchement des poursuites	17	81%
Non indiqué	1	5%
Total répondants	21	100%

Pour la **première infraction commise**, les **deux qualifications** (NATAFF) qui **reviennent le plus souvent** sont **celles de conduite avec alcool ou produits stupéfiants et de vol simple** (respectivement 19% et 14% des cas, les autres se répartissant entre d'autres qualifications) (Q80 T0).

La **première infraction commise** l'a généralement été **en 2014**. L'âge médian de l'auteur était alors de 22 ans ; dans 75% des cas, il avait un peu plus de 30 ans (Q81 T0, Q82 T0).

Le **premier délit commis en relation avec la circulation routière** l'a été également en 2014. L'âge médian de l'auteur était de 25 ans ; dans 75% des cas, il avait un peu plus de 30 ans (Q93 T0, Q94 T0). Le **dernier délit commis en relation avec la circulation routière** l'a été au plus tôt en 2006, au plus tard en 2018 ; dans **75% des cas**, il l'a été **en 2016**. L'âge médian de l'auteur était de 27 ans ; dans 75% des cas, il avait un peu plus de 30 ans (Q107 T0, Q108 T0).

<i>Q81 Quel a été la date des faits de la première infraction commise (tous types) (année)</i>	
Question	Q81
Non Répondants	182
Répondants	73
Somme	146773,000
Moyenne	2010,589
Ecart-Types	3,847
Minimum	2002,000
Maximum	2018,000
Intervalle de Confiance	2009,707 à 2011,472
25%	2007
75%	2014
Médiane	2011

<i>Q82 T0 Quel âge avait l'individu à la date des faits de la première infraction commise (tout type)</i>	
Question	Q82
Non Répondants	182
Répondants	73

Somme	1906,000
Moyenne	26,110
Ecart-Types	12,039
Minimum	11,000
Maximum	53,000
Intervalle de Confiance	23,348 à 28,871
25%	16
75%	34
Médiane	22

Q93 T0 Quelle a été la date des faits de la première infraction commise en lien avec les infractions routières (sans compter l'infraction ayant mené au stage) (année)

Question	Q93
Non Répondants	221
Répondants	34
Somme	68392,000
Moyenne	2011,529
Ecart-Types	3,994
Minimum	2004,000
Maximum	2018,000
Intervalle de Confiance	2010,187 à 2012,872
25%	2009
75%	2014
Médiane	2011

Q94 T0 Quel âge avait l'individu à la date des faits de la première infraction commise en lien avec les infractions routières (sans compter l'infraction ayant mené au stage)

Question	Q94
Non Répondants	221
Répondants	34
Somme	932,000
Moyenne	27,412
Ecart-Types	9,832
Minimum	13,000
Maximum	51,000
Intervalle de Confiance	24,107 à 30,717
25%	20

75%	34
Médiane	25

<i>Q107 T0 Quelle a été la date des faits de la dernière infraction commise (s'il y a eu au moins deux infractions en lien avec les infractions routières avant l'infraction ayant mené au stage) (en année)</i>	
Question	Q107
Non Répondants	234
Répondants	21
Somme	42275,000
Moyenne	2013,095
Ecart-Types	3,330
Minimum	2006,000
Maximum	2018,000
Intervalle de Confiance	2011,671 à 2014,520
25%	2011
75%	2016
Médiane	2012

<i>Q108 T0 Quel âge avait l'individu à la date des faits de la dernière infraction commise en lien avec les infractions routières (s'il y a eu au moins deux infractions en lien avec les infractions routières avant l'infraction ayant mené au stage)</i>	
Question	Q108
Non Répondants	234
Répondants	21
Somme	599,000
Moyenne	28,524
Ecart-Types	8,937
Minimum	16,000
Maximum	48,000
Intervalle de Confiance	24,702 à 32,346
25%	23
75%	33
Médiane	27

La durée médiane du **temps écoulé entre la première infraction commise et celle qui a conduit au « stage route »** est de 8 ans (2994 jours). Dans **75% des cas**, ce délai est de **11 ans** (4159 jours) (Q83 T0).

La durée médiane du **temps écoulé entre le premier délit en rapport avec la circulation routière et l'infraction qui a conduit au « stage route »** est de **7 ans** (2696 jours). Dans **75% des cas**, ce délai est de **9 ans** (3342 jours) (Q95 T0). La durée médiane du **temps écoulé entre le dernier délit en rapport avec la circulation routière et l'infraction qui a mené au stage** est d'un peu moins de **5 ans** (1824 jours). Dans **75% des cas**, ce délai est de **6 ans et 8 mois** (2510 jours) (Q109 T0).

<i>Q83 T0 Quel est le temps écoulé entre la première infraction commise (tout type) et l'infraction ayant mené au stage (en jours)</i>	
Question	Q83
Non Répondants	182
Répondants	73
Somme	214448,000
Moyenne	2937,644
Ecart-Types	1437,944
Minimum	15,000
Maximum	5824,000
Intervalle de Confiance	2607,779 à 3267,509
25%	1827
75%	4159
Médiane	2994

<i>Q95 T0 Quel est le temps écoulé entre la première infraction commise en lien avec les infractions routières (sans compter l'infraction ayant mené au stage) et l'infraction ayant mené au stage (en jours)</i>	
Question	Q95
Non Répondants	222
Répondants	33
Somme	81844,000
Moyenne	2480,121
Ecart-Types	1479,955
Minimum	32,000
Maximum	5433,000

Intervalle de Confiance	1975,172 à 2985,070
25%	1242
75%	3342
Médiane	2696

<i>Q109 T0 Quel est le temps écoulé entre la dernière infraction commise (s'il y a eu au moins deux infractions en lien avec les infractions routières avant l'infraction ayant mené au stage) et l'infraction ayant mené au stage (en jours)</i>	
Question	Q109
Non Répondants	234
Répondants	21
Somme	41408,000
Moyenne	1971,810
Ecart-Types	1180,918
Minimum	124,000
Maximum	4525,000
Intervalle de Confiance	1466,723 à 2476,896
25%	1043
75%	2510
Médiane	1824

II - LES PARTICIPANTS AUX « STAGES STUPS »

Près de la moitié des « stagiaires » (45%) a commis une ou plusieurs infractions autres que celle qui a mené à la réalisation du stage (Q21 T0). Il s'agissait dans près de la moitié des cas (49%) d'une infraction liée aux stupéfiants, dans près d'un tiers des cas (30%) d'une infraction routière, dans la même proportion un vol ou un recel, ces infractions étant le plus souvent réitérées (dans 75% des cas, le répondant indique avoir commis deux infractions du type considéré) (Q48 T0, Q49 T0, Q52 T0, Q53 T0, Q66 T0, Q67 T0), dans 20% des cas une infraction d'acquisition/détention/port/transport d'arme, dans 20% des cas également des violences n'ayant pas entraîné une ITT de plus de 8 jours, dans 12% des cas d'un vol aggravé (Q69 T0), dans 19% des cas d'une dégradation ou destruction de bien(s), dans 15% des cas des violences contre des adultes (Q28 T0, Q64 T0,).

Dans aucun des cas il ne s'agissait d'un homicide involontaire ou d'un acte de terrorisme (Q34 T0, Q58 T0).

<i>Q21 T0 Y-a-t-il eu d'autres infractions que celle ayant mené au stage ?</i>		
Non-Répondants	47	.
Oui	161	45%
Non	193	55%
Total répondants	354	100%

<i>Q48 T0 La personne a-t-elle commis une infraction liée aux stupéfiants ?</i>		
Non-Répondants	236	.
Oui	81	49%
Non	84	51%
Total répondants	165	100%

<i>Q49 T0 Si la personne a commis une infraction liée aux stupéfiants, combien de fois l'a-t-elle commise ?</i>	
Question	Q49
Non Répondants	320
Répondants	81
Somme	119,000
Moyenne	1,469
Ecart-Types	0,867
Minimum	1,000
Maximum	4,000
Intervalle de Confiance	1,280 à 1,658
25%	1
75%	2
Médiane	1

<i>Q52 T0 La personne a-t-elle commis une infraction routière ?</i>		
Non-Répondants	237	.
Oui	50	30%
Non	114	70%
Total répondants	164	100%

<i>Q53 T0 Si la personne a commis une infraction routière, combien de fois l'a-t-elle commise ?</i>	
Question	Q53
Non Répondants	351
Répondants	50

Somme	76,000
Moyenne	1,520
Ecart-Types	1,074
Minimum	1,000
Maximum	5,000
Intervalle de Confiance	1,222 à 1,818
25%	1
75%	2
Médiane	1

<i>Q66 T0 La personne a-t-elle commis du vol-recel ?</i>		
Non-Répondants	237	.
Oui	49	30%
Non	115	70%
Total répondants	164	100%

<i>Q67 T0 Si la personne a commis du vol-recel, combien de fois l'a-t-elle commis ?</i>	
Question	Q67
Non Répondants	352
Répondants	49
Somme	85,000
Moyenne	1,735
Ecart-Types	1,076
Minimum	1,000
Maximum	6,000
Intervalle de Confiance	1,433 à 2,036
25%	1
75%	2
Médiane	1

<i>Q28 T0 La personne a-t-elle commis une dégradation ou une destruction ?</i>		
Non-Répondants	237	.
Oui	31	19%
Non	133	81%
Total répondants	164	100%

<i>Q64 T0 La personne a-t-elle commis des violences envers les adultes ?</i>		
Non-Répondants	237	.

Oui	24	15%
Non	140	85%
Total répondants	164	100%

<i>Q34 T0 La personne a-t-elle commis un homicide involontaire ?</i>		
Non-Répondants	237	.
Oui	0	0%
Non	164	100%
Total répondants	164	100%

De façon générale, la **majeure partie des personnes envoyées en stage avaient commis 4 infractions** avant celle qui a conduit à la réalisation du stage (dont une seulement en relation avec la circulation routière) (Q71 T0 et Q72 T0).

Le plus souvent, **l'une de ces infractions avait fait l'objet d'un classement sans suite et une autre d'une mesure alternative aux poursuites** (rappel à la loi ou classement sous condition de régularisation, de réparation, de remise en état ou d'accomplissement d'un stage ou d'une formation) et les **deux autres du déclenchement des poursuites** (Q74 T0, Q75 T0, Q79 T0).

La **première infraction commise** a fait l'objet d'un **classement pur et simple dans 11% des cas**, d'une **mesure alternative aux poursuites dans 40% des cas** et du **déclenchement de l'action publique dans 42% des cas** (principalement sous la forme d'une ordonnance pénale délictuelle, d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), d'une saisine directe du tribunal correctionnel ou d'une composition pénale) (Q86 T0). Le **premier délit en relation avec les stupéfiants** a fait l'objet d'un **classement pur et simple dans 4% des cas**, d'une **mesure alternative aux poursuites dans 45% des cas** et du **déclenchement de l'action publique dans 47% des cas** (principalement sous la forme d'une ordonnance pénale délictuelle, d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ou d'une saisine directe du tribunal correctionnel) (Q98 T0 et Q99 T0). Le **dernier délit commis en lien avec les stupéfiants** (dans l'hypothèse où au moins deux infractions de ce type ont été réalisées avant celle qui a mené au stage) a fait l'objet d'un **classement pur et simple dans 7% des cas**, d'une **mesure alternative aux poursuites dans 34% des cas** et du **déclenchement de l'action publique dans 51% des cas** (Q112 T0 et Q113 T0).

Q71 T0 Combien d'autres d'infractions (tous types) ont-elles été commises avant l'infraction ayant mené au stage ?

Question	Q71
Non Répondants	238
Répondants	163
Somme	463,000
Moyenne	2,840
Ecart-Types	2,848
Minimum	1,000
Maximum	20,000
Intervalle de Confiance	2,403 à 3,278
25%	1
75%	3
Médiane	2

Q74 T0 Parmi toutes les infractions (tout type) précédant l'infraction ayant mené au stage, combien ont débouché sur un classement sans suite ?

Question	Q74
Non Répondants	268
Répondants	133
Somme	67,000
Moyenne	0,504
Ecart-Types	0,958
Minimum	0,000
Maximum	6,000
Intervalle de Confiance	0,341 à 0,667
25%	0
75%	1
Médiane	0

Q75 T0 Parmi toutes les infractions (tout type) précédant l'infraction ayant mené au stage, combien ont débouché sur une alternative aux poursuites ?

Question	Q75
Non Répondants	271
Répondants	130
Somme	94,000
Moyenne	0,723
Ecart-Types	0,747

Minimum	0,000
Maximum	3,000
Intervalle de Confiance	0,595 à 0,852
25%	0
75%	1
Médiane	1

<i>Q79 T0 Parmi toutes les infractions (tous les types) précédant l'infraction ayant mené au stage, combien ont débouché sur un déclenchement des poursuites ?</i>	
Question	Q79
Non Répondants	254
Répondants	147
Somme	240,000
Moyenne	1,633
Ecart-Types	1,993
Minimum	0,000
Maximum	12,000
Intervalle de Confiance	1,310 à 1,955
25%	0
75%	2
Médiane	1

<i>Q86 T0 Quel a été le type de décision prise pour la première infraction commise (tout type) (Classement; Alternative; Déclenchement) ?</i>		
Non-Répondants	238	.
Classement sans suite pur et simple	18	11%
Alternative aux poursuites	65	40%
Déclenchement des poursuites	68	42%
Non indiqué	12	7%
Total répondants	163	100%

<i>Q98 T0 Quel a été le type de décision prise pour la première infraction commise en lien avec les stupéfiants (sans compter l'infraction ayant mené au stage) (Classement; Alternative; Déclenchement) ?</i>		
Non-Répondants	316	.
Classement sans suite pur et simple	3	4%
Alternative aux poursuites	38	45%

Déclenchement des poursuites	40	47%
Non indiqué	4	5%
Total répondants	85	100%

<i>Q112 T0 Quel a été le type de décision prise pour la dernière infraction commise en lien avec les stupéfiants (au moins deux infractions en lien avec les stups avant l'infraction ayant mené au stage) (Classement; Alternative; Déclenchement) ?</i>		
Non-Répondants	342	.
Classement sans suite pur et simple	4	7%
Alternative aux poursuites	20	34%
Déclenchement des poursuites	30	51%
Non indiqué	5	8%
Total répondants	59	100%

Pour la **première infraction commise**, la **qualification** (NATAFF) qui **revient le plus souvent est celle d'usage de stupéfiants** (14% des cas, les autres se répartissant entre d'autres qualifications) (Q80 T0).

La **première infraction commise** l'a généralement été **en 2014**. L'âge médian de l'auteur était alors de 18 ans ; dans 75% des cas, il avait 22 ans (Q81 T0, Q82 T0).

Le **premier délit commis en lien avec les stupéfiants** l'a été le plus tôt en 2005, le plus tard en 2019. Dans **75% des cas**, il l'a été **en 2017**. L'âge médian de l'auteur était de 20 ans ; dans 75% des cas, il avait 25 ans (Q93 T0, Q94 T0). Le **dernier délit commis en lien avec les stupéfiants** l'a été au plus tôt en 2005, au plus tard en 2019 ; dans **75% des cas**, il l'a été **en 2017**. L'âge médian de l'auteur était de 21 ans ; dans 75% des cas, il avait 27 ans (Q107 T0, Q108 T0).

<i>Q80 T0 Quel a été le NATAFF de la première infraction commise (tout type) (version détaillée) ?</i>		
Non-Répondants	238	.
1	1	1%
Violences sans ou avec ITT inférieure ou égale à 8 jours	15	9%
Usage de stupéfiants	23	14%
Vol simple	5	3%
Conduite avec alcool ou stupéfiants	14	9%
Autres vols aggravés	13	8%
Vol simple, recel de vol	3	2%

Destruction ou dégradation de biens privés ou menace	10	6%
Violences par conjoint ou concubin	3	2%
Accident de la circulation avec blessés involontaires, autre infraction à règles de conduite	1	1%
Détention de stupéfiants et acquisition, port, détention et transport d'armes	1	1%
Conduite avec alcool ou stupéfiants et méconnaissance des feux de signalisation	1	1%
Escroquerie simple	2	1%
Usage de stupéfiants	1	1%
Acquisition, port, détention et transport d'armes	3	2%
Usage de stupéfiants et détention de stupéfiants	6	4%
Conduite avec alcool ou stupéfiants, détention de stupéfiants, usage de stupéfiants	1	1%
Violence envers l'autorité publique	2	1%
Non indiqué	1	1%
Infraction aux conditions de travail (contrat, salaire, horaires, congés, repos)	1	1%
Vol en bande organisée	1	1%
Mauvais traitements, violences sur mineurs	5	3%
Infraction à la vitesse	2	1%
Injures non publique/diffamation non publique, injures publique/diffamation publique a raison de la race ou de la religion, menaces ou chantages	2	1%
Conduite avec alcool ou stupéfiants, défaut de pièces administratives/visite technique du véhicule	1	1%
Falsification, utilisation de moyen de paiement volé, falsifié; vol simple	1	1%
Infraction à la vitesse, réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions	1	1%
Filouterie	1	1%
Participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destruction ou de dégradation de biens, port sans motif légitime d'arme	1	1%

blanche ou incapacitante de catégorie D		
Recel de vol, vol avec dégradation	1	1%
Usage et détention de stupe, vol simple	1	1%
Détention de stupéfiants, transport non autorisé de stupéfiants, cession ou offre de stupéfiants	2	1%
Usage de stupéfiants, conduite avec alcool ou stupéfiants	1	1%
Défaut de permis de conduire, Mise en danger d'autrui / provocation au suicide	1	1%
Appel téléphonique anonyme	2	1%
Conduite avec alcool ou stupéfiants, Infraction à la vitesse	1	1%
Extorsion	1	1%
Conduite avec alcool ou stupéfiants, équipement des utilisateurs de véhicules (ceinture, casque, dispositif de retenue pour enfants), usage de stupéfiants,	1	1%
Conduite avec alcool ou stupéfiants, détention de stupéfiants	1	1%
Obstacle au contrôle, violation de décisions ou d'actes administratifs	1	1%
Autres infractions à la règle de conduite	1	1%
Vol avec effraction ou escalade	3	2%
Trafic de stupe (autre que la détention, le transport, la cession ou l'offre)	2	1%
Détention de stupéfiants	3	2%
Refus d'obtempérer, refus de vérifications	3	2%
Violences sans ou avec ITT inférieure ou égale à 8 jours, acquisition, port, détention et transport d'armes, menaces, chantage	1	1%
Défaut de permis de conduire, infraction en matière d'assurance	1	1%
Consommation irrégulière d'alcool	1	1%
Destruction ou dégradation de biens d'intérêt public ou menace	3	2%
Vol avec dégradation	1	1%
Abandon de famille ou de foyer	2	1%

Dénonciation mensongère et fausses alertes	1	1%
Menace, chantage	1	1%
Défaut de pièce administrative / visite technique du véhicule	1	1%
Violation de décision de justice	1	1%
Violences avec ITT supérieure à 8 jours	1	1%
Délit de fuite	1	1%
Détention de stupéfiants, refus par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter	1	1%
Total répondants	163	100%

Q81 T0 Quelle a été la date des faits de la première infraction commise (tout type) (année) ?

Question	Q81
Non Répondants	238
Répondants	163
Somme	328054,000
Moyenne	2012,601
Ecart-Types	4,116
Minimum	2000,000
Maximum	2019,000
Intervalle de Confiance	2011,969 à 2013,233
25%	2010
75%	2016
Médiane	2014

Q82 T0 Quel âge avait l'individu à la date des faits de la première infraction commise (tout type) ?

Question	Q82
Non Répondants	239
Répondants	162
Somme	3292,000
Moyenne	20,321
Ecart-Types	7,284
Minimum	11,000
Maximum	63,000
Intervalle de Confiance	19,199 à 21,443
25%	16
75%	22

Médiane	18
---------	----

<i>Q93 T0 Quelle a été la date des faits de la première infraction commise en lien avec les stupéfiants (sans compter l'infraction ayant mené au stage) (année) ?</i>	
Question	Q93
Non Répondants	316
Répondants	85
Somme	171187,000
Moyenne	2013,965
Ecart-Types	3,740
Minimum	2005,000
Maximum	2019,000
Intervalle de Confiance	2013,170 à 2014,760
25%	2012
75%	2017
Médiane	2015

<i>Q94 T0 Quel âge avait l'individu à la date des faits de la première infraction commise en lien avec les stupéfiants (sans compter l'infraction ayant mené au stage) ?</i>	
Question	Q94
Non Répondants	316
Répondants	85
Somme	1857,000
Moyenne	21,847
Ecart-Types	7,279
Minimum	14,000
Maximum	63,000
Intervalle de Confiance	20,300 à 23,395
25%	17
75%	25
Médiane	20

Q107 T0 Quelle a été la date des faits de la dernière infraction commise en lien avec les stupéfiants (s'il y a eu au moins deux infractions en lien avec les stupéfiants avant l'infraction ayant mené au stage) (en année) ?

Question	Q107
Non Répondants	341
Répondants	60
Somme	120894,000
Moyenne	2014,900
Ecart-Types	3,230
Minimum	2005,000
Maximum	2019,000
Intervalle de Confiance	2014,083 à 2015,717
25%	2014
75%	2017
Médiane	2016

Q108 T0 Quel âge avait l'individu à la date des faits de la dernière infraction commise en lien avec les stupéfiants (s'il y a eu au moins deux infractions en lien avec les stupéfiants avant l'infraction ayant mené au stage) ?

Question	Q108
Non Répondants	342
Répondants	59
Somme	1342,000
Moyenne	22,746
Ecart-Types	6,247
Minimum	14,000
Maximum	45,000
Intervalle de Confiance	21,152 à 24,340
25%	18
75%	27
Médiane	21

La durée médiane du **temps écoulé entre la première infraction commise et celle qui a conduit au « stage stups »** est de **4 ans et demi** (1685 jours). Dans **75% des cas**, ce délai est de **8 ans et 9 mois** (3261 jours) (Q83 T0).

La durée médiane du **temps écoulé entre le premier délit en rapport avec la circulation routière et l'infraction qui a conduit au « stage stups »** est de **2 ans et 9 mois** (1069 jours). Dans **75% des cas**, ce délai est de **6 ans et 7 mois** (2450 jours) (Q95 T0). La durée médiane du **temps écoulé entre le dernier délit en rapport avec la circulation routière et l'infraction qui a mené au stage** est d'un peu moins de **2 ans et 3 mois** (851 jours). Dans **75% des cas**, ce délai est d'un peu plus de **4 ans** (1520 jours) (Q109 T0).

<i>Q83 T0 Quel est le temps écoulé entre la première infraction commise (tout type) et l'infraction ayant mené au stage (en jours) ?</i>	
Question	Q83
Non Répondants	238
Répondants	163
Somme	341502,000
Moyenne	2095,104
Ecart-Types	1582,408
Minimum	1,000
Maximum	8380,000
Intervalle de Confiance	1852,174 à 2338,034
25%	752
75%	3261
Médiane	1685

<i>Q95 T0 Quel est le temps écoulé entre la première infraction commise en lien avec les stupéfiants (sans compter l'infraction ayant mené au stage) et l'infraction ayant mené au stage (en jours) ?</i>	
Question	Q95
Non Répondants	316
Répondants	85
Somme	130526,000
Moyenne	1535,600
Ecart-Types	1376,355
Minimum	1,000
Maximum	5115,000
Intervalle de Confiance	1242,998 à 1828,202
25%	397
75%	2450
Médiane	1069

<i>Q109 T0 Quel est le temps écoulé entre la dernière infraction commise en lien avec les stupéfiants (au moins deux infractions en lien avec les stupéfiants avant l'infraction ayant mené au stage) et l'infraction ayant mené au stage (jours) ?</i>	
Question	Q109
Non Répondants	342
Répondants	59
Somme	67350,000
Moyenne	1141,525
Ecart-Types	1184,231
Minimum	18,000
Maximum	4594,000
Intervalle de Confiance	839,345 à 1443,706
25%	256
75%	1520
Médiane	851

B. Le devenir pénal des « stagiaires »

Concernant les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sur le total des personnes répondantes **15%, soit 19 sur 126 ont commis une nouvelle infraction après celle ayant donné lieu au stage**. A titre de comparaison, d'après les chiffres de l'INSEE, le taux général de récidive en matière délictuelle pour 2019 est de 14.1%, le taux de réitération de 26,2 soit un total de 40.3%¹³⁵.

<i>Q375 T4 Y-a-t-il eu d'autre(s) infraction(s) à la suite du stage étudié, durant l'année qui a suivi la date du stage ?</i>		
Non-Répondants	129	.
Oui	19	15%
Non	107	85%
Total répondants	126	100%

¹³⁵ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5763587?sommaire=5763633>

Il faut toutefois noter que dans 70% des cas, le délai moyen entre deux infractions est plus long qu'avant le stage (voir tableau n°518).

Les infractions commises sont, comme le démontre le tableau suivant, **en majorité des infractions à la réglementation de la circulation et des moyens de conduite (68%)**. Elles concernent 13 personnes sur 19 soit 68% des personnes qui commettent une nouvelle infraction, ce qui est notable.

<i>Q392 T4 (NATAFF globaux) La personne a-t-elle commis une infraction à la réglementation de la circulation et des moyens de transports (I) ?</i>		
Non-Répondants	236	.
Oui	13	68%
Non	6	32%
Total répondants	19	100%

Parmi les autres infractions commises (32% du total), nous pouvons relever des atteintes à la personne humaine, des atteintes aux biens, des atteintes à la santé publique.

Le détail des statistiques concernant les infractions à la réglementation de la circulation et des moyens de conduite démontre **qu'en majorité (54%), les infractions commises sont des cas de conduite avec alcool ou stupéfiants**. Pour le reste, il s'agit en règle générale d'un cumul de plusieurs infractions routières diverses.

<i>Q483 T4 Quelle a été l'intitulé du NATAFF de la première infraction commise après le stage étudié, en lien avec la route ?</i>		
Non-Répondants	242	.
Conduite avec alcool ou stupéfiants	7	54%
Usage de stupéfiants	0	0%
Conduite avec alcool ou stupéfiants ; Infraction à la vitesse ; Violation, restriction aux droits de conduire	1	8%
Délit de fuite + Dénonciation mensongère et fausses alertes	1	8%
Infraction à la vitesse	1	8%
Conduite avec alcool ou stupéfiants + Infraction à la vitesse	1	8%

Défaut de permis de conduire + Infraction à la vitesse	1	8%
Autre	1	8%
Total répondants	13	100%

La réponse pénale apportée à ces nouvelles infractions à la réglementation routière est **particulièrement ferme puisqu'elles ont toute fait l'objet de poursuites** : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (46%), ordonnance pénale (31%), convocation par officier de police judiciaire (23%).

Q488 T4 Quel est le type de décision prise pour cette infraction (version détaillée) ?		
Non-Répondants	242	.
Ordonnance pénale	4	31%
Classement	0	0%
CRPC	6	46%
COPJ	3	23%
Total répondants	13	100%

Les peines prononcées, à titre principal, sont très diverses comme le montre le tableau ci-dessous. Il est toutefois à noter que dans un cas, une peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière a été, à nouveau, prononcée.

Q492 T4 Quelle a été la peine principale prononcée (version détaillée)		
Non-Répondants	242	.
Stage stupéfiants	0	0%
Réparation	0	0%
Stage de sécurité routière	1	8%
Amende de 600 euros	1	8%
5 mois d'emprisonnement délictuel + révocation sursis	1	8%
6 mois de sursis mise à l'épreuve + Annulation de permis de conduire	1	8%
600 euros d'amende + 3 mois de sursis simple + 6 mois de suspension de permis de conduire	1	8%
800 euros d'amende + 2 mois de sursis simple	1	8%

500 euros d'amende + 5 mois de suspension de permis de conduire	1	8%
2 mois de sursis simple	1	8%
105 heures de TIG	1	8%
3 mois de sursis mise à l'épreuve + 6 mois d'annulation du permis de conduire	1	8%
Annulation du permis de conduire	1	8%
300 euros d'amende + Stage stupéfiants	1	8%
Jour amende pendant 50 jours de 10 euros	1	8%
Total répondants	13	100%

Concernant les stages de sensibilisation à l'usage de stupéfiants :

Sur le total des personnes répondantes **14%**, soit **36 sur 259 ont commis une nouvelle infraction après celle ayant donné lieu au stage**. A titre de comparaison, d'après les chiffres de l'INSEE, le taux général de récidive en matière d'infraction à la législation des stupéfiants pour 2019 est de 14.8%, le taux de réitération de 34.1 soit un total de 48.9%¹³⁶.

<i>Q375 Y-a-t'il eu d'autre(s) infraction(s) à la suite du stage étudié, durant l'année qui a suivie la date du stage ?</i>		
Non-Répondants	142	.
oui	36	14%
non	223	86%
Total répondants	259	100%

Les infractions commises sont, comme le démontre le tableau suivant, **en majorité des infractions à la réglementation de la circulation et des moyens de conduite (55%) et en matière de santé publique (36%)**.

<i>Q392 La personne a-t-elle commis une infraction à la réglementation de la circulation et des moyens de transports durant l'année qui a suivie la date du stage ?</i>		
Non-Répondants	368	.
Oui	18	55%

¹³⁶ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5763587?sommaire=5763633>

Non	15	45%
Total répondants	33	100%
<i>Q388 La personne a-t-elle commis une infraction en matière de santé publique (G) durant l'année qui a suivie la date du stage ?</i>		
Non-Répondants	368	.
Oui	12	36%
Non	21	64%
Total répondants	33	100%

Parmi les autres infractions commises, nous pouvons relever des atteintes à la personne humaine, des atteintes aux biens, des atteintes à l'autorité de l'Etat.

Le détail des statistiques démontre **qu'en majorité, les infractions commises sont des cas d'usage de stupéfiant (30%) et de conduite avec alcool ou stupéfiants (27%).**

<i>Q470 Quel a été le NATAFF de la première infraction commise (tout type d'infractions) après le stage étudié ?</i>		
Non-Répondants	368	.
Usage de stupéfiants	10	30%
Détention de stupéfiants	0	0%
Conduite avec alcool ou stupéfiant	9	27%
Violence par conjoint, ou concubin	2	6%
Infraction à la vitesse	1	3%
Refus d'obtempérer, refus de vérifications	2	6%
Menace, chantage	3	9%
Destruction ou dégradation de biens d'intérêt public ou menace	1	3%
Subordination de témoin	1	3%
Outrage à agent	1	3%
Défaut de permis de conduire	1	3%
Vol avec infraction, outrage à agent, rébellion	1	3%
Vol à l'arraché	1	3%
Total répondants	33	100%

Ces infractions ont eu lieu en moyenne 458 jours après l'infraction ayant donné lieu au stage, 339 jours après le stage.

Le recours aux poursuites pénales est globalement la solution adoptée pour ces nouvelles infractions. L'ordonnance pénale est privilégiée (39%), même si la saisine du tribunal est

également une issue possible (36%). Les alternatives aux poursuites ne sont que très peu retenues (9%).

<i>Q475 Quel est le type de décision prise pour cette infraction (version détaillée)</i>		
Non-Répondants	368	.
Jugement	12	36%
CRPC, homologation de peine	5	15%
Procédure alternative aux poursuites	3	9%
Ordonnance pénale	13	39%
Total répondants	33	100%

Pour les infractions en lien avec les stupéfiants, la réponse pénale est encore plus ferme puisque seule une alternative aux poursuites a été prononcée (classement sous condition).

<i>Q489 Quel est le type de décision prise pour cette infraction (version catégorisée) ?</i>		
Non-Répondants	381	.
Autres	0	0%
Classement	0	0%
CRPC, homologation de peine	4	20%
Jugement	5	25%
Composition pénale	0	0%
Ordonnance pénale	10	50%
Procédure alternative aux poursuites	1	5%
Non indiqué	0	0%
Total répondants	20	100%

De manière générale, **les peines prononcées à titre principal, sont très diverses**, mais il faut noter que comme précédemment, une nouvelle peine de stage a été prononcée dans un cas.

<i>Q493 Quelle a été la peine principale prononcée (version catégorisée, une seule réponse)</i>		
Non-Répondants	381	.
Autres	0	0%
Amende contraventionnelle	0	0%
Amende délictuelle	8	40%
Emprisonnement délictuel	5	25%

Emprisonnement délictuel avec sursis simple total	1	5%
Stage stupéfiants	1	5%
Stage sécurité routière	0	0%
Suspension de permis	0	0%
Jours amende	0	0%
TIG	1	5%
Non indiqué	1	5%
Injonction thérapeutique	1	5%
6 mois SME + Annulation permis de conduire	1	5%
6 mois SME + AD 300 euros	1	5%
Total répondants	20	100%

5. L'évaluation des stages par leurs participants

La perception des « stages route » (§ 1) et celle des « stages stups » (§ 2) ont pu être sondées.

§ 1. La perception des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Un premier questionnaire T1 soumis aux stagiaires au tout début du stage permet de mesurer les attentes des participants. Un deuxième questionnaire est adressé à la fin du stage pour évaluer le vécu du stage.

Les principales attentes des « stagiaires »

Une question ouverte posée dans le premier questionnaire dès le début du stage donne les principales attentes stagiaires, mais presque la moitié des personnes ne répond pas.

<i>Q164 T1 Qu'attendez-vous essentiellement de ce stage</i>		
Non-Répondants	124	.
Prise de conscience/remise en question/améliorer son comportement routier	35	27%
Prévention/sensibilisation aux dangers routiers	30	23%
Rien	24	18%
Appliquer la peine prononcée par le tribunal	22	17%
Repasser/récupérer le permis	17	13%
Informations sur les dangers de l'alcool/drogues au volant	15	11%
De nouvelles connaissances	8	6%
Un cadre stimulant et positif	5	4%
Je ne sais pas	5	4%
Autre	1	1%
Total répondants	131	100%

A cette question ouverte, les attentes des 131 répondants concernant ce stage sont essentiellement :

- une prise de conscience, une remise en question, une amélioration de son comportement routier (27%),
- des informations sur la prévention, la sensibilisation aux dangers routiers (23%),
- rien du tout (18%),
- l'application de la peine prononcée par le tribunal (17%),
- la possibilité de repasser ou récupérer son permis (13%).

Pour les non-répondants (124), il est important de revenir sur l'analyse des entretiens réalisés auprès des stagiaires qui met en évidence l'absence d'attente. Autrement dit, il est possible d'émettre l'hypothèse suivante : l'absence de réponse à cette question peut être interprétée comme une absence d'attente.

« -Bah, moi je suis arrivé au stage, j'avais pas d'attentes. C'était vraiment une obligation, fallait que je le fasse, voilà. Mais je me porterais pas moins bien si j'avais pas fait le stage, quoi. C'est intéressant mais ça change pas notre vie, quoi. » (Stagiaire délinquance routière, entretien N°7)

« - Est-ce que stage a répondu à tes questions, tes attentes ?

- J'en avais pas, pour moi c'était vraiment un truc obligatoire. J'étais vraiment, j'avais vraiment aucune attente. (Stagiaire délinquance routière, entretien N°3)

« - Je vous la pose maintenant la question qu'est-ce que vous attendiez de ce stage ?...

- Ben ouais, rien. Vraiment ouais, rien. Ben rien vu que c'est pas moi qui ai choisi d'aller là-bas. On m'a obligé à y aller. Sinon j'y serais jamais allé. J'allais pas perdre deux jours euh... pour mon plaisir. Je voulais déjà pas le faire pour récupérer des points, alors que j'étais à deux points.

- Ah oui, vous aviez choisi de pas le faire à ce moment là sachant que vous aviez encore deux points.

- Et ouais, j'ai attendu cinq ans pour récupérer les douze points. » (Stagiaire délinquance routière, entretien N°5)

Le paiement du stage

Q165 T1 Avez-vous été confronté à des difficultés concernant le paiement du stage

Non-Répondants	34	.
Oui	42	19%
Non	179	81%
Total répondants	221	100%

42 personnes (19%) ont été confrontées à des difficultés de paiement de ce stage. Seulement 5 personnes ont bénéficié d'un paiement en plusieurs fois (paiement en deux fois).

« -... Par rapport au règlement du stage, comment ça s'est passé ? Est-ce que c'était le jour-même, ou avant déjà ?

- Le règlement ? Le paiement c'était avant. Parce que j'étais allé sur place. Et non, je les ai appelé. Et j'ai dit voilà j'ai un rendez-vous, et ils m'ont demandé le nom et tout. Et ils ont dit, oui, vous avez un rendez-vous pour ça et ça. Alors j'ai donné les dates. J'ai dit : je donne un acompte, je viens pour donner un acompte. Ils m'ont dit : « il faut payer la totalité avant, sinon c'est pas accepté », mon rendez-vous. Comme c'est le tribunal fallait payer avant. Ce que j'ai pas compris, c'est qui en a qui ont payé en venant quoi. Alors moi je sais pas. Moi j'ai pas compris pourquoi et... Parce qu'ils m'ont dit, non, non, j'ai dû venir exprès une journée. » (Stagiaire délinquance routière, entretien N°1).

Les raisons évoquées lorsqu'il y a eu des difficultés de paiement (question ouverte) sont :

- les difficultés financières (47%)
- le coût trop élevé (31%)
- l'absence d'emploi (19%)

Les informations sur le contenu du stage

<i>Q169 T1 Avez-vous été informé du contenu du stage</i>		
Non-Répondants	35	.
Oui	93	42%
Non	127	58%
Total répondants	220	100%

<i>Q170 T1 Si vous avez été informé du contenu du stage, par qui avez-vous été informé</i>		
Non-Répondants	168	.
Par la structure de stage	37	43%
Par un délégué du procureur	33	38%

Par le juge	18	21%
Par les services de gendarmerie et de police	9	10%
Total répondants	87	100%

58 % des personnes n'ont pas eu d'information sur le contenu du stage. Lorsque des informations sont données, elles sont données par :

- la structure de stage (43%)
- un délégué du procureur (38%)
- le juge (21%)
- les services de gendarmerie et de police (10%).

L'intérêts des stagiaires par rapport aux thèmes abordés pendant le stage

<i>Q265 T2 Quels sont les thèmes que vous avez trouvés les plus intéressants lors du stage que vous venez de suivre</i>		
Non-Répondants	57	.
Alcool	82	41%
Sécurité routière	39	20%
Tous	29	15%
Accidentologie	24	12%
Vitesse	24	12%
Tour de table/présentation de tous les participants	22	11%
Stupéfiants	20	10%
Echange avec le groupe	10	5%
Informations relatives au permis (points, récupération)	9	5%
Données statistiques	9	5%
Assurance	5	3%
Démarches administratives	6	3%
Législation	5	3%
Travail en groupe	5	3%
Facteur de mortalité	3	2%
Aucun	3	2%
Total répondants	198	100%

A la question ouverte sur l'intérêt des thèmes abordés au cours du stage, 155 personnes donnent leur avis : c'est le module sur l'alcool (41%) qui arrive en première position.

« - Et est-ce que tu as l'impression que le stage il t'a quand même conforté dans certaines idées ou il a vraiment...

- Honnêtement la seule chose qu'il m'a apporté c'est par rapport au taux d'alcoolémie. C'est juste ça, le fait de dire par exemple : « tu bois un verre de vin, c'est comme si tu bois en fait un quart de whisky, enfin pas un quart de whisky mais euh... [rire] quand même pas. Mais un verre de whisky, au final c'est la même chose en fait. C'est juste ça. C'est vrai que c'est ce genre de... la vie courante, ce genre d'informations, c'est pas qu'on les oublie mais on se dit « ah bon, c'est bon, c'est que du vin », c'est juste ça en fait. Par rapport à calculer le taux d'alcoolémie ou quelque chose comme ça... combien de temps ça peut mettre à descendre et tout. C'est vrai que ça on n'y pense pas tous. » (Stagiaire délinquance routière, entretien N°4)

Ce thème est suivi par la sécurité routière (20 %) et puis tous les modules (21 %). Ensuite les modules sur la vitesse (12%) l'accidentologie (12%), et les stupéfiants (10%) retiennent plus particulièrement l'intérêt des participants.

« - Non mais déjà à la base j'étais pas trop vitesse. C'est juste que quand je suis en Allemagne, là oui, je fais chauffer ma voiture quand même. Mais ici ça a changé, même en Allemagne ça a changé avec tout ce que j'ai appris dans cette formation-là, c'est... ça m'a fait encore grandir, être plus mûr par rapport à la conduite. Je me dis qu'à chaque moment il peut y avoir un obstacle, donc il faut être plus vigilant. Par rapport à ce qu'on a dit dans la formation, ça peut être la personne à 10 mètres, la voiture ne va pas freiner tout de suite. C'est pour ça qu'il faut toujours être plus vigilant, dans n'importe quelles circonstances, hein en limitant les vitesses que demande la route, quoi »(Stagiaire délinquance routière, entretien N°2)

« - Ouais. Ok, et est-ce que tu as appris des choses en parlant avec les autres stagiaires ? Est-ce que tu as appris des choses par rapport à la sécurité routière ou des stratégies pour... ?

- Bon, c'est pas que j'ai appris des choses. Mais bon, il y a toujours des choses qui sont... Pendant la formation il faut vraiment faire très attention à certaines choses. Pour des situations sur la route, que faire, voilà, lors d'un accident, pour anticiper, comment savoir si notre cerveau choisit la bonne décision, voilà, quoi. C'est sur des calculs, des choses qui peut être ne paraissent pas importantes à l'instant présent, mais voilà, ça nous le remémore. Sur les distances de sécurité, ce genre de truc là quoi, et par rapport à la vitesse, comment il faut adapter sa vitesse par rapport aux distances de sécurité pour savoir si on colle trop une voiture, voilà quoi. Ça remémore des choses, surtout les calculs. (Stagiaire délinquance routière, entretien N°8)

<i>Q266 T2 Quels sont les thèmes que vous avez trouvés les moins intéressants lors du stage que vous venez de suivre</i>		
Non-Répondants	100	.
Aucun	72	46%
Alcool	17	11%
Données statistiques	17	11%
Stupéfiants	10	6%
Vitesse	9	6%
Législation	7	5%
Démarches administratives	6	4%
Accidents	5	3%
Répétitif	4	3%
Travaux de groupe	3	2%
Sécurité routière	3	2%
Tour de table	2	1%
Psychologie	2	1%
Tous	2	1%
Questionnaire	1	1%
Autre	0	0%
Total répondants	155	100%

Presque la moitié des stagiaires répondant trouve qu'il n'y a pas de thèmes moins intéressants dans ce stage. Lorsque des thèmes jugés moins intéressants sont évoqués, les personnes mentionnent :

- l'alcool (11 %)
- les données statistiques (11 %)
- les stupéfiants (6 %)
- la vitesse (6%)

Evaluation et prise de conscience du comportement dangereux au volant

Sur une échelle de 1 à 5 par rapport à la satisfaction globale de ce stage, la note moyenne est de 3,8. (minimum 0, maximum 5, médiane 4). Plusieurs indicateurs donnent un sentiment assez positif des stagiaires avec des notes variant entre 3 et 4 sur une échelle de 0 à 5.

Sentiment par rapport au stage	Note moyenne de 0 à 5
--------------------------------	-----------------------

	Médiane
Moralisateur	2,96 (médiane : 3)
Intéressant	3,75 (médiane : 4)
Utile	3,4 (médiane 4)
Facile à comprendre	4,12 (médiane 5)
Adapté à votre cas personnel	3 (médiane : 3)
Complet	3,6 (médiane : 4)
Impliquant	3,8 (médiane 4)

Au niveau de l'effet du stage sur la prise de conscience de leur comportement dangereux au volant, les 151 personnes répondantes donnent une note moyenne de 3,35 (médiane : 4).

Les effets du stage sur la conduite	Note moyenne sur une échelle de 0 à 5 Médiane
<i>Ce stage vous a amené à vous poser des questions sur vous-même et vos habitudes</i>	3,5 Médiane : 4
<i>Ce stage vous a rappelé des choses que vous aviez oubliées</i>	3,31 Médiane : 3
<i>Ce stage vous a permis de réfléchir sur votre style de vie</i>	3,17 Médiane : 3
<i>Ce stage vous a fait prendre davantage conscience des risques de la route</i>	3,46 Médiane : 4
<i>Ce stage va changer quelque chose sur votre façon de conduire</i>	3,07 Médiane : 3

A la fin du questionnaire T2, des questions sont posées sur les effets de ce stage de sensibilisation à la sécurité prévention routière sur les habitudes de conduite à plus long terme. Ce stage fait particulièrement prendre davantage conscience des risques de la route (3,46 /5), il favorise un questionnement sur les habitudes en matière de conduite (3,5/5) et il rappelle des points de la sécurité routière parfois oubliés (3,3/5).

« - (...) C'est intéressant mais ça change pas notre vie, quoi.

- D'accord, ouais. Et ça change peut-être pas la vie, mais est-ce que ça change des choses dans la manière de conduire ?

- Oui, dans notre manière de réfléchir. Parce que bon, quand on conduit, on va pas se « ah oui c'est vrai, il faut que je fasse attention à ça ». C'est vrai que, bon après dans notre manière de réfléchir, voilà, avec les chiffres, les éléments qu'ils nous ont donné, on se rend mieux compte des choses. Mais après, bon voilà, comme je disais, enfin j'ai presque huit ou neuf ans de permis donc... [silence] Je pense pas être quelqu'un de dangereux sur la route. J'ai jamais causé de problème à qui que ce soit. (Stagiaire délinquance routière, entretien N°7)

Le positionnement des stagiaires par rapport à l'ensemble des thèmes devant être abordés pendant les deux jours.

Avez-vous appris des choses sur :	Oui J'ai appris des choses	Oui il y a eu un débat	Ce thème incite- t'il à modifier son comportement routier : note sur une échelle de 0 à 5
Q267 T2 L'insécurité routière en France : les principales causes et circonstances des accidents, les populations à risque (nombre de tués, blessés, types d'usagers, circonstances)	190 93%	185 92%	3,11 Médiane : 3
Q270 T2 Les effets de la réglementation routière sur la diminution des accidents	176 85%	166 83%	2,95 Médiane : 3
Q273 T2 Les différentes phases de la tâche de conduite (perception, analyse, décision, et action)	175 86%	163 83%	3,06 Médiane : 3
Q276 T2 Le processus de changement de comportement du conducteur pour diminuer les risques routiers	179 88%	167 85%	3,2 Médiane : 3
Q279 T2 La législation sur la consommation des produits psychoactifs au volant	146 74%	145 76%	2,83 Médiane : 3
Q282 T2 La pression du groupe face à la consommation de produits psychoactifs	135 70%	132 71%	2,74 Médiane : 3

Q285 T2 Les effets de la consommation d'alcool sur la conduite (défaillances du conducteur, surestimation de ses capacités etc.)	162 79%	170 86%	3,07 Médiane : 3
Q288 T2 La quantité d'alcool consommée permettant de ne pas dépasser le taux d'alcoolémie autorisé en fonction du poids, de l'âge et du métabolisme du conducteur	183 90%	162 84%	3,17 Médiane : 4
Q291 T2 Les effets de la consommation de produits stupéfiants (cannabis) sur la conduite	135 67%	128 66%	2,51 Médiane : 3
Q294 T2 Le temps d'élimination des produits consommés par le corps	166 84%	148 78%	2,89 Médiane 3
Q297 T2 Le contrôle de la consommation de produits stupéfiants : l'efficacité des tests salivaires et sanguins	144 74%	129 68%	2,53 Médiane : 3
Q300 T2 Les risques liés à la vitesse	159 79%	161 82%	3,17 Médiane : 4
Q303 T2 Les calculs liés à la distance de freinage	153 77%	138 70%	2,92 Médiane : 3
Q306 T2 Les défaillances fonctionnelles du conducteur (réduction du champ de vision avec la vitesse, tâche aveugle, cécité cognitive, etc.)	161 80%	142 73%	3,04 Médiane : 3
Q309 T2 Le rapport coûts/avantages dans certaines prises de risque liées à la vitesse (gagner une minute dans un trajet en augmentant considérablement le risque d'accident)	158 79%	141 73%	3,13 Médiane : 3
Q312 T2 L'influence du groupe sur la prise de risque liée à la vitesse	151 77%	143 75%	2,89 Médiane : 4

En fonction des questions, entre 48 et 62 personnes ne répondent pas aux questions de ce tableau.

Les thèmes sur lesquels les personnes ont le sentiment d'avoir le plus appris « des choses » pendant le stage sont :

- L'insécurité routière en France : les principales causes et circonstances des accidents, les populations à risque (nombre de tués, blessés, types d'usagers, circonstances) (93 %)

- La quantité d'alcool consommée permettant de ne pas dépasser le taux d'alcoolémie autorisé en fonction du poids, de l'âge et du métabolisme du conducteur (90%)
- Le processus de changement de comportement du conducteur pour diminuer les risques routiers (88%).
- Les différentes phases de la tâche de conduite (perception, analyse, décision, et action) (86%)
- Les effets de la réglementation routière sur la diminution des accidents (85%)

Les thèmes sur lesquels les personnes ont le sentiment d'avoir moins appris « des choses » pendant le stage sont :

- Les effets de la consommation de produits stupéfiants (cannabis) sur la conduite (67%)
 - La pression du groupe face à la consommation de produits psychoactifs (70 % des personnes ont appris quelques choses)
 - Le contrôle de la consommation de produits stupéfiants : l'efficacité des tests salivaires et sanguins (74 % des personnes ont appris quelque chose).
 - La législation sur la consommation des produits psychoactifs au volant (74 % des personnes ont appris quelque chose)
 - Les calculs liés à la distance de freinage (77 % des personnes ont appris quelque chose)

Les thèmes qui vont le plus souvent inciter les stagiaires à modifier leur comportement routier sur une échelle de 0 à 5 sont :

- « le processus de changement de comportement du conducteur pour diminuer les risques routiers » (3,2)
 - le thème « les risques liés à la vitesse » (3,17)
 - le thème « La quantité d'alcool consommée permettant de ne pas dépasser le taux d'alcoolémie autorisé en fonction du poids, de l'âge et du métabolisme du conducteur » (3,17)
 - Le rapport coûts/avantages dans certaines prises de risque liées à la vitesse (gagner une minute dans un trajet en augmentant considérablement le risque d'accident) (3,13%)
 - L'insécurité routière en France : les principales causes et circonstances des accidents, les populations à risque (nombre de tués, blessés, types d'usagers, circonstances) (3,11)

Les thèmes sur lesquels les personnes ont le sentiment d'avoir appris « des choses » ne sont pas toujours identiques aux thèmes qui incitent le plus à modifier son comportement routier.

Seulement 70 personnes répondent à la question ouverte « Quels autres thèmes auraient pu être abordés pendant ce stage ? ».

<i>Q315 T2 Quels autres thèmes auraient pu être abordés pendant ce stage</i>		
Non-Répondants	185	.
Aucun	24	34%
Stupéfiants	8	11%
Je ne sais pas	7	10%
Comportement routier	6	9%
Code de la route	6	9%
Prévention choc	6	9%
Accidentologie	5	7%
Textes de lois/ sanctions pénales et amendes	5	7%
Alcool	4	6%
Autres	4	6%
Sécurité	3	4%
Addiction	2	3%
Formation à la conduite améliorée	1	1%
Total répondants	70	100%

Seulement 70 personnes répondent à la question ouverte « Quels autres thèmes auraient pu être abordés pendant ce stage ? ». Plus d'un tiers des personnes évoque qu'aucun autre thème aurait pu être abordé, 8 personnes évoquent la question des stupéfiants et de la conduite, 6 personnes proposent comme thème « la prévention choc ».

Les animateurs du stage

Position et pédagogie des animateurs	Note moyenne sur une échelle de 0 à 5
Les deux animateurs ont eu des approches complémentaires et utiles	3,85 (médiane : 4)

Les échanges entre stagiaires vous ont beaucoup apportés	3,76 (médiane 4)
Les animateurs ont bien tenu compte de la situation de chaque stagiaire	4 (médiane : 4)

Plusieurs réponses aux questions sur le profil et la pédagogie des animateurs confirment ce sentiment assez positif ; la prise en compte de la situation spécifique de chaque stagiaire est particulièrement appréciée.

« -Bon, déjà en arrivant, enfin le temps des présentations, enfin surtout des papiers, on a déjà fait connaissance à peu entre nous, le groupe. On s'entendait bien, c'était un groupe assez, assez hétérogène. Il y avait des jeunes et des moins jeunes, on s'entendait tous assez bien. Bon, ensuite les profs, enfin les animateurs ils étaient... Ils ont tout fait pour impliquer les autres on va dire. Donc du coup on a pas eu de moments d'absence comme à l'école, ça peut arriver. Là ils ont vraiment... c'était un dialogue en fait, pas juste... et surtout moi, hein, j'ai l'impression que [animateur B1] ou je sais plus comment il s'appelle, il faisait tout pour m'impliquer, enfin je sais pas. Il voulait pas que je m'endorme donc du coup... » (Entretien N°7)

<i>Q333 T2 Qualifiez ce stage par une phrase ou un mot clé</i>		
Non-Répondants	94	.
Intéressant	39	24%
Enrichissant	27	17%
Utile	23	14%
Bien	17	11%
Top	10	6%
Contraignant	10	6%
Bonne ambiance	9	6%
Obligatoire	8	5%
Prise de conscience	8	5%
Intervenant au top	5	3%
Moralisateur	5	3%
trop cher	5	3%
Sensibilisant	4	2%
Essentiel	3	2%
Complet	3	2%
Sécurité routière	3	2%
Impliquant	3	2%
Drôle	3	2%
Convivial	3	2%

Gratifiant	2	1%
être à l'écoute	2	1%
ouverture d'esprit	2	1%
Profils des stagiaires problématiques	1	1%
Questionnement sur l'impact de ce stage dans la durée	1	1%
Inadapté	0	0%
Total répondants	161	100%

La réponse à la dernière question posée proposant de donner un mot clé pour qualifier ce stage confirme le sentiment plutôt positif des stagiaires (161 répondants, les premiers mots proposés sont : « *intéressant* » (24%), « *enrichissant* » (17%), « *utile* » (14%), « *bien* » (11%).

§ 2. La perception des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants

Résumé (Patrick)

Les attentes par rapport au stage

Q164 T1 Qu'attendez-vous essentiellement de ce stage (question ouverte)		
Non-Répondants	179	.
Rien, ne sait pas, pas grand-chose, pas grand-chose car a déjà arrêté la consommation	88	40%
Information/sensibilisation sur la réglementation et sur les effets de la consommation sur la santé	40	18%
Des infos : de nouvelles connaissances	37	17%
Prendre connaissance des risques	20	9%
Prise de conscience, remise en question	18	8%
Arrêt/réduction de la consommation, sortir de l'addiction	18	8%
Remplir les obligations judiciaires	16	7%

prévention par rapport aux produits stupéfiants	11	5%
Pas de casier judiciaire	7	3%
Récupérer mon permis	5	2%
Eviter une peine d'emprisonnement	2	1%
Bonne journée	3	1%
Autre	2	1%
Total répondants	222	100%

Au niveau des attentes les plus fréquentes sur le stage, 40% des participants n'attendent rien ou pas grand-chose de ce stage. Lors des entretiens semi-directifs beaucoup de stagiaires évoquent l'obligation de faire le stage et l'absence d'attentes.

« -Est-ce que le stage a répondu à vos attentes ? Et est-ce que vous aviez des attentes par rapport à ce stage en fait ?

- Non même pas en fait ! Genre j'avais pas trop d'attentes, moi j'me suis dit ouais, j'suis obligé d'le faire à cause d'la juge, j'vais l'faire et puis voilà quoi ! » (N°1 stagiaire stage stup)

« Est-ce que le stage a répondu à vos attentes, si vous en aviez en tout cas ?

-Hum... donc pour être honnête avec vous, si j'me suis présenté à ce stage c'est parce que je n'en avais pas le choix ! Donc euh, des attentes moi, je n'en ai, aucune, j'en n'avais aucune ! Si c'n'est de pouvoir euh... m'en sortir euh... en limitant la casse ! Donc euh, voilà, c'que j'peux vous dire... je, j'me serais bien passé de tout ça parce que... bah là maintenant j'suis, 'fin... sur la défensive quoi ! » (N°4 stagiaire stage stup)

-Alors question, est-ce que le stage a répondu à tes attentes ?

- Euh ben, vu que ça a [Rires], effacé mon casier et réglé mes problèmes euh, ouai, mais après j'avais pas d'attentes particulières euh, pour le stage quoi. (N°16 stagiaire stup)

18% attendent d'acquérir de nouvelles connaissances sur la réglementation et les effets de la consommation sur la santé, 18% évoquent des nouvelles informations sans précisions.

Le paiement du stage

Q165 T1 Avez-vous été confronté à des difficultés concernant le paiement du stage		
Non-Répondants	54	.
Oui	84	24%
Non	263	76%
Total répondants	347	100%

<i>Q166 T1 Si vous avez été confronté à des difficultés concernant le paiement du stage, pouvez-vous préciser quelles étaient ces difficultés</i>		
Non-Répondants	335	.
Ressources économiques précaires, pas assez de revenus (étudiant; RSA; chômage; SMIC; petite pension)	47	71%
Prix trop élevé	11	17%
Difficultés exceptionnelles (retard de salaire; frais spécifiques pendant le mois concerné; découvert bancaire)	6	9%
Problèmes concernant les modalités de paiement (pas possible en plusieurs fois; pas possible par CB; délai court entre notification et obligation de paiement)	4	6%
Ne veut pas le préciser, sujet personnel	1	2%
Total répondants	66	100%

Les trois quarts des stagiaires n'ont pas rencontré de difficultés concernant le paiement du stage de sensibilisation (74%). Parmi les 26 % qui ont rencontré des difficultés du fait de ressources économiques précaires, il s'agit essentiellement des étudiants; des bénéficiaires du RSA; des personnes au chômage; ou des personnes en activité professionnelle avec un salaire ne dépassant pas le SMIC.

<i>Q167 T1 Avez-vous été informé de la possibilité d'effectuer le paiement en plusieurs fois</i>		<i>Q168 T1 Avez-vous bénéficié d'un paiement en plusieurs fois</i>		
Non-Répondants	149	.	79	.
Oui	38	15%	3	1%
Non	214	85%	319	99%
Total répondants	252	100%	322	100%

Seulement 15% des stagiaires évoquent le fait d'avoir été informé de la possibilité d'un paiement du stage en plusieurs fois et seulement 3 personnes (1%) ont bénéficié d'un paiement en plusieurs fois.

Les premières informations données sur le contenu du stage

Q170 T1 Avez-vous été informé du contenu du stage		
Non-Répondants	50	.
Oui	270	77%
Non	81	23%
Total répondants	351	100%

Q171 T1 Si vous avez été informé du contenu du stage, par qui avez-vous été informé (plusieurs réponses possibles)		
Non-Répondants	133	.
Par la structure organisant le stage	127	47%
Par un délégué du procureur	126	47%
Par le juge	37	14%
Par les services de gendarmerie et de police	27	10%
Par la psychologue	1	0%
Total répondants	268	100%

77 % des stagiaires ont été informés du contenu du stage avant celui-ci. Ils l'ont été par le délégué du procureur pour 47 % des stagiaires, par la structure de stage pour 47 %, par le juge (14 %), par les services de gendarmerie et de police dans 10 % des cas.

- « Comment t'as été informé de l'obligation de faire le stage, avec qui tu as été en contact euh pour remplir cette obligation c'est-à-dire payer, fixer une date et un lieu ?

- Ben déjà les gendarmes ils m'ont dit que j'aurais à passer ce stage une fois qu'ils m'avaient rappelé pour me rendre mon permis ils avaient appelé le parquet euh... Quelqu'un au parquet justement qui avait dit on lui impose... On lui a imposé ce stage du coup ils m'ont dit que j'aurais à faire un stage mais que je suis d'abord convoqué au tribunal devant le... Je sais plus.

- Le délégué du procureur peut-être ?

- Oui voilà c'est ça. Le délégué du procureur oui voilà c'était ça. Et c'est le délégué du procureur qui m'a informé du stage, de où ça se passerait, il m'a même donné une feuille avec les horaires et tout ça, qui je devais contacter pour payer et j'ai appelé justement le CIRDD ». (Entretien N°3 stagiaire stup)

Au niveau des informations données aux stagiaires par les associations prestataire des stages, les situations sont différentes. Par exemple avant chaque stage l'association le CAP à

Mulhouse organise systématiquement deux rencontres entre chaque stagiaire et le délégué du procureur et une psychologue. Ces deux rencontres permettent d'aborder l'importance et le contenu du stage.

« - La veille du stage alors, vous avez rencontré le délégué du procureur et une psychologue ?

- Oui le procureur adjoint et la procu... et la psychologue aussi.

- Qu'est-ce que vous en avez pensé de cette rencontre ?

- Bah je connaissais déjà le thème vu que j'avais déjà passé un stage similaire, mais après voilà, ça remonte quand j'étais mineur. Et voilà, pour moi c'était concluant et de toute façon le jour où je me suis fait arrêté, depuis ce jour-là j'ai plus fumé quoi ». (Entretien N°4, stagiaire stage stup))

La perception globale des stagiaires

Q283 T2 Quels sont les principaux thèmes abordés lors du stage que vous venez de suivre (question ouverte)		
Non-Répondants	32	.
Les drogues et stupéfiants (psychotropes ; différents produits illégaux ; perception produits)	221	60%
Les impacts de la consommation (généraux ; professionnels ; santé ; sociaux ; négatifs ; positifs ; droits du travail)	169	46%
La législation (lois ; sanctions ; réglementations ; justice ; citoyenneté ; vie privée)	113	31%
Les dangers, risques et contraintes (toxicité)	111	30%
Les addictions (addictologie ; dépendance)	87	24%
Les psychotropes légaux (alcool ; tabac ; médicaments)	58	16%
La consommation, l'usage de produits stupéfiants	55	15%
La prévention, la sensibilisation, les informations (chiffres ; historiques ; aspects sécuritaires ; le trafic ; les institutions)	54	15%
Les dispositifs d'aides et de soins (médical ; aides)	14	4%
Total répondants	369	100%

Une question ouverte à la fin du stage sur les principaux thèmes abordés permet d’observer ce que les participants ont particulièrement retenu :

- Les drogues et stupéfiants (psychotropes ; différents produits illégaux ; perception des produits) (60 %)
- Les impacts de la consommation (généraux, professionnels, santé, sociaux etc.) (46 %)
- La législation en matière de stupéfiants (lois, sanction, réglementations etc.) (31 %)
- Les dangers, risques et contraintes (30 %)
- Les addictions (24 %)

Concernant les informations apprises lors du stage, sur une échelle de 0 à 10 (*0 = rien du tout, 10 = beaucoup de chose*) la moyenne est à 5,4 (médiane : 5). On peut donc noter une satisfaction assez « mitigée » à la sortie du stage. Cette évaluation par rapport aux informations apprises ne diffère pas selon le sexe et l’âge des stagiaires. Par contre, les raisons qui sont à l’origine de la consommation peuvent induire un positionnement différent. Les stagiaires qui ont le sentiment d’avoir peu appris pendant le stage (note en-dessous de 5/10) sont surtout :

- Les stagiaires qui consommaient avant le stage pour le plaisir (57% donnent une note inférieure à 5)
- Les stagiaires qui consommaient avant le stage pour fuir la réalité (47% donnent une note inférieure à 5)¹³⁷.

Concernant les différents modules du stage, il n’y a pratiquement pas de différence au niveau de l’évaluation : sur une échelle de 0 à 5 les stagiaires ont noté les interventions du module loi en moyenne à 3,6 (médiane : 4). Le module santé à une moyenne de 3,7 (médiane : 4). Le module sociétal à une moyenne de 3,7 (médiane : 4).

<i>Q357 T2 Avez-vous trouvé que le stage était moralisateur</i>		
Non-Répondants	25	.
Oui	169	45%
Non	60	16%
Plutôt pas	59	16%
Non pas du tout	48	13%
Je ne sais pas	40	11%
Total répondants	376	100%

45 % des stagiaires ont trouvé le stage moralisateur.

Sur une échelle de 0 à 5, les stagiaires ont trouvé que le stage était :

¹³⁷ Annexes N°12 (tableaux statistiques stages de sensibilisation aux dangers de l’usage de produits stupéfiant)

- intéressant (moyenne : 3,2)
- utile (moyenne : 2,6)
- facile à comprendre (moyenne : 4)
- adapté à leur cas personnel (moyenne : 2,3)
- complet (moyenne : 3,6)
- impliquant (moyenne de 3,2).

A votre avis ce stage :	Nom bre de répondants	Oui, tout à fait	P lutôt non	PI utôt pas	N on pas du tout
Vous a donné la possibilité de vous exprimer librement	362	348 96%	5 1%	6 2%	3 1%
Vous a fait prendre conscience des risques de la consommation sur votre santé/vie sociale	366	214 58%	65 18%	41 11%	46 13%
Les animateurs ont bien tenu compte de la situation de chaque stagiaire	367	281 77%	51 14%	23 6%	12 3%
Vous a rappelé des choses que vous aviez oubliées	366	147 40%	84 23%	35 10%	100 27%
Vous a permis de réfléchir sur votre style de vie	366	194 53%	53 14%	47 13%	72 20%
Ce stage aura un impact sur votre consommation	363	174 48%	74 20%	33 9%	82 23%
A donné lieu à des échanges avec les stagiaires qui vous ont beaucoup apporté	366	224 61%	68 19%	44 12%	30 8%
Vous a amené à vous poser des questions sur vous-même et vos habitudes	368	210 57%	64 17%	37 10%	57 15%

96 % des stagiaires expriment avoir pu tout à fait s'exprimer librement lors du stage. Ce résultat souligne que « l'approche participative et interactive » en faisant « intervenir les

stagiaires » préconisée dans le guide méthodologique « stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants »¹³⁸ est particulièrement ressentie.

- « Concernant le groupe maintenant, est-ce que vous vous êtes senti bien dans ce groupe ?

- - Ah ouai dans l'groupe, il était bien ouais !

- Vous vous êtes senti libre de penser... de, de dire c'que vous vouliez ou pas ?

- Ouai on s'est senti libre et tout, y'avait plein d'monde qui parlait. J'sais qu'ils nous ont laissé une... une assez, une bonne expression, 'fin... liberté d'expression et tout ! Mais... voilà, y'avait un bon dialogue quoi ! » (Entretien N°2)

- « Est-ce que vous vous êtes senti quand même libre de dire c'que vous pensiez pendant le stage ?

- Ouais ! Ouais vraiment...

- Et pourquoi ?

- Bah comme j'vous l'ai dit en fait on avait pas de... j'pense que c'est aussi la façon dont on a, dont les intervenants avaient de, de nous répondre mais euh... chaque idée était toujours euh prise au sérieux, et si c'était, même si c'était une connerie, même si la personne montrait explicitement qu'c'était une connerie, bah la phrase était prise au sérieux, on s'disait : « Oui mais c'est pas exactement ça, on pourrait peut-être l'adapter », et puis finalement on s'rend compte que, tout c'qu'on dit avait un sens et... ça donne envie en fait de s'exprimer quoi !

- D'accord ! Est-ce qu'ils vous ont, du coup on vous a vraiment donné la parole, on vous a quand même peut-être pas obligé à parler ? Mais euh, le débat était là du coup ?

- Ouais le débat était là, j'pense que tout l'monde a parlé en fait hein ! Dès qu'ils s'sentaient à l'aise de l'faire. » (Entretien N° 15)

- « Ok ! Euh, est-ce que y'a des éléments qui faisaient que tu t'sentais à l'aise, ou au contraire mal à l'aise, pendant le stage ?

- Euh, ben, on, on était plein donc ça c'était cool, du coup tout l'monde euh, tout l'monde était un peu dans l'même bateau. Y'avait un peu une euh, une euh, une forme de, j'sais pas si c'est d'la solidarité mais une cohésion d'groupe vu qu'on était tous là euh, parce qu'on s'est fait attraper ! Et euh... nan c'est bon.

- : Mal à l'aise pas trop du coup ?

- Nan, nan, pas spécialement. Y'avait d'tous les âges, y'avait euh... ouais y'avait un côté... mixte ! Des filles, des garçons, des jeunes, des vieux euh...

- Ok. Concernant le groupe, alors tu l'as dit c'était un groupe un peu mixte, et ça c'était cool, comment tu t'es senti dans c'groupe du coup ?

- Euh, ben, plutôt bien !

- Ouais ? Dans quel sens du coup, enfin pourquoi ?

- : Ben, comme dit tout l'monde était, tout l'monde était avenant, tout l'monde était euh, c'était un peu sur l'ton d'l'humour euh... et euh, voilà c'était... c'était bien, on

¹³⁸ MILDT, Ministère de la justice, *Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, guide méthodologique*, La Documentation Française, 2009, p.13.

a mangé ensemble à plusieurs, alors que personne connaissait personne. Et c'est justement je, j'ai croisé un mec qui, attendait avant moi le jour du, du rendez-vous avec le délégué du procureur !

- : Ouais !

- Et on s'est recroisé au stage du coup ! C'était drôle ! » (Entretien N°16)

Plus de trois quarts des stagiaires pensent que les animateurs ont tout à fait tenu compte de la situation de chaque stagiaire (77 %).

- « Est-ce que tu t'es senti libre de dire c'que tu pensais ?

- Euh, oui tout à fait !

- Et pourquoi du coup ?

- Euh ben, ils posaient pleins d'questions, on pouvait interagir euh, on pouvait souvent donner notre avis et... et ils ont bien expliqué qu'ils n'étaient pas là pour juger ou pour euh... ouais pour nous réprimander, mais plutôt pour nous expliquer des choses, et du coup on... on a pu poser pleins d'questions, etc ». (Entretien N°16)

Pour plus de la moitié des enquêtés, les échanges avec les stagiaires leur ont beaucoup apporté (61 %).

- « Est-ce que vous avez appris des choses en échangeant avec les autres personnes qui étaient là ? Avec les stagiaires en tout cas.

- Ouai avec les autres stagiaires ouai j'ai appris pas mal de choses. Y'en a plein qui parlaient de leurs différents trucs, qui parlaient d'eux, de comment ils sont arrivés là et tout quoi ! C'est vrai que, pas mal de trucs quoi. Genre par exemple se faire chopper pour un p'tit bout quoi. Alors qu'c'est juste un p'tit bout quoi ! »(Entretien N°1)

Sur la question des échanges entre stagiaires il est important de souligner la situation particulière des femmes stagiaires qui sont en grande minorité. Le fait d'être la seule femme dans le stage peut rendre les prises de parole et les interactions plus difficiles :

- « Est-ce que vous avez appris des choses en échangeant avec les autres stagiaires ?

- Euh nan ! Je leur ai même pas parlé.

- Oui c'est vrai, en effet. Est-ce que vous pensez malgré tout que la discussion de groupe est facilitée par la diversité des membres, ou qu'il faudrait des groupes plus homogènes ?

- Euh... bah la diversité c'est mieux quand même.

- Ouais. Après vous auriez peut-être aimé du coup qu'il y ait plus de femmes en soi, pour que ce soit plus, que ça vous mette plus à l'aise ?

- Ouais bah ouais parce que c'était un peu gênant [Rires], j'avais l'impression d'être la seule fille à faire ça ! »(Entretien N°7)

- « Ok et concernant le groupe est-ce que vous vous êtes sentie à l'aise dans le groupe ?

- (Soupir), bah moi pas trop j'étais la seule femme.

- D'accord ah oui, oui c'est vrai que j'ai pu remarquer dans les stages auxquels j'ai participé qu'il y avait très peu de femmes. D'accord et ça vous a fait vous sentir oui moins à l'aise que si vous étiez plusieurs femmes ?

- Deux femmes oui je pense que ça aurait été mieux ». (Entretien N°3 stagiaire N°2)

Pour plus de la moitié (58 %), ce stage leur a fait prendre conscience des risques de la consommation sur leur santé et leur vie sociale.

- « Oui, et aussi ben, avant je pensais pas forcément à arrêter, alors que là je sais qu'j'veux arrêter. Et comme j'l'ai, je sais pas si j'l'ai d'jà dit, mais j'ai diminué aussi. Avant j'en fumais à peu près trois, maintenant j'en fume un, par jour.

- D'accord. Et pourquoi du coup ce changement ?

- Bah en fait ça s'est fait un peu tout seul, mais aussi parce que justement ça m'a fait peur d'apprendre tout ça et, j'ai pris conscience de beaucoup d'choses. Et, j'vais bientôt passer l'permis aussi, du coup euh... faudrait, j'peux pas fumer, et avoir le permis en même temps.

- Et ça vous, vous pensez, enfin... à quel degré vous pensez que le stage a influencé dans ce changement, de comportement ?

- Bah il a influencé en totalité parce que si y'avait pas eu ce stage, j'aurais pas voulu arrêter en fait.

- D'accord. Donc autant les informations nouvelles qu'on vous a transmises, que l'impact du stage en lui-même, sur le coup quoi.

- Ouais voilà.»(entretien N°7 Stage stupéfiants)

« - donc c'est le but du stage, c'est de sensibiliser, est-ce qu'il a été efficace pour vous sensibiliser aux dangers, aux risques, de la consommation de stupéfiants ?

-Tout à fait !

- Oui ?

- Oui ! Oui, oui, bien sûr ! Ouais, ouais.

- Dans quelle mesure du coup ?

- Aux dangers sur la santé, aux dangers par rapport aux autres, et euh... aux dangers qu'ça peut... socialement, on va dire ! Quand on rentre dans des consommations... bon là c'est plus dans la... drogue dure quoi ! Tout c'qui est euh... cocaïne, héroïne, euh... un, un domaine que je ne connais absolument pas ! Voilà ! Après euh... je, je m'souviens, euh... le, gendarme, qui disait euh... le gros fumeur de cannabis, c'est quelqu'un qui... donc c'est pas pour rien qu'il y en a aucun qui travaille, il arrive pas à se lever le matin, donc euh... je, je suis absolument pas d'accord hein, parce que... moi j'ai jamais raté l'travail hein ! malgré que j'consommais énormément hein !

- D'accord ! Après c'est... on va dire que tout le monde est différent face à ça sûrement !

- Ouais c'est ça ! [Rires]. Ouais !

- Hum... est-ce que du coup vous pensez qu'ce stage, en... spécifiquement aura euh... aura, a eu un impact sur euh, votre consommation ?

- *Euh, oui... par rapport au fait que, j'essaie de limiter ma consommation le soir !*
(Entretien N°4)

Plus de la moitié souligne que ce stage leur a amené à se poser des questions sur eux-mêmes et sur leurs habitudes (57%) et qu'il a permis de réfléchir sur votre leur style de vie (53%).

Ces résultats indiquent donc qu'il y a un peu moins de la moitié des stagiaires après le stage qui ne s'est pas sentie interpellée par les messages de prévention ou sur les risques encourus communiqués pendant le stage.

- *« Ok. Et du coup concernant l'après-stage, est-ce que tu penses que ça a été efficace pour te sensibiliser, tu as déjà répondu. Ou si t'avais quelque chose à rajouter ?*

- *Nan, nan j'ai rien à rajouter, nan c'est, pour moi ça n'a pas été efficace mais bon...*

- *Est-ce que ça a eu un impact sur ta consommation ?*

- *Euh... absolument pas ». (Entretien N°12)*

Même si des informations et des échanges sur les dangers de l'usage de produits stupéfiants peuvent être appréciés, des stagiaires expliquent que cela peut avoir aucun impact sur leur propre consommation.

- *« Sinon du coup, sur l'après-stage est-ce que vous pensez que ce stage a été efficace pour vous sensibiliser ? Aux dangers, aux risques de la consommation de stupéfiants ?*

- *Oui ! Bah plutôt dans l'sens d'un rappel alors, ouais peut-être ! Justement pendant une journée on vous rappelle de, bah c'est dangereux pour ci, pour ça, qu'ça a un impact sur ci, sur ça. C'est vrai qu'après c'est pas un sujet avec, sur lequel on va échanger tous les jours, avec des interlocuteurs... déjà on voit pas tous les jours un addictologue, on voit pas tous les jours un gendarme avec qui on peut échanger sur ce sujet ! Quelque part c'est pas mal quand même de pouvoir échanger avec des interlocuteurs comme ça !*

- *Et est-ce que vous pensez que ce stage a eu un impact sur votre consommation ?*

- *Euh non, très franchement non... le soir après l'stage j'suis ren', j'ai gardé mes bonnes habitudes [Rires] ! Après comme j'vous dis moi j'suis venu dans ce stage sans l'optique d'arrêter d'fumer ni rien du tout, après c'est peut-être différent pour quelqu'un qui, qui a vraiment été choqué par l'interpellation et qui va s'dire : « Faut qu'j'arrête, faut qu'j'arrête, faut qu'j'arrête ! », et... pour quelqu'un comme oui peut-être mais bon, pas pour ma part quoi » (Entretien N°8).*

Le positionnement des stagiaires par rapport aux différents thèmes abordés

Sur quels aspects avez-vous appris des choses ?	Vous avez appris des choses sur le thème			Ce thème a donné lieu à une discussion			Sur une échelle de 0 à 5, ce thème vous incite-t-il à modifier votre consommation
	Nb répondants	Oui	Non	Nb répondants	Oui	Non	
Test de dépistage sur le lieu de travail	378	296 78%	82 22%	351	308 88%	43 12%	2,65 3
Données chiffrées liées à la consommation	377	307 81%	70 19%	346	292 84%	54 16%	1,81 2
Les risques professionnels liés à la consommation de drogues et les sanctions professionnelles encourues	378	284 75%	94 25%	349	287 82%	62 18%	2,61 3
Les notions de risque et de dépendance	376	278 74%	98 26%	347	292 84%	55 16%	2,54 3
La définition et la classification des différentes substances	377	273 72%	104 28%	352	287 82%	65 18%	2,24 2
Les possibilités de soins	370	276 75%	79 25%	339	260 77%	79 23%	2,41 3
Le rôle et les fonctions du médecin du travail	375	285 76%	90 24%	348	280 80%	68 20%	2,42 3
L'interdiction de l'usage de stupéfiants et les sanctions prévues par la loi	378	254 67%	124 38 %	351	308 88%	43 12%	2,5 médiane 3
Les conséquences de l'usage de drogues sur la santé	374	258 69%	116 31%	350	294 84%	56 16%	2,68 3
Présentation des autres infractions à la législation sur les stupéfiants (détention, trafic, revente) et des sanctions prévues par la loi	372	261 70%	111 30 %	344	282 82%	62 18%	2,37 2
Comparaisons avec les lois d'autres pays sur les produits stupéfiants	375	239	136	344	260	84	1,94

		64%	36 %		66%	34%	2
Impacts de la consommation sur l'entourage (famille, amis)	375	241 64%	134 36%	351	278 79%	73 21%	2,58 3
Les effets positifs associés à l'usage de drogues	377	230 61%	147 39%	346	256 74%	90 26%	2,19 2
Les recommandations de premier secours à adopter face à une situation de danger	374	187 50%	187 50%	345	189 55%	156 45%	2,05 2
Les risques de la consommation de drogues sur la conduite d'un véhicule (alcool, stupéfiants, médicaments)	380	215 57 %	165 43%	352	288 82 %	64 18%	2,71 3
Différents moyens de dépistage de consommation de produits stupéfiants (tests sanguins, salivaires, urinaires, capillaires)	375	216 58%	159 42%	349	276 79%	73 21%	2,39 3

Les résultats sont assez homogènes concernant l'apprentissage de différents points propres au champ de la toxicomanie. Les thèmes sur lesquels les stagiaires ont le sentiment d'avoir le plus appris sont :

- les données chiffrées liées à la consommation (81%)
- le test de dépistage sur le lieu de travail (78 %)
- Le rôle et les fonctions du médecin du travail (76%)
- Les possibilités de soins (75%)
- les risques professionnels liés à la consommation de drogues et les sanctions professionnelles encourues (75 %)
- les notions de risque et de dépendance (74 %)
- La définition et la classification des différentes substances (72%)
- Présentation des autres infractions à la législation sur les stupéfiants (détention, trafic, revente) et des sanctions prévues par la loi (70%)

Mise à part le thème « Comparaisons avec les lois d'autres pays sur les produits stupéfiants » et le thème « les recommandations de premier secours à adopter face à une situation de danger » tous les autres thèmes ont donné très souvent lieu à une discussion dans plus de 80% des cas.

Sur une échelle de 0 à 5, les thèmes qui incitent le plus les stagiaires à modifier leur comportement sont les suivants :

- les risques de la consommation de drogues sur la conduite d'un véhicule (alcool, stupéfiants, médicaments) (2,71)

- les conséquences de l'usage de drogues sur la santé (2,68)
- les tests de dépistage sur le lieu de travail (2,65)
- les risques professionnels liés à la consommation de drogues et les sanctions professionnelles encourues (2,61)
- l'impact de la consommation sur l'entourage (famille, amis)(2,58)

Les informations préventives et les démarches de soins futures

<i>Q372 T2 Suite à ce stage vous souhaitez</i>		
Non-Répondants	35	.
J'ai déjà arrêté de consommer	105	29%
Diminuer votre consommation	103	28%
Arrêter votre consommation	76	21%
Je ne sais pas	44	12%
Maintenir votre consommation	35	10%
Augmenter votre consommation	3	1%
Total répondants	366	100%

29 % des stagiaires ont déjà arrêté de consommer avant le stage. Pour presque la moitié des stagiaires (49%), le stage aura un effet sur l'arrêt ou la diminution de leur consommation : 28 % souhaitent diminuer leur consommation, et 19 % souhaitent l'arrêter. Pour 10%, le stage n'aura pas de conséquence sur leur consommation.

<i>Q354 T2 Parmi les organismes de soins abordés pendant le stage, pouvez-vous cocher ceux que vous avez retenus</i>		
Non-Répondants	50	.
Associations de prévention (CIRDD, le CAP)	269	77%
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Service Hospitalier d'Addictologie	228	65%
Centre de Réduction des Risques : Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)	134	38%

Salle de Consommation à Moindre Risques (SCMR)	130	37%
Total répondants	351	100%

Q355 T2 Parmi les professionnels des structures de soins présentés pendant le stage, pouvez-vous cocher ceux que vous avez retenus		
Non-Répondants	102	.
Addictologue	236	79%
Médecin généraliste	223	75%
Psychologue	221	74%
Infirmier	170	57%
Psychiatre	167	56%
Travailleurs sociaux	134	45%
Aucun	4	1%
Total répondants	299	100%

Q356 T2 Parmi les professionnels des structures de soins présentées pendant le stage, pouvez-vous cocher ceux que vous avez l'intention de rencontrer pour engager une démarche de soins		
Non-Répondants	329	.
Addictologue	38	53%
Psychologue	31	43%
Médecin généraliste	26	36%
Infirmier	18	25%
Travailleurs sociaux	18	25%
Psychiatre	17	24%
Total répondants	72	100%

Les deux organismes les plus souvent retenus dans le cadre de la présentation des structures préventives sont les associations de prévention (77 %), les Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et les Services Hospitalier d'Addictologie (65 %)

Les professionnels les plus retenus lors de cette même présentation sont les addictologues (79 %), les médecins généralistes (75 %), et les psychologues (74 %).

Seulement 20% des stagiaires souhaitent rencontrer un *professionnel des structures de soins présentées pendant le stage*. Dans un ordre décroissant, ils souhaitent plutôt rencontrer : un addictologue (53%), un psychologue (43%), un médecin généraliste (36%).

Limites et propositions de modifications

<i>Q373 T2 Après ce stage, êtes-vous globalement</i>		
Non-Répondants	34	.
Très satisfait	59	16%
Plutôt satisfait	265	72%
Plutôt insatisfait	39	11%
Très insatisfait	4	1%
Total répondants	367	100%

Presque les trois quarts des stagiaires sont plutôt satisfaits après le stage (72 %). 16 % sont très satisfaits, 11 % sont plutôt insatisfaits.

<i>Q374 T2 D'après vous, est-ce que d'autres points auraient dû être abordés pendant ce stage, si oui lesquels (question ouverte)</i>		
Non-Répondants	249	.
Rien à ajouter (Non ; aucun ; rien ; complet ; clair ; informations bien transmises)	102	67%
Autres informations sur les drogues (CBD ; parler plus des drogues dures)	15	10%
Les différents effets selon les différents produits (effets à long terme ; effets psychologiques ; risques ; conséquences ; aspects positifs ; bonheur)	13	9%
La législation (lois ; sanctions ; réglementations ; législation dans les autres pays)	8	5%
Plus d'échanges entre les stagiaires (sur les expériences de chacun ; faire du cas-par-cas)	7	5%
Les aspects sociaux (relations sociales ; famille)	6	4%
Prévention (prévention des risques ; sécurité ; sécurité routière)	5	3%
Raisons expliquant la prise de drogues (à l'échelle individuelle ; à l'échelle sociétale ; aspects sociétaux ; conditions sociales de la prise de drogues)	5	3%
Proposition d'autres intervenants (ancien addict ; gendarme)	4	3%

Orientation vers des spécialistes	3	2%
Produits de substitution	1	1%
Total répondants	152	100%

Seulement 152 personnes répondent à la dernière question ouverte sur ce qui aurait pu être abordé pendant le stage. Plus des deux tiers des répondants (67 %) pensent qu'aucun autre point aurait dû être abordé lors de ce stage. 15 personnes proposent d'aborder d'autres informations sur les drogues : CBD ; parler plus des drogues dures, et 13 personnes proposent d'aborder les différents effets selon les différents produits (effets à long terme ; effets psychologiques ; risques ; conséquences ; aspects positifs ; bonheur).

ANNEXES

Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notions et mise en œuvre

François Chabas (doctorant en droit pénal et sciences criminelles à l'Université de Strasbourg) et **Pierre Gio** (doctorant en droit pénal et sciences criminelles à l'Université de Strasbourg)

À partir de la fin de années 1990, les stages de sensibilisation ont progressivement fait leur entrée dans le champ du droit pénal. Parce qu'ils se situent à mi-chemin entre prévention et répression, la visée pédagogique qui les anime en fait une réponse pénale idoine à la commission d'infractions de faible gravité dont les auteurs n'ont pas le profil et la dangerosité d'un délinquant chevronné. Le stage participe ainsi à la réinsertion sociale de l'auteur des faits, même si l'on admettra que sa vocation reste, selon la formule du Professeur G. Vermelle, « dans des limites plus réalistes que l'espoir du rachat complet de la personne » car il est « plus facile de ramener un chauffard à la prudence que de reconverter un proxénète en plâtrier ou une prostituée en couturière »¹³⁹. La définition d'un stage de sensibilisation incite dès lors à la prudence.

Le stage est « une période de formation ou de perfectionnement »¹⁴⁰ durant laquelle une personne suit un enseignement, tandis que la sensibilisation désigne le fait de rendre quelqu'un réceptif à quelque chose pour lequel il ne manifestait pas d'intérêt¹⁴¹. Le stage de sensibilisation s'apparente ainsi à une formation - un « cours » - à l'adresse d'un public ciblé, avec des objectifs et des contenus spécifiques. Il s'exécute sur une ou plusieurs journées, durant lesquelles divers intervenants s'efforcent de transmettre aux stagiaires des informations et des messages de prévention relatifs aux enjeux sanitaires, sociaux et pénaux des comportements incriminés¹⁴².

Depuis le début des années 2000, le législateur n'a eu de cesse de créer de nouvelles peines de stages, engendrant une complexification importante du droit. Ainsi, plutôt que d'être unifiées et regroupées, les règles juridiques régissant les différents stages se sont retrouvées, au fil des réformes, dispersées. C'est pourquoi

¹³⁹ G. Vermelle, « Stage(s) », Mél. B. Bouloc, Dalloz, 2007, p. 1134.

¹⁴⁰ Dictionnaire « Le petit Robert », ed. Le Robert Paris, 1993, p. 2140.

¹⁴¹ www.larousse.fr

¹⁴² V. Gautron, P. Raphalen, « Les stages : une nouvelle forme de pénalité ? », *Déviance et Société*, vol. 37, n°1, 2013, p. 27 et 28.

le législateur a estimé opportun, à travers la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, de modifier le régime juridique des différents stages afin de simplifier, clarifier et uniformiser la matière¹⁴³, ce qui mérite approbation¹⁴⁴.

Le champ d'analyse de cette étude se limite aux stages de sensibilisation à la sécurité routière issus de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 et aux stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants issus de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007.

La méthode - essentiellement descriptive - permet de mettre en évidence des convergences et des divergences notables dans leurs sources (prises de position ministérielles et parlementaires, textes législatifs et réglementaires, documentation administrative (circulaires, notes, cahiers des charges, conventions et protocoles, etc.)) et leurs régimes juridiques respectifs.

Il convient de préciser les contours exacts des stages de sensibilisation à la sécurité routière et de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (I) avant de s'interroger sur les conditions et modalités de leur mise en œuvre (II).

I – LES NOTIONS DE STAGE DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE STAGE DE SENSIBILISATION AUX DANGERS DE L'USAGE DE PRODUITS STUPÉFIANTS

Si, comme le relève un auteur, « les sanctions qualifiées de « stages » sont apparues sous une forme expérimentale vers la fin des années 1990 {...} à l'initiative de magistrats du ministère public soucieux d'innover »¹⁴⁵, les stages de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que ceux relatifs aux dangers de l'usage de produits stupéfiants n'ont été véritablement consacrés par le législateur qu'à travers, respectivement, la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et celle n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Notons que les stages de sensibilisation à la sécurité routière et aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ne sont pas les seuls à avoir été consacrés depuis

¹⁴³ Cette harmonisation permet notamment l'abrogation d'une trentaine de dispositions ou d'articles devenus inutiles. Le Conseil d'État observait en cela que « la création d'un régime unique de peine de stage et la suppression corrélative de nombreuses dispositions spécifiques sont, au-delà de la simplification ainsi réalisée, de nature à redonner de la cohérence dans l'usage de cette catégorie de peine » : CE, avis du 12 avr. 2018, n°394535, p. 28.

¹⁴⁴ F. Chabas, P. Gio, « La réforme des stages en matière pénale », AJ Pénal, avril 2019, n°4, p. 201.

¹⁴⁵ V. Gautron, P. Raphalen, « les stages : une nouvelle forme de pénalité ? », *Déviante & Société*, 2013, 37, p. 2.

le début des années 2000, ce qui démontre le fort intérêt du législateur pour ce type de sanctions. Ainsi, comme le relève un auteur, préalablement à la création des stages précités, le législateur a instauré, « en 2002, le stage de formation civique, au titre des sanctions éducatives encourues par le mineur ». De même a été créé en 2004, pour les majeurs et les mineurs, le stage de citoyenneté. En 2007, le législateur a également créé un « stage de responsabilité parentale » à destination des majeurs tandis que, « pour les mineurs, le stage de formation civique a vu son domaine s'étendre »¹⁴⁶.

Quoi qu'il en soit, avant de nous intéresser aux modalités d'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière et aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (B), penchons-nous sur leur définition (A).

A. La définition des stages de sensibilisation

Nous traiterons successivement de la justification, de la nature et du caractère des stages de sensibilisation (1) et de leur domaine (2)

¹⁴⁶ X. Pin, « Stages de l'article 131-35-1. - Stage de sensibilisation à la sécurité routière. - Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. - Stage de responsabilité parentale », JurisClasseur, Fasc. 20, 30 mars 2008, n° 1.

1 - Consécration, nature et caractère des stages de sensibilisation

Dès leur consécration (a), les stages de sensibilisation à la sécurité routière et aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ont été conçus comme des mesures à mi-chemin entre répression et prévention (b). Ils revêtent cependant un caractère obligatoire (c).

a) La consécration des stages de sensibilisation

En matière de sécurité routière

La loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière a été adoptée dans un contexte de « médiatisation sans précédent des questions de sécurité routière »¹⁴⁷ et de prise de conscience progressive de la population¹⁴⁸, sous l'impulsion du Président de la République de l'époque, Jacques Chirac, qui souhaitait faire « de la lutte contre l'insécurité routière l'un des trois chantiers prioritaires »¹⁴⁹ de son quinquennat.

A l'occasion d'un entretien télévisé le 14 juillet 2002, ce dernier a en effet indiqué qu'il était « absolument horrifié par le fait que les routes françaises {soient} les plus dangereuses d'Europe »¹⁵⁰. Effectivement, il ressortait d'un rapport fait au nom de la commission des lois, déposé au Sénat le 9 avril 2003, par Monsieur Lucien Lanier, que la France « figur{ait} {...} parmi les pays européens enregistrant les plus mauvais résultats en matière de sécurité routière »¹⁵¹. La France « comptait {en 2000} 8.079 tués (dans les trente jours suivant l'accident) contre 7.503 en Allemagne, 6.410 en Italie, 5.776 en Espagne et 3.580 au Royaume-Uni. »¹⁵².

La loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière a donc été votée dans un contexte de préoccupation particulière concernant le nombre d'accidents sur les routes. Le projet de loi a été présenté au

¹⁴⁷ Rapport n° 251 (2002-2003) de M. Lucien Lanier, au nom de la commission des lois, déposé le 9 avril 2003, p.8

¹⁴⁸ F. Le Guehec, « Principales dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. Mobilisation générale contre les chauffards », JCP.G, n°26, 25 juin 2003, act. 318, point 1.

¹⁴⁹ Rapport n° 251 (2002-2003) de M. Lucien Lanier, au nom de la commission des lois, déposé le 9 avril 2003, p. 8

¹⁵⁰ <http://discours.vie-publique.fr/notices/027000212.html>

¹⁵¹ Rapport n° 251 (2002-2003) de M. Lucien Lanier, au nom de la commission des lois, déposé le 9 avril 2003, p. 9

¹⁵² Rapport n° 251 (2002-2003) de M. Lucien Lanier, au nom de la commission des lois, déposé le 9 avril 2003, p. 9

Parlement par le Garde des sceaux Dominique Perben et par le Ministre des transports Gilles de Robien.

Il est intéressant de souligner que la loi du 12 juin 2003 évoque « pour la première fois {...} dans son intitulé “la violence routière“ plutôt que “la sécurité routière“ »¹⁵³. Ce changement de terminologie est particulièrement révélateur de la prise de conscience par le législateur de ce que « les conducteurs ne respectant pas le code de la route et qui causent ou sont susceptibles de causer des accidents mortels ou corporels de circulation doivent être considérés comme de véritables délinquants. »¹⁵⁴. En ce sens, la loi de 2003 peut « s’analyser comme signifiant, sinon une véritable déclaration de guerre à l’encontre des {...} conducteurs infractionnistes {...}, du moins une mobilisation générale de la société contre un phénomène {particulièrement meurtrier} »¹⁵⁵. L’objectif affiché est donc clairement de mettre fin à une forme de sentiment d’impunité qui pouvait animer un certain nombre de conducteurs.

Si les sources d’insécurité routière sont connues et nombreuses - vitesse excessive, taux d’alcoolémie supérieur au taux maximal autorisé, téléphone au volant, fatigue, stupéfiants... -, il n’en reste pas moins que la position à adopter face à ce fléau est délicate : faut-il renforcer la répression, ou au contraire mettre l’accent sur la prévention ?

A cette interrogation, et même si certains se sont élevés contre le caractère potentiellement trop répressif et « tout sécuritaire » de la loi¹⁵⁶ prise dans son ensemble, le législateur, s’inspirant des travaux du comité interministériel sur la sécurité routière du 18 décembre 2002, a tenté d’apporter une réponse équilibrée, cherchant à la fois à améliorer la répression et à renforcer la prévention¹⁵⁷. Ainsi, « les efforts du législateur pour lutter contre l’insécurité routière tendent {...} à aggraver la répression {mais ce dernier étant également} conscient qu’une

¹⁵³ Rapport n° 251 (2002-2003) de M. Lucien Lanier, au nom de la commission des lois, déposé le 9 avril 2003, p. 8

¹⁵⁴ F. Le Guehec, « Principales dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. Mobilisation générale contre les chauffards », JCP.G, n°26, 25 juin 2003, act. 318, point 1

¹⁵⁵F. Le Guehec, « Principales dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. Mobilisation générale contre les chauffards », JCP.G, n°26, 25 juin 2003, act. 318, point 2

¹⁵⁶Intervention de J. Maheas, Compte rendu intégral des débats en séance publique, séance du 29 avril 2003, Sénat.

<http://www.senat.fr/seances/s200304/s20030429/s20030429002.html#section693>

¹⁵⁷ Projet de loi renforçant la lutte contre la violence routière, n° 638 de MM. Gilles de ROBIEN, ministre de l’équipement, des transports, de l’aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et Dominique PERBEN, garde des Sceaux, ministre de la justice, déposé à l’Assemblée Nationale le 26 février 2003, p.5

politique uniquement répressive serait aussi insuffisante que mal perçue, il s'efforce {aussi} de développer l'efficacité des procédures et les mesures de prévention »¹⁵⁸.

A côté d'un volet plus spécifiquement répressif, au titre duquel « la loi du 12 juin 2003 aggrave {par exemple} la répression des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'autrui, en incriminant à titre autonome celles qui sont commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur »¹⁵⁹, on trouve donc un volet plus axé prévention, avec la consécration de la possibilité de recourir à des stages de sensibilisation à la sécurité routière, en tant que peine complémentaire, modalité d'un classement sous condition, mesure de composition pénale ou modalité du sursis avec mise à l'épreuve (sursis probatoire depuis la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice) (v. *infra*).

Si la législation antérieure à l'instauration des stages de sensibilisation à la sécurité routière n'était pas suffisante pour lutter contre l'insécurité routière, celle qui était relative à la toxicomanie ne l'était pas non plus. Cela a justifié, entre autres, la création des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

En matière de lutte contre la toxicomanie

Comme le relève le Professeur J. Leblois-Happe¹⁶⁰, « la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance a pour objectif, comme son nom l'indique, de prévenir le passage à l'acte délictueux et surtout d'éviter son renouvellement. Le projet de loi déposé en juin 2006 au Sénat {par M. Dominique de Villepin, Premier ministre, et M. Nicolas Sarkozy, Ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire} a été rédigé, cela est notable, non par les services de la Chancellerie mais par ceux du ministère de l'Intérieur. Le but visé était de mettre en place une politique nationale de prévention de la délinquance en vue de contribuer «à l'amélioration durable de la sécurité dans tous

¹⁵⁸J.-P. Guedon, « Les efforts du législateur français contre la violence routière », JCP.G, n°48, 26 novembre 2003, doct. 179, point 3.

¹⁵⁹J.-P. Guedon, « Les efforts du législateur français contre la violence routière », JCP.G, n°48, 26 novembre 2003, doct. 179, point 16.

¹⁶⁰J. Leblois-Happe, « Continuité et discontinuité dans les nouvelles réformes de la procédure pénale », JCP.G, n°35, 5 Septembre 2007, doct. 181 point 12.

les domaines de la vie au quotidien (transports, logements, loisirs, etc.) et au renforcement de la responsabilité civique¹⁶¹. »

S'agissant plus spécifiquement du traitement du contentieux relatif à la toxicomanie, il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que le législateur a cherché à se montrer pragmatique. Il y est ainsi notamment indiqué qu'« il importe, en matière d'usage de produits stupéfiants de disposer d'une loi qui soit réellement applicable ». Or, « l'impossibilité matérielle de poursuivre les 100 000 personnes interpellées chaque année pour usage de stupéfiants » implique du législateur qu'il « innove »¹⁶².

Si ce chiffre paraît impressionnant, il ne décourage pas le législateur de tenter d'apporter des solutions à ce fléau dans la mesure où il est « indispensable que {de tels} comportements, qui ont de graves conséquences sur la santé de chacun, trouvent une réponse adaptée. »¹⁶³

La nécessité d'innover est apparue d'autant plus impérieuse que le système législatif de lutte contre la toxicomanie alors en vigueur paraissait particulièrement inefficace. Il ressort ainsi d'un rapport de 2006, qu'« en matière de toxicomanie, la France se distingue à la fois par la lourdeur des sanctions théoriquement encourues et par l'importance de la consommation, notamment chez les jeunes. Ainsi, le fait que la loi punisse d'un an d'emprisonnement et 3750 euros d'amende l'usage simple de stupéfiants n'empêche pas la France d'être le premier pays européen pour sa consommation de cannabis chez les mineurs. D'après l'observatoire français des drogues et de la toxicomanie, un tiers des adolescents de 17-18 ans (26 % des filles et 38 % des garçons) déclarent avoir consommé du cannabis au cours du dernier mois. De plus, d'autres types de drogues connaissent une croissance inquiétante, comme la cocaïne dont le taux d'expérimentation est passé de 1,2 % en 1992 à 3,8 % en 2002 parmi les 18-44 ans. En revanche, la consommation d'héroïne stagne. »¹⁶⁴

Le rapport poursuit en relevant que « l'arsenal répressif n'a {donc} pas d'effet dissuasif : Les sanctions semblant incontestablement inadaptées, elles sont tout simplement inappliquées, entraînant une dépénalisation regrettable de l'usage de stupéfiants, qui ne permet plus de marquer solennellement l'interdit social qui

¹⁶¹ Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, Exposé des motifs : JO Senat CR, 28 juin 2006, doc. n° 433.

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl05-433.html>

¹⁶² Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, Exposé des motifs : JO Senat CR, 28 juin 2006, doc. n° 433.

<http://www.senat.fr/leg/pjl05-433.html>

¹⁶³ *Ibid.*

<http://www.senat.fr/leg/pjl05-433.html>

¹⁶⁴ Rapport n° 3436 de M. P. Houillon, au nom de la commission des lois, déposé le 15 novembre 2006 p.35

doit s'attacher à ce type de comportement. »¹⁶⁵ Il est intéressant de relever à cet égard que le législateur tient à maintenir l'interdiction pour des raisons touchant à la solennité. La lutte contre la toxicomanie constitue donc bien aux yeux du législateur un impératif particulièrement important, qu'il convient de mettre au cœur de l'action publique. Si l'arsenal répressif d'alors est, comme nous venons de le constater, peu efficace, le rapport précité poursuit en indiquant que « la législation française en matière de stupéfiants est également inefficace dans {son} volet sanitaire. En effet, la loi de 1970 était fondée sur une double approche, pénale et sanitaire, expliquant que les dispositions pénales concernant l'usage de stupéfiants figurent dans le code de la santé publique, et non dans le code pénal »¹⁶⁶. On le voit, le législateur fait le constat de l'inefficacité des dispositions relatives à la lutte contre la toxicomanie, tant dans leur aspect répressif que sanitaire.

De la même manière, un rapport déposé au sénat par Jean-René Lecerf considère que la législation en matière de lutte contre la toxicomanie est « obsolète »¹⁶⁷. Il est proposé de moderniser les règles applicables en adoptant « une approche plus adaptée aux réalités de la toxicomanie »¹⁶⁸, centrée sur la double nécessité de prévention et de « diversifi{cation de} la réponse pénale »¹⁶⁹.

C'est pourquoi la loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance a aggravé dans certaines hypothèses la répression en cas d'usage de produits stupéfiants, par exemple lorsque cet usage « est commis par des personnes exerçant une profession susceptible de mettre directement en danger la vie d'autrui (transporteurs) »¹⁷⁰, et cherché à améliorer « le traitement judiciaire de l'usage de stupéfiants »¹⁷¹ en refondant le mécanisme de l'injonction thérapeutique ainsi qu'en créant des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.

Qu'il s'agisse des stages de sensibilisation à la sécurité routière ou aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, ces stages « contribuent {à un}

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ Rapport n° 3436 de M. P. Houillon, fait au nom de la commission des lois, déposé le 15 novembre 2006, p.35

¹⁶⁷ Rapport n° 476 (2005-2006) de M. J.-R. Lecerf, fait au nom de la commission des lois, déposé le 6 septembre 2006, p.41.

¹⁶⁸ Rapport n° 3436 de M. P. Houillon, fait au nom de la commission des lois, déposé le 15 novembre 2006, p.36

¹⁶⁹ Rapport n° 3436 de M. P. Houillon, fait au nom de la commission des lois, déposé le 15 novembre 2006, p.36

¹⁷⁰ Pour plus d'information, circulaire de la DACG 2008 – 11 G4/ du 9 mai 2008 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances, p. 2.

¹⁷¹ Pour plus d'information, circulaire de la DACG 2008 – 11 G4/ du 9 mai 2008 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances, p. 3.

processus de systématisation et d'accélération de la réaction pénale {permettant de lutter contre une} délinquance de masse {qui} asphyxie les juridictions »¹⁷². En effet, les stages présentent cet intérêt de permettre « une réponse intermédiaire entre un rappel à la loi “sec” et des sanctions plus classiques et plus sévères »¹⁷³. Ceci peut s'expliquer par le fait que les stages précités sont conçus pour être une mesure pédagogique à mi-chemin entre prévention et répression.

a) La nature hybride des stages de sensibilisation

Concernant sa nature, « *le stage souffre de la paresse du législateur dans l'ordre sémantique. Il n'est question, en principe, que de peines* »¹⁷⁴. Les stages de sensibilisation à la sécurité routière, comme ceux relatifs aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, constituent des mesures de nature pédagogique se situant à mi-chemin entre prévention et répression.

Une mesure pédagogique

S'il est vrai que les stages de sensibilisation à la sécurité routière et aux dangers de l'usage de produits stupéfiants présentent tous les deux « des spécificités en termes de public-cible, d'objectifs et de contenus, tous s'apparentent à des “cours”, répartis sur une ou plusieurs journées, durant lesquels divers intervenants s'efforcent de transmettre aux “stagiaires” des informations et des messages de prévention relatifs aux enjeux sanitaires, sociaux et pénaux des comportements incriminés »¹⁷⁵. Le Professeur X. Pin note que ces stages « sont tous destinés à éduquer les délinquants et à éviter la réitération de leurs comportements dangereux. Comme leurs noms l'indiquent, ils ont une finalité préventive de sensibilisation et de responsabilisation »¹⁷⁶.

S'agissant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, le même auteur constate par exemple, que « lorsqu'il a été créé par la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, le stage {précité} avait

¹⁷² V. Gautron, P. Raphalen, « les stages : une nouvelle forme de pénalité ? », *Déviante & Société*, 2013, 37, p. 6.

¹⁷³ V. Gautron, P. Raphalen, *op. cit.*, p. 6

¹⁷⁴ G. Vermelle, « Stage(s) », *Mél. B. Bouloc, Dalloz*, 2007, p. 1138.

¹⁷⁵ V. Gautron, P. Raphalen, « les stages : une nouvelle forme de pénalité ? », *Déviante & Société*, 2013, 37, p. 2

<http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2013-1- page-27.htm>

¹⁷⁶ X. Pin, « Stages de l'article 131-35-1. - Stage de sensibilisation à la sécurité routière. - Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. - Stage de responsabilité parentale », *JurisClasseur*, Fasc. 20, 30 mars 2008, n° 3.

ouvertement pour objectif de sensibiliser les conducteurs, ayant commis des infractions routières, aux causes et aux conséquences des accidents de la route, afin de les responsabiliser »¹⁷⁷. L'objectif du stage de sensibilisation à la sécurité routière est d'ailleurs explicité par l'article R. 223-5 du code de la route, issu du décret n° 2009-1678 du 29 déc. 2009, selon lequel le stage « *est destiné à éviter la réitération des comportements dangereux. Il est d'une durée de deux jours consécutifs.* »

De même, les objectifs des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants sont nombreux et tendent tous à responsabiliser et sensibiliser la personne visée. « Il s'agit {ainsi et surtout,} d'induire une prise de conscience des risques liés à l'usage des drogues sur le plan sanitaire ainsi que les implications pénales et sociales de cette conduite, afin de décourager les consommations et d'éviter notamment l'installation des usages problématiques »¹⁷⁸. Notons également que « le stage peut être le moment privilégié pour que l'utilisateur réfléchisse sur sa consommation, en présence de professionnels de santé et, éventuellement, puisse amorcer une démarche de soin dans une structure spécialisée »¹⁷⁹. D'ailleurs, comme cela résulte de l'article R. 131-46 du code pénal, issu du décret n°2007-1388 du 26 sept. 2007, « *le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prévu à l'article 131-35-1 a pour objet de faire prendre conscience au condamné des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits* ».

On le voit, les stages de sensibilisation étudiés présentent, chacun dans leurs domaines respectifs, un fort aspect pédagogique tendant à inciter les stagiaires à réfléchir sur leur comportement et à ce faisant les responsabiliser afin d'éviter leur réitération. Outre cet aspect pédagogique, les stages constituent des mesures se situant à mi-chemin entre prévention et répression.

Une mesure à mi-chemin entre prévention et répression

Si les stages ont un aspect préventif tendant à responsabiliser les personnes visées, leur coût est par principe à la charge de ces dernières, de sorte qu'il y a

¹⁷⁷ X. Pin, « Stages de l'article 131-35-1. - Stage de sensibilisation à la sécurité routière. - Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. - Stage de responsabilité parentale », *JurisClasseur*, Fasc. 20, 30 mars 2008, n° 3.

¹⁷⁸ <http://www.drogues.gouv.fr/ce-que-dit-la-loi/reponse-penales-specifiques/stages-de-sensibilisation-aux-dangers-de-lusage-de-produits-stupefiants>

¹⁷⁹ <http://www.drogues.gouv.fr/ce-que-dit-la-loi/reponse-penales-specifiques/stages-de-sensibilisation-aux-dangers-de-lusage-de-produits-stupefiants>

également un aspect sanction. Cela montre bien, dès lors, la tentative de compromis qui est opérée par le législateur entre répression et prévention.

Comme le relève le Professeur X. Pin, l'idée, finalement, de ces stages « est que l'éducation ou plus exactement la rééducation – ne {...} demeure {...} pas uniquement un mode de prévention des infractions mais peut aussi être associée à la répression, dans une perspective espérée de resocialisation »¹⁸⁰.

Le cadre procédural dans lequel peuvent s'inscrire les stages de sensibilisation illustre également l'idée selon laquelle ces derniers constituent des mesures à mi-chemin entre prévention et répression. Comme nous le verrons, ces stages peuvent être mis en œuvre tantôt dans le cadre d'une alternative aux poursuites tantôt dans le cadre d'un déclenchement des poursuites, d'où une nature particulièrement malléable.

Ces stages revêtent toutefois un caractère obligatoire.

c) Le caractère obligatoire des stages de sensibilisation

La mise en œuvre des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et de sensibilisation à la sécurité routière obéit à un corpus normatif, à la fois dense et complexe, définissant les contours et les limites du régime de la mesure (v. *infra*, II). L'accomplissement de tels stages est subordonné à l'existence préalable d'une décision de l'autorité judiciaire. Il s'agit donc d'une obligation, « de faire » - plus particulièrement « de suivre »¹⁸¹ -, restrictive de la liberté d'entreprendre, dont le caractère coercitif est relativement limité dans la mesure où son inexécution n'est pas susceptible d'exécution forcée¹⁸². Il n'en demeure pas moins qu'elle confère un caractère obligatoire aux stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et de sensibilisation à la sécurité routière (autrement qualifié de « stages-justice »).

En matière de sécurité routière, ce caractère obligatoire des stages de sensibilisation permet de les distinguer des « stages de récupération de points » prévus aux articles L223-6 et R223-5 du Code de la route, dont l'accomplissement

¹⁸⁰ X. Pin, « Stages de l'article 131-35-1. - Stage de sensibilisation à la sécurité routière. - Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. - Stage de responsabilité parentale », *JurisClasseur*, Fasc. 20, 30 mars 2008, n° 1.

¹⁸¹ G. Vermelle, « Stage(s) », *Mél. B. Bouloc, Dalloz*, 2007, p. 1135.

¹⁸² Ce postulat, d'obéissance civiliste (V. Forti, « Exécution forcée en nature », *Répertoire de droit civil, Dalloz*, octobre 2016, n°46), trouve écho dans la doctrine pénale (X. Pin, « Stages de l'article 131-35-1. - Stage de sensibilisation à la sécurité routière. - Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. - Stage de responsabilité parentale », *JurisClasseur*, Fasc. 20, 30 mars 2008, n°71).

procède d'une décision volontaire de l'auteur de l'infraction. Dans le cadre de ces stages facultatifs, le titulaire du permis de conduire peut reconstituer son capital points en suivant une formation spécifique organisée sous la forme d'un stage d'une durée minimale de seize heures durant deux jours - alors qu'en aucun cas, le suivi d'un « stage-justice » n'autorise une telle récupération. À l'instar de ce dernier, le « stage de récupération de points » - payant - a pour but d'éviter la réitération des comportements dangereux (article R. 223-5 code de la route), et est dispensé par une personne physique ou morale bénéficiant d'un agrément du préfet du département, ou de l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu d'implantation de leur activité (article R. 223-5, al. 2 code de la route)¹⁸³. On relèvera en outre que le domaine de ces stages facultatifs est particulièrement limité à deux égards. Il ne concerne d'une part que les infractions à la sécurité routière, et ce faisant, le caractère obligatoire des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ne souffre d'aucune exception. D'autre part, ces stages facultatifs ne sont accessibles qu'aux titulaires du permis de conduire hors période probatoire - ce qui exclut notamment les mineurs et les jeunes conducteurs¹⁸⁴.

Cette distinction entre stages facultatifs et stages obligatoires met en lumière quelques divergences procédurales concernant leur mise en œuvre. La première porte sur l'encadrement dans le temps de la récupération de points. Alors que les « stages-justice » ne permettent pas une telle récupération et ne sont par conséquent pas soumis à un encadrement spécifique, l'article 76 de la loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011 assouplit les délais¹⁸⁵ relatifs aux « stages de récupération de points » et fait que ces stages ne peuvent être effectués qu'une seule fois par an (nouvel alinéa 4 de l'article L223-6 code de la route)¹⁸⁶. La seconde intéresse le contentieux qui découle des stages de sensibilisation. Selon D. Botteghi, « le permis à points est une sanction d'une nature particulière, partagée entre une phase administrativo-judiciaire de constatation de l'infraction et une phase proprement administrative de retrait de points et de permis. Son contrôle fait ainsi logiquement intervenir le juge judiciaire, juge de l'infraction, et le juge administratif, juge des

¹⁸³ J.-P. Céré, « De la récupération des points sur le permis de conduire », AJ pénal 2008, p. 495.

¹⁸⁴ Pour les jeunes conducteurs, la formation spécifique revêt parfois un caractère obligatoire. Lorsque le titulaire d'un permis de conduite se trouvant dans la période du délai probatoire commet une infraction sanctionnée par une perte égale ou supérieure au quart du nombre maximal de points (soit trois points), l'automobiliste est tenu de suivre la formation dans un délai de quatre mois. En contrepartie du suivi du stage, il est dispensé du paiement de l'amende sanctionnant l'infraction (articles L223-6, al. 4, et R223-4 du Code de la route).

¹⁸⁵ Avant la réforme de 2011, une nouvelle reconstitution n'était possible qu'après épuisement d'un délai de deux ans à compter du précédent stage (ancien article R223-8, II du Code de la route).

¹⁸⁶ N. Catelan, « Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (suite) », RSC 2011, p. 453.

décisions ministérielles tirant les conséquences sur le compte du conducteur des infractions constatées »¹⁸⁷. Or le « stage-justice » étant indépendant du permis à point - quand bien même il serait prononcé suite à une infraction sanctionnée par un retrait de points -, il revient au juge judiciaire la compétence exclusive de son contrôle. La troisième divergence porte sur les effets de l'exécution du stage et de sa validation. À l'issue de la formation, et à la condition d'avoir suivi la totalité de la mesure, l'automobiliste se voit remettre par la personne agréée une attestation. Alors que l'exécution d'un « stage-justice » n'emporte pas de conséquences particulières¹⁸⁸ - à l'inverse de son inexécution -, l'exécution d'un « stage de récupération de points » permet au titulaire du permis de conduire de recouvrer quatre points, à condition que son solde de point ne soit pas nul¹⁸⁹. On relèvera *in fine* une opposition entre la jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'État sur le moment où le capital de point doit être évalué¹⁹⁰.

Ainsi, de nature pédagogique et à caractère obligatoire, les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et de sensibilisation à la sécurité routière sont des réponses pénales à mi-chemin entre prévention et répression dont le champ d'application est particulièrement vaste.

2 - Le domaine des stages de sensibilisation

Le domaine d'application des stages de sensibilisation est particulièrement étendu, l'obligation pouvant être prononcée dans de nombreux cas (a), et à l'égard d'un large panel d'individus (b).

a) Le domaine quant aux infractions

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a considérablement remodelé les contours du domaine des stages de sensibilisation

¹⁸⁷ D. Botteghi, « L'exigence d'information du conducteur à l'épreuve contentieuse », AJ pénal 2008, p. 491.

¹⁸⁸ Si ce n'est l'extinction de l'action publique dans le cadre d'une composition pénale - v. *infra*.

¹⁸⁹ V. not. M. Saadoun, « Stage de sensibilisation à la sécurité routière, retrait de points et invalidation du permis de conduire : à quel moment doit-on considérer le stage comme valide ? », AJDA 2009, p.210.

¹⁹⁰ Pour la Cour de cassation, ce capital doit s'évaluer au moment où la réalité de l'infraction est établie, notamment par le paiement de l'amende forfaitaire (Cass. crim., 11 mars 1998, n° 97-80.983, D. 1998. IR. 144). Le Conseil d'État adopte une solution plus stricte en considérant que le préfet est tenu de rejeter toute demande de reconstitution de points du permis de conduire acquis à la suite d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière lorsque le conducteur a, avant la dernière journée de ce stage, reçu régulièrement notification d'une décision du ministre de l'intérieur l'informant que son permis de conduire a perdu sa validité par suite de l'épuisement de son capital de points (CE, 22 février 2008, Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales c/ Vaz, n°310394, T. pp. 834-835, et CE, 21 octobre 2013, Ministre de l'intérieur c/ Boyer, n°370324).

quant aux infractions, mettant ainsi un terme à l'éparpillement des dispositions antérieures en la matière.

Le domaine des stages antérieur à la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Avant l'entrée en vigueur de la réforme le 24 mars 2020, de nombreuses dispositions éparses permettaient au juge de prononcer un stage de sensibilisation, tant en matière contraventionnelle, que délictuelle ou criminelle.

Dans ce dernier cas, le juge ne pouvait recourir qu'au stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants en tant que peine complémentaire sur le fondement des articles 221-8 et 222-44 du code pénal. L'article 221-8 du code pénal disposait que « *les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourrent [...] les peines complémentaires suivantes [dont notamment] (4° bis) l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1* ». Or, le chapitre dont il est question ici est celui des atteintes à la vie de la personne, comprenant ainsi par exemple l'incrimination de meurtre à l'article 221-1 du code pénal. De la même manière, l'article 222-44 du code pénal disposait que « *les personnes physiques coupables des infractions prévues [...] aux sections I à IV du présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes [dont notamment] (9° bis) l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 135-1-1* ». Or, dans ces sections I à IV, qui se situent dans le chapitre II du titre deuxième du livre deuxième de la partie première du Code pénal, se trouve notamment l'article 222-34 selon lequel « *le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi (L. no 92-1336 du 16 déc. 1992) «illicites» de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7 500 000 € d'amende.* ». Ainsi, là aussi, il semblait théoriquement possible pour le juge de recourir au stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants en qualité de peine complémentaire d'une infraction de nature criminelle.

En matière délictuelle et contraventionnelle, il était possible d'établir une classification distinguant les infractions pouvant donner lieu aux deux types de stage (α), de celles ne pouvant cumulativement donner lieu aux deux types de stage (β).

α. Infractions pouvant donner lieu aux deux types de stage

Si les infractions susceptibles de donner lieu à l'accomplissement des deux types de stage étaient nombreuses, il était toutefois possible de s'interroger sur l'intérêt et l'opportunité d'un tel cumul.

. *Les infractions concernées*

On trouvait au sein du Code pénal, du Code de la santé publique ainsi que du Code de la route de nombreux textes qui permettaient au juge de cumuler stage de sensibilisation à la sécurité routière et stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants à titre de peines complémentaires pour une même infraction. Tel était ainsi tout particulièrement le cas des articles 222-44¹⁹¹, 223-18¹⁹², et 221-8¹⁹³ du code pénal, L3421-7¹⁹⁴ du Code de la santé publique, ainsi que L235-1¹⁹⁵, L232-1¹⁹⁶, L232-2¹⁹⁷, et L235-3¹⁹⁸ du Code de la route.

Grâce à ces textes, le juge disposait - parmi la palette de peines complémentaires à sa disposition à l'encontre des personnes physiques auteurs d'infractions - de la possibilité de choisir entre imposer un stage de sensibilisation à la sécurité routière et un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, ou pouvait imposer l'accomplissement des deux types de stage pour un nombre important d'infractions. Par exemple, en cas d'homicide involontaire (L232-1 code de la route) ou encore en cas de blessures involontaires commises par un conducteur ayant entraîné plus de trois mois d'incapacité de travail (L232-2 code de la route) ou encore en cas de blessures involontaires commises par un conducteur ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à trois mois (L232-2 code de la route), les justiciables encouraient donc de devoir accomplir les deux types de stage ou uniquement l'un deux. Le juge pouvait bien évidemment, s'il l'estimait opportun, ne pas recourir aux stages précités ou alors le ou les combiner avec d'autres peines complémentaires.

Quoi qu'il en soit, la faculté offerte au juge pour certaines infractions de cumuler les deux types de stages précités soulevait un certain nombre de questions sur l'opportunité de cette possibilité.

¹⁹¹ Article 222-44 9° et 9°bis du Code pénal.

¹⁹² Article 223-18 4°bis et 6° du Code pénal.

¹⁹³ Article 221-8 4°bis et 8° du Code pénal.

¹⁹⁴ Article L3421-7 7° et 8° du Code de la santé publique

¹⁹⁵ Article L235-1 6° et 7° du Code de la route (délit de conduite après usage de stupéfiants)

¹⁹⁶ Par renvoi aux articles 221-6-1 et 221-8 4° et 8° du Code pénal.

¹⁹⁷ Par renvoi aux articles 222-19-1, 220-20-1 et 222-44 9° et 9° Bis du Code pénal.

¹⁹⁸ Article L235-3 6° et 7° du Code de la route (délit de refus de se soumettre aux vérifications de stupéfiants)

. L'opportunité du cumul

Il pouvait être particulièrement intéressant de s'interroger sur la question de savoir si les juges, lorsqu'ils disposaient du pouvoir d'imposer aux justiciables la réalisation des deux types de stage, mettaient véritablement en œuvre cette possibilité. Plus largement, se posait la question de l'intérêt de pouvoir cumuler de la sorte les stages de sensibilisation à la sécurité routière et les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. N'y avait-il pas un risque de redondance ? De même, comment expliquer qu'il était possible pour certaines infractions de recourir aux deux types de stage alors que pour d'autres cela n'était pas possible ?

D'autres infractions ne semblaient pas permettre au juge un tel cumul.

β. Infractions ne pouvant cumulativement donner lieu aux deux types de stage

Sous réserve bien évidemment des autres peines complémentaires auxquels le juge pourrait également recourir, nous distinguerons d'abord les infractions qui étaient susceptibles de donner lieu à un stage de sensibilisation à la sécurité routière de celles qui pouvaient donner lieu à un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Un certain nombre d'infractions au sein du Code pénal et du Code de la route permettaient au juge de recourir au stage de sensibilisation à la sécurité routière sans possibilité de cumuler ce dernier avec un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. Mentionnons à cet égard l'article 132-45¹⁹⁹ du Code pénal relatif au sursis avec mise à l'épreuve et les articles L223-9²⁰⁰, L231-2²⁰¹, L234-8²⁰², L 324-2²⁰³, L224-16²⁰⁴, L221-2-1²⁰⁵, L 234-2²⁰⁶, L233-

¹⁹⁹ Article 132-45 15° du Code pénal.

²⁰⁰ Article L223-9 IV 5° du Code de la route (délit de substitution d'identité contre rémunération dans le but d'être désigné comme conducteur responsable de l'infraction)

²⁰¹ Article L231-2 5° du Code de la route (délit de fuite)

²⁰² Article L234-8 II 6° du Code de la route (délit de refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie)

²⁰³ Article L324-2 II 6° du Code de la route (délit de défaut d'assurance)

²⁰⁴ Article L 224-16 II 6° du Code de la route (délit de conduite malgré la suspension, la rétention ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir sa délivrance)

²⁰⁵ Article L221-2-1 II 5° du Code de la route (délit de conduite sans permis de conduire en faisant usage d'un faux ou permis falsifié)

²⁰⁶ Article L.234-2 I 6° du Code de la route (délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique supérieur à 0,40 mg/l d'air expiré ou 0,80g/l sang, ou en état d'ivresse manifeste)

1²⁰⁷, L233-2²⁰⁸, R413-14²⁰⁹, L413-1²¹⁰, R234-5²¹¹, L221-2²¹², L223-5²¹³, R221-1-1²¹⁴ et R413-14-1²¹⁵ du Code de la route. La palette d'infractions visée est ici particulièrement large, même s'il s'agit assez majoritairement d'infractions de nature délictuelle, ce qui peut paraître assez surprenant dans la mesure où les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont des mesures à mi-chemin entre répression et prévention. Il pourrait donc être intéressant d'en favoriser la mise en œuvre en matière contraventionnelle.

A contrario, le Code pénal et le Code de la santé publique contenaient de nombreux textes permettant au juge de recourir, entre autres, au stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, sans possibilité de cumuler ce dernier avec un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Tel était tout particulièrement le cas des articles 227-32²¹⁶, 312-13²¹⁷ et 322-15²¹⁸ du code pénal ainsi que des articles L3421-1²¹⁹ et L3421-2²²⁰ du code de la santé publique.

La réforme de 2019 a modifié le contour de ces dispositions.

Le nouveau domaine issu de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

La réécriture des articles 131-5-1, 131-16 et 132-45 du Code pénal a permis d'instituer, « dans un souci de simplification, de clarification et

²⁰⁷ Article L233-1 II 6° du Code de la route (délit d'omission d'obtempérer à une sommation)

²⁰⁸ Article L 233-2 du Code de la route (délit de refus de se soumettre aux vérifications concernant sa personne ou son véhicule)

²⁰⁹ Article R. 413-14 II 3° du Code de la route (contravention d'excès de vitesse de moins de 50km/h)

²¹⁰ Article L 413-1 II 4° du Code de la route (délit de récidive d'excès de vitesse supérieur ou égal à 50km/h)

²¹¹ Article R. 234-5 III 3° du Code de la route (contravention de 5^{ème} classe de conduite d'un véhicule non équipé d'un dispositif antidémarrage par éthylotest électronique)

²¹² Article L221-2 II 5° du Code de la route (délit de conduite sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie de véhicule)

²¹³ Article L223-5 IV 5° du Code de la route (délit de conduite malgré l'injonction de restituer son permis de conduire invalidé pour solde de points nul)

²¹⁴ Article R 221-1-1 V 3° (contravention de 4^{ème} classe de non respect des conditions de validité ou des restrictions d'usage du permis de conduire)

²¹⁵ Article R. 413-14-1 II 3° du Code de la route (contravention de la 5^{ème} classe) (En cas d'excès de la vitesse maximale autorisée de 50 km/h ou plus)

²¹⁶ Article 227-32 du Code pénal. (concerne le délit de provocation d'un mineur à l'usage de stupéfiants et le délit de provocation d'un mineur au trafic de stupéfiants)

²¹⁷ Article 312-13 7° du Code pénal. (concerne les infractions visées au chapitre II - de l'extorsion - du titre premier du livre troisième de la première partie du Code pénal)

²¹⁸ Article 312-15 I 6° du Code pénal. (concerne les infractions visées au chapitre II - des destructions, dégradations et détériorations - du titre deuxième du livre 3^{ème} de la première partie du Code pénal)

²¹⁹ Article L3421-1 al 2 du Code de la santé publique (délit d'usage illicite de stupéfiants)

²²⁰ Article L3421-2 al 4 du Code de la santé publique (délit de provocation d'un majeur à l'usage ou au trafic de stupéfiants)

d'uniformisation »²²¹, un régime unique. Une telle harmonisation a pour effet de simplifier le droit en la matière puisque « la création de cette peine unique permet de supprimer plus d'une trentaine d'articles ou d'alinéas dans le code pénal »²²². En cela, le Conseil d'Etat a observé que « la création d'un régime unique de peine de stage et la suppression corrélative de nombreuses dispositions spécifiques (étaient), au-delà de la simplification ainsi réalisée, de nature à redonner de la cohérence dans l'usage de cette catégorie de peine »²²³.

En matière criminelle, les dispositions relatives aux stages de sensibilisation prévue aux articles 221-8 et 222-44 du code pénal ont été abrogées²²⁴. Dorénavant, aucun stage ne pourra être prononcé dans le cadre d'une condamnation criminelle.

En matière délictuelle, le nouvel article 131-5-1 du Code pénal prévoit que « *lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut [...] prescrire que le condamné devra accomplir [...] 2° [un] stage de sensibilisation à la sécurité routière [ou] 3° [un] stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants* », et ce peu importe la nature du délit. Le domaine d'application des stages est ainsi étendu à l'ensemble des délits.

En matière contraventionnelle, le nouvel article 131-16 permet le prononcé d'une peine de stage prévue à l'article 131-5-1 lorsque le règlement qui réprime une contravention le prévoit. Le domaine d'application des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et de sensibilisation à la sécurité routière est ainsi élargi puisque le juge pourra adapter la nature du stage à la contravention, là où sa marge de manœuvre était limitée par le règlement auparavant.

Les stages peuvent également être imposés dans le cadre d'un sursis probatoire (article 132-45 du Code pénal).

On relèvera cependant deux limites à cette harmonisation. D'une part, les dispositions du Code de la route et du Code de la santé publique n'ont été ni modifiées, ni abrogées. Dès lors, seuls les stages spécifiques demeurent applicables à ces infractions. Un tel oubli n'entre pourtant pas en contradiction avec la nouvelle écriture des articles 131-5-1 et 131-16 du Code pénal puisque, en vertu de ces dispositions, le juge devra préciser la nature du stage « *eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis* ». D'autre part, alors que les anciennes règles permettaient en théorie l'accomplissement

²²¹ Exposé des motifs du Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, p. 21.

²²² Exposé des motifs du Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, p. 21.

²²³ CE, Avis N° 394535 du 12 avril 2018 sur un projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022.

²²⁴ L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 71-XIV et 109-XIX.

cumulatif de plusieurs stages, le nouvel article 131-5-1 semble interdire tout cumul, la juridiction ne pouvant prononcer qu'« un » seul stage.

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière et ceux relatifs aux dangers de l'usage de produits stupéfiants bénéficient ainsi d'un très large champ d'application quant aux infractions. Il en va de même s'agissant des personnes auxquelles ils peuvent s'appliquer.

b) Le domaine quant aux personnes

Personnes physiques vs personnes morales

L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation ne peut logiquement être prononcée à l'égard d'une personne morale – du fait de la cause du stage et de son organisation - ; en cela le législateur ne consacre pas de telles obligations dans le panel des peines applicables aux personnes morales, tant en matière criminelle et délictuelle (articles 131-39 à 131-39-2 Code pénal) que contraventionnelle (articles 131-42 à 131-44-1 du Code pénal). Le postulat inverse n'est cependant pas dénué de tout fondement. Au risque « de mettre l'imagination du législateur à l'épreuve épuisante des limites juridiques de l'anthropomorphisme »²²⁵, le Professeur G. Vermelle imagine des « stages de perfectionnement » à destination des organes ou représentants d'une personne morale reconnue pénalement responsable. Il n'en demeure pas moins qu'en l'état du droit positif, le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou de sensibilisation à la sécurité routière est exclusivement tourné vers les personnes physiques.

Majeurs vs mineurs

En outre, la situation des mineurs s'opposait à celle des majeurs. Les majeurs peuvent être soumis à l'obligation d'accomplir un stage sans qu'aucune disposition spéciale ne limite son domaine d'application²²⁶. Le juge doit simplement tenir compte « *des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale* » en vue de servir les « *finalités et fonctions de la peine* » principale (article 132-1, al. 3 du Code pénal). Il appartient ainsi au magistrat d'apprécier la compatibilité de la personnalité de l'auteur de l'infraction avec l'objectif de sensibilisation du stage,

²²⁵ G. Vermelle, « Stage(s) », Mél. B. Bouloc, Dalloz, 2007, p. 1134.

²²⁶ La détention du permis de conduire par exemple, ou l'état de récidive - bien qu'en pratique la mesure n'est pas (ou peu) appliquée à l'égard des multi-récidivistes.

en tenant compte de ses ressources financières et de son éventuelle activité salariale.

En revanche, les mineurs ne pouvaient être soumis à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou de sensibilisation à la sécurité routière avant la réforme du 23 mars 2019. En dépit d'un constat alarmant²²⁷ - et ancien²²⁸ - mis en avant par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), le législateur n'avait manifestement jamais intégré la possibilité de recourir à ce type de réponse pénale pour les mineurs. Contrairement au stage de citoyenneté²²⁹ (articles 20-4-1 ordonnance du 2 février 1945 et R131-41 à R131-44 code pénal) ou au stage de formation civique²³⁰ (articles 7-1, 7-2, 10-2, II, 3° et 15-1 ordonnance précitée), aucun texte ne contenait de dispositions spécifiques à l'usage de produits stupéfiants ou à la sécurité routière. La pratique judiciaire et administrative offrait pourtant une toute autre réalité dans la mesure où les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants à l'adresse des mineurs existaient *de facto*²³¹. Aussi judiciaire soit-elle, cette pratique n'en demeurait pas moins *praeter legem*, et l'on pouvait croire - à juste titre - qu'elle était le symptôme d'une législation manifestement inadaptée - presque désuète ! - à la réalité de la réponse pénale

²²⁷ Selon les données statistiques publiées par l'OFDT en juin 2017, 12% des jeunes de 17 ans sont des consommateurs réguliers d'alcool, 32% sont des fumeurs quotidiens de tabac, 9% sont des fumeurs réguliers de cannabis, 3,2% ont expérimenté la cocaïne, 3,8% ont expérimenté la MDMA/ecstasy, et 1,0% sont expérimentés l'héroïne (OFDT, « Drogues, Chiffres clés », juin 2017, 7^{ème} édition).

²²⁸ V. not. le rapport n° 3436 de M. Philippe Houillon, fait au nom de la commission des lois, déposé le 15 novembre 2006 p.35 - « la France [est] le premier pays européen pour sa consommation de cannabis chez les mineurs ».

²²⁹ Intégrés dans l'arsenal répressif en 2004, les stages de citoyenneté ont pour objet de rappeler au mineur les valeurs républicaines de tolérance, de respect de la dignité humaine et de lui faire prendre conscience de ses devoirs et de sa responsabilité. Il se distingue du stage de formation civique et ne peut consister en une mesure ou une sanction éducative, de sorte que sa mise en oeuvre n'est possible qu'à partir de 13 ans. V. not. X. Pin, « Stages de l'article 131-35-1. - Stage de sensibilisation à la sécurité routière. - Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. - Stage de responsabilité parentale », JurisClasseur, Fasc. 20, 30 mars 2008, n°1.

²³⁰ Créé en 2002 et élargi en 2007, le stage de formation civique est à la fois une mesure éducative, une sanction éducative, et une peine. Il est conçu sous forme de sessions collectives composées de courts modules se rapportant à l'organisation sociale et aux valeurs civiques comme le respect d'autrui, la solidarité et la citoyenneté (Protection judiciaire de la jeunesse, p. 11).

²³¹ Faute d'encadrement légal, le Professeur X. Pin estime que « l'on peut penser que le gouvernement a même souhaité que les juges puissent appliquer certains de ces stages aux mineurs de treize à dix-huit ans puisque les articles R. 131-47 et R. 131-49 du Code pénal, issus du décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, calquent le régime du stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et du stage de responsabilité parentale sur celui du stage de citoyenneté, par un renvoi aux articles R. 131-36 à R. 131-44 du même Code, lesquels envisagent systématiquement le cas du mineur » (X. Pin, « Stages de l'article 131-35-1. - Stage de sensibilisation à la sécurité routière. - Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. - Stage de responsabilité parentale », JurisClasseur, Fasc. 20, 30 mars 2008, n°5). V. not. Protection judiciaire de la jeunesse (p.12), ainsi que le cahier des charges et le guide méthodologique (p. 4) de la MILDECA.

« resocialisante » propre à la consommation de stupéfiants chez les mineurs en France²³².

Il était de plus opportun, eu égard à la volonté politique, de mener à terme la réforme du permis de conduire engagée le 13 juin 2014 et visant à le rendre plus accessible²³³, d'élargir le domaine des stages de sensibilisation à la sécurité routière aux mineurs.

C'est désormais chose faite. Le législateur a supprimé les mots « *de citoyenneté* » de l'article 20-4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante²³⁴ qui prévoit désormais que « *les dispositions de l'article 131-5-1 du code pénal relatives à la peine de stage sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans* ».

Proposé au mineur de moins de seize ans durant les congés scolaires, ce stage « *adapté à l'âge du condamné* » sera obligatoirement précédé d'un entretien préalable organisé par le service prestataire au cours duquel seront présentés les objectifs et les conséquences de l'inexécution de la mesure. Cet entretien se déroulera en présence des parents ou des représentants légaux titulaires de l'autorité parentale et civilement responsables. Il sera conforté en fin de stage par un second entretien afin de faire un bilan du déroulement du stage et de vérifier que ses objectifs ont été atteints²³⁵. Enfin, le stage sera gratuit pour le mineur, la juridiction ne pouvant ordonner que ce stage soit effectué à ses frais.

Le domaine des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou de sensibilisation à la sécurité routière est ainsi vaste, tant sur le plan des infractions que sur celui des personnes. À mi-chemin entre prévention et répression, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation présente un intérêt évident dès lors que l'on admet que toute mesure contribuant à convaincre la personne de la nécessité de respecter les normes sociales est bonne. Mais encore faut-il la convaincre. Pour ce faire, l'organisation de la mesure trouve sa source dans des dispositions tantôt réglementaires, tantôt contractuelles.

B. L'organisation d'un stage de sensibilisation

²³² V. I. Obradovic, « Évaluation des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants », Rapport de l'OFDT, décembre 2012.

²³³ <https://www.gouvernement.fr/action/la-reforme-du-permis-de-conduire>

²³⁴ Article 71, XVII, de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

²³⁵ Cahier des charges - stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants - MILDECA, Le cadre - p.5.

L'organisation d'un stage de sensibilisation est nécessairement longue. La juridiction doit prendre contact avec les différentes structures prestataires, elle participe à la conception du stage et à la rédaction d'une convention qui définit ses modalités, et elle contrôle en outre - dans certains cas - sa mise en œuvre. Les sources encadrant une telle organisation sont essentiellement de natures réglementaire et contractuelle, les premières définissant un cadre général visant à harmoniser la mesure à l'échelle nationale, tandis que les secondes permettent d'adapter les modalités du stage aux spécificités de la délinquance dans le ressort de la juridiction.

L'analyse comparée des régimes relatifs à l'organisation des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et de sensibilisation à la sécurité routière permet de mettre en évidence des similitudes et des divergences tantôt nécessaires, tantôt inopportunes. La mise en place d'un stage (1) implique un encadrement de ses modalités (2) et de son déroulement (3).

1 - La mise en place d'un stage

Le stage doit être accompli dans une structure d'accueil, service prestataire de la juridiction dans le ressort de laquelle il se trouve. Personne physique ou morale, il s'agit en général d'une structure associative²³⁶, obligatoirement conventionnée (a) et autonome financièrement (b).

a) Le conventionnement des structures prestataires

La mise en place d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et de sensibilisation à la sécurité routière résulte d'une étroite collaboration entre l'autorité judiciaire et la structure prestataire porteuse de la mesure. Les sources et le régime juridique des conventions auxquelles elles prennent part étant différents selon la matière, il convient de distinguer le conventionnement des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

La convention de prestation en matière de stupéfiants

²³⁶ Avant la réforme issue de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, l'article 131-36 du Code pénal, opérant un renvoi à l'article 131-8, limitait l'organisation des stages aux seules associations habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Le second alinéa de l'article R131-38 du code pénal²³⁷ prévoit que lorsqu'un module de formation est élaboré avec une personne publique ou privée, il fait l'objet d'une convention entre le procureur de la République, agissant au nom de l'Etat, et cette personne.

En amont de la conclusion de la convention, le contenu du stage fait l'objet d'un projet élaboré par la personne ou le service chargé de procéder au contrôle de sa mise en œuvre (article R131-37 al.3 du Code pénal).

Concrètement, les personnes visées ci-dessus - les associations en général - présentent une offre de formation au procureur de la République - ou au directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse - qui a la charge de l'accepter ou de la refuser²³⁸, en tenant compte du sérieux de la structure prestataire²³⁹. Les maquettes de stages proposées à la validation des autorités judiciaires devront répondre à un ensemble de critères portant sur le contenu, l'organisation, le profil des intervenants, les modalités d'animation et l'évaluation. La convention de prestation qui en découle présente ainsi certaines particularités. Elle est d'abord élaborée à partir d'un cahier des charges et d'un guide méthodologique diffusés en mai 2009 dans les juridictions²⁴⁰. « Afin d'éviter toute dérive tant en ce qui concerne les contenus que la forme, la MILDT²⁴¹, après un travail avec les ministères concernés et les professionnels du secteur, a arrêté ce document à même d'informer tant les procureurs de la République et les directeurs de la Protection judiciaire de la jeunesse que les personnes publiques ou privées susceptibles d'organiser des stages sur les principes généraux en fonction desquels ces stages sont élaborés dans chaque département »²⁴². La convention de prestation doit ensuite préciser le contenu du module, sa durée, les objectifs particuliers qui lui sont assignés, les modalités de

²³⁷ L'article R131-38 du Code pénal intéresse principalement le stage de citoyenneté. L'exécutif ayant souhaité calquer le régime des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants sur celui des stages de citoyenneté, l'article R131-47 opère un renvoi aux dispositions des articles R131-36 à R131-44 propres à ces derniers.

²³⁸ Le refus n'a pas à être motivé.

²³⁹ Le cahier des charges de la MILDT recommande « d'écarter toutes les démarches empreintes d'un opportunisme suspect, de s'assurer des compétences et de la fiabilité des associations candidates. A cet égard, le réseau des CIRDD et celui des associations bénéficiant d'agrèments publics ainsi que la MIVILUDES (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) pourraient être utilement consultés par les chefs de projets afin d'identifier les associations susceptibles de répondre au présent cahier des charges. (Cahier des charges - stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants - MILDECA, p.3).

²⁴⁰ J.-P. Vicentini, G Clément, « Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants », *Archives de politique criminelle* 2009/1 (n° 31), p. 190.

²⁴¹ En application du décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) devient la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (MILDECA).

²⁴² Cahier des charges - stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants - MILDECA, Le cadre - p.1.

la prestation assurée par la personne privée ou publique ainsi que les modalités de financement des frais engagés (article R131-38, al. 2 du Code pénal). En outre, il revient aux chefs de projets départementaux, en lien avec les procureurs de la République de faire en sorte que les conventions passées prennent en compte l'obligation pour les associations prestataires d'assurer sur l'année un quota d'accueil gratuit de quelques condamnés²⁴³.

Les parties à la convention de prestation, personnes nécessairement publiques et privées, sont au nombre minimum de deux : la structure prestataire (notamment l'ANPAA²⁴⁴, les CSAPA et les associations socio-judiciaires) et un représentant du Tribunal de grande instance (procureur de la République, délégué du procureur ou président du tribunal de grande instance). Ce chiffre peut néanmoins varier d'une juridiction à l'autre lorsque les parties principales associent à la convention - sans que cela soit obligatoire - des services déconcentrés de l'État (notamment la DSPIP²⁴⁵, le préfet, la DDPJJ²⁴⁶ et la DDCS²⁴⁷) ou d'autres types de partenaires (les services d'enquêtes sociales, le conseil intercommunal ou le conseil départemental de l'accès au droit, les associations socio-éducatives ou d'utilité sociale). Il ressort du rapport publié en 2012 par l'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie que le profil des signataires de la convention varie selon le type de structure porteuse des stages : « les associations socio-judiciaires et les comités départementaux de l'ANPA sont les structures qui associent le plus souvent deux représentants de la juridiction pénale, procureur de la République et Président du TGI. Les structures de soins (CSAPA associatifs et comités départementaux de l'ANPAA) se distinguent des associations socio-judiciaires par une plus forte représentation des services de l'Etat parmi les signataires, en particulier des DSPIP et du Préfet. Les CSAPA et les comités départementaux de l'ANPA se différencient également par une surreprésentation des chefs de projet départementaux de la MILDT. Enfin, les CSAPA associatifs incluent, plus souvent que les autres, la direction de l'hôpital de proximité parmi les signataires de la convention »²⁴⁸.

La validation des projets doit *in fine* être effectuée par le procureur de la République après avis du président du tribunal de grande instance - dans le cas des majeurs - (article R131-37, al. 3 du Code pénal), ou du juge des enfants et du

²⁴³ Cahier des charges - stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants - MILDECA, Les principes - 2.1, p.2

²⁴⁴ L'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie.

²⁴⁵ La Direction des services pénitentiaires et de probation.

²⁴⁶ La Direction départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse.

²⁴⁷ La Direction départementale de la cohésion sociale.

²⁴⁸ I. Obradovic, « Évaluation des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants », Rapport de l'OFDT, décembre 2012, p.33.

directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse - dans celui des mineurs (article R131-41 du Code pénal). À défaut, la convention ne peut produire ses effets.

Ce régime spécifique aux stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants se distingue nettement de celui propre aux stages en matière de sécurité routière.

La convention de prestation en matière de sécurité routière

Le premier alinéa de l'article R131-11-1 du code pénal prévoit que « *le stage de sensibilisation à la sécurité routière prévu par l'article 131-35-1²⁴⁹ est dispensé, dans les conditions fixées par les articles R223-5 à R223-13 du code de la route, par les personnes agréées selon les modalités définies par ces articles* ».

Par souci de cohérence et de lisibilité, l'exécutif a assimilé le régime des demandes d'agrément et d'autorisation à celui du dispositif des établissements et des enseignants de la conduite et de la sécurité routière dans le but de disposer d'un encadrement homogène de ces autorisations administratives²⁵⁰. Les structures prestataires en matière de sécurité routière se distinguent ainsi de celles en matière de stupéfiants en ce que leur conventionnement (β) nécessite l'obtention préalable d'un agrément délivré par l'autorité administrative (α).

α . Condition préalable

En application de l'article R223-5 du code de la route, l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - complété par la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages, et modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 - précise les conditions de délivrance de l'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR). L'agrément est une autorisation administrative préalable à l'organisation des stages. Il est délivré par la préfecture pour une durée de 5 ans et peut être suspendu ou retiré par le préfet en cas de non respect des conditions d'obtention.

²⁴⁹ Les stages visés à l'article 131-35-1 du Code pénal sont exécutés dans le cadre d'une condamnation pénale à titre de peine complémentaire. On admettra dans ce cas que, faute de dispositions spécifiques, le champ d'application de l'article R131-11-1 s'étend également aux stages accomplis dans les autres cadres (alternatives aux poursuites, libération conditionnelle).

²⁵⁰ Circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages.

La délivrance de l'agrément n'est possible que sous certaines exigences, le CSSR devant ainsi satisfaire cinq conditions (article R213-2 du Code de la route). Le demandeur doit être âgé d'au moins vingt-cinq ans à la date à laquelle la décision d'agrément est prise, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation criminelle ou d'une condamnation correctionnelle pour une infraction figurant à l'article R. 212-4 du code de la route, il doit avoir suivi une formation à la gestion technique et administrative d'un établissement agréé pour l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, il doit justifier des garanties minimales concernant les moyens de formation - notamment les locaux -, et il doit enfin justifier de la qualification des animateurs qui doivent être titulaires, au jour où la décision est prise, d'une autorisation d'animer en cours de validité (v. *infra*). En outre, l'article 2 de l'arrêté de 2012 dresse une liste de pièces constitutives de la demande.

À la réception du dossier complet, les services administratifs délivrent un accusé de réception à la date duquel court un délai d'instruction de deux mois. Si l'ensemble des conditions précitées est satisfait, le préfet du département - ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer - où est implanté l'établissement envisagé²⁵¹, après avoir consulté la commission départementale de la sécurité routière, délivre l'agrément. À l'expiration du délai de deux mois, la décision implicite de rejet est formée et est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, et il appartient à l'exploitant de veiller à demander son renouvellement avant la fin de sa validité, sous peine d'exercer sans agrément. Or le maintien de l'activité dans cette dernière hypothèse tombe sous le coup du délit prévu à l'article L213-6 du code de la route et est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le retrait ou la suspension de l'agrément ne peuvent intervenir que dans les cas limitativement énoncés aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 26 juin 2012. Un retrait d'agrément se justifie par l'annulation frauduleuse des stages, l'absence de déclaration en préfecture de l'offre des stages, l'organisation de moins de cinq stages sur deux années glissantes, le non-respect de la durée du stage ou du nombre de stagiaires, la non-conformité des stages aux programmes de formation, la perte d'une des conditions susvisées ou la cessation définitive d'activité.

²⁵¹ Il n'est pas tenu compte du lieu de résidence du demandeur (personne physique) ou de la domiciliation du siège social (personne morale).

Les cas de suspension étant plus limités, ils ne concernent que les cas d'urgence - lorsque des faits sont passibles d'une condamnation incompatible avec l'exercice de la profession ou lorsque le centre refuse de se soumettre aux contrôles - et les manquements limités et ponctuels au respect du contenu du programme de formation, d'une gravité moindre que ceux justifiant un retrait.

Toute décision doit être motivée par la référence à l'un de ces cas de retrait ou de suspension. Le non-respect d'une obligation quelconque prévue par l'arrêté peut faire l'objet d'une lettre d'observation ou d'un rappel à l'ordre. Dans tous les cas, le titulaire de l'agrément doit avoir été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 10. La consultation préalable de la Commission départementale n'est requise en revanche qu'en cas de suspension, et non de retrait²⁵².

Enfin, les centres agréés sont contrôlés annuellement par l'administration et sont en conséquence tenus par une obligation d'information prévue à l'article 16 de l'arrêté de 2012 consistant en la production d'un rapport d'activité pour l'année écoulée et d'un calendrier des stages comportant l'identité des animateurs pour l'année à venir²⁵³.

Les exploitants de centres de sensibilisation à la sécurité routière étant habilités à organiser des stages de sensibilisation facultatifs (« stages de récupération de points »), il leur appartient de soumettre au procureur de la République du tribunal de grande instance de leur ressort une offre de formation adaptée aux « stages-justice ».

β. Mise en œuvre

À l'instar des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, les stages de sensibilisation à la sécurité routière font également l'objet d'une convention. Les centres concernés élaborent un projet de formation qu'ils soumettent au procureur de la République du tribunal de grande instance du ressort dans lequel ils se trouvent, à charge pour ce dernier de l'accepter ou de le refuser. Cette pratique conventionnelle en matière de sécurité routière appelle au moins deux remarques.

D'une part, elle n'est ni encadrée par des dispositions spécifiques, tant légales que réglementaires, ni homogénéisée à travers un cahier des charges ou

²⁵² Circulaire du 14 septembre 2012, 1.3 et suivants, p. 9 à 12.

²⁵³ Circulaire précitée, 1.4.1, p. 12.

un guide méthodologique comparables à ceux édités en matière de stupéfiants. On admettra ainsi que les parties cocontractantes - le représentant du Tribunal de grande instance et le centre prestataire - ne sont pas tenues de préciser certaines modalités telles que celles relatives à la prestation ou celles relatives au financement des frais engagés, et disposent ainsi de la faculté de limiter leur engagement contractuel. En cela, et à défaut de clauses particulières, les centres prestataires peuvent confondre « stages-justice » et « stages de récupération de points » en mélangeant les stagiaires volontaires et les stagiaires obligés au cours d'une même session, sans que la responsabilité contractuelle du centre ne puisse être engagée²⁵⁴. En outre, cette absence d'encadrement spécifique de la convention permet aux parties cocontractantes d'adapter le contenu des modules de « stages de récupération de points » ainsi que leurs modalités - notamment le prix et la durée - aux « stages-justice » selon la politique pénale mise en œuvre par la juridiction - les stages peuvent donc être différents d'une juridiction à l'autre, et d'une structure prestataire à l'autre²⁵⁵. Si l'alinéa premier de l'article R131-11-1 du code pénal calque le programme et la durée des « stages-justices » sur ceux des « stages de récupération de points », cette adaptation trouve sa source dans l'exception posée au second alinéa du même article selon laquelle le programme et la durée de stage peuvent être différents, sans que cette durée n'excède cinq jours. L'effectivité de cette exception est cependant conditionnée à l'existence d'un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la sécurité routière, or il semble qu'un tel arrêté n'ait jamais été publié.

D'autre part, cette pratique conventionnelle résulte d'une pratique générale des juridictions, et il ne peut ainsi être affirmé que le conventionnement des structures prestataires en matière de sécurité routière s'inspire du conventionnement des structures prestataires en matière de stupéfiants, l'approche chronologique mettant à mal cette idée puisque la création des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants est postérieure (2007) à celle des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2003).

²⁵⁴ Il semble que certains magistrats affichent une véritable hostilité à l'égard de ces stages mixtes en matière de sécurité routière, notamment en ce que leur mise en œuvre ne met pas suffisamment en avant le caractère pénal du « stage-justice ». On relèvera en outre qu'une personne ayant déjà effectué un « stage de récupération de points » pourra participer à la même formation dans le cadre d'une condamnation à effectuer un « stage-justice », ce qui paraît évidemment insatisfaisant.

²⁵⁵ Les centres prestataires peuvent ainsi être spécialisés dans un domaine précis (vitesse, alcool et stupéfiants, conduite sans permis...), ce qui à le mérite de faciliter l'orientation de l'auteur de l'infraction vers un centre dispensant une formation adaptée à la nature de son infraction.

Si le régime spécifique aux stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants se distingue nettement de celui propre aux stages en matière de sécurité routière, il convient néanmoins de relever quelques similitudes quant à l'attribution des concessions et aux modes de financement.

b) L'autonomie financière des structures prestataires

Les structures prestataires bénéficient d'une large autonomie financière de par leur fonctionnement ainsi que par les modalités de financement définies dans la convention de prestation, mais cette autonomie est néanmoins assujettie dans certains cas à l'attribution du contrat public.

Le financement des structures prestataires

La structure prestataire dispose de plusieurs sources de financement, au premier rang desquelles figurent les versements effectués au titre du paiement des frais du stage par les stagiaires eux-mêmes - et l'on précisera que le montant des frais de la mesure doit être déterminé par les parties à la convention (v. *infra*). Elle peut en outre puiser dans son budget de fonctionnement, ou bénéficier d'un apport financier extérieur - subventions²⁵⁶, dons, donations et legs. Pour ce faire, les associations prestataires doivent, entre autres, être déclarées et, dans certains cas, être reconnues d'utilité publique ou agréementées - ce qui est le cas des structures dispensant les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Dans la situation spécifique des mineurs (v. *supra*), une partie du budget de la Protection judiciaire de la jeunesse est également affectée au financement des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Si le financement principal des structures prestataires dépend, certes, des modalités de ladite convention, on relèvera tout de même que le conventionnement de la structure est le premier garant de son autonomie financière dans l'exercice de l'activité économique - conséquente - à laquelle elle

²⁵⁶ Constituent des subventions, au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

prend part²⁵⁷. En effet, cette source de financement est la principale manne financière d'un grand nombre de structures - notamment associatives - dès lors que leur activité repose essentiellement sur l'organisation et la mise en oeuvre des stages de sensibilisation²⁵⁸. De ce fait, l'autonomie financière de la structure dépend des modalités définies par les parties à la convention, et est, *in fine*, conditionnée à l'obtention du contrat public.

L'attribution du contrat public

La conclusion de la convention de prestation est l'aboutissement d'une longue procédure au cours de laquelle le procureur de la République - ou le directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse - analyse, sélectionne, et négocie le cas échéant les offres de formation qui lui sont soumises par les structures candidates. Cette procédure d'attribution induit des règles particulières déterminées par la nature de la convention qui est en l'occurrence administrative. On observera en cela que, d'une part, le procureur de la République - en tant que partie signataire à la convention - agit en qualité de représentant de l'État - cette représentation est explicite en matière de stupéfiants (article R131-38, al. 2 code pénal) et implicite en matière de sécurité routière -, or ce pouvoir d'adjudication lui confère la qualité d'autorité concédante au sens de l'article 8 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016²⁵⁹ relative aux contrats de concession²⁶⁰ ; et que d'autre part, la convention de prestation semble satisfaire les conditions relatives aux contrats de concession définis à l'article 5 de l'ordonnance précitée et peut ainsi être qualifiée de contrat de concession de services juridiques²⁶¹. Il s'agit en effet d'un contrat conclu par écrit, par lequel une autorité concédante - le procureur de la République - confie l'exécution d'un service - l'organisation et la mise en œuvre d'un stage de sensibilisation - à un

²⁵⁷ À titre de repère, les recettes d'une structure d'accueil organisant chaque année 25 stages journaliers de 12 personnes à 150 euros s'élèvent à 45.000 euros.

²⁵⁸ C'est notamment le cas des structures spécialisées dans la sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. À l'inverse, les structures spécialisées dans la sécurité routière ont en général d'autres activités telles que l'organisation et la mise en œuvre des « stages de récupération de points » - les stages de sensibilisation dits « stages-justice » n'étant souvent qu'une activité annexe -, et les recettes dégagées n'entrent évidemment pas dans le champ de la convention de prestation.

²⁵⁹ Ordonnance ratifiée par l'article 40 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

²⁶⁰ Les délégations de service public sont désormais assimilées à des contrats de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, le critère du risque se substituant à celui de la rémunération.

²⁶¹ La convention de prestation ne peut être qualifiée ni de contrat de partenariat - faute de prix perçu auprès de la juridiction -, ni de marché public, à moins que l'on ne considère que l'organisation d'un stage de sensibilisation réponde aux besoins de la juridiction, ce qui est tout du moins discutable.

opérateur économique - la structure prestataire - qui supporte le risque lié à l'exploitation du service en contrepartie du droit de l'exploiter²⁶².

En dépit de cette qualification, le régime juridique des contrats de concession défini dans l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 n'est cependant pas applicable à la convention de prestation. L'article 13, 8°, b) de l'ordonnance précitée l'exclut expressément lorsque « *les services [sont] fournis par (...) des prestataires de services désignés par une juridiction ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle d'une juridiction* ». La nature de la convention n'en demeure pas moins administrative dans la mesure où les critères organique - le procureur de la République est une personne publique - et matériel - le critère des clauses exorbitantes et celui du service public - sont vérifiés. Cette appréciation appartenant au juge administratif, il peut en tirer toutes les conséquences juridiques attachées aux contrats de droit public, et en cela, les tiers lésés dans leurs intérêts par la passation du contrat - ou ses clauses - sont susceptibles d'exercer une nouvelle voie de recours direct contre celui-ci (CE, ass., 4 avr. 2014, *Dpt de Tarn-et-Garonne*)²⁶³.

S'il faut reconnaître à ce système le mérite de simplifier le travail administratif de la juridiction, on regrettera tout de même une telle exclusion du champ d'application de l'ordonnance du 29 janvier 2016, en ce qu'elle apparaît profondément insatisfaisante au regard de la diversité des opérateurs économiques pour au moins deux raisons. Premièrement, l'augmentation du nombre de structures candidates accentue l'intensité de la concurrence alors qu'elles ne bénéficient pas de garanties suffisantes dans l'attribution de la concession - si ce n'est celles consacrées par le Conseil constitutionnel²⁶⁴ et la Cour de justice de

²⁶² Le second alinéa de l'article 5 dispose que « *la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service* ». Si l'aléa ne dépend pas directement du marché, il dépend inexorablement de la commission d'infractions et de la politique pénale mise en œuvre par la juridiction. Le risque d'exploitation, aussi relatif soit-il, réside alors dans le fait que le budget de la structure prestataire puisse être déficitaire, faute d'accueillir suffisamment de stagiaires et d'enranger suffisamment de recettes.

²⁶³ Ce nouveau recours se substitue totalement au recours « *Tropic* » (CE, ass., 16 juill. 2007, *Sté Tropic Travaux Signalisation*) précédemment ouvert aux concurrents évincés, et son domaine est élargi à tous les tiers au contrat, sans distinctions.

²⁶⁴ L'égalité devant la commande publique (décision n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001, Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, D. 2002. 1952, obs. V. Bertile ; Rev. sociétés 2002. 76, note Y. Guyon - le Conseil considère que toute dérogation à ce principe doit être justifiée par « *des raisons d'intérêt général* », décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002, Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure, AJDA 2002. 1059, note J.-Y. Chérot et J. Trémeau ; D. 2003. 1125, obs. D. Ribes ; décision n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008, Loi relative aux contrats de partenariat, AJDA 2008. 1516 ; *ibid.* 1664, note J.-D. Dreyfus ; D. 2008. 1980, obs. M.-C. Montecler ; RFDA 2008. 1233, chron. A. Roblot-Troizier et T. Rambaud), la protection des propriétés publiques (décision n° 94-346 DC du 21 juillet

l'Union européenne²⁶⁵. Le procureur de la République n'est par exemple pas tenu de respecter le secret entourant le savoir-faire des candidats lors de la négociation. Et deuxièmement, les structures prestataires supportent un risque économique réel qui, associé au manque de garanties procédurales, se répercute négativement dans leurs liens contractuels avec les animateurs des stages - contrats de travail précaires, prestataires externes, sous-traitance, etc.

On relèvera *in fine* qu'en marge de l'obtention de la concession de services juridiques, l'autonomie financière des structures prestataires dépend également des modalités du stage telles que définies par les parties à la convention de prestation.

2 - Les modalités du stage

Les modalités des stages définies dans la convention de prestation sont pour partie encadrées par des dispositions légales et réglementaires à la fois communes et spécifiques aux différents stages. Ces dispositions intéressent notamment le prix du stage (a), le lieu de son exécution (b), et sa durée (c).

a) Le coût du stage

Les frais de participation à un stage de sensibilisation obligatoire sont déterminés en amont par les parties à la convention de prestation, et sont, en principe, à la charge de l'auteur de l'infraction.

La détermination du coût

1994, Loi complétant le du Code du domaine de l'état et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, AJDA 1994. 786, note G. Gondouin ; D. 1995. 347, obs. J. Pini ; RDI 1994. 427, obs. J.-B. Auby et C. Maugüé ; RFDA 1994. 1106, étude C. Lavalie ; RTD civ. 1995. 656, obs. F. Zenati), et le bon usage des deniers publics (découle des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789 » - décision n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008, Loi relative aux contrats de partenariat, AJDA 2008. 1516 ; *ibid.* 1664, note J.-D. Dreyfus ; D. 2008. 1980, obs. M.-C. Montecler ; RFDA 2008. 1233, chron. A. Roblot-Troizier et T. Rambaud).

²⁶⁵ Sur le principe du traité organisant la libre circulation, la Cour de justice considère que les marchés doivent être attribués dans le respect des principes de non-discrimination, d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle (CJCE 22 septembre 1988, Commission et Royaume d'Espagne c/ Irlande). Ces principes s'appliquent à tous les marchés, quel qu'en soit le montant (CJCE, ord., 3 déc. 2001, Bent Moustén Vestergaard ; Communication interprétative de la Commission relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives « marchés publics » du 23 juin 2006). Ainsi, selon le Professeur F. Linditch, « l'utilisation du droit communautaire originaire permet-elle, d'une part, de combler les lacunes du processus d'harmonisation en cours (marchés d'un faible montant ou non soumis aux directives eu égard à leur objet) et, d'autre part, de créer ce que l'on pourrait qualifier d'obligation psychologique de bonne foi dans l'achat public au travers du principe communautaire de transparence » (F. Linditch, « Le droit des marchés publics », *Dalloz*, 2016, 7ème ed., p. 10 et 11).

Les coûts des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et de sensibilisation à la sécurité routière étaient auparavant encadrés par plusieurs décrets distincts, les frais ne pouvant alors excéder, dans les deux cas, le montant maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la 3e classe - soit 450 euros (article 131-13, al. 5 du Code pénal) - (anciens articles R131-47, al. 2 code pénal et R15-33-55-6 du Code de procédure pénale en matière de stupéfiants ; R131-11-1 et R15-33-55-1 du Code de procédure pénale en matière de sécurité routière). Par la réforme n°2016-731 du 3 juin 2016, complétée par le décret n°2016-1709 du 12 décembre 2016 (article 2), le législateur a - judicieusement - unifié les deux régimes dans une disposition à portée générale, et a en cela intégré le plafond réglementaire - sans l'amender - dans le domaine de la loi, à l'article 131-35-2 du code pénal. Enfin, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a transféré cette disposition au second alinéa de l'article 131-5-1 — l'article 131-35-2 étant désormais abrogé²⁶⁶.

Le coût du stage étant l'un des principaux éléments constitutifs de l'offre de formation, il est véritablement déterminant dans le choix de la structure prestataire par l'autorité judiciaire. Ce faisant, il doit être calculé minutieusement de sorte à satisfaire un certain équilibre entre les exigences tenant à la mise en œuvre de la politique pénale de la juridiction d'une part, et les exigences financières pesant sur la structure prestataire d'autre part - c'est à dire le coût réel du stage, les frais de fonctionnement, les loyers, les salaires et la rémunération des intervenants, ainsi que le coût du quota de stagiaires dispensés de paiement en matière de stupéfiants -, et en tenant compte enfin de la situation économique et sociale locale. L'activité commerciale de la structure prestataire étant intrinsèquement liée à ce calcul, on admettra que le coût du stage pourra également varier selon l'importance de la concurrence. On relèvera en outre, qu'en matière de stupéfiants, le cahier des charges de la MILDECA invite l'autorité judiciaire à veiller « à éviter des distorsions de coût significatives à l'intérieur du département et entre les départements » (p. 2), et en cela, les procureurs généraux doivent veiller à l'harmonisation des conventions signées dans leur ressort²⁶⁷.

Dès lors, deux hypothèses sont envisageables. La première - évidente - est celle où le stage est proposé, organisé et dispensé à titre onéreux - le coût du stage concorde généralement au coût réel du stage, en pratique, les frais des stages de sensibilisation, tous domaines confondus, sont généralement compris entre 100 et

²⁶⁶ Art. 71, XIV, de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

²⁶⁷ Circulaire du 9 mai 2008. V. not. J.-P. Vicentini, G. Clément « Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants », *Archives de politique criminelle* 2009/1 (n° 31), p.188.

250 euros - ; tandis que la seconde - plus hypothétique - est celle où le stage est proposé à titre gratuit. Cette dernière hypothèse soulève deux remarques. Il semble d'une part qu'une telle gratuité doit être exclue en matière de sécurité routière, l'article 1er de l'arrêté de 2012²⁶⁸ précisant que les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont dispensés « à titre onéreux ». D'autre part, il ressort du rapport de l'OFDT de 2012 que la gratuité du stage est exceptionnelle²⁶⁹, et pour cause, elle fait perdre à la mesure sa dimension pécuniaire, ce qui peut être de nature à la priver de son effet dissuasif, les frais étant à la charge du stagiaire.

La charge et l'exonération du paiement du stage

En principe, le paiement des frais du stage incombe à l'auteur de l'infraction - peu importe qu'il soit poursuivi (articles 131-5-1, al. 2, et 132-45, 15° du Code pénal)²⁷⁰, ou qu'il fasse l'objet d'une alternative aux poursuites (articles 41-1, 2°, 41-2, 4° bis, 15°, et R15-33-55-1, al. 2 du Code de procédure pénale) - et se règle directement auprès de la structure prestataire avant que le stage ne commence - à défaut, la structure s'expose à des risques de non-paiement susceptibles de mettre en danger son équilibre financier²⁷¹. Si le stagiaire ne s'acquitte pas des frais avant l'exécution du stage, son refus - ou son empêchement - doit être signalé au procureur de la République qui devra tirer toutes les conséquences juridiques du manquement à la dimension pécuniaire de l'obligation dont le stagiaire est le débiteur (v. *infra*).

Par exception, le stagiaire peut bénéficier d'une exonération totale du paiement des frais du stage, sur décision de la juridiction (article 131-5-1, alinéa

²⁶⁸ Arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

²⁶⁹ « Ainsi, en Nouvelle Calédonie, le centre d'addictologie a développé des stages non payants dans le cadre d'une convention avec le Procureur de la République de Nouméa. De même, au sein de certaines directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse (par exemple, dans le Val d'Oise), un module de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants, inspiré du cadre officiel des stages, a été intégré aux mesures de réparation pour mineurs. Les objectifs et l'organisation de ce module sont définis dans une convention signée entre le Procureur de la République, le Directeur territorial de la PJJ du Val d'Oise et l'ANPAA 95. Aucun financement spécifique n'est prévu car l'organisation des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants », Rapport de l'OFDT, décembre 2012, p.37).

²⁷⁰ Anciens articles 131-35-1, al. 2, 131-35-2, et 132-45, 15° du Code pénal antérieurs à la réforme du 23 mars 2019.

²⁷¹ Certaines structures, « relevant souvent du champ sanitaire », n'acceptent cependant pas d'être payées directement par le stagiaire. Pour pallier cette difficulté, le guide méthodologique de la MILDECA met en avant les solutions d'un certain nombre de juridictions qui ont soit « choisi une autre association porteuse, soit conventionné avec une association de contrôle judiciaire assurant le portage du stage et rémunérant uniquement la prestation de l'intervenant sanitaire » (p.7).

2 code pénal)²⁷². La prise en charge des frais de stage de sensibilisation ne figurant pas aux articles R92 et R93 du code de procédure pénale, elle ne peut en aucun cas intervenir au titre des frais de justice. En cela, la circulaire n°2008-11G4 du 9 mai 2008 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances invite les magistrats à s'assurer que l'intéressé est en mesure de payer les frais de stage, et ce « *afin d'éviter un échec de la mesure pour des raisons pécuniaires* » (p. 4).

Avant la réforme du 23 mars 2019, les dispositions encadrant cette exonération appelaient deux observations. *Primo*, l'exonération était circonscrite dans un champ particulièrement limité puisqu'elle était expressément exclue en matière de sécurité routière par le second alinéa de l'article 131-35-1 du Code pénal qui prévoyait que « *le stage de sensibilisation à la sécurité routière est toujours exécuté aux frais du condamné* », et en cela, elle ne concernait que les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. *Secundo*, l'exonération du paiement des frais du stage ne pouvait théoriquement être demandée que lorsque la mesure était prononcée soit dans le cadre d'une composition pénale (« *le cas échéant à ses frais* », article 41-2, 15° du Code de procédure pénale), soit à titre de peine complémentaire (article 131-35-1, al. 2 du Code pénal), mais dans cette dernière hypothèse, il convenait de distinguer deux cas de figure. S'il s'agissait d'un usage simple, les frais étaient à l'appréciation de la juridiction de jugement (article L3421-1, al. 1 du Code de la santé publique), et il en allait de même (article 227-32 du Code pénal) s'il s'agissait d'une provocation de mineur à l'usage, au transport, la détention et la cession de produits stupéfiants (articles 227-18 et 227-18-1 du Code pénal). S'il s'agissait en revanche d'un usage aggravé (personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par le personnel d'une entreprise de transport, ou de l'incitation dans des établissements scolaires ou dans l'administration), le stage était toujours aux frais du condamné (article L3421-7, 8° du Code de la santé publique). Or, cette dissymétrie procédurale, parfois source d'erreurs, s'avérait peu justifiée et *a fortiori* insatisfaisante. Certains auteurs ont ainsi pu regretter l'absence d'une « *règle unique prévoyant, par principe, la prise en charge du prix du stage par le mis en cause avec une possibilité générale et exceptionnelle d'en être exonéré, quel que soit le cadre juridique* »²⁷³.

²⁷² Avant la réforme du 23 mars 2019, l'exonération se déduisait de la condition employée dans la formule du législateur - « *La juridiction précise si le stage est exécuté aux frais du condamné* » (ancien article 131-35-1, al. 2 du Code pénal), « [si le stage] *est à la charge du condamné* » (ancien article 131-35-2 du Code pénal).

²⁷³ J.-P. Vicentini, G. Clément « Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants », *Archives de politique criminelle* 2009/1 (n° 31), p. 189.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a considérablement simplifié le régime d'exonération, mais non sans limites.

D'abord les dispositions à portée générale de l'article 131-5-1 du Code pénal permettent d'élargir le champ d'application de l'exonération aux stages de sensibilisation à la sécurité routière²⁷⁴. Ensuite, la dissymétrie de ce régime en matière de stupéfiant est corrigée, le stage étant en principe accompli aux frais du condamné, « *sauf décision contraire de la juridiction* » (alinéa 2). Seule l'hypothèse de l'usage aggravé échappe à cette correction, le stage étant toujours accompli aux frais du condamné (article L3421-7, 8° du Code de la santé publique). On relèvera en outre que l'exonération ne peut être demandée lorsque le stage est prononcé dans le cadre du sursis probatoire (article 132-45, 15° code pénal).

Une source d'insatisfaction demeure néanmoins. Le procureur de la République, partie à la convention de prestation, est tenu de faire en sorte que celle-ci prenne en compte l'obligation pour les associations prestataires d'assurer sur l'année un quota d'accueil gratuit de quelques usagers. Or, si cette limitation contractuelle des cas d'exonération a le mérite de contribuer à la sécurité financière de la structure prestataire, elle demeure fondamentalement insatisfaisante à deux égards. D'une part, elle limite le pouvoir souverain de la juridiction d'accorder le bénéfice de l'exonération au condamné - et est en cela profondément injuste pour ce dernier s'il est jugé et condamné en fin d'année alors que le quota d'exonération est atteint. D'autre part, cette limitation de nature contractuelle ne saurait déroger à la loi pénale sans que celle-ci le prévoie expressément.

Le coût du stage et le quota d'exonération sont ainsi des éléments stratégiques dans la constitution des offres de formation par les structures prestataires. Or, le coût réel du stage dépend de certains critères, notamment de celui du lieu de prestation.

b) Le lieu du stage

La convention de prestation peut contenir des clauses spécifiques quant aux locaux d'accueil des stages et quant à leur localité.

Les locaux d'accueil des stages

²⁷⁴ Sauf pour certaines exceptions du du Code de la route ou du du Code de la santé publique (v. par ex. l'article L3421-7), ces dispositions n'ayant pas été abrogées.

Le cadre réglementaire définissant les obligations attachées aux locaux dans lesquels sont dispensés les stages de sensibilisation à la sécurité routière contraste très nettement avec celui relatif aux locaux accueillants les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. Et pour cause, ce dernier est tout simplement inexistant, la liberté conventionnelle étant ainsi totale en la matière. Il résulte du rapport de l'OFDT de 2012 (p. 39) que la plupart des structures prestataires organisent les stages dans leurs propres locaux²⁷⁵, tandis que les autres organisent les stages dans une structure à vocation judiciaire²⁷⁶ - le local pouvant être mis à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux. On relèvera cependant que le cahier des charges de la MILDECA préconise de constituer, « *dans la mesure du possible, des groupes homogènes de 7 à 12 stagiaires, mineurs d'une part, majeurs de l'autre* » (p. 3), et l'on pourra ainsi considérer que la structure prestataire est au moins tenue de mettre à disposition un local suffisamment spacieux pour y accueillir une quinzaine de personnes.

En matière de sensibilisation à la sécurité routière, les centres prestataires doivent obtenir l'agrément préalable à l'organisation des stages en justifiant notamment « *de garanties minimales concernant les moyens de formation de l'établissement* », or ces garanties concernent - entre autres - les locaux de la formation (article R213-2, 5° du Code de la route). Ces derniers étant des éléments constitutifs de l'agrément, ils doivent être conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière²⁷⁷. Le texte prévoit en cela que « *la ou les salles de formation doivent être situées dans un local adapté à la formation et être d'une superficie minimale de 35 m². Elle(s) doit(ven)t disposer d'un éclairage naturel occultable et des capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement des stages* ». La notion de « *capacités d'installation* » du matériel nécessaire au bon déroulement du stage n'implique cependant pas que ce matériel soit installé de façon permanente dans la salle, mais seulement que les caractéristiques de celle-ci autorisent l'installation de ce matériel dans de bonnes conditions : branchement électrique, espace permettant l'installation d'un écran et d'un projecteur, etc²⁷⁸. En outre, un exploitant peut demander un agrément pour

²⁷⁵ Au siège de l'association ou dans un centre ou une antenne gérée par elle.

²⁷⁶ Maison de la justice et du droit, locaux du tribunal de grande instance ou d'instance, service d'AEMO, structure PJJ, SPIP, Point d'accès au droit, etc.

²⁷⁷ Complété par l'arrêté du 12 juillet 2017.

²⁷⁸ Circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages, p. 8.

plusieurs salles de formation dans le département, dès sa demande initiale, ou par modification de l'agrément en cours, et en cas de changement de salle, une modification de l'agrément en cours est également nécessaire (article 6 de l'arrêté précité). Plusieurs exploitants peuvent aussi « *organiser en commun dans les mêmes locaux des stages (...), à condition que l'organisation des salles et des horaires soient compatibles et ne représentent pas une gêne pour la qualité des formations dispensées aux stagiaires* » (article 4 de l'arrêté précité). On relèvera *in fine* que le local doit satisfaire aux exigences prévues pour les établissements recevant du public (article 2 de l'arrêté précité), c'est à dire répondre aux règles d'hygiène - les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique -, de sécurité - les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public - et d'accessibilité. Il peut s'agir, par exemple, d'une salle de réunion dans un hôtel, dès lors qu'elle répond aux conditions exigées. De ce fait, la liberté des parties à la convention de prestation en matière de sécurité routière est, sur ce point, nécessairement restreinte.

Les structures prestataires sont ainsi tenues de respecter certaines obligations attachées aux locaux d'accueil des stages, et elles ne peuvent pas non plus dispenser les formations n'importe où.

La localité du stage

Le stage se déroule en principe dans le ressort du tribunal de grande instance qui a prononcé la mesure ou dans le ressort de la cour d'appel, à l'adresse convenue au jour de la signature de la convention de prestation. Il convient de noter qu'en matière de sécurité routière, l'obtention de l'agrément impose que le local soit situé dans le département du préfet qui instruit la demande - le secrétariat, ou le siège administratif du centre peuvent en revanche ne pas l'être -, et l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné précise que « *si l'établissement dispose de plusieurs salles de formation, elles peuvent être situées à des adresses différentes, dans la même commune ou dans plusieurs communes du département* ». Cette disposition n'est cependant pas de nature à restreindre la liberté contractuelle des parties à la convention puisque le ressort de la juridiction ne coïncide évidemment pas à celui du département.

On observera en outre que les communes - ou les inter-communalités - ne sont pas - ou peu - parties à la convention de prestation, ce qui semble pourtant regrettable pour au moins deux raisons. Les communes disposent d'abord de

moyens matériels susceptibles d'être mis à disposition des structures prestataires (salles de réunion, vidéo-projecteur...) - il arrive que ce soit déjà le cas en pratique, mais cette mise à disposition, gratuite ou onéreuse, procède d'une convention distincte entre la structure prestataire et la commune. De même, les communes étant par essence des collectivités territoriales de proximité, elles peuvent en cela développer leurs propres politiques de réinsertion et de lutte contre l'incivisme.

Si le choix des locaux d'accueil peut avoir une incidence relative sur le prix du stage, celui de la durée de la formation est en revanche essentiel dans sa détermination.

c) La durée du stage

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 131-5-1 du code pénal²⁷⁹ que la durée d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et de sensibilisation à la sécurité routière ne peut excéder un mois. Cette disposition concerne avant tout les stages effectués à titre de peine. Sa portée est cependant incertaine. En effet, faute de dispositions spécifiques aux stages effectués au titre d'une alternative aux poursuites ou d'une probation, il peut être opportun de considérer que ce quantum légal est de portée générale.

Quant à la durée effective du stage, elle varie d'un domaine à l'autre.

En matière de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, elle est fixée par la juridiction en tenant compte, pour le condamné majeur de ses obligations familiales, sociales ou professionnelles, et pour le condamné mineur de ses obligations scolaires et de sa situation familiale (articles R131-47 et R131-36 du Code pénal). Le cahier des charges de la MILDECA et le guide méthodologique préconisent une durée de deux jours de stage répartis sur une période maximale de deux mois - le stage pouvant être proposé sous forme fractionnée dans le temps -, avec une activité journalière de six heures maximum.

En matière de sécurité routière, le stage de sensibilisation étant dispensé, dans les conditions fixées par les articles R223-5 à R223-13 du code de la route (article R131-11-1 code pénal), il est d'une durée de deux jours consécutifs (article R223-5 du Code de la route), « *à raison de sept heures par jour effectives, comprenant au minimum un temps de pause méridien de quarante-cinq minutes, en excluant le dimanche et les jours fériés ainsi que les horaires correspondant à du travail de nuit* » (article 14, annexe 5, arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière). On relèvera cependant une exception posée au second alinéa de l'article R131-11-1 du code pénal. Une durée dérogatoire peut être fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la sécurité routière, « *sans que cette durée puisse excéder cinq jours* ».

Ainsi, en amont de la signature de la convention de prestation, la détermination des modalités de l'offre de formation revêt une importance primordiale dans l'attribution de la concession. D'un point de vue matériel, les

²⁷⁹ Ancien article 131-35-2 du Code pénal.

clauses qui les régiront seront complétées par des clauses spécifiques au déroulement du stage.

3 - Le déroulement du stage

Instruments de la réaction sociale à la délinquance, les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et de sensibilisation à la sécurité routière ont avant tout une portée éducative qui dépend intrinsèquement de l'organisation et du contenu des modules de formations (b), ainsi que des personnes qui concourent à leur élaboration (a).

a) Les personnes qui concourent au stage

Trois catégories de personnes concourent à la mise en œuvre des stages de sensibilisation : les représentants de l'autorité publique, l'auteur des faits et les différentes structures prestataires.

Les représentants de l'autorité publique

L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation s'apparentant à une restriction de liberté de nature pénale, elle ne peut être prononcée que par l'autorité judiciaire (α), et mise en œuvre grâce au concours du délégué du procureur - dans certains cas - et des services administratifs (β).

α . Les magistrats

Les magistrats du siège et les magistrats du parquet disposent de la faculté de prononcer cette obligation dans les cas définis par la loi, selon que l'auteur de l'infraction fait ou non l'objet de poursuites. Si tel est le cas, seules les juridictions de jugement - incluant le juge des enfants - et les juridictions de l'application des peines ont la possibilité de recourir à cette mesure, excluant ainsi la compétence du juge d'instruction et celle du juge des libertés et de la détention. Si tel n'est pas le cas - l'auteur des faits est l'objet d'une alternative aux poursuites -, le prononcé de la mesure entre dans le domaine de compétence du procureur de la République (v. *infra*, II, B.).

Le rôle du procureur de la République dans la mise en œuvre des stages de sensibilisation est en réalité bien plus vaste, puisqu'en sus de valider les modules de formation (article R131-37, al. 3 code pénal), il est l'une des parties principales à la convention de stage, et il exerce indirectement un contrôle sur les structures

prestataires en matière de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants²⁸⁰. Une fois le stage exécuté, le procureur vérifie l'attestation de participation transmise par le stagiaire (article 131-35-1 code pénal), et il est chargé d'évaluer, *in fine*, la qualité de la mise en œuvre de la mesure²⁸¹.

Ce faisant, le procureur de la République dispose d'un véritable domaine de compétence élargi lui conférant un rôle central dans le bon déroulé des stages de sensibilisation. Si l'obligation d'accomplir un tel stage est prescrite par l'autorité judiciaire, le contrôle de sa mise en œuvre appartient au délégué du procureur et aux services administratifs.

β. Le délégué du procureur et les services administratifs

Faute de dispositions générales, les services compétents chargés du contrôle de la mise en œuvre des stages ne sont pas les mêmes d'un domaine à l'autre.

En matière de sensibilisation à la sécurité routière - le régime des « stages-justice » étant calqué sur celui des stages de « récupération de points » (article R131-11-1 code pénal) -, les services administratifs sous l'autorité du préfet ont la charge de contrôler l'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière. Indépendamment de ces contrôles, des audits pédagogiques des établissements agréés pour l'organisation des stages peuvent être opérés par tout expert autorisé par le ministre chargé de la sécurité routière (article R213-4 code de la route). Le contrôle réglementaire est ainsi limité puisque, ne portant que sur l'agrément, il ne tient pas compte des obligations conventionnelles spécifiques aux stages obligatoires - à moins qu'il n'entre dans le champ de l'audit pédagogique, ou qu'il ne soit expressément prévu dans la convention de mise en œuvre du stage.

En matière de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, les stages ayant un caractère obligatoire et le contenu de la convention étant encadré, le contrôle porte inévitablement sur la mise en œuvre du stage telle qu'elle a été convenue entre les parties. Cette mission de contrôle est ainsi confiée au délégué du procureur de la République (articles R131-37, al. 2 et R15-33-49 du Code pénal) ou au service pénitentiaire d'insertion ou de probation (articles

²⁸⁰ Rappelons que le contrôle des centres de sensibilisation à la sécurité routière est une prérogative du préfet du département dans lequel l'activité est exercée, et non une prérogative du procureur de la République.

²⁸¹ En matière de stupéfiants, le cahier des charges de la MILDECA précise qu'en « *étant principalement à destination du parquet, l'évaluation devra permettre de rendre compte de la capacité du nouveau dispositif judiciaire à apporter une réponse systématique, adaptée et rapide aux simples usagers, auteurs d'ILS. Par ailleurs, l'évaluation devra apporter des éléments d'éclairage sur la conformité des stages mis en œuvre par rapport aux exigences du cahier des charges (nombre de participants, homogénéité des groupes, profil du condamné, contenus des stages, supports basés sur des informations validées scientifiquement)* » (p.6).

R131-37, al. 2 du Code pénal), ou à un service du secteur public de Protection judiciaire de la jeunesse si l'auteur des faits est mineur (article R131-41 du Code pénal), et ils participent également à l'élaboration du projet de stage (article R131-37, al. 3 et R131-41 du Code pénal).

On relèvera en outre que dans tous les cas où le stage est obligatoire, une obligation particulière pèse sur le service chargé de sa mise en œuvre. Il s'agit de la convocation préalable de l'auteur des faits. Si ce dernier, majeur, fait l'objet d'une condamnation en sa présence et s'il n'est pas incarcéré, la convocation est délivrée par le bureau d'exécution des peines²⁸² (article D48-2 4° du Code de procédure pénale)²⁸³. Dans les autres cas, il appartient soit à la personne habilitée - officier de police judiciaire, délégué ou médiateur du procureur de la République dans le cadre d'une alternative aux poursuites (articles 41-1 et 41-2 code de procédure pénale) -, soit au service pénitentiaire d'insertion et de probation de veiller au respect des obligations imposées au condamné (articles R57-3 et D574 du Code de procédure pénale), et selon les modalités définies par les stipulations des conventions de mise en œuvre des stages, de transmettre à l'issue d'un entretien les dossiers à la structure d'accueil, laquelle convoque ensuite les intéressés aux fins de paiement des frais de stage et de notification des dates de stages - si l'auteur des faits est mineur, le service chargé de transmettre la convocation à l'intéressé est celui de la Protection judiciaire de la jeunesse (article D49-56 du Code de procédure pénale). Précisons *in fine* qu'en matière de stupéfiants, l'article R131-39 du code pénal prévoit que le service en charge du condamné est tenu de l'informer préalablement, au cours de l'entretien susmentionné, des conséquences de l'inexécution volontaire de la mesure (v. *infra*), après lui avoir exposé les objectifs de la mesure.

L'auteur des faits

Tout auteur d'une infraction au Code de la route ou à la législation sur les produits stupéfiants, majeur, peut faire l'objet d'un stage de sensibilisation obligatoire dans les conditions prévues par la loi, qu'il soit ou non poursuivi. En pratique, les mineurs peuvent également faire l'objet d'une telle obligation en matière de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (v. *supra*).

²⁸² Article 709-1 du Code de procédure pénale.

²⁸³ L'article D48-2 ne mentionne que les peines de stage de sensibilisation à la sécurité routière ou de stage de citoyenneté, mais ce dernier peut être entendu au sens large (<https://www.justice.fr/fiche/risque-on-usage-drogues>), d'autant que les dispositions réglementaires relatives aux stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants renvoient elles-mêmes aux dispositions spécifiques aux stages de citoyenneté (article R131-47 du Code pénal).

Le profil des stagiaires est évidemment divers et varié d'une juridiction à l'autre, mais l'on notera tout de même que différentes études statistiques - convergentes - dans le domaine de la sécurité routière²⁸⁴ et dans celui des stupéfiants²⁸⁵ ont mis en avant une surreprésentation de la population masculine largement constituée de jeunes adultes - les jeunes conducteurs constituent en cela une catégorie singulière au regard de leur accidentologie.

En matière de stupéfiants, la circulaire du 9 mai 2008 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances et le cahier des charges de la MILDECA réservent le stage « *aux personnes socialement insérées, disposant d'un revenu leur permettant d'en assumer les frais, ce dispositif n'étant pas jugé adapté pour un usager trop désocialisé ou en situation précaire (personne sans domicile fixe)* »²⁸⁶ - notons que la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme juge cette restriction insatisfaisante²⁸⁷.

On relèvera en outre que le stagiaire contribue au bon déroulement du stage à deux égards. D'abord, en prenant une part active aux débats lors des différentes composantes, de sorte à s'appropriier les contenus et les confronter aux représentations qu'il se fait de sa propre responsabilité - sans que cela ne s'apparente à une thérapie de groupe - ; et surtout en s'acquittant des frais inhérents à l'organisation des stages auprès des structures prestataires.

Les structures prestataires

La structure prestataire (α) met en œuvre les stages de sensibilisation grâce au concours du personnel qui l'anime (β).

α . La définition d'une structure prestataire

Les dispositions législatives définissant les personnes habilitées à organiser ces stages de sensibilisation ne sont guère explicites, le législateur préférant -

²⁸⁴ L. Weber et al., « Etude sur les réitérants de stages : description des conducteurs qui reviennent en stages « permis à points » », INSERR, décembre 2014, p.11.

²⁸⁵ I. Obradovic, « Évaluation des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants », Rapport de l'OFDT, décembre 2012, p.62.

²⁸⁶ V. Gautron, P. Raphalen, « Les stages : une nouvelle forme de pénalité ? », *Déviance et Société*, vol. 37, n°1, 2013, p. 38.

²⁸⁷ La CNCDDH estime que « *de telles dispositions sont contestables du point de vue de l'égalité devant la loi. Si de rares juridictions ont écarté cette interprétation, en allant jusqu'à proposer des stages gratuits non prévus par les textes, on constate que la grande majorité des stages concerne des groupes dont la situation financière est plus favorable. On peut y voir une individualisation des peines et une prise en compte des ressources des personnes, mais ces intentions vertueuses sont ambivalentes. A défaut de pouvoir prononcer une amende ou un stage, les magistrats se dirigent inévitablement vers des peines plus sévères* » (avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, « Usages de drogues et droits de l'homme », 8 novembre 2016, p. 44).

logiquement - renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles sont désignées les personnes physiques ou morales chargées de participer à la mise en œuvre des stages mentionnés à l'article 131-35-1 du Code pénal (article 131-36 du Code pénal).

Aux termes des dispositions de l'article R131-47 du Code pénal, les modules des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants « *peuvent être élaborés avec le concours des personnes privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les usagers de stupéfiants, telles que les associations de lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants prévues à l'article 2-16 du code de procédure pénale* ». Cette formulation appelle deux remarques. *Primo*, les associations de lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants prévues à l'article 2-16 du code précité - les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) par exemple - doivent être régulièrement déclarés depuis au moins cinq ans, à défaut, leur offre de formation est irrecevable. *Secundo*, la formulation ne limite pas le champ des personnes privées éligibles. Le procureur de la République ou le directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse peuvent ainsi avoir recours à d'autres personnes, physiques ou morales - notamment les associations n'entrant pas dans la définition donnée par l'article 2-16 du code de procédure pénale telles que les associations de contrôle judiciaire. Ainsi, le profil des structures prestataires varie d'une juridiction à l'autre²⁸⁸.

En matière de sécurité routière, la définition de la personne morale habilitée à organiser des stage de sensibilisation²⁸⁹ est circonscrite dans un cadre juridique plus précis. Les centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR) sont ainsi caractérisés par deux éléments constitutifs, « *un exploitant, personne physique ou représentant légal d'une personne morale et des locaux d'activité* » (article 1er, second alinéa, arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière).

Ces structures prestataires peuvent ainsi être juridiquement assimilées à des personnes physiques, du moins en théorie. En pratique, il s'agit généralement

²⁸⁸ Il résulte du rapport de l'OFDT de 2012 que les structures porteuses de stages se répartissent entre établissements sanitaires (Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et comités départementaux de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie) et associations socio-judiciaires. Moins de 10 % présentent un autre profil : Centre d'information régional sur les drogues et les dépendants, Comité départemental d'éducation pour la santé, associations d'insertion, d'hébergement ou à vocation humanitaire. La plupart portent seules le dispositif (86 %), assurant un rôle pluriel dans la mise en œuvre des stages (montage administratif, mise en place technique, animation). (I. Obradovic, « Évaluation des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants », Rapport de l'OFDT, décembre 2012, p.104).

²⁸⁹ La personne morale doit recevoir un agrément de l'autorité administrative (v. *supra*).

d'une personne morale - une association - dont l'activité est exercée par des personnes physiques.

β. Le personnel des structures prestataires

Le personnel des structures prestataires se divise en deux catégories. En cela, il convient de distinguer les personnes responsables des structures prestataires de celles en charge de l'animation des stages.

. Les responsables des structures prestataires

La personne physique responsable de la structure prestataire est son exploitant. Il peut s'agir soit du représentant légal d'une personne morale - les statuts lui confère un pouvoir de gestion et de direction (le président, un directeur...) ou bien il reçoit une délégation de pouvoir -, soit d'une personne physique - l'article R131-47 du code pénal vise en effet les « *personnes privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les usagers de stupéfiants* », tandis que le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 26 juin 2012 précité élargit la notion d'exploitant à la « *personne physique* ».

La qualification professionnelle de l'exploitant varie d'une structure à l'autre. Les exploitants de structures prestataires en matière de stupéfiants ne doivent justifier d'aucune formation spécifique. On relèvera cependant qu'ils ont la charge de veiller à la cohérence entre les composantes du module proposé par la structure dont « *l'activité est d'assister ou d'aider les usagers de stupéfiants* »²⁹⁰, ce qui induit un minimum de connaissances. À l'inverse, les exploitants de centres agréés de sensibilisation à la sécurité routière doivent en principe justifier d'une formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement agréé pour l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière (article R213-2, II, 2° du Code de la route). On notera cependant une nuance en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de l'exploitant à gérer ou diriger son établissement, le préfet peut maintenir l'agrément pendant une période maximale d'un an à compter du jour du décès ou de l'incapacité à la demande de la personne qui va assurer momentanément la reprise de l'établissement (articles R213-1 du Code de la route et 7 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière).

L'exploitant de la structure supporte ainsi un certain nombre de responsabilités, au premier rang desquelles figure celle d'élaborer le module du stage de sensibilisation qui sera ensuite soumis à l'autorité judiciaire. Il représente la structure prestataire lors de la signature de la convention et veille à son

²⁹⁰ Article R131-47 du Code pénal.

application - c'est-à-dire à la bonne organisation du stage. En outre, il rend compte, soit au procureur de la République (qui peut être représenté par le délégué du procureur ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les majeurs ou celui de la Protection judiciaire de la jeunesse s'agissant des mineurs) lorsqu'il s'agit d'une structure de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (article R131-37 du Code pénal), soit au préfet du département lorsqu'il s'agit d'une structure de sensibilisation à la sécurité routière. On relèvera *in fine*, qu'en égard à ses fonctions, il assure la gestion courante de la structure selon les pouvoirs qui lui sont dévolus.

Enfin, l'exploitant de la structure peut exercer cumulativement les fonctions d'exploitant et d'animateur - aucune disposition ne prohibant ce cumul -, à la condition qu'il remplisse les exigences inhérentes au statut d'animateur.

. *Les animateurs des stages*

Les animateurs des stages interviennent durant toute la durée du module²⁹¹, mais cette intervention peut n'être que ponctuelle. Dans ce cas, l'exploitant fait appel à un spécialiste des questions abordées sur un thème spécifique objet d'une composante. En pratique, il est fréquent que l'animateur soit un prestataire externe à la structure, ce faisant, le contrat qui le lie à cette dernière n'est pas obligatoirement soumis au droit du travail - ce qui présente des avantages certains, compte tenu de la particularité de l'activité (v. *supra*). Du reste, les dispositions encadrant le statut des animateurs de stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants se distinguent de celles relatives au statut des animateurs de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Le statut des animateurs de stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants est peu encadré. En effet, à défaut de dispositions spécifiques, seul le cahier des charges de la MILDECA et son guide méthodologique désignent les personnes aptes à dispenser de telles formations : « *des professionnels qualifiés* » - le guide méthodologique précisant que « *l'amateurisme des intervenants annihilerait les objectifs poursuivis* »²⁹². Il est ainsi par exemple conseillé de recourir à des représentants des forces de l'ordre pour animer la composante « *drogue et loi* », et en cela, de s'adresser « *au commandant de groupement de gendarmerie et au directeur départemental de la sécurité publique qui pourront orienter les recherches d'intervenants vers leur personnel* »²⁹³.

²⁹¹ Dans le cadre de stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, le cahier des charges de la MILDECA préconise que le stage « *se déroule en présence continue d'un représentant du service prestataire, en charge de sa mise en œuvre* » (p. 5).

²⁹² Guide méthodologique - MILDECA, p. 6.

²⁹³ Guide méthodologique - MILDECA, p. 7.

Le choix de l'animateur fait l'objet d'un double contrôle de l'autorité judiciaire. Le premier est opéré par le procureur de la République lors de la signature de la convention qui doit faire mention des modalités de la prestation assurée par la personne privée (article R131-38 al. 2 du Code pénal). Le second est réalisé à travers l'avis rendu par le président du tribunal de grande instance - ou le directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cas des mineurs - (article R131-37, al. 3 code pénal).

À l'inverse, l'encadrement du statut des animateurs de stages de sensibilisation à la sécurité routière contraste avec celui des animateurs de stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. L'article R223-7 du code de la route dispose en effet que « *l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière est assurée conjointement par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière et un psychologue, titulaires de l'autorisation d'animer, en cours de validité* ». L'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière est ainsi subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative encadrée par des dispositions tantôt législatives (articles L212-1 à L212-5 code de la route), tantôt réglementaires (articles R212-1 à R212-6 code de la route). Le statut de ces animateurs est en outre régi par le second arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - complété par la circulaire du 14 septembre 2012. Ce corpus normatif prévoit deux types d'autorisation pouvant être délivrées sous certaines conditions, selon que l'animateur est psychologue²⁹⁴ ou expert en sécurité routière²⁹⁵. Dans tous les cas, l'animateur doit être âgé d'au moins vingt-cinq ans et être titulaire d'une attestation de suivi de formation initiale à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière - dont le programme et les modalités d'organisation sont définis par l'arrêté du 26 juin 2012. La demande d'autorisation, constituée des pièces mentionnées à l'article 1er de l'arrêté précité, est instruite par le préfet du lieu de résidence de l'animateur dans un délai de deux mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception du dossier complet. Le refus de délivrance de l'autorisation d'animer est motivé et notifié à l'intéressé par le préfet (article 3 de l'arrêté de 2012). Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande de renouvellement tous les cinq ans (article 5 de

²⁹⁴ Le psychologue doit être titulaire d'un diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue (cf. le point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2012) et du permis de conduire en cours de validité, la période probatoire devant être expirée (article R212-2, II du Code de la route).

²⁹⁵ L'expert en sécurité routière doit être titulaire de l'autorisation d'enseigner en cours de validité, et d'un diplôme complémentaire - le brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteurs (BAFM), le brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions (BAFCRI), ou des qualifications reconnues équivalentes dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen - (article R212-2, II du Code de la route).

arrêté de 2012), et peut être retirée²⁹⁶ ou suspendue²⁹⁷ après que son titulaire a été informé par lettre recommandée avec avis de réception des motifs de la décision du préfet, et qu'il a pu présenter des observations écrites et orales le cas échéant²⁹⁸ (article 6 à 8 de arrêté de 2012).

On relèvera *in fine* que le champ d'application de ces dispositions est limité aux demandeur établi sur le territoire national. La personne ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen, légalement établie dans un de ces États en qualité d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière, et désirant exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle en France, relève du régime dit de la « libre prestation de service » fixé aux II et III de l'article R212-1 du Code de la route qui prévoit une « déclaration » en lieu et place de l'autorisation²⁹⁹.

Les animateurs vont ainsi guider les débats lors des différentes composantes du stage qui auront été arrêtées à la signature de la convention avec - entre autres - le procureur de la République. L'organisation et le contenu des débats sont en cela définis par le règlement et la convention de prestation.

b) L'organisation et le contenu des modules de formation

Le stage n'ayant de véritable intérêt que s'il est en rapport avec l'infraction commise, il est nécessaire, selon la formule du Professeur G. Vermelle, « *que le délinquant comprenne la transgression qui lui est reprochée afin qu'il soit en mesure de corriger son comportement pour l'avenir* »³⁰⁰. Le module de formation, encadré par des dispositions de nature réglementaire et contractuelle, peut se définir comme une unité de formation composée de parties autonomes (les composantes) et est ainsi spécifique à chaque catégorie de stage - c'est en d'autres termes le « programme » du stage. Au sein de chaque catégorie, les modules de formation peuvent être différents d'une structure à l'autre. De ce fait, le procureur de la République peut, à travers la convention de prestation, « spécialiser » une

²⁹⁶ Le préfet retire l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dès qu'il a connaissance que le permis de conduire de l'animateur est suspendu, invalidé ou annulé, ou dès qu'il a connaissance que l'animateur fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées au II de l'article L. 212-2 et à l'article R. 212-4 du Code de la route (article 6 de l'arrêté de 2012).

²⁹⁷ Le préfet peut suspendre l'autorisation pour une durée maximale de six mois en cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations mentionnées au II de l'article L. 212-2 et à l'article R. 212-4 du Code de la route (article 7 de l'arrêté de 2012).

²⁹⁸ En l'absence de réponse dans un délai de trente jours francs, la procédure est réputée contradictoire.

²⁹⁹ Circulaire du 4 septembre 2012, 2.1, p.14.

³⁰⁰ G. Vermelle, « Stage(s) », Mél. B. Bouloc, Dalloz, 2007, p. 1136.

structure prestataire dans tel ou tel type d'infraction - en matière de sécurité routière par exemple, un module sur la vitesse, sur l'alcool au volant, etc..

Il convient par conséquent de distinguer les modules de formation en matière de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants de ceux dispensés en matière de sensibilisation à la sécurité routière.

Les modules de formation en matière de stupéfiants

En matière de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, le contenu du module de formation et son organisation sont élaborés et définis par les parties à la convention de prestation (articles R131-47 et R131-38, al. 2 du Code pénal ; v. *supra*), de sorte à atteindre l'objectif posé à l'article R131-46 du code pénal, à savoir « *faire prendre conscience au condamné des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits* ». En cela, le cahier des charges de la MILDECA (p. 4 et 5) recommande que le module soit adapté à l'âge et à la personnalité du condamné, qu'il prenne appui sur le concept de « *conduites addictives* », qu'il ne diffuse que des informations validées scientifiquement, qu'il s'inscrive dans une pédagogie collective, participative et interactive, et qu'il comporte trois composantes décrites comme tel :

Composante sanitaire (drogues et santé):

Mettre en évidence les « avantages » d'un comportement favorable à la santé : la santé sera présentée comme un concept positif mettant en valeur les ressources socioculturelles et individuelles ainsi que les capacités des personnes à répondre efficacement au stress et aux pressions de la vie, à résister aux pressions du groupe. Au-delà de la présentation obligatoire des dommages sanitaires liés à la prise de produits illicites et à la polyconsommation (notamment d'un stupéfiant associé à l'alcool), il conviendrait d'apporter un éclairage sur l'utilité des divers tests d'autoévaluation de sa consommation et sur des dispositifs de soins et d'accompagnement.

Il pourra être également fourni, à l'issue du stage des informations utiles sur les dispositifs de consultation auprès de spécialistes à même de les aider à évaluer leur niveau de dépendance et à leur proposer, éventuellement, un suivi dans un centre spécialisé.

Composante judiciaire (drogues et loi) :

Il convient de donner aux stagiaires des pistes pour questionner la loi dans ses fondements, sa nature, son évolution, son application et faire comprendre qu'elle est l'expression de la position d'une société, dont ils sont membres à part entière, face aux problèmes que posent la consommation et le trafic de drogues.

Devront être traitées, au travers entre autres d'un travail sur les représentations et à partir des questions les plus fréquemment posées, les motivations de l'interdit, les conséquences juridiques de l'usage, de l'usage-revente, du trafic, les notions de récidive, de casier judiciaire.

Composante sociétale (drogues et société) :

Il s'agit de permettre aux stagiaires d'acquérir les connaissances visant à une plus grande responsabilisation sociétale et les savoir-vivre en société. Il s'agit d'attirer leur attention sur la nécessité de se préserver de risques pour soi, de risques pour autrui, de risques pour le groupe, de risques pour la société.

Il semble indispensable d'aborder, dans ce module, l'angle que l'on pourrait qualifier « l'envers du décor », à savoir l'économie souterraine, les violences liées au trafic ou à la consommation.

Doivent ainsi être traitées les questions relatives aux violences routières, violences familiales, et à la consommation de produits stupéfiants dans le monde de l'entreprise.

Le stage doit en outre se dérouler en présence continue d'un représentant du service prestataire en charge de sa mise en œuvre, un équilibre entre les trois composantes est à rechercher. On relèvera que certaines juridictions ont pris l'initiative d'adjoindre au module de formation une demi-journée supplémentaire qui prend place un mois après la fin des deux journées de sensibilisation, et qui permet de reprendre certaines notions avec le recul en donnant l'occasion d'une première évaluation de l'impact de la mesure prononcée³⁰¹. Or, si de nombreux parquets ont adapté le stage aux caractéristiques de leur ressort et aux possibilités offertes par les associations - l'uniformisation du contenu des stages à l'échelle nationale semble difficilement réalisable -, cela ne remet en rien en cause l'économie du projet, à condition que les éléments fondamentaux du stage soient présents, et les objectifs recherchés atteints³⁰². Telle adaptation existe également en matière de sécurité routière, mais en étant davantage circonscrite.

³⁰¹ Guide méthodologique - MILDECA, « Les bonnes pratiques », p. 10.

³⁰² J.-P. Vicentini, G. Clément « Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants », *Archives de politique criminelle* 2009/1 (n° 31), p.192.

Les modules de formation en matière de sécurité routière

Les modules de formation des stages de sensibilisation à la sécurité routière sont en principe élaborés dans les conditions fixées par les articles R223-5 à R223-13 du Code de la route (article R131-11-1, al. 1er du Code pénal), mais ce programme peut, par exception, être adapté par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la sécurité routière (article R131-11-1, al. 2 code pénal).

Destiné à éviter la répétition des comportements dangereux (article R223-5 code de la route), le stage doit comprendre : « 1° Un premier module ayant pour objet de poser le cadre et les enjeux du stage de sensibilisation à la sécurité routière ; 2° Un ou plusieurs modules spécialisés dont l'objet est d'impulser un processus de changement d'attitudes et de comportements chez le conducteur », et peut également inclure un entretien avec un psychologue³⁰³ et une séquence de conduite (article R223-6 du Code de la route).

L'organisation et le contenu des modules de formation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière (article R223-6, al. 4 du Code de la route), à savoir celui du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (article 14). Cet arrêté est venu moderniser le contenu des modules en substituant progressivement - « *au fur et à mesure du développement de la formation continue des animateurs des stages* » - un programme « seconde génération » à un programme « première génération » - cette substitution est totale depuis le 1er janvier 2018. Le programme « seconde génération » comprend un tronc commun - « les facteurs généraux de l'insécurité routière » - et un enseignement spécialisé d'une journée pouvant être élaboré à partir d'une matrice générale, et permettant aux animateurs d'adapter et de proposer une intervention en fonction du groupe ou des groupes cibles repérés.

Dès lors, la marge d'appréciation des parties à la convention de prestation sur l'organisation et le contenu des modules de formation est - sous réserve de l'exception posée au second alinéa de l'article R131-11-1 du Code pénal - nécessairement réduite.

Les notions de stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et de sensibilisation à la sécurité routière présentaient ainsi jusque

³⁰³ Cet entretien est obligatoire pour les stagiaires dès lors qu'ils ont déjà participé à deux stages de sensibilisation à la sécurité routière. Il est d'une durée minimale de quarante-cinq minutes (article 14, annexe 6, arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière).

récemment davantage de divergences que de similitudes, divergences qui, pour la plupart, nous semblaient insatisfaisantes. Le premier type de stage se rapprochait des stages de citoyenneté et autres « stages-justice »³⁰⁴, tandis que le seconde type s'apparentait à la notion de « stage de récupération de points », ce qui faisait de lui un « stage-justice » *sui generis*.

Avec la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le législateur a fait un pas vers l'unification de ces deux notions, mais cette harmonisation demeure incomplète à certains égards, et ces nouvelles dispositions législatives ne pourront être pleinement satisfaisantes que si les dispositions réglementaires en la matière sont également harmonisées.

Une fois la convention signée, la structure prestataire doit se tenir prête à accueillir les auteurs d'infractions soumis à l'obligation judiciaire d'accomplir un stage de sensibilisation.

II – LA MISE EN ŒUVRE PROCÉDURALE DES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE SENSIBILISATION AUX DANGERS DE L'USAGE DE PRODUITS STUPÉFIANTS

Les stages de sensibilisation ont été mis en œuvre à titre expérimental dès la fin des années 1990 par des magistrats du ministère public soucieux d'adapter la réponse pénale aux infractions de faible gravité et de responsabiliser ainsi leurs auteurs - à Marseille en 1999, à travers des « journées de sensibilisation » en matière de stupéfiants, ou à Dieppe en 2001, lors de stages de sensibilisation à la sécurité routière calqués sur le modèle des « stages de récupération de points ».

Si cette « dynamique restaurative »³⁰⁵ engagée par l'institution judiciaire a pu générer quelques inquiétudes et interrogations, elle a fait l'objet d'un large consensus politique et a, au fil des années, emporté l'adhésion du législateur qui n'a ensuite eu de cesse d'introduire différents types de stages dans la législation pénale (lois n°2002-1138 du 9 septembre 2002 sur les stages de formation civique, n° 2003-495 du 12 juin 2003 sur les stages de sensibilisation à la sécurité routière, n°2004-204 du 9 mars 2004 sur les stages de citoyenneté, n°2007-297 du 5 mars 2007 sur les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et de responsabilité parentale, du 13 avril 2016 (n°2016-444) sur les

³⁰⁴ Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels et le stage de responsabilité parentale

³⁰⁵ R. Cario, « Justice restaurative. Principes et promesses », L'Harmattan, Paris, 2005.

stages de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, et plus récemment, n°2018-703 du 3 août 2018 sur le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes).

L'accueil de ces mesures a cependant été plus nuancé. Certains décèlent une source de « tensions entre [la] finalité pédagogique [du stage] et des pratiques judiciaires centrées sur la gestion des flux, la systématisation et l'accélération à moindre frais de la réponse pénale »³⁰⁶, tandis que d'autres y voient un remède efficace aux maux qui alimentent de longue date l'hypothèse d'une « crise de la pénalité moderne »³⁰⁷. D'un point de vue procédural, les stages semblent répondre à la surcharge des audiences correctionnelles et à l'inadaptation de peines souvent disproportionnées au regard de la gravité des faits³⁰⁸. En matière de stupéfiants et de sécurité routière, les choix initiaux (A) ont permis le développement du cadre procédural actuel (B).

A. Les choix initiaux

Les débats qui ont entouré l'instauration des stages de sensibilisation à la sécurité routière et aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (1) et les conditions de leur réception par les praticiens et les auteurs (2) méritent d'être rappelés.

1 - Les débats ayant entouré la création des stages

S'il a été possible d'observer une forme de consensus quant au principe même des stages de sensibilisation lors de l'adoption de ces derniers (a), il apparaît toutefois que leur mise en œuvre a suscité inquiétudes et interrogations (b).

a) Le consensus sur le principe même des stages

Après avoir dressé le constat de l'existence d'une forme de consensus quant au principe même des stages de sensibilisation lors de leur consécration, nous tenterons d'en expliquer les raisons.

³⁰⁶ V. Gautron, P. Raphalen, « Les stages : une nouvelle forme de pénalité ? », *Dév. et Société*, 2013/1 Vol. 37, p.27.

³⁰⁷ R. Gassin, « La crise des politiques criminelles occidentales, Problèmes actuels de science criminelle », *PUAM*, 1985, 1, 21-56.

³⁰⁸ *Ibid.* 156.

Une forme de consensus commune aux deux types de stage

α. En matière de sécurité routière

Comme le relève Monsieur Jean-Paul Céré, la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, dont l'objectif est de « recherche[r] à accroître l'efficacité de la justice pénale dans le domaine du droit pénal de la circulation routière, a fait l'objet d'un large consensus parlementaire. »³⁰⁹

La création de ces stages n'a guère suscité d'opposition au Parlement. Certains parlementaires ont même d'ailleurs proposé une généralisation de ces stages à tous les conducteurs, qu'ils aient ou non commis une infraction. Ainsi en est-il de Jacques Remiller³¹⁰ qui avait déposé « un amendement visant à rendre obligatoire, pour tout conducteur, un stage de formation pour remettre à jour ses connaissances ».

De la même manière, il ne semble pas non plus que l'instauration des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants se soit heurtée, au moins dans son principe, à de vives oppositions.

β. En matière de toxicomanie

Comme le relève le Professeur J. Leblois-Happe, la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, prise dans son ensemble, a engendré « de très vifs débats {...} ; la presse, juridique et générale, s'en est largement fait l'écho ». ³¹¹, Certains ont ainsi considéré, par exemple, que ce texte ne constituait qu'«un ensemble de dispositions disparates, plus ou moins artificiellement regroupées autour de la notion vague de “prévention“ »³¹². A contrario, d'autres ont estimé que la loi du 5 mars 2007 formait un « ensemble {...} cohérent »³¹³. En tout cas, « saisi par plus de soixante députés et

³⁰⁹ J-P Céré, « Le virage répressif de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 sur la violence routière », D. 2003, p. 2705

³¹⁰ Intervention de J. Remiller, compte rendu intégral des débats, deuxième séance du 19 mars 2003, Assemblée-Nationale
<http://www.assemblee-nationale.fr/12/cri/2002-2003/20030169.asp>

³¹¹ J. Leblois-Happe, « Continuité et discontinuité dans les nouvelles réformes de la procédure pénale », JCP.G, n°35, 5 Septembre 2007, doct. 181 point 12.

³¹² P. Conte, « La loi sur la prévention de la délinquance (loi n° 2007-297 du 5 mars 2007) : présentation des dispositions de droit pénal », Droit pénal, n° 5, Mai 2007, étude 7

³¹³ J-P Jean, la répression aggravée des usagers de stupéfiants depuis la loi du 5 mars 2007, Archive de politique criminelle, n°31, 2009/1, pp. 145-154.

sénateurs, le Conseil constitutionnel a déclaré la loi conforme à la Constitution le 3 mars 2007. »³¹⁴

L'instauration de stages de sensibilisation en matière de stupéfiants n'a pas véritablement rencontré d'obstacle, les discussions s'articulant plus, comme nous le verrons, autour de la question des modalités de mise en œuvre de ces stages et de leur financement. Ainsi, on peut par exemple relever que pour Jean-Marie Le Guen³¹⁵, alors dans l'opposition, « l'idée d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'utilisation du cannabis ou d'autres drogues psychoactives illicites est plutôt intéressante ».

Tentative d'explication de ce consensus

Une des raisons qui pourrait expliquer cette constatation pourrait résider dans le fait, comme le relève un auteur³¹⁶, que les stages, « tels qu'ils sont envisagés et conçus, {...} puisent {...} dans l'ensemble des courants de philosophie pénale : sanction rapide et systématique pour le courant néo-classique, outil de responsabilisation pour le courant réhabilitatif, voire atténuation du caractère rétributif de la sanction et prise en charge communautaire pour le courant interactionniste ». En raison de sa nature à mi-chemin entre répression et prévention, le stage paraît apte à satisfaire une large partie de la doctrine, quel que soit le courant de pensée auquel celle-ci se rattache. Les inquiétudes ont davantage porté sur la mise en œuvre concrète des stages.

b) Les interrogations sur la mise en œuvre des stages

Les parlementaires se sont parfois montrés sceptiques sur la réalisation des stages et ses effets. S'agissant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, on peut relever, par exemple, les inquiétudes de Nicole Borvo³¹⁷ se demandant si la France a les moyens « de mettre en pratique {ces stages} à grande échelle. » Concernant les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, il est possible de rapporter, par exemple, les propos de Jean-Marie Le

³¹⁴ J. Leblois-Happe, « Continuité et discontinuité dans les nouvelles réformes de la procédure pénale », JCP.G, n°35, 5 Septembre 2007, doct. 181 point 12.

³¹⁵ Intervention de J-M Le Guen, compte rendu intégral des débats, deuxième séance du jeudi 30 novembre 2006, Assemblée Nationale, article 28

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/cri/2006-2007/20070075.asp>

³¹⁶ V. Gautron, P. Raphalen, les stages : une nouvelle forme de pénalité?, Déviance & Société, Médecine et Hygiène, 2013, 37, p. 7

³¹⁷ Intervention de N. Borvo, compte rendu intégral des débats, séance du 29 avril 2003, Sénat <http://www.senat.fr/seances/s200304/s20030429/s20030429002.html#section693>

Guen³¹⁸, qui s'interroge sur les modalités de mise en œuvre de ces stages puisqu'il relève que cette mesure « *s'inscrit dans le cadre du processus judiciaire {alors même qu'il} conviendrait {...} de s'adresser à nos jeunes en aval* ». Le même parlementaire a défendu un amendement, qui sera rejeté, visant « à ce que {ledit stage} ne soit pas effectué aux frais des personnes concernées »³¹⁹. Le sénateur Jean-Claude Peyronnet³²⁰ s'est lui aussi interrogé sur la pertinence de l'absence de gratuité du stage de sensibilisation. Il a observé que « si l'on peut comprendre que le propriétaire d'une voiture ait les moyens suffisants pour assumer un tel stage, quitte à devoir vendre son véhicule, des jeunes en grande difficulté peuvent rencontrer des problèmes pour financer ces stages ». Quoi qu'il en soit, et de façon plus générale, Jean-Marie Le Guen a soutenu que la politique du gouvernement « n'(était) pas à la hauteur de ce qu'exige la lutte contre le cannabis »³²¹ (mais il ne s'agissait pas là, il est vrai, d'une critique spécialement axée sur les stages).

2 – La réception des stages par la pratique et les auteurs

a) En matière routière

La création des stages a eu une influence sur la législation postérieure en dépit des critiques formulées sur leur mise en œuvre concrète.

L'influence des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur la législation postérieure

La présentation sur le site de l'Assemblée nationale des « principales dispositions du projet de loi »³²² ne mentionne aucunement les dispositions relatives aux stages de sensibilisation à la sécurité routière. Si cette absence peut s'analyser comme étant révélatrice de ce que le législateur n'entendait pas faire de cette mesure l'alpha et l'oméga de la lutte contre les violences routières, elle

³¹⁸ Intervention de J-M Le Guen, compte rendu intégral des débats, deuxième séance du jeudi 30 novembre 2006, Assemblée Nationale, article 28

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/cri/2006-2007/20070075.asp>

³¹⁹ Intervention de J-M Le Guen, compte rendu intégral des débats, deuxième séance du jeudi 30 novembre 2006, Assemblée Nationale, article 28

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/cri/2006-2007/20070075.asp>

³²⁰ Intervention de J-C Peyronnet, compte rendu intégral des débats, séance du 21 septembre 2006, article 33

<https://www.senat.fr/seances/s200609/s20060921/s20060921001.html>

³²¹ Intervention de Jean-Marie Le Guen, compte rendu intégral des débats, deuxième séance du jeudi 30 novembre 2006, Assemblée Nationale, article 28

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/cri/2006-2007/20070075.asp>

³²² http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/violence_routiere.asp#projet

est cependant étonnante. Comme le relève le Professeur Xavier Pin³²³, la loi du 12 juin 2003, en ce qu'elle consacre les stages de sensibilisation à la sécurité routière, s'inscrit en réalité dans un « mouvement contemporain d'hybridation des réponses à la délinquance » qui traduit l'intérêt du législateur pour ce type de réactions. Celui-ci a d'ailleurs créé, dans la continuité de la loi du 12 juin 2003, les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Or, ces derniers ont été conçus explicitement « sur le modèle de ce qui a été réalisé dans le domaine de la sécurité routière »³²⁴. La mise en œuvre de ces stages n'en a pas moins soulevé certaines critiques.

Critiques sur la mise en œuvre concrète des stages

L'association « 40 millions d'automobilistes »³²⁵ a mis en lumière, dans un livre blanc consacré à la sécurité routière, le « fait que, bien souvent, {les stagiaires} ne se sentent pas véritablement concernés par l'enseignement qui leur est prodigué »³²⁶ dans le cadre des stages. Pour expliquer ce phénomène, les membres de l'association soulignent des difficultés relatives aux programmes que sont tenus de respecter les animateurs de ces stages. En effet, « après une première partie consacrée à des généralités sur l'accidentalité routière {et une détermination des différents profils des stagiaires, les formateurs n'ont le choix qu'entre} deux seuls modules officiellement autorisés : “la vitesse“ et “les produits psychoactifs“. »³²⁷ Pour un groupe donné d'individus, les formateurs n'ont la possibilité de mettre en œuvre qu'un seul module, soit celui ayant trait à la vitesse, soit celui ayant trait aux produits psychoactifs. Or, le risque ici c'est que ceux qui ne sont pas concernés par la thématique choisie ne se sentent pas concernés par les propos des formateurs et que, dès lors, « le stage ne permet {te} pas à l'utilisateur contrevenant de prendre conscience de ses erreurs et de la dangerosité de son

³²³ X. Pin, « Stages de l'article 131-35-1. - Stage de sensibilisation a la sécurité routière. - Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. - Stage de responsabilité parentale », *JurisClasseur*, Fasc. 20, 30 mars 2008, n° 2.

³²⁴ Intervention de P. Clément, compte rendu intégral des débats, séance du 13 septembre 2006, Sénat <http://www.senat.fr/seances/s200609/s20060913/s20060913001.html#section85>

³²⁵ Livre blanc – Sécurité routière, Association « 40 millions d'automobilistes » <https://www.40millionsdautomobilistes.com/wp-content/uploads/2017/09/LivreBlancSecurite-routierelight.pdf>

³²⁶ Livre blanc – Sécurité routière, Association « 40 millions d'automobilistes » p. 43 <https://www.40millionsdautomobilistes.com/wp-content/uploads/2017/09/LivreBlancSecurite-routierelight.pdf> P. 43

³²⁷ Livre blanc – Sécurité routière, Association « 40 millions d'automobilistes » p. 44 <https://www.40millionsdautomobilistes.com/wp-content/uploads/2017/09/LivreBlancSecurite-routierelight.pdf>

comportement »³²⁸. L'association a proposé de créer des « stages thématiques {...} dont le thème serait en lien direct avec l'infraction {...} commise (vitesse, alcoolémie, mais aussi téléphone au volant ou encore règles de priorité »³²⁹.

Ces propos sont très intéressants car ils montrent qu'il existe des difficultés concernant l'adéquation du contenu des stages de sensibilisation au profil des stagiaires.

b) En matière de toxicomanie

Si l'autorité judiciaire n'hésite pas, semble-t-il, à recourir aux stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants, leur mise en œuvre suscite néanmoins certaines critiques.

Des stages largement mis en œuvre

Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants font partie de ceux qui semblent largement mis par les magistrats. Comme le notent deux auteurs, « des moyens importants {ont été} mis en œuvre pour que {ces stages} prenne{nt} en pratique la place {qu'ils} mérite{nt} dans l'arsenal judiciaire des réponses au délit d'usage de produits stupéfiants »³³⁰. Ont ainsi été mises en place des journées de formation et d'information, à l'initiative de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie³³¹ et de la Direction des affaires criminelles et des grâces³³², à destination « des procureurs de la République {ainsi qu'aux} magistrats spécialisés dans le contentieux des stupéfiants {...} afin de les sensibiliser {à ces stages} »³³³. Relevons également la rédaction, sous la houlette de la DACG, du « guide méthodologique sur les stages de sensibilisation ayant pour objectif d'aider les magistrats du parquet à les

³²⁸ Livre blanc – Sécurité routière, Association « 40 millions d'automobilistes » p. 44
<https://www.40millionsdautomobilistes.com/wp-content/uploads/2017/09/LivreBlancSecurite-routierelight.pdf>

³²⁹ Livre blanc – Sécurité routière, Association « 40 millions d'automobilistes » p. 44
<https://www.40millionsdautomobilistes.com/wp-content/uploads/2017/09/LivreBlancSecurite-routierelight.pdf>

³³⁰ J-P Vicentini et G. Clément, Archives de politique criminelle, n°31, 2009/1, p. 190

³³¹ En application du décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie devient la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (MILDECA)

³³² DACG

³³³ J-P Vicentini et G. Clément, Archives de politique criminelle, n°31, 2009/1, p. 190

mettre en place dans chaque ressort {...} diffusé en mai 2009 dans les juridictions »³³⁴.

Les efforts du législateur pour favoriser la mise en œuvre de ces stages semblent avoir porté leurs fruits car, comme le relèvent les auteurs précités, « beaucoup de parquets se sont {...} approprié l'idée et le concept du stage qu'ils ont {toutefois} façonné en fonction de leur problématique et de leurs moyens locaux »³³⁵. Cela étant, « la mise en œuvre d'un stage au contenu uniformisé sur l'ensemble du territoire national, telle que le souhaitait le Ministère de la Justice, apparaît difficilement réalisable {puisque la plupart} des parquets ont adapté le stage aux caractéristiques de leur ressort, aux possibilités offertes par les associations, aux besoins locaux... »³³⁶

Certaines critiques relatives à la mise en œuvre de ces stages par les juridictions ont pourtant été formulées.

Les critique sur la mise en œuvre concrète des stages

Si les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants semblent avoir bien pris en pratique, il est toutefois possible de relever des critiques émanant de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH)³³⁷ à leur endroit. En effet, cette dernière observe qu'il existe « un effet de sélection sociale dans les peines prononcées ou dans le choix des alternatives aux poursuites : ainsi, les stages de sensibilisation ont tendance à être écartés par le juge quand la personne n'a pas les moyens de les payer »³³⁸.

Conscient de cette problématique, la DACG a décidé, par le biais d'une circulaire du 9 mai 2008 relative à la lutte contre la toxicomanie, de même d'ailleurs que la MILCEDA, par le biais de son cahier des charges, de « réserv{er} le stage de "stupéfiants" "aux personnes socialement insérées, disposant d'un revenu leur permettant d'en assumer les frais," ce dispositif n'étant pas jugé adapté pour "un usager trop désocialisé ou en situation précaire (personne sans domicile fixe)" »³³⁹. La CNCDDH « estime que de telles dispositions sont

³³⁴ J-P Vicentini et G. Clément, Archives de politique criminelle, n°31, 2009/1, p. 190

³³⁵ J-P Vicentini et G. Clément, Archives de politique criminelle, n°31, 2009/1, p. 193

³³⁶ J-P Vicentini et G. Clément, Archives de politique criminelle, n°31, 2009/1, p. 192

³³⁷ Avis « usages de drogues et droits de l'homme » Journal Officiel du 5 mars 2017, JORF n°0055 du 5 mars 2017, texte n° 31

³³⁸ Avis « usages de drogues et droits de l'homme » Journal Officiel du 5 mars 2017, JORF n°0055 du 5 mars 2017, texte n° 31, point 79

³³⁹ Avis « usages de drogues et droits de l'homme » Journal Officiel du 5 mars 2017, JORF n°0055 du 5 mars 2017, texte n° 31, point 79

contestables du point de vue de l'égalité devant la loi »³⁴⁰. Elle poursuit en relevant que même si « de rares juridictions {bien conscientes de ces difficultés} ont {tenté de contourner la problématique} en allant jusqu'à proposer des stages gratuits non prévus par les textes, {...} la grande majorité des stages concerne des groupes dont la situation financière est plus favorable. {Alors certes,} on peut y voir une individualisation des peines et une prise en compte des ressources des personnes {...} mais ces intentions vertueuses {restent} ambivalentes {et} à défaut de pouvoir prononcer une amende ou un stage, les magistrats se dirigent inévitablement vers des peines plus sévères. »³⁴¹.

Un auteur observe, également, des contestations de la part de la MILDECA, ainsi que de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice (DACG), ces dernières « *regrett{ant} des confusions dans la sélection des stagiaires, notamment la présence de consommateurs réguliers, voire dépendants* »³⁴² alors que ces stages devraient être réservés à des « *consommateurs occasionnels et non dépendants, c'est-à-dire aux usagers ne montrant pas de signes de dépendance réelle* »³⁴³.

B. Le cadre procédural

L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou de sensibilisation à la sécurité routière peut être prononcée à différents stades de la procédure, tantôt par le procureur de la République, tantôt par un magistrat du siège. Le prononcé de cette obligation ainsi que sa mise en œuvre obéissent à un corpus normatif complexe, dont la lisibilité n'est que très peu satisfaisante.

Des dispositions encadrent la « proposition » de stage par le magistrat (1), sa validation (2), les conséquences de son inexécution (3), et les sanctions alternatives ou complémentaires (4).

1 - La « proposition » de stage par le magistrat

³⁴⁰ Avis « usages de drogues et droits de l'homme » Journal Officiel du 5 mars 2017, JORF n°0055 du 5 mars 2017, texte n° 31, point 79

³⁴¹ Avis « usages de drogues et droits de l'homme » Journal Officiel du 5 mars 2017, JORF n°0055 du 5 mars 2017, texte n° 31, point 79

³⁴² V. Gautron, P. Raphalen, les stages : une nouvelle forme de pénalité?, *Déviance & Société, Médecine et Hygiène*, 2013, 37, p. 8

³⁴³ Fiche pratique – Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, p.1 http://www.justice.gouv.fr/publication/fp_stage_sensibilisation.pdf

L'infraction dans laquelle le stage trouve sa cause doit être constatée préalablement par le procureur de la République. Ce dernier bénéficie d'un pouvoir d'appréciation (article 40 code de procédure pénale) et peut, soit déclencher l'action publique, soit au contraire classer sans suite si la poursuite lui paraît inopportune (article 40-1 code de procédure pénale), soit avoir recours à une procédure alternative aux poursuites (articles 41-1 et 41-2 code de procédure pénale)³⁴⁴. Dans ce cadre, il demeure libre d'apprécier l'opportunité et les modalités de la poursuite³⁴⁵.

Il conviendra de distinguer selon que le ministère public exerce des poursuites à l'encontre de l'auteur de l'infraction ou non. L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation peut ainsi être prescrite dans le cadre d'une alternative aux poursuites (a), ou *a contrario*, dans le cadre procédural qui découle des poursuites pénales (b).

a) Dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites

Le code de procédure pénale permet l'accomplissement d'un stage de sensibilisation dans le cadre d'un classement sous conditions ou d'une composition pénale.

Le classement sous conditions

Aux termes des dispositions de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, le procureur de la République peut orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle afin qu'il y accomplisse notamment un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, ou en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, un stage de sensibilisation à la sécurité routière (al. 3, 2°). Cette mesure est possible si elle apparaît au procureur susceptible « *de contribuer au reclassement de l'auteur des faits* », d' « *assurer la réparation du dommage causé à la victime* » et/ou de « *mettre fin au trouble résultant de l'infraction* », et elle sera proposée par le magistrat directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République (al. 1er).

En pratique, il est courant que la mesure de sensibilisation soit prononcée en complément d'un rappel à la loi (al. 2, 1°). En outre, l'accomplissement d'une telle mesure est préalable à la décision du procureur sur l'action publique (al. 1er).

³⁴⁴ F. Molins, « Ministère public », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, mars 2018, n°86.

³⁴⁵ Cass. crim., 28 février 2007, no 06-84.266, Bull. crim. no 65

Il résulte de ce caractère préalable - combiné aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 41-1³⁴⁶ et au silence de l'article 6 du code de procédure pénale³⁴⁷ - deux situations : soit l'auteur des faits n'effectue pas le stage et le magistrat a la faculté de le poursuivre, de mettre en œuvre une composition pénale ou sous certaines conditions de classer l'affaire sans suite³⁴⁸ ; soit le mis en cause effectue le stage, mais l'exécution de son obligation n'éteint pas pour autant l'action publique³⁴⁹, de sorte que la victime, notamment, ne soit pas privée de la possibilité de mettre en mouvement l'action publique par la voie d'une citation directe devant la juridiction de jugement. Ainsi, selon la formule du Professeur J. Pradel, « *en cas d'inexécution, le procureur doit réagir, par exemple en poursuivant, et en cas d'exécution, il peut réagir en poursuivant* »³⁵⁰.

La coercition exercée sur le mis en cause n'est donc pas très forte. Celui-ci peut refuser de participer au stage et - sous réserve de la décision du procureur sur l'action publique - demander à être entendu par une juridiction pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés³⁵¹. Il a toutefois tout intérêt à le faire, les autres voies procédurales étant toutes plus contraignantes pour lui.

La composition pénale

Aux termes des dispositions de l'article 41-2 du Code de procédure pénale, le procureur de la République peut proposer à l'auteur d'un ou plusieurs délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, d'accomplir un stage de sensibilisation. En matière de consommation de stupéfiants, l'obligation consiste en l'accomplissement d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de tels produits (al. 17, 15°), tandis qu'en matière de sécurité routière³⁵², l'obligation consiste à suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation comportant

³⁴⁶ « *La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique* ».

³⁴⁷ En énumérant les causes d'extinction de l'action publique, l'article 6 ne vise pas les modalités de l'article 41-1.

³⁴⁸ V. *infra*.

³⁴⁹ Cass. crim. 21 juin 2011: Bull. crim. n° 141 ; Dalloz actualité, 12 juillet 2011, obs. Léna ; D. 2011. 2379, note Desprez ; ibid. 2349. Point de vue, obs. Perrier ; ibid. 2012. Pan. 2118, obs. Pradel ; AJ pénal 2011. 584, note Belfanti ; RSC 2011. 660, obs. Danet ; Procédures 2011, n° 312, obs. Buisson ; JCP 2011, n° 1453, obs. Ludwiczak.

³⁵⁰ Cass. crim., 17 janvier 2012, *D. 2012, p. 2120, obs. Pradel*.

³⁵¹ Étant précisé que les mesures de l'article 41-1, prises par une autorité de poursuites, n'établissent pas la culpabilité de la personne suspectée ou poursuivie (Cass. crim. 6 déc. 2011: Bull. crim. n° 245; Dalloz actualité, 3 janv. 2012, obs. Léna ; D. 2012. Pan. 2118, obs. Pradel ; RSC 2012. Chron. 188, obs. Danet).

³⁵² À l'exception de l'homicide involontaire (article 41-2, al 31), les délits routiers punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes (article 41-2, al 1er).

l'installation aux frais de l'auteur d'un éthylotest anti-démarrreur³⁵³ sur son véhicule, pour une période minimale de six mois et maximale de trois ans (al. 6, 4° bis). Il convient de relever dans cette dernière formule deux particularités. D'une part, la loi désigne le contenu du stage - « un programme de réhabilitation et de sensibilisation » - et non le stage en lui-même. Il faut ainsi opérer un renvoi aux dispositions réglementaires de l'article R15-33-41-1 du code de procédure pénale qui prévoient que « l'obligation prévue par le 4° bis de l'article 41-2 [...] emporte pour la personne les deux obligations suivantes (al. 1er) : 1° Suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière (al. 2)³⁵⁴ ; 2° Justifier que son véhicule est équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique homologué conformément à l'article L.234-17 du code de la route. Cette obligation emporte pour la personne l'engagement de ne pas conduire pendant la période fixée d'autres véhicules non équipés de ce dispositif (al. 3) ». D'autre part, l'emploi du verbe transitif *comporter* exclut la possibilité pour le procureur de proposer sur ce fondement l'accomplissement d'un stage de sensibilisation sans l'installation d'un éthylotest anti-démarrreur sur son véhicule - l'inverse étant possible (article R15-33-41-1, dernier alinéa). Cependant, selon certains auteurs³⁵⁵, l'obligation d'effectuer un tel stage peut tout de même exister de manière autonome - sans installation d'un éthylotest anti-démarrreur - dans le cadre d'une composition pénale, en vertu du huitième alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale (7°) qui dispose que le procureur de la République peut proposer un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois.

Un stage de sensibilisation pourra ainsi être proposé par le procureur – directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée³⁵⁶ - à la personne

³⁵³ « L'appareil ne peut être installé que par un technicien qualifié par l'UTAC (Union technique de l'automobile et du cycle) puis agréé par la préfecture. Il en existe en moyenne, sauf exception, au moins deux par département, parfois plus. Lors de la mise en place, un étalonnage est fixé en fonction de la catégorie d'utilisateur : 0,1 mg/l d'air expiré pour les titulaires d'un permis probatoire, 0,25 mg/l pour les autres conducteurs. Il faudra un premier souffle avant le démarrage, puis un second souffle quelques minutes après le départ, amenant le conducteur à s'arrêter (afin de vérifier que celui qui a ingurgité de l'alcool peu avant le départ n'est pas en phase ascendante). Le coût d'installation, à la charge du conducteur, varie de 1 100 à 1 500 €. L'appareil peut être loué » (É. Madranges, « L'éthylotest antidémarrage, une opportunité pour la défense », Dalloz actualité, 11 juillet 2017).

³⁵⁴ Ce stage pouvant être exécuté conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article R. 131-11-1 du Code pénal (article R15-33-55-1 du Code de procédure pénale).

³⁵⁵ V. not. X. Pin, « Stages de l'article 131-35-1. - Stage de sensibilisation à la sécurité routière. - Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. - Stage de responsabilité parentale », JurisClasseur, Fasc. 20, 30 mars 2008, n°26.

³⁵⁶ Un délégué ou un médiateur (article R15-33-38 du Code de procédure pénale).

physique³⁵⁷ qui reconnaît être l'auteur de l'infraction (al. 1er). Selon les modalités prévues aux alinéas 23 et suivants de l'article 41-2 et des articles R15-33-38 et suivants du Code de procédure pénale, la procédure est contradictoire et doit être validée par un magistrat du siège. En cela, l'accord de l'individu est recueilli par procès-verbal (al. 25) précisant si le stage donne lieu à engagement de frais mis à la charge de l'auteur des faits ainsi que leur montant maximum (article R15-33-40 du Code de procédure pénale, al. 3)³⁵⁸.

Ici encore, la proposition d'effectuer un stage est préalable à la décision du procureur sur l'action publique, de sorte que son refus conduira ce dernier à poursuivre l'auteur des faits par une autre voie (al. 27)³⁵⁹. En revanche, l'exécution de la composition pénale éteint l'action publique (al. 29). Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la composition pénale interrompent la prescription de l'action publique (al. 28).

Enfin, il convient de relever que la procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions (article 41-3 al. 1er du Code de procédure pénale). Dans ce cas, la faculté pour le procureur de prescrire un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants est entière - quand bien même les incriminations relatives aux stupéfiants sont exclues du domaine réglementaire -, tandis que celle de prescrire un stage de sensibilisation à la sécurité routière - accompagné d'un éthylotest anti-démarrreur (article 41-2, 4^o *bis* du Code de procédure pénale) - est limitée aux contraventions de cinquième classe, à moins que le stage ne soit proposé sur le fondement du huitième alinéa (7^o) de l'article 41-2 du code précité (article 41-3, al. 2).

Le stage de sensibilisation peut ainsi être considéré comme une réponse pénale adaptée lorsque le procureur de la République estime opportun de ne pas engager de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Si tel n'est pas le cas - le ministère public saisit la juridiction compétente -, le prononcé de l'obligation d'accomplir le stage demeure possible à différents stades de la procédure.

³⁵⁷ La mesure est notamment applicable aux mineurs âgés d'au moins treize ans, selon les modalités prévues par l'article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (article 41-2 al 31).

³⁵⁸ Il convient de relever une erreur formelle à l'article R15-33-40 du Code de procédure pénale : l'alinéa premier issu du décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004 fait référence au « *procès-verbal prévu par le dix-huitième alinéa de l'article 41-2* », or si en 2004 cette référence figure effectivement au dix-huitième alinéa de l'article 41-2, ce n'est plus le cas dans la dernière version en vigueur, le procès-verbal étant prévu au vingt-cinquième alinéa de l'article précité.

³⁵⁹ L'alinéa 27 de l'article 41-2 précise qu'en cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu des sommes déjà versées par la personne. Pour les stages, cela renvoie par exemple à l'hypothèse d'une exécution partielle, volontaire, où l'auteur des faits s'est déjà acquitté des frais de participation au stage.

b) Dans le cadre de l'exercice des poursuites

Lorsque le procureur décide d'engager des poursuites, il peut saisir soit la juridiction d'instruction, soit la juridiction de jugement.

Au stade de l'instruction préparatoire, le juge d'instruction - ou le juge des libertés et de la détention lorsqu'il est saisi - peut prononcer un certain nombre d'obligations (de faire) à l'encontre du mis en examen dans le cadre du contrôle judiciaire (article 138 du Code de procédure pénale). L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation n'est pourtant pas envisageable à ce stade de la procédure, et ce pour au moins deux raisons. D'une part, les obligations limitativement énumérées à l'article 138 du code de procédure pénale l'excluent³⁶⁰, et d'autre part, la finalité des stages de sensibilisation ne coïncide pas avec celle du contrôle judiciaire puisque les obligations qui en découlent visent à contribuer au bon déroulement de l'instruction (prévenir la disparition de preuves matérielles de l'infraction ou empêcher la fuite de l'intéressé) ou se justifient à titre de mesure de sûreté (éviter le renouvellement de l'infraction ou prévenir d'éventuelles menaces sur les témoins)³⁶¹.

En revanche, la juridiction de jugement a la faculté - lorsque la loi le prévoit - de prononcer à titre de peine, ou à titre de modalité de la peine, une obligation d'effectuer un stage de sensibilisation. Cette obligation peut également être prescrite, au stade de l'exécution de la peine, comme modalité de la libération conditionnelle.

Le stage de sensibilisation en tant que peine

À la peine, définie comme la sanction infligée à l'auteur d'une infraction, s'attache traditionnellement quatre fonctions : la rétribution, l'intimidation, l'élimination³⁶² et l'amendement. Plus moderne, la finalité resocialisatrice de la peine s'inspire de la doctrine de la défense sociale nouvelle³⁶³ qui prône une action

³⁶⁰ L'avant dernier alinéa introduit à l'article 138 du du Code de procédure pénale par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ajoute dans le panel des obligations attachées au contrôle judiciaire celle de « *respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté* ». Une interprétation extensive de cette disposition permettrait d'envisager l'accomplissement d'un stage de sensibilisation comme moyen de réinsertion ou d'acquisition des valeurs de la citoyenneté, mais il faut relever que la même formule existe à l'article 132-45 du du Code pénal (dernier alinéa), or elle se distingue clairement de l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation prévue aux alinéas 16, 19 et 21.

³⁶¹ W. Roumier, « Dictionnaire des sciences criminelles », sous la dir. de G. Lopez et S. Tzitzis ; « Contrôle judiciaire (et détention provisoire) », Dalloz, oct. 2004, p. 169.

³⁶² V. not. J.-G. Petit et *alii.*, « Histoire des galères, bagnes et prisons », Privat, 1991.

³⁶³ M. Ancel, « La défense sociale nouvelle », Cujas, 1954.

positive de resocialisation du délinquant par un traitement rééducatif approprié³⁶⁴. Ainsi, lorsque le stage de sensibilisation est prononcé en tant que peine, il remplit parfaitement cette finalité resocialisante, au même titre que la fonction de rétribution - et d'intimidation dans une moindre mesure - puisqu'il s'agit également d'une sanction pécuniaire à la charge de l'usager.

Cette restriction à la liberté d'activité doit être prononcée dans le respect des principes directeurs du procès pénal, notamment du principe d'individualisation de la peine qui permet au juge de recourir à cette solution - ou de l'écarter si le profil du condamné la rend inadéquate - (article 132-1 du Code pénal)³⁶⁵, et du principe de légalité de la peine qui signifie que le juge peut prononcer cette obligation à condition que le texte d'incrimination la prévoit (article 111-2 du Code pénal)³⁶⁶.

Les nouvelles dispositions à portée générale de l'article 131-5-1 du code pénal³⁶⁷ permettent au juge de prononcer un stage « à la place ou en même temps que l'emprisonnement » dès lors que l'infraction commise consiste en « un délit [...] puni d'une peine d'emprisonnement ». Auparavant, les stages autres que le stage de citoyenneté ne constituaient, en matière correctionnelle, que des peines complémentaires et devaient, à ce titre, être spécialement prévus pour chaque infraction. Le juge ne pouvait donc y recourir de façon générale. Il peut désormais choisir, parmi la palette de stages mis à sa disposition par le législateur à l'article 131-5-1 du Code pénal, celui qu'il considère comme étant le plus opportun « eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis ». La réforme harmonise donc le régime des différents stages tout en augmentant la latitude du juge qui pourra ainsi mieux individualiser la répression »³⁶⁸.

En matière correctionnelle, l'obligation de suivre un stage de sensibilisation peut donc être imposée à titre principal, en plus ou à la place de l'emprisonnement, ou à titre complémentaire, si la loi la prévoit (art. 131-11 du Code pénal). Ce

³⁶⁴ J.-P. Céré, « Peine : nature et prononcé », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2008, n°9.

³⁶⁵ Le juge doit tenir compte « des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale » en vue de servir les « finalités et fonctions de la peine » principale (article 132-1, al. 3 du Code pénal).

³⁶⁶ Le 10 février 2005, la Cour d'appel de Pau a rendu une décision *contra legem* en condamnant une contrevenante, poursuivie pour ne pas avoir observé l'arrêt imposé par un feu rouge fixe ou clignotant, à effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière à titre de peine principale sur le fondement des articles 131-35-1 du Code pénal et R. 412-30 du Code de la route. Or le texte d'incrimination visé par la juridiction d'appel n'envisage pas une telle obligation dans le panel des peines attachées à cette infraction routière (CA Pau, 10 févr. 2005, AJ pénal 2005. 200, obs. J.-P. Céré).

³⁶⁷ Article 71, III, loi n° 2019-222 du 23 mars 2019. Entrée en vigueur le 24 mars 2020.

³⁶⁸ F. Chabas et P. Gio, « La réforme des stages en matière pénale », AJ Pénal, 2019, p. 201

prononcé peut intervenir dans le cadre d'une procédure ordinaire, d'une procédure rapide (comparution immédiate, à délai différé ou par procès-verbal – art. 393 et s. du Code de procédure pénale) ou d'une procédure simplifiée (ordonnance pénale délictuelle – art. 495-1 du Code de procédure pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – art. 495-8 du Code de procédure pénale).

En matière de police, elle peut être imposée à titre complémentaire, si le règlement la prévoit (art. 131-16 du Code pénal) ou à titre principal, dans le même cas (art. 131-18 du Code pénal). Le tribunal de police ne pouvait traditionnellement pas prononcer de stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants puisqu'il ne peut être saisi d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. Or, sur ce point, l'article 131-16 du code pénal dispose désormais que « le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes {dont} les peines de stage prévues à l'article 131-5-1 ». Parmi les peines de stage prévues à l'article 135-5-1, figure notamment, outre « le stage de sensibilisation à la sécurité routière »³⁶⁹, « le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants »³⁷⁰. Le tribunal de police semble donc aujourd'hui en mesure de recourir à un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. Il suffit que le règlement qui réprime la contravention prévoie cette possibilité.

Le stage de sensibilisation en tant que modalité de la peine

La loi du 23 mars 2019 a remplacé le sursis avec mise à l'épreuve (et le « sursis-TIG ») par le sursis probatoire ³⁷¹. La personne condamnée à l'emprisonnement assorti (en tout ou en partie) d'un tel sursis doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-44 du Code pénal et aux obligations particulières de l'article 132-45 qui lui sont spécialement imposées (article 132-43 du Code pénal). Parmi celles-ci peut aujourd'hui figurer l'obligation de réaliser un stage de sensibilisation à la sécurité routière ou aux dangers de l'usage de stupéfiants.

Le domaine d'application des stages en matière de sursis était beaucoup plus restreint sous l'empire du droit antérieur à la loi du 23 mars 2019. D'une part, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ne

³⁶⁹ Article 131-5-1 al. 6 2° du Code pénal

³⁷⁰ Article 131-5-1 al. 7 3° du Code pénal

³⁷¹ V. M. Herzog-Evans, « Récidive », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, juillet 2019, point 274

pouvait être prescrite que dans un cas, lorsque l'infraction était commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur (al.16, 15°). Cela excluait la possibilité de prescrire un tel stage si l'auteur de l'infraction circulait - par exemple - à bicyclette. D'autre part, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants était exclue du champ d'application de l'article 132-45 du Code pénal.

Il résulte désormais du texte que « la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes {dont} l'accomplissement « à ces frais » d'un « des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code ».

L'obligation de réaliser un stage peut également être imposée dans le cadre d'un ajournement de peine avec mise à l'épreuve (art. 132-63 et 132-64 du Code pénal), d'un suivi socio-judiciaire (art. 131-36-2 du Code pénal) ou d'un aménagement *ab initio* ou *a posteriori* de la peine d'emprisonnement prononcée, sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un placement à l'extérieur ou d'une semi-liberté (art. 132-26 du Code pénal, art. 723, 723-4, 723-10 du Code de procédure pénale), les textes applicables renvoyant tous à l'article 132-45 du Code pénal.

Le stage de sensibilisation en tant que modalité de la libération conditionnelle

Une personne éligible à la libération conditionnelle peut enfin se voir imposer la réalisation d'un stage de sensibilisation dans le cadre de cette mesure. L'article 731 prévoit en effet que la juridiction d'application des peines peut assortir le bénéfice de la libération conditionnelle d'une ou plusieurs des obligations particulières énumérées à l'article 132-45 du Code pénal (art. 731, al. 1^{er}, du Code de procédure pénale).

Le législateur décline ainsi les stages de multiples façons, et il appartient à l'autorité judiciaire de s'assurer de l'effectivité de son accomplissement.

2 - La validation du stage

L'accomplissement du stage dans sa totalité caractérise sa validation sans qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne la conditionne à un contrôle des acquis. Ainsi, en matière d'alternatives aux poursuites, l'exécution de

l'obligation entraîne soit le classement sans suite de l'affaire (article 41-1 du Code de procédure pénale), soit l'extinction de l'action publique (article 41-2 du même code), tandis que l'exécution du stage à titre de peine - ou de modalité de la peine - a pour conséquence l'extinction de cette dernière.

D'un point de vue formel, la réalisation du stage est constatée par la remise d'une attestation produite par la structure d'accueil, attestation qui devra ensuite être transmise par le stagiaire au procureur de la République afin que ce dernier puisse contrôler la validation de la mesure.

Bien que les dispositions encadrant cette formalité soient éparses, l'obligation s'applique de manière uniforme à l'ensemble des stages, tant en matière de stupéfiants (a), qu'en matière de sécurité routière (b).

a) La validation des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants

Elle ne fait plus l'objet de dispositions spécifiques. Jusqu'à la loi du 23 mars 2019, le Code pénal imposait la remise d'une attestation de fin de stage lorsque celui-ci était réalisé comme peine complémentaire (art. 131-35-1 anc. du Code pénal). Dans les autres cas, on appliquait les articles R. 131-46 et R. 131-47 du Code pénal renvoyant aux articles R. 131-36 à R. 131-44 relatifs aux stages de citoyenneté. Seules ces dispositions subsistent actuellement.

Les dispositions propres aux formalités de clôture des stages en matière de sensibilisation à la sécurité routière sont beaucoup plus denses.

b) La validation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

En matière de sécurité routière, les formalités de fin de stage ne sont pas régies par les mêmes textes selon la procédure mise en œuvre.

Pour les alternatives aux poursuites d'une part, une attestation délivrée par la structure d'accueil doit être transmise par l'intéressé dans les quinze jours suivant la fin du stage au procureur de la République concerné ou à son délégué³⁷². Il en va ainsi dans le cadre d'une composition pénale (article R15-33-55-1 alinéa 3 du code pénal, et article 1 de l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière) et dans le cadre d'un classement sous condition (article 1 de l'arrêté précité).

³⁷² Articles R131-11-1 du Code pénal et R223-8 al. 1er du Code de la route.

En cas de condamnation d'autre part, l'attestation délivrée par la structure d'accueil³⁷³ devait être transmise par le condamné au procureur de la République si le stage était accompli comme peine complémentaire (ancien article 131-35-1 alinéa 3 du code pénal). La réforme du 23 mars 2019 a également écarté cette obligation. En revanche, l'attestation doit être transmise au juge d'application des peines ou au service pénitentiaire d'insertion et de probation chargé du suivi de l'obligation, si le stage est imposé dans le cadre de la probation (article R132-45 alinéa 2 du code pénal).

Dans tous les cas, le modèle d'attestation de suivi de stage - reproduit ci-dessous - est établi selon les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2004³⁷⁴.

—

³⁷³ V. note précédente.

³⁷⁴ JORF n°62 du 13 mars 2004 page 4958 texte n° 32.

Nom de l'organisme :

Adresse :

Date et numéro d'agrément préfectoral :

N° tél. : n° fax :

Mél :

ATTESTATION DE SUIVI DE STAGE

Cas 1. Stage volontaire (art. L. 223-6, alinéa 2, et R. 223-8 du code de la route).

Cas 2. Stage obligatoire pour les conducteurs qui ont commis pendant le délai probatoire une infraction ayant donné lieu à une perte d'au moins trois points (art. L. 223-6 et R. 223-4 du code de la route).

Cas 3. Stage en alternative à la poursuite judiciaire proposé par le procureur de la République ou en exécution d'une composition pénale (2° de l'article 41-1 et 5° de l'article 41-2 du code de procédure pénale).

Cas 4. Peine complémentaire ou obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve (art. 131-35-1 et R. 132-45 du code pénal).

Je soussigné(e),

responsable de la formation spécifique, titulaire de l'agrément visé ci-dessus, atteste que :

Civilité Nom de naissance

Nom d'épouse

Prénoms

Date de naissance Lieu de naissance

Résidant à :

Code postal Ville

Titulaire du permis de conduire n°

délivré le par la préfecture de (ou la sous-préfecture de)

Rubrique à compléter uniquement dans les cas 2 à 4 :

ayant commis une infraction au code de la route le ,

heure , lieu de l'infraction

a suivi le stage de formation spécifique correspondant au cas visé ci-dessus, qui s'est déroulé du au à

Fait à , le

Cachet et signature du responsable

de la formation spécifique

Noms et signatures

des deux formateurs

Signature du stagiaire

Si une attestation de validation du stage est délivrée au stagiaire à l'issue de la mesure afin qu'il la transmette au magistrat³⁷⁵, tel n'est pas le cas si l'auteur des faits ne se présente pas dans les locaux de la structure d'accueil le jour de sa convocation, ou s'il ne participe pas à l'ensemble des modules du stage.

3 - L'inexécution du stage

L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation ne peut être effective que si le mis en cause a été dûment convoqué à une date précise par le service judiciaire compétent. Protéiforme, la sanction de l'inexécution de cette obligation se matérialise de différentes manières selon que l'inexécution est du fait des autorités (a) ou de l'auteur des faits (b).

a) L'inexécution du fait des autorités

L'exécution du stage est conditionnée à la convocation préalable de l'auteur des faits devant le service chargé de mettre en œuvre la mesure (v. *supra*). Or, la défaillance de l'un de ces services fait obstacle à la mise en œuvre effective de la mesure. Le législateur a ainsi encadré la carence des autorités en limitant ses effets dans le temps, de sorte à ce que l'obligation d'accomplir le stage s'éteint lorsque le délai est échu. Cette limite temporelle est encadrée tantôt par des dispositions spécifiques, tantôt par les dispositions de droit commun.

Les délais propres aux stages de sensibilisation

Avant la réforme du 23 mars 2019, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 131-35-1 du Code pénal, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation devait être exécutée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation était devenue définitive³⁷⁶. La question se posait toutefois de savoir si cette disposition concernait uniquement les stages prononcés comme peines complémentaires ou tous les stages.

Une première solution consistait à conférer une portée générale au texte, de sorte que le délai de six mois était applicable pour tout type de stage. Elle trouvait sa justification dans l'objectif de resocialisation du stage en tant que réponse pénale. Ainsi, selon le Professeur X. Pin, « *il est logique de considérer qu'au-delà*

³⁷⁵ En pratique, les associations transmettent elles-mêmes - avec l'accord du stagiaire - les attestations individuelles au procureur de la République.

³⁷⁶ Ce délai peut être suspendu en cas de circonstances insurmontables (article 707 al. 1er du Code de procédure pénale).

de ce délai les autorités publiques seront forcloses. Le caractère pédagogique de la sanction justifie parfaitement cette forclusion. En effet, si l'on veut que le stage ait une vertu resocialisante, il est nécessaire de le mettre en œuvre au plus vite après la condamnation »³⁷⁷. En outre, la circulaire de la DACG 2008 – 11 G4/ du 9 mai 2008 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances recommandait de faire exécuter la mesure dans le même délai quand le stage est proposé à titre de mesure alternative aux poursuites, dans le cadre d'une composition pénale ou d'une ordonnance pénale.

La seconde solution, plus respectueuse du principe de légalité, limitait la portée de l'article précité aux stages accomplis dans le cadre d'une peine complémentaire, excluant *de facto* le bénéfice du délai de forclusion pour les stages accomplis dans le cadre d'une alternative aux poursuites³⁷⁸, d'un sursis ou d'une libération conditionnelle.

Le nouvel article 131-5-1 du code pénal précise désormais que « le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné ». Cette règle vaut tout aussi bien pour le stage de sensibilisation à la sécurité routière que pour le stage relatif à aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prononcé en matière correctionnelle. L'absence de dispositions spécifiques pour les autres cas conduit à se tourner vers le droit commun.

Les délais de droit commun

Si elle n'a pas été exécutée du fait des autorités, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation s'éteint le jour où la prescription est acquise. Dès lors, il convient de distinguer deux régimes procéduraux. Lorsque le stage est prescrit dans le cadre d'une alternative aux poursuites, l'obligation s'éteint au jour de la prescription de l'action publique puisque cette dernière n'a pas été mise en mouvement (articles 6 et suivants code de procédure pénale). *A contrario*, lorsque le stage est prescrit à titre de modalité de la peine, l'obligation s'éteint

³⁷⁷ X. Pin, « Stages de l'article 131-35-1. - Stage de sensibilisation à la sécurité routière. - Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. - Stage de responsabilité parentale », *JurisClasseur*, Fasc. 20, 30 mars 2008, n°70.

³⁷⁸ Dans le cadre d'une composition pénale, le 4^o *bis* de l'article 41-2 (combiné à l'article R15-33-41-1) du Code du procédure pénale dispose que le programme de réhabilitation et de sensibilisation comportant l'installation, à ses frais, d'un éthylotest antidémarrreur sur son véhicule, est encadré dans une période minimale de six mois et maximale de trois ans. Or ce cadre temporel est avant tout attaché à l'installation de l'éthylotest antidémarrreur - du fait de la période minimale - et ne peut ainsi être assimilé à un délai de forclusion.

concomitamment à la prescription de la peine (articles 133-2 et suivants du Code pénal).

Rappelons à toutes fins utiles que la réforme n° 2017-242 du 27 février 2017 est venue réorganiser le droit de la prescription pénale³⁷⁹, en allongeant les délais relatifs à l'action publique - les crimes se prescrivent par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, le délai est de six années pour les délits et d'une année pour les contraventions - et à la peine - les peines prononcées se prescrivent par vingt années révolues pour un crime à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive, le délai est de six années pour un délit et trois années pour une contravention -, tout en encadrant notamment le point de départ ainsi que l'interruption et la suspension de ces délais.

La carence des autorités faisant ainsi obstacle à la mise en œuvre de l'obligation, aucune faute ne peut être imputée à l'auteur des faits. Tel n'est pas le cas si l'inexécution procède de son propre fait.

b) L'inexécution du fait de l'auteur de l'infraction

Le manquement à l'obligation d'effectuer le stage de sensibilisation est sanctionné de différentes manières selon le cadre procédural. Il convient de rappeler préalablement qu'il s'agit d'une obligation de faire, dont on admettra qu'elle n'est pas susceptible d'exécution forcée³⁸⁰ - et pour cause, la mise en œuvre coercitive de la mesure serait de nature à lui faire perdre son objectif principal, la resocialisation de l'auteur de l'infraction³⁸¹. En outre, ce manquement peut être total ou partiel - le stagiaire ne se présente pas le jour de sa convocation ou il ne participe pas à l'un des modules - et il ne peut être sanctionné que s'il est volontaire³⁸². Dès lors, deux types de sanctions sont distinctement applicables -

³⁷⁹ J. Leblois-Happe, « La réforme de la prescription, enfin ! - Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 », La Semaine Juridique Edition Générale n° 15, 10 Avril 2017, doct. 424.

³⁸⁰ Ce postulat, d'obédience civiliste (V. Forti, « Exécution forcée en nature », Répertoire de droit civil, Dalloz, octobre 2016, n°46), trouve écho dans la doctrine pénale (X. Pin, « Stages de l'article 131-35-1. - Stage de sensibilisation à la sécurité routière. - Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. - Stage de responsabilité parentale », JurisClasseur, Fasc. 20, 30 mars 2008, n°71).

³⁸¹ Comme le relève le Professeur G. Vermelle, « il s'agit moins, du côté de l'intéressé, d'un travail fourni que d'une formation reçue (même si une participation est requise de sa part), l'assentiment au stage ne s'impose [donc] pas comme une condition imposée à ce dispositif par les engagements internationaux de la France. L'instruction est obligatoire. Le stage peut donc n'être point consensuel ». Mais il y aurait toutefois « quelques relents de totalitarisme dans le fait de contraindre à une mesure resocialisante, (...), la rééducation forcée du mauvais citoyen ne serait pas de bon ton » (G. Vermelle, « Stage(s) », Mél. B. Bouloc, Dalloz, 2007, p. 1135).

³⁸² Sur le fond, l'incrimination du manquement est intentionnelle et son auteur peut s'exonérer de sa responsabilité pénale en invoquant une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation pénale (articles 122-1 et

sans qu'elles ne se cumulent entre elles³⁸³ : les sanctions spéciales et la sanction de droit commun, le délit d'atteinte à l'autorité de la justice pénale.

Les sanctions spéciales

La sanction de l'inexécution du stage est spéciale lorsqu'elle est directement en lien avec la mesure prononcée.

Lorsque l'obligation d'accomplir un stage est la condition ou la modalité d'une mesure alternative aux poursuites au sens du Code de procédure pénale (art. 41-1, 41-2 du Code pénal), le procureur engage en principe les poursuites contre l'auteur des faits qui ne l'exécute pas (art. 41-1 dernier alinéa et 41-2 al. 25 du Code de procédure pénale).

Dans les cas où la mesure fait office de condition à l'obtention d'un bénéfice pénal, l'inexécution du stage fait perdre au condamné ce bénéfice : le sursis probatoire peut être révoqué, l'ajournement peut aboutir au prononcé d'une peine, l'aménagement de peine peut être révoqué et la libération conditionnelle pareillement. Dans l'hypothèse où l'obligation d'effectuer un stage accompagne un suivi socio-judiciaire, elle s'accompagne nécessairement de la détermination de l'emprisonnement (maximum) que le condamné devra purger en cas de non-respect ; l'exécution de cette peine est ordonnée par le juge de l'application des peines (art. 132-36-1, al. 3, du Code pénal). Aucune de ces décisions n'est toutefois automatique, le juge compétent conservant un pouvoir d'appréciation (art. 132-47, al. 2, 132-65, al. 1^{er}, du Code pénal, art. 712-18 et 712-19 du Code de procédure pénale).

Enfin lorsque le stage est prononcé en tant que peine, le juge de jugement peut assortir sa décision d'une peine (maximale) d'amende ou d'emprisonnement dont le juge de l'application des peines portera ordonner, en cas de manquement, l'exécution (art. 131-9, al. 2, et 131-11, al. 2, du Code pénal).

À ces sanctions spéciales s'oppose la sanction de droit commun, le délit d'atteinte à l'autorité de la justice pénale.

suivants du Code pénal) ; sur le plan procédural, l'inexécution doit résulter du comportement de l'auteur des faits qui pourra ainsi invoquer le bénéfice des effets d'une circonstance insurmontable dont il a été victime.

³⁸³ La solution inverse serait à la fois contraire au principe *non bis in idem* et à l'adage *generalia specialibus non derogant*, d'autant que l'article 434-41 du Code pénal limite le champ d'application de l'incrimination aux stages effectués à titre de peine complémentaire.

Le délit d'atteinte à l'autorité de la justice pénale

Issu de la loi n°92-686 du 23 juillet 1992, le délit d'atteinte à l'autorité de la justice pénale, codifié à l'article 434-41 du code pénal - et dont le domaine a été notamment élargi par la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 -, réprime la violation des interdictions et obligations résultant d'une décision de justice, notamment l' *« obligation d'accomplir un stage »*.

La sanction a lieu ici sur le terrain du droit commun de la responsabilité pénale. Le stagiaire pourra ainsi, le cas échéant, s'exonérer de sa responsabilité en invoquant une cause d'irresponsabilité pénale qui ne peut être que subjective³⁸⁴: l'altération ou l'abolition du discernement (art. 122-1 - et 122-8 pour les mineurs – du Code pénal), la contrainte (art. 122-2) ou l'erreur de droit (art. 122-3).

Le manquement à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation entre dans le champ d'application de l'infraction (α). A ses éléments constitutifs (β) sont attachés des peines de nature délictuelle (χ).

α . Le champ d'application de l'infraction

La formule adoptée par le législateur - *« la violation, par le condamné, (...) d'obligation d'accomplir un stage »* - est suffisamment large pour n'exclure aucun type de stage du champ d'application de l'incrimination³⁸⁵. Dès lors, la responsabilité pénale du stagiaire défaillant peut être engagée sans qu'il soit nécessaire de distinguer les stages en matière de stupéfiants et ceux en matière de sécurité routière. En revanche, l'article 434-41 du Code pénal ne s'applique qu'aux peines complémentaires.

β . Les éléments constitutifs de l'infraction

La définition du délit d'atteinte à l'autorité de la justice pénale souffre d'imprécisions à deux égards.

Sur l'élément matériel du délit d'abord, l'alinéa premier de l'article 434-41 du code pénal incrimine *« la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines (...) d'obligation d'accomplir un stage »*. Le caractère lacunaire de ces éléments repose d'une part sur le fait qu'il n'y a ni

³⁸⁴ D'une part, l'inexécution du stage ne peut caractériser une forme de riposte à la survenance d'un péril (dans les cas de légitime défense et de l'état de nécessité) ou d'atteinte à un secret protégé par la loi, et d'autre part, aucune disposition spécifique ne permet d'invoquer l'ordre de l'autorité légitime ou l'autorisation de la loi.

³⁸⁵ En cela, le texte n'opère aucun renvoi à l'article 131-35-1 du Code pénal.

obligations ni interdictions particulières qui découlent de l'obligation d'accomplir un stage, et d'autre part, sur le fait qu'il n'y a pas davantage de précisions sur l'étendue de l'inexécution - de sorte que l'inexécution peut être totale ou partielle. Cette imprécision a néanmoins la vertu de laisser au juge un large pouvoir d'appréciation. Ainsi, dans l'hypothèse où le stagiaire arrive en retard - sans que ce retard soit justifié par un cas de force majeure -, l'inexécution partielle du stage est caractérisée, mais le magistrat pourra tout de même considérer que l'élément matériel fait défaut s'il lui apparaît que la réponse pénale est disproportionnée eu égard à la gravité du manquement.

Sur l'élément moral de l'infraction ensuite, les dispositions de l'article 434-41 ne sont guère explicites. Faute de précisions, et conformément à l'alinéa premier de l'article 121-3 du code pénal, il s'agit nécessairement d'un délit intentionnel, consistant en la conscience et la volonté de manquer tout ou partie des modules du stage. En pratique, d'un point de vue probatoire, la démonstration du dol général sera particulièrement aisée puisque le juge pourra déduire la mauvaise foi du stagiaire défaillant, cette déduction trouvant sa cause dans l'obligation pesant sur l'autorité judiciaire d'informer préalablement le mis en cause des conséquences de l'inexécution volontaire de la mesure (v. *supra*).

Ainsi, le manquement total ou partiel à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation caractérise le délit d'atteinte à l'autorité de la justice pénale et son auteur s'expose à des sanctions délictuelles.

χ. Les peines applicables

Le stagiaire coupable du délit prévu à l'article 434-41 du code pénal encourt à titre principal une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, ainsi que l'interdiction, à titre complémentaire, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 (article 434-44 al. 1er code pénal), et la confiscation, le cas échéant, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution (article 434-44 dernier alinéa code pénal)³⁸⁶.

La sanction de l'inexécution de l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation dépend ainsi à la fois du cadre procédural dans lequel la mesure est prescrite, et de la personne - ou du service - responsable de la cause de l'inexécution. Le risque d'inexécution doit être apprécié en amont de la procédure par le juge - ou le procureur -, et s'il lui apparaît que le recours à cette mesure

³⁸⁶ Cette seconde peine complémentaire semble toutefois improbable en pratique, puisque l'inexécution du stage est exclusive de toute chose.

semble inadapté à la situation du mis en cause, il a la faculté de prononcer une mesure alternative ou complémentaire poursuivant le même objectif.

4 - Les réponses pénales alternatives ou complémentaires au stage

En matière de délits en particulier, l'autorité judiciaire dispose d'un panel de réponses pénales dont l'objectif vise à réinsérer socialement l'auteur de l'infraction. Tantôt alternatives - s'il apparaît que l'accomplissement d'un stage de sensibilisation est inopportun à la resocialisation du mis en cause -, tantôt complémentaires, ces réponses à caractère préventif ne sont pas les mêmes selon que l'infraction commise concerne la législation sur les stupéfiants (a) ou la sécurité routière (b).

a) En matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants

Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ont pour limite de ne pas contraindre le consommateur toxicodépendant à se soigner³⁸⁷. Une telle obligation peut en revanche être prescrite par le magistrat dans le cadre d'une injonction thérapeutique ou d'une injonction de soins, à tous les stades de la procédure³⁸⁸ et dans le cadre de nombreuses mesures : composition pénale (injonction thérapeutique – art. 41-2 17° du Code de procédure pénale), suivi socio-judiciaire (injonction de soins – art. 131-36-4 du Code pénal et 763-3 du Code de procédure pénale), sursis probatoire (injonction thérapeutique – art. 132-45 3° du Code pénal), libération conditionnelle (injonction de soins – art. 731-1 du Code de procédure pénale).

L'injonction thérapeutique est une mesure de soins ou de surveillance médicale exercée par l'autorité sanitaire, et ne peut être prononcée que s'il est établi après une expertise médicale que le mis en cause est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Si tel est le cas, le juge d'application des peines doit désigner un médecin coordonnateur sur une liste départementale de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée, cette liste étant établie par le procureur de la République. Ce coordonnateur assume une triple fonction : il invite le condamné à choisir son médecin traitant, il conseille ce dernier à sa

³⁸⁷ La circulaire de la DACG 2008 – 11 G4/ du 9 mai 2008 souligne qu'il faut « *veiller à ne proposer cette mesure que si elle est proportionnée à la consommation reprochée* » (p. 9)

³⁸⁸ L'injonction thérapeutique peut être ordonnée par le juge d'instruction, le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que par la juridiction de jugement (articles L3425-1 du Code de la santé publique et 132-45 du Code pénal).

demande et transmet au juge de l'application des peines ou au service probatoire les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins (articles L3413-1 à L3413-4 code de la santé publique)³⁸⁹.

La circulaire de la DACG 2008 – 11 G4/ du 9 mai 2008 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances propose ainsi aux parquets une réponse graduée s'appuyant sur les éléments recueillis au cours de l'expertise médicale. Dans le cas de l'usager toxicodépendant, la loi du 5 mars 2007 permet de systématiser le recours à l'injonction thérapeutique à tous les stades de la procédure. Pour l'usager simple, la circulaire précitée recommande un classement avec rappel à la loi, à condition que le consommateur occasionnel soit en possession d'une très faible quantité de produits. Un récent rapport d'information parlementaire³⁹⁰ a cependant mis en avant les limites de cette politique pénale en jugeant la réponse pénale à l'usage de stupéfiants « *unaniment insatisfaisante* »³⁹¹. Cette critique, déjà relayée par la doctrine³⁹², s'est accrue après l'annonce par le gouvernement de la simplification de la sanction de l'usage de stupéfiants dans la loi de programmation pour la justice. D'autant qu'en matière de consommation de cannabis, selon R. Colson, « *il est piquant de constater que cette réforme a pour finalité la répression d'une pratique dont l'objet a été en partie légalisé, il y a plusieurs années, dans le plus grand secret* »³⁹³.

³⁸⁹ J.-C. Crocq, « Guide des infractions - Le guide pénal », Dalloz, 2017, 19^{ème} éd., p.901 à 903.

³⁹⁰ Rapport d'information n° 595 du 25 janvier 2018 relatif à l'application d'une procédure d'amende forfaitaire au délit d'usage illicite de stupéfiants, déposé par les députés É. Poulliat et R. Reda.

³⁹¹ La critique des auteurs du rapport d'information précité se fonde sur un double constat : d'une part l'augmentation des interpellations qui reçoivent en pratique une réponse pénale inégale et peu répressive - l'accroissement régulier des interpellations pour usage de stupéfiants, les réponses pénales diverses et globalement faibles, un manque de lisibilité pour l'usager, des circulaires du ministère de la Justice peu appliquées, et le développement des rappels à la loi pour les primo-délinquants pour faire face à un contentieux de masse -, et d'autre part, par les moyens importants mis en œuvre, malgré les résultats insatisfaisants.

³⁹² Selon J.-P. Jean, « *ces mesures alternatives changent peu les pratiques des parquets, ni les conséquences pour les 140 000 personnes interpellées chaque année pour usage simple, auxquelles était apportée une réponse pénale allant le plus souvent du classement pur et simple, au rappel à la loi ou bien une autre réponse alternative aux poursuites avec orientation vers un stage ou une structure socio-sanitaire. Toutefois, les statistiques issues du casier judiciaire mettent aussi en évidence une progression considérable des condamnations pour simple usage, dont le nombre a été multiplié par treize en sept ans : 1 494 en 2002, 3 198 en 2003, 4 097 en 2004, 7 864 en 2005, 12 510 en 2006, 15 697 en 2007, 19 693 en 2008. L'OCTRIS fournit les données d'interpellations. Dans les statistiques policières relatives aux infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS), l'usage (consommation) représente l'essentiel des interpellations. 112 923 personnes ont été interpellées en 2007 pour usage simple par les services de police de gendarmerie et des douanes, 11 548 pour usage-revente, 8 198 pour trafic local et 1 651 pour trafic international. Le cannabis concerne 86,3 % des interpellations pour usage, 61,5 % des cas d'usage-revente et trafic* ». (J.-P. Jean, « Les transformations de la politique criminelle envers les usagers de stupéfiants depuis la loi du 5 mars 2007, AJ pénal 2010. 182).

³⁹³ R. Colson, « La légalité du delta-9-tétrahydrocannabinol à l'ère du cannabis industriel », Recueil Dalloz 2018 p.802.

La spécificité sanitaire de la consommation de produits stupéfiants est ainsi de nature à limiter *de facto* le panel - actuellement insuffisant - des réponses pénales à caractère préventif. Il en va différemment en matière d'infractions au code de la route.

b) En matière d'infractions au Code de la route

Le Code pénal et le Code de la route offrent aux magistrats la possibilité de prononcer un certain nombre d'obligations ou d'interdictions, en sus de la peine principale, à l'encontre d'un individu qui commet une infraction à la sécurité routière. Il en va ainsi de la suspension ou de l'annulation du permis de conduire, de l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis pendant une certaine durée, de l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur (y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé), de la confiscation du véhicule, de son immobilisation ou de sa mise en fourrière (art. 131-6, 131-14 du Code pénal). Dans la plupart des cas, un retrait de points automatique s'y ajoutera³⁹⁴.

V. également les précisions de la MILDECA sur l'utilisation du cannabidiol (CBD, l'un des composés actifs majeurs du cannabis) sur le site : <http://www.drogues.gouv.fr/actualites/cannabidiol-cbd-point-legislation>

³⁹⁴ J.-C. Crocq, « Guide des infractions - Le guide pénal », Dalloz, 2017, 19^{ème} éd., p.276 à 308.

Tableaux annexes stages délinquance routière

Tableau N°1

<i>En Lignes : NQ134 T1 codage âge en 4 en classe d'intervalles</i>				
<i>En colonne : Q133 T1 Sexe</i>				
% Colonne % Ligne	Homme	Femme	Total	%
19, à 25,	. 50 27% 83%	. 10 24% 17%	60	27%
25, à 30,	. 24 13% 80%	. 6 15% 20%	30	13%
30, à 40,	. 39 21% 83%	. 8 20% 17%	47	21%
40, à 73,	. 70 38% 80%	. 17 41% 20%	87	39%
Total	183	41	224	.
%	82%	18%	100	.

Tableau N°2 :

<i>En Lignes : NQ13400 codage âge 5 classes d'intervalles de Q134</i>					
<i>En colonne : Q249 T1 Sur une échelle de 0 à 5 comment évaluez vous la dangerosité de votre comportement au volant</i>					
NQ13400_codage_âge_5_classes\Q249	Non Réponses	Réponses	Somme	Moyenne	Ecart-Typ
19 à 24 ans	10	50 28%	87,000	1,740	1,440
25 à 34 ans	9	50 28%	65,000	1,300	1,199
35 à 44 ans	3	35 20%	58,000	1,657	1,533
45 à 54 ans	11	24 13%	32,000	1,333	1,274
55 à 73 ans	14	19 11%	23,000	1,211	1,134
Total	47	178 100%	265,000	1,489	1,346

Tableau N°3

En Lignes : NQ13400_codage_âge_5_classes Codage en classe d'intervalles de : Q134
 En colonne : Q250 T1 Au cours des 12 derniers mois à quelle fréquence avez-vous dépassé la limite de vitesse sur autoroute

% Colonne % Ligne	Jamais	Parfois	Souvent	Très souvent	Toujours
19, à 25,	- 12 20% 22%	. 29 29% 54%	(+) 8 53% 15%	5 50% 9%	0 0% 0%
25, à 35,	. 12 20% 23%	. 34 34% 64%	2 13% 4%	4 40% 8%	1 100% 2%
35, à 45,	. 12 20% 34%	. 21 21% 60%	1 7% 3%	1 10% 3%	0 0% 0%
45, à 55,	+ 14 23% 50%	- 10 10% 36%	4 27% 14%	0 0% 0%	0 0% 0%
55, à 73,	++ 11 18% 61%	. 7 7% 39%	0 0% 0%	0 0% 0%	0 0% 0%
Total	61	101	15	10	1
%	32%	54%	8%	5%	1%
Khi-Deux =	30,1	Effectif Théorique inf. à 5	.	.	.
Probabilité P=	0,01752
Degré de liberté	16

Tableau N°4

En Lignes : NQ13400_codage_âge_5_classes Codage en classe d'intervalles de : Q134
 En colonne : Q257 T1 Au cours des 12 derniers mois avez vous accéléré pour passer au feu orange

% Colonne % Ligne	Jamais	Parfois	Souvent	Très souvent	Toujours
19, à 25,	-- 18 21% 33%	. 25 32% 46%	5 42% 9%	(++) 4 100% 7%	2 100% 4%
25, à 35,	. 21 25% 41%	. 27 35% 53%	3 25% 6%	0 0% 0%	0 0% 0%
35, à 45,	. 15 18% 48%	. 12 16% 39%	4 33% 13%	0 0% 0%	0 0% 0%
45, à 55,	+++ 20 24% 71%	. 8 10% 29%	0 0% 0%	0 0% 0%	0 0% 0%

55, à 73,	. 11 13% 69%	. 5 6% 31%	0 0% 0%	0 0% 0%	0 0% 0%
Total	85	77	12	4	2
%	47%	43%	7%	2%	1%
Khi-Deux =	30,31	Effectif Théorique inf. à 5	.	.	.
Probabilité P=	0,0165
Degré de liberté	16

Tableau N°5

En Lignes : NQ13400_codage_âge_5_classes Codage en classe d'intervalles de : Q134
*En colonne : Q264 T1 Au cours des 12 derniers mois avez vous utilisé votre téléphone au volant (r
envoyé un SMS, consulté l'écran etc)*

% Colonne % Ligne	Jamais	Parfois	Souvent	Très souvent	Toujours
19, à 25,	-- 19 20% 35%	. 25 37% 46%	6 55% 11%	3 33% 6%	1 33% 2%
25, à 35,	-- 19 20% 37%	+ 25 37% 48%	4 36% 8%	3 33% 6%	1 33% 2%
35, à 45,	++ 25 27% 71%	-- 7 10% 20%	1 9% 3%	2 22% 6%	0 0% 0%
45, à 55,	. 17 18% 61%	. 9 13% 32%	0 0% 0%	1 11% 4%	1 33% 4%
55, à 73,	+++ 14 15% 88%	- 2 3% 13%	0 0% 0%	0 0% 0%	0 0% 0%
Total	94	68	11	9	3
%	51%	37%	6%	5%	2%
Khi-Deux =	29,4	Effectif Théorique inf. à 5	.	.	.
Probabilité P=	0,02141
Degré de liberté	16

Tableau N°6

En Lignes : NQ13400_codage_âge_5_classes Codage en classe d'intervalles de : Q134
*En colonne : Q260 T1 Au cours des 12 derniers mois avez vous pris le volant alors que vous pensiez
avoir dépassé le taux d'alcoolémie réglementaire*

% Colonne % Ligne	Jamais	Parfois	Souvent	Très souvent	Toujours
19, à 25,	+++ 37 42% 70%	--- 13 14% 25%	2 33% 4%	1 100% 2%	0 0% 0%
25, à 35,	- 19 21% 37%	+ 31 34% 60%	2 33% 4%	0 0% 0%	0 0% 0%
35, à 45,	. 12 13% 34%	. 21 23% 60%	2 33% 6%	0 0% 0%	0 0% 0%
45, à 55,	. 12 13% 43%	. 16 17% 57%	0 0% 0%	0 0% 0%	0 0% 0%
55, à 73,	. 9 10% 45%	. 11 12% 55%	0 0% 0%	0 0% 0%	0 0% 0%
Total	89	92	6	1	0
%	47%	49%	3%	1%	0%
Khi-Deux =	22,32	Effectif Théorique inf. à 5	.	.	.
Probabilité P=	0,13287
Degré de liberté	16

Annexes tris croisés « stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ».

Tableau 1

<i>En Lignes : Q201 T1 Si avant le stage vous consommiez du Cannabis c'était surtout pour (plusieurs réponses possibles)</i>					
<i>En colonne : NQ10181_Ancienneté_consommation_cannabis_codée Codage en classe d'intervalles de : Q181</i>					
% Colonne % Ligne	1 à 2 ans,	2 à 5 ans	5 à 3 ans	Total	%
Me détendre	. 34 58% 14%	. 67 84% 27%	. 143 88% 59%	244	81%
Faire la fête, être dans l'ambiance	++ 33 56% 21%	+ 48 60% 31%	- - - 75 46% 48%	156	52%
Fuir la réalité	. 5 8% 8%	. 13 16% 22%	. 42 26% 70%	60	20%
Eviter le stress, gérer mon angoisse	. 15 25% 14%	. 23 29% 21%	. 71 44% 65%	109	36%
M'endormir	. 25 42% 18%	. 32 40% 23%	. 80 49% 58%	137	46%
Quand je m'ennuie, pour m'occuper	. 11 19% 13%	. 21 26% 25%	. 51 31% 61%	83	28%
Pour rechercher du plaisir	. 5 8% 9%	. 12 15% 22%	. 37 23% 69%	54	18%
Par habitude avec un sentiment de dépendance	. 8 14% 12%	- 10 13% 15%	+ 47 29% 72%	65	22%
Thérapeutiques: migraines chroniques	0 0% 0%	0 0% 0%	1 1% 100%	1	0%
Total	59	80	162	301	.
%	20%	27%	54%	100	.

Tableau 2

<i>En Lignes : Q225 T1 Avant votre interpellation, vous arrivait-il de consommer des stupéfiants dans la rue, sur la voie publique, à l'extérieur</i>				
<i>En colonne : Q133 T1 Sexe</i>				
% Colonne % Ligne	Homme	Femme	Total	%

Toujours	21 9% 100%	0 0% 0%	21	8%
Souvent	.45 19% 92%	.4 11% 8%	49	18%
De temps en temps	.57 24% 89%	.7 20% 11%	64	24%
Rarement	.63 27% 85%	.11 31% 15%	74	27%
Jamais	-50 21% 79%	+13 37% 21%	63	23%
Total	236	35	271	.
%	87%	13%	100	.

Tableau N°3

En Lignes : Q227 T1 Avant votre interpellation, vous arrivait-il de consommer des stupéfiants a votr
En colonne : NQ10181_Ancienneté_consommation_codée_5_classes Codage en classe d'interval

% Colonne % Ligne	1, à 2,	2, à 5,	5, à 10,	10, à 20,	20, à 31,	
Toujours	--- 6 15% 6%	--- 10 13% 11%	+ 33 45% 35%	+++ 29 55% 31%	+++ 15 68% 16%	
Souvent	.9 23% 14%	.21 28% 32%	.17 23% 26%	.13 25% 20%	.5 23% 8%	
De temps en temps	.9 23% 23%	.16 21% 40%	.10 14% 25%	- 3 6% 8%	2 9% 5%	
Rarement	5 13% 22%	+ 11 15% 48%	.4 5% 17%	3 6% 13%	0 0% 0%	
Jamais	+ 11 28% 26%	.17 23% 40%	.10 14% 23%	.5 9% 12%	(-) 0 0% 0%	
Total	40	75	74	53	22	
%	15%	28%	28%	20%	8%	

Tableau N°4

En Lignes : Q227 T1 Avant votre interpellation, vous arrivait-il de consommer des stupéfiants a votr
En colonne : NQ10181_Ancienneté_consommation_codée_5_classes Codage en classe d'interval

% Colonne % Ligne	1, à 2,	2, à 5,	5, à 10,	10, à 20,	20, à 31,	
----------------------	---------	---------	----------	-----------	-----------	--

Toujours	--- 6 15% 6%	--- 10 13% 11%	+ 33 45% 35%	+++ 29 55% 31%	+++ 15 68% 16%
Souvent	. 9 23% 14%	. 21 28% 32%	. 17 23% 26%	. 13 25% 20%	. 5 23% 8%
De temps en temps	. 9 23% 23%	. 16 21% 40%	. 10 14% 25%	- 3 6% 8%	2 9% 5%
Rarement	5 13% 22%	+ 11 15% 48%	. 4 5% 17%	3 6% 13%	0 0% 0%
Jamais	+ 11 28% 26%	. 17 23% 40%	. 10 14% 23%	. 5 9% 12%	(-) 0 0% 0%
Total	40	75	74	53	22
%	15%	28%	28%	20%	8%

Tableau 5

En Lignes : Q225 T1 Avant votre interpellation, vous arrivait-il de consommer des stupéfiants dans voie publique, à l'extérieur
En colonne : NQ1034_Age_codé_quatre_classes Codage en classe d'intervalles de : Q134

% Colonne % Ligne	18 à 25,	26 à 34,	35 à 44,	45 à 65,	Total
Toujours	. 14 7% 67%	. 4 9% 19%	. 2 8% 10%	. 1 11% 5%	21
Souvent	++ 41 22% 85%	. 4 9% 8%	. 3 12% 6%	0 0% 0%	48
De temps en temps	. 46 25% 74%	. 7 15% 11%	. 7 28% 11%	2 22% 3%	62
Rarement	. 55 29% 75%	. 13 28% 18%	. 3 12% 4%	2 22% 3%	73
Jamais	--- 31 17% 49%	++ 18 39% 29%	+ 10 40% 16%	4 44% 6%	63
Total	187	46	25	9	267
%	70%	17%	9%	3%	100

Tableau N°6.

En Lignes : Q252 T1 De votre point de vue, au cours des 12 derniers mois, votre consommation de... elle eu des effets sur votre situation financière
En colonne : NQ10181_Ancienneté_consommation_codée_5_classes Codage en classe d'intervalles

% Colonne % Ligne	1, à 2,	2, à 5,	5, à 10,	10, à 20,	20, à 31,
Oui	. 11 20% 14%	. 21 28% 26%	. 24 31% 30%	. 20 37% 25%	. 5 23% 6%
Non	. 41 75% 22%	. 50 68% 26%	. 50 65% 26%	. 32 59% 17%	. 16 73% 8%
Ne sais pas	3 5% 25%	3 4% 25%	3 4% 25%	2 4% 17%	1 5% 8%
Total	55	74	77	54	22
%	20%	26%	27%	19%	8%

Tableau 7

En Lignes : Q246 T1 De votre point de vue, au cours des 12 derniers mois, votre consommation de produits stupéfiants a-t-elle eu des effets sur vos relations avec vos amis/connaissances
En colonne : Q133 T1 Sexe

% Colonne % Ligne	Homme	Femme	Total	%
Oui	+ 51 18% 96%	- 2 5% 4%	53	16%
Non	-- 212 75% 85%	++ 36 95% 15%	248	77%
Ne sais pas	21 7% 100%	0 0% 0%	21	7%
Total	284	38	322	.
%	88%	12%	100	.

Tableau 8

En Lignes : Q246 T1 De votre point de vue, au cours des 12 derniers mois, votre consommation de produits stupéfiants a-t-elle eu des effets sur vos relations avec vos amis/connaissances
En colonne : NQ10181_Ancienneté_consommation_codée_5_classes Codage en classe d'intervalle

% Colonne % Ligne	1, à 2,	2, à 5,	5, à 10,	10, à 20,	20, à 31,
Oui	. 6 11% 13%	. 12 16% 25%	. 10 13% 21%	+++ 17 32% 35%	3 14% 6%
Non	. 43 77% 20%	. 60 78% 28%	. 63 83% 29%	-- 34 64% 16%	. 17 77% 8%

Ne sais pas	7 13% 37%	.5 6% 26%	.3 4% 16%	2 4% 11%	2 9% 11%
Total	56	77	76	53	22
%	20%	27%	27%	19%	8%

Tableau 9

Au cours des 12 derniers mois :	Non-répondants	Nombre de répondants	Jamais	Rarement	De temps en temps	Assez souvent	Très souvent
A eu des problèmes à cause de sa consommation (dispute, bagarre, accident, mauvais résultats à l'école...)	64	337	73%	16%	7%	2%	2%
A eu des problèmes de mémoire lors de la consommation	74	327	49%	24%	18%	5%	4%
A fumé avant midi	61	340	37%	26%	18%	10%	9%
A essayé d'arrêter sa consommation sans y arriver	68	333	51%	14%	18%	9%	7%
Ses amis/sa famille lui ont-ils dit qu'il devait réduire sa consommation	68	333	41%	16%	22%	8%	13%
A fumé seul	63	338	17%	19%	21%	21%	22%

Tableau 10

En Lignes : Q232 T1 Avant votre interpellation aviez-vous déjà au moins une fois consommé de l'Alcool avant de prendre le volant pour conduire un véhicule (voiture, moto, vélo, engins)
En colonne : NQ10181_Ancienneté_consommation_cannabis_codée Codage en classe d'intervalles de : Q181

% Colonne % Ligne	1, à 2,	2, à 5,	5, à 31,	Total	%
Non Jamais	+++ 36 72% 26%	.37 52% 26%	-- 68 50% 48%	141	55%

Oui avant de conduire une voiture	- - 7 14% 9%	- 14 20% 19%	+++ 54 40% 72%	75	29%
Oui avant de conduire une moto ou un scooter	. 3 6% 13%	. 8 11% 35%	. 12 9% 52%	23	9%
Oui avant de conduire un vélo	. 9 18% 16%	. 20 28% 34%	. 29 21% 50%	58	23%
Conduite d'engins, de machines	0 0% 0%	0 0% 0%	1 1% 100%	1	0%
Je ne sais pas	0 0% 0%	1 1% 100%	0 0% 0%	1	0%
Total	50	71	135	256	.
%	20%	28%	53%	100	.

Tableau 11

*En Lignes : Q233 T1 Avant votre interpellation aviez-vous déjà au moins une fois consommé du Cannabis avant de prendre le volant pour conduire un véhicule (voiture, moto, vélo, engins)
En colonne : NQ10181_Ancienneté_consommation_cannabis_codée Codage en classe d'intervalles de : Q181*

% Colonne % Ligne	1, à 2,	2, à 5,	5, à 31,	Total	%
Non Jamais	+++ 36 68% 33%	. 25 34% 23%	--- 48 32% 44%	109	39%
Oui avant de conduire une voiture	--- 9 17% 8%	- 22 30% 19%	+++ 85 56% 73%	116	42%
Oui avant de conduire une moto ou un scooter	. 3 6% 7%	. 12 16% 28%	. 28 18% 65%	43	15%
Oui avant de conduire un vélo	. 8 15% 10%	++ 27 37% 35%	. 42 28% 55%	77	28%
Conduite d'engins, de machines	0 0% 0%	0 0% 0%	6 4% 100%	6	2%
Je ne sais pas	1 2% 33%	2 3% 67%	0 0% 0%	3	1%
Total	53	73	152	278	.
%	19%	26%	55%	100	.

Tableau N°12

En Lignes : Q201 T1 Si avant le stage vous consommiez du Cannabis c'était surtout pour
(plusieurs réponses possibles)
En colonne : NQ20084_évaluation_sur_échelle_du_stage Codage en classe d'intervalles de :
Q284

% Colonne % Ligne	0, à 5,	5, à 7,	7, à 11,	Total	%
Me détendre	. 84 78% 34%	. 66 80% 27%	. 94 80% 39%	244	79%
Faire la fête, être dans l'ambiance	. 55 51% 35%	. 47 57% 30%	. 54 46% 35%	156	50%
Fuir la réalité	. 28 26% 47%	. 11 13% 19%	. 20 17% 34%	59	19%
Eviter le stress, gérer mon angoisse	. 42 39% 40%	. 23 28% 22%	. 39 33% 38%	104	34%
M'endormir	. 53 49% 39%	. 39 47% 29%	. 43 36% 32%	135	44%
Quand je m'ennuie, pour m'occuper	. 30 28% 38%	. 22 27% 28%	. 26 22% 33%	78	25%
Pour rechercher du plaisir	+++ 31 29% 57%	. 12 14% 22%	-- 11 9% 20%	54	17%
Par habitude avec un sentiment de dépendance	. 22 20% 34%	. 20 24% 31%	. 22 19% 34%	64	21%
Thérapeutiques: migraines chroniques	0 0% 0%	1 1% 100%	0 0% 0%	1	0%
Total	108	83	118	309	.
%	35%	27%	38%	100	.